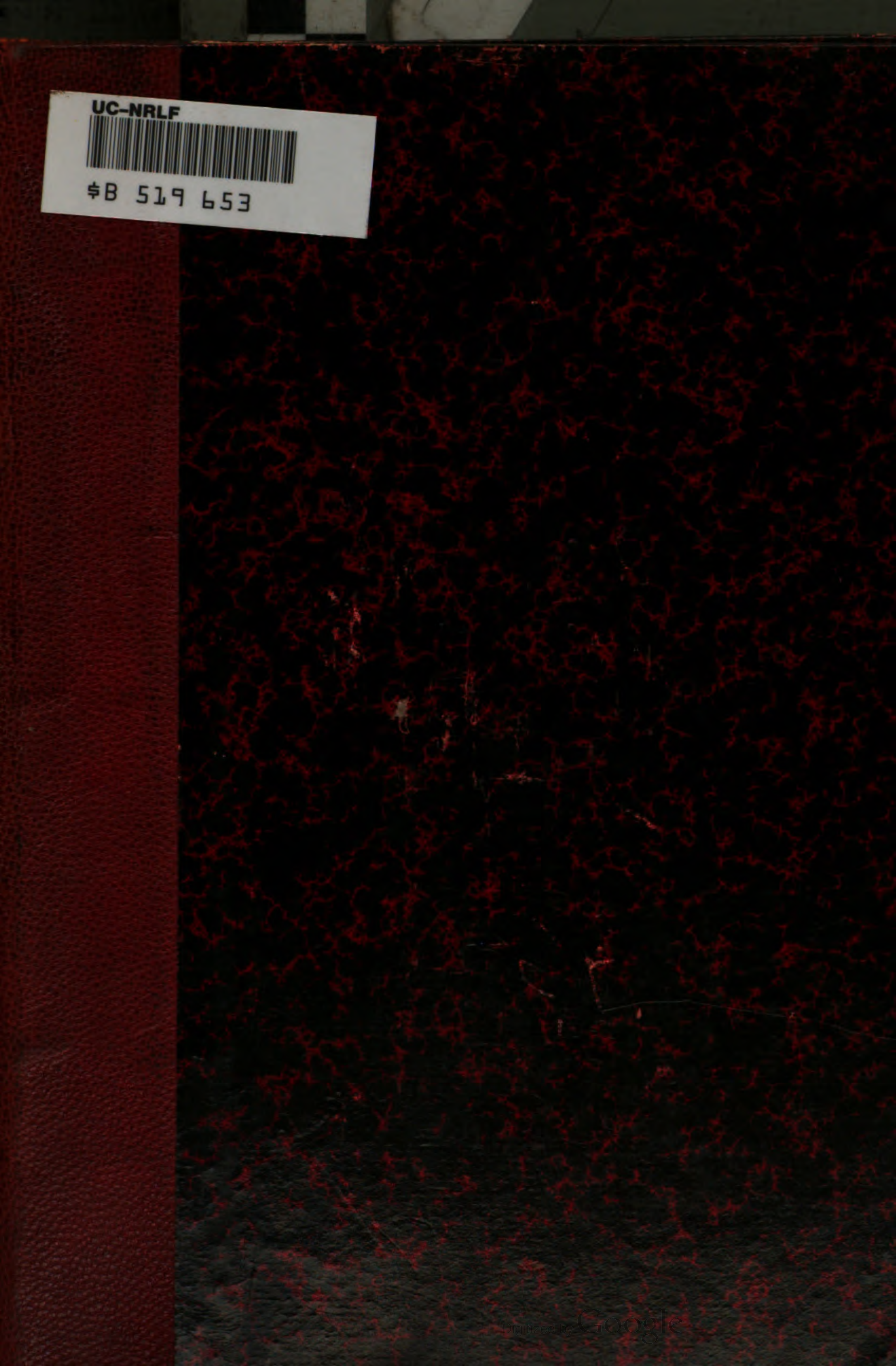



LIBRARY
Digitized by Google



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE

DE L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

LI[e] VOLUME DE LA COLLECTION

ANNÉE 1901

BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE.
1901.

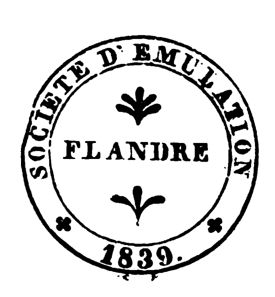
N° 8

P^r Le Président,

Wilfrid C. Robinson

Le Secrétaire,

Léon De Foere



LISTE DES MEMBRES
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉMULATION
POUR L'ÉTUDE DE
L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS
DE LA FLANDRE.



Membres effectifs.

MESSIEURS :

1. Le baron MAURICE DE MAERE D'AERTRYCKE, ancien officier de cavalerie, adjoint d'État-Major, membre des sociétés d'histoire et d'archéologie de Bruxelles et de Gand, à Gand.
2. ALFRED RONSE, ancien membre de la Chambre des Représentants, échevin de la ville de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
3. L'abbé JULES CLAERHOUT, directeur des écoles catholiques, à Pitthem.
4. EDOUARD HOUTART, docteur en philosophie et lettres, avocat, au château de Monceau-sur-Sambre.
5. JULES BROUCKAERT, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, président du Mont de Piété, administrateur du bureau de bienfaisance de Courtrai, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine ARTHUR DE SCHREVEL, licencié en théologie, secrétaire de S. G. Mgr l'Évêque de Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
7. BARACK, bibliothécaire en chef de l'Université de Strasbourg.
8. LOUIS GILLIODTS-VAN SEVEREN, docteur en droit, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique et de la Commission royale d'histoire, conservateur des archives de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

Messieurs :

9. Le baron Arthur SURMONT de VOLSBERGHE, sénateur, ministre de l'Industrie et du Travail, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Bruxelles.

10. Jean van RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, bourgmestre d'Oedelem.

11. Le baron Ernest van CALOEN, docteur en droit, décoré de la Croix de Léon XIII « Pro Ecclesia et Pontifice », échevin, à Bruges.

12. Le baron François BETHUNE, professeur à l'Université catholique de Louvain.

13. L'abbé Henri CLAEYS, membre de l'Académie royale flamande, curé de Saint-Nicolas, à Gand.

14. Victor Haeck, échevin, à Harlebeke.

15. L'abbé comte van den STEEN de JEHAY, à Bruges.

16. Julien van CALOEN de BASSEGHEM, membre de la Commission administrative des Hospices civils, à Bruges.

17. Le baron Charles GILLÈS de PÉLICHY, avocat, docteur en sciences morales et historiques, docteur en sciences politiques et sociales, membre de la Chambre des Représentants, membre de la Société archéologique de Namur, au château d'Iseghem.

18. Le chanoine Ad. DUCLOS, membre-fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre d'honneur et membre correspondant de la Société archéologique de Bruges, membre honoraire de la société d'histoire et d'archéologie de Gand; membre d'honneur de la Société *Dr Constantius Buter*, à l'université de Louvain, etc., curé de St Jacques, à Ypres.

19. A. DIEGERICK, conservateur des archives de l'État, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand.

20. Mgr le baron Felix BETHUNE, archidiacre de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de Léon XIII « Pro Ecclesia et Pontifice », chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique de Bruges, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges, membre du Comité.

21. L'abbé I. SPINCEMAILLE, vicaire de l'église de Ste-Marie Madeleine, à Bruges.

22. L'abbé Jules FERRANT, curé à Harlebeke.

23. Henri PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale d'histoire, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand.

24. Monseigneur Gustave-Joseph WAFFELAERT, évêque de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold.

MESSIEURS :

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, ancien sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. Le Président du grand séminaire, à Bruges.

27. JULES LAMMENS, ancien sénateur, à Gand.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, membre correspondant de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Bruges, SECRÉTAIRE DU COMITÉ.

29. Le comte AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, commandeur de l'Ordre de Léopold.

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Bruxelles, PRÉSIDENT DU COMITÉ.

31. EDOUARD JONCKHEERE, bibliophile, à Bruges.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

33. Le chanoine HENRI ROMMEL, inspecteur des collèges épiscopaux, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII « Pro Ecclesia et Pontifice », à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

34. Le R. P. CUTHBERT ROBINSON, de la Congrégation des Oblats de St Charles, bachelier en théologie, à Bayswater, Londres.

35. Le chanoine ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, MEMBRE DU COMITÉ.

36. EUSÈBE FEYS, docteur en philosophie et lettres, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de l'Académie héraldique italienne de Pise, Professeur honoraire d'athénée, à Bruges, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.

37. Le chanoine ERNEST REMBRY, vicaire-général de S. G. Mgr l'Évêque de Bruges, bachelier en droit canon, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

38. FÉLIX DE COUSSEMAKER, avocat, à Bailleul.

39. RENÉ DE GRAVE-VAN SULPER VAN ZURPELE, président du tribunal de 1re instance, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Furnes.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'université, à Gand.

41. Monseigneur ANTOINE STILLEMANS, évêque de Gand, docteur en théologie et en philosophie et lettres, officier de l'Ordre de Léopold.



MESSIEURS :

42. Le baron ALBERT VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, docteur en droit, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Bruges.

43. L'abbé D.-P.-J. PATTYN, décoré de la Croix de Léon XIII « Pro Ecclesia et Pontifice », membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre effectif de la Société archéologique de Bruges, de la Société d'archéologie de Bruxelles et de la Gilde de Ste Lutgarde, recteur émérite de N. D. des Aveugles, à Bruges.

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Thielt.

45. L'abbé JOSEPH VANDERMEERSCH, docteur en théologie et en philosophie, professeur au grand séminaire de Bruges.

46. A. J. WITTERYCK, éditeur, à Bruges.

47. Le chanoine HENRI VUYLSTEKE, directeur des Maricoles, à Bruges.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, écuyer, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, membre suppléant du conseil héraldique de Belgique, à Ypres.

49. L'abbé H. L. MESSIAEN, curé à Westkerke.

50. L'abbé CAMILLE CALLEWAERT, licencié en théologie, directeur du grand séminaire, à Bruges.

51. Le baron BETHUNE, membre de la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, président de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

52. Le baron ALBERT VAN CALOEN, docteur en droit, conseiller provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre de Lophem, MEMBRE DU COMITÉ.

53. WILFRID C. ROBINSON, ancien zouave pontifical, décoré de la médaille de Léon XIII « Bene Merenti », homme de lettres, membre de la Société archéologique de Bruges et de la « Royal Historical Society » de Londres, à Bruges, TRÉSORIER et BIBLIOTHÉCAIRE.

54. L'abbé LÉOPOLD SLOSSE, curé à Rumbeke.

55. Le chevalier AMAURY-JOSEPH-CHARLES DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.

56. GUILLAUME-LOUIS DE VREESE, docteur en philosophie et lettres, membre correspondant de l'Académie royale flamande de Belgique, membre de la Société de Littérature Neerlandaise à Leyde, chargé de cours à l'Université de Gand.

MESSIEURS :

57. RAPHAEL DE SPOT, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Furnes.

58. Le Supérieur du petit séminaire, à Roulers.

59. L'abbé JULES VAN SUYT, curé de Noordschoote.

60. CHARLES DE WULF, architecte, directeur des travaux de la ville, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

61. HENRI FRAEYS, bibliophile, à Bruges.

62. GEORGES DE PREUDHOMME D'HAILLY, bibliophile, à Bruges.

63. L'abbé E. DE VOS, sous-secrétaire de S. G. Mgr l'Évêque de Bruges.

64. L'abbé A. SIX, vicaire, à Lichtervelde.

Membres honoraires.

Messieurs :

1. Louis DE BACKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des Arts et des Sciences de Douai. des antiquaires de la Morinie, de la Société d'Émulation de Cambrai, etc., à Noordpeene.
2. Le R. Père Henri-Marie IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.
3. N. de PAUW, 1er avocat général à la Cour d'appel de Gand, officier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde, etc., à Gand.
4. Le R. P. J. VAN DEN GHEYN, de la Compagnie de Jésus, membre de la Société d'anthropologie et de la Société de géographie d'Anvers, à Bruxelles.

LE MANUEL

DE

JACQUES DE HEERE

CHANOINE DE ST-DONATIEN A BRUGES

AU XVIe SIÈCLE.

INTRODUCTION.

Sous ce titre : « Un livre de raison », M. le représentant Ronse a publié, en 1891, quelques feuillets du manuel de Jean de Fevere, échevin de la ville de Bruges, qui vécut dans la seconde moitié du XVIe siècle (1).

L'auteur expose nettement dans cette étude quelle est la nature de ce genre de manuscrits. Le mot latin *Ratio* y prend le sens de « comptabilité », et un « livre de raison » désigne en tout premier lieu, un livre de recettes et de dépenses.

---

(1) Voir les *Annales de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 5e série, t. III, (t. XL), p. 65.

Sous ce rapport, le « livre de raison », qu'on appelle aussi *liber manualis*, est conforme en tous points au *liber expensi et recepti* que tenait l'ancien *pater-familias* romain, et dans lequel s'inscrivaient, faisant force de preuves en justice, les reconnaissances de dettes, les recouvrements de payements et le montant des débours de la famille.

Mais généralement les annotations ne se limitent pas à l'ordre purement financier. L'auteur a soin de marquer, jour par jour, les faits intéressants qui le concernent lui-même ou ses proches. Parfois aussi il indique par quelques mots les événements politiques qui frappent le plus son attention. Ces derniers détails surtout rendent l'étude de ces notes de la plus haute importance, à cause des indications historiques qu'elles renferment.

Malheureusement les écrits de l'espèce sont devenus extrêmement rares. Le peu d'intérêt qu'inspiraient ces vieilles pages, parfois fort endommagées par le temps, ou bien surchargées de caractères indéchiffrables, fut cause de la perte du plus grand nombre. Les autres, derniers échappés du naufrage, sont restés ensevelis dans les dépôts particuliers et dans les archives de familles. Nous souhaitons qu'une main heureuse les tire un jour de l'oubli et du tas de paperasses qui les couvre, bien convaincus qu'un examen attentif enrichira notre histoire locale d'une quantité de données aujourd'hui peu connues.

Le manuel ou « livre de raison » que nous publions ici, est celui d'un chanoine de St-Donatien à Bruges, Jacques de Heere, fils de Pierre et de dame Marie van de Walle, né le 2 Janvier 1546.

J. de Heere était issu d'une famille de noblesse ancienne (1), dont une branche se fixa à Courtrai. C'est à cette dernière que notre chanoine appartenait.

Par une modification de ses armes primitives, elle porta d'argent à deux aigles éployées de sable en chef, et à une quintefeuille de gueules, boutonnée d'or, en pointe. Telles sont les armes de Jacques comme nous les trouvons reproduites dans son épitaphe à l'église de St-Donatien. C'est là qu'il fut enterré, ainsi que deux de ses frères, dans le *Sacellum* de Heere, chapelle qui fut restaurée aux frais de Jacques et de Nicolas, doyen du chapitre, après les troubles du XVIe siècle. L'inscription funéraire portait ces mots :

D. O. M.

MAGro JACOBO DE HEERE
hujus Ecclesiæ Canonico Subdiacono
Petri filio Nicolai fratri
quorum impensis Sacellum hoc restitutum est
OBIIT
fratre scripto hærede fundato sibi anniversario
56. ætatis anno 22. Augusti 1602.

ORATE PRO EO.

---

(1) Par sa mère, M. le baron J. Kervyn de Lettenhove, l'illustre historien des Flandres, appartenait à cette famille, dont l'un des membres, Jacques de Heere, capitaine et gouverneur du pays de Hulst, périt à Bruges dans une émeute en 1488, victime de sa fidélité à l'archiduc Maximilien.

Le portrait des trois frères chanoines ornait cette partie de l'église. Jacques et Nicolas étaient représentés étendus sur leur lit de mort [1].

Le manuscrit de Jacques de Heere, commençant à l'année 1546, contient l'annotation des faits qui l'intéressent, à partir de cette date jusqu'à la fin de l'année 1599. Il embrasse par conséquent la période la plus agitée des troubles religieux aux Pays-Bas.

L'auteur inscrit d'abord le jour et l'heure de sa naissance, les noms de ses parrains et de sa marraine. Il note avec soin les naissances, mariages ou décès qui se présentent dans sa famille ou dans celles de ses amis, les événements actuels qui le touchent, les troubles du temps où il vécut, le tout entremêlé de l'indication du prix des objets divers, vêtements, livres, ou meubles, qu'il achète, des cadeaux qu'il donne et des dépenses qu'il fait dans les milieux d'amis où il aime à se récréer.

Il y a lieu d'observer toutefois que nous n'avons affaire ici ni à un historien, ni même à un simple chroniqueur. L'auteur n'écrit que pour lui même, ou, tout au plus, pour son entourage le plus proche. D'un événement marquant, aux circonstances multiples, aux conséquences importantes, il reste à peine un mince fragment, un mot, une simple allusion, mais ce mot, cette allusion, rappelant au contemporain, souvent témoin oculaire, toute une histoire, le but était atteint : ce memento pour lui était suffisant.

---

[1] Voir : M. J. Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. V, p. 142 ss., et les *Inscriptions funéraires et monumentales* de la Flandre occidentale, « Église St-Donat », p. 193 et ss.

Au contraire, les récits et les traits naïfs, qui égayent ça et là le manuscrit, en trahissent le caractère intime. Il renferme en effet des remarques telles qu'on en trouve parfois dans le cahier d'un écolier.

C'est ainsi que Jacques raconte, à la date du 25 Novembre 1553, (il avait 7 ans), qu'en jouant avec sa sœur Marguerite, celle-ci lui perça la langue sans le vouloir avec un instrument en fer. Mais Jacques ne garda pas rancune à sa sœur. Il paraît même avoir eu quelque prédilection pour elle et il la rappelle souvent dans son écrit. Elle épousa plus tard l'échevin Jacques Dominicle.

Une autre fois, il va feuilleter le manuel de son parrain Philippe van Belle et il y copie, entre autres choses intéressantes, le passage relatif au cadeau que celui-ci avait offert à son filleul au baptême.

Enfin, l'idée lui prend un jour de ranger par ordre d'estime quelques-uns de ses concitoyens. Il en forme quatre catégories, et il met *Primo loco*, avec la plus grande distinction : Joannes Pardo, Martinus Lem, Joannes Breiele, Dominicus de la Noute, Cornelius de Blois, Cornelius Bertolf. Jean de Fevere vient au deuxième rang ; Jean Perez arrive seulement au troisième, et les derniers sont réunis sous ce titre peu flatteur : *Ab his cavendum !*

Jacques de Heere ne vit pas les troubles qui désolèrent la Flandre pendant l'année 1566. Né en 1546, il reçoit sa première instruction chez le maître Jean de Hondt en 1561. De là il va apprendre le latin chez le fameux professeur Jean van Gheldere, et, le 19 Juin 1566, son frère Nicolas l'emmène à Tournai chez le prêtre Jean Théodore,

auprès duquel il passe une année entière. Préparé de la sorte aux études supérieures, il revient à Bruges en 1567, et devient l'année suivante étudiant à l'université de Louvain. Il était logé d'abord chez un François la Roux, ensuite chez un chanoine du chapitre de St-Pierre, Henri van Mechele. Son séjour à Louvain était agrémenté par les visites fréquentes de ses amis. Il venait passer ses vacances à Bruges, où il resta définitivement depuis le 18 Mai 1575.

Le 28 de ce même mois, il est ordonné sous-diacre à l'église de Jérusalem, par l'évêque Remi Drieux, et le 1er Juin suivant,

die nigro vel albo signanda lapillo,

il se présente pour la première fois au chapitre, puis au chœur, en costume de chanoine. Toute cette première partie du manuscrit est peu intéressante. Absent de Bruges, l'auteur ne prend aucune part directe aux événements et il y fait très-peu d'allusions.

Mais à partir de 1580, il est victime des troubles qui désolèrent la Flandre jusqu'au règne des archiducs Albert et Isabelle. Aussi les indications qu'il nous donne relativement à cette époque sont-elles nombreuses et précieuses.

L'année 1580 ouvre une période terrible. La ville de Bruges, livrée aux Gueux, adhère à l'union d'Utrecht. Les troubles intérieurs ne discontinuent plus. La haine des sectaires se donne libre cours et les proscriptions, les exils et les pendaisons se suivent. C'est alors que s'acheva la destruction de nos magnifiques œuvres d'art. Notre industrie, autrefois si florissante, reçut le coup mortel et la ruine de nos brillants métiers fut complète, comme

nous le montre Soyer van Male dans ses tristes « Lamentations ».

Au dehors se présente toujours le danger des troupes vagabondes, qui ruinent les fermes, rançonnent les paysans, et menacent jour et nuit les remparts de la cité.

La gêne était générale; les transactions commerciales impossibles. Le livre de comptes d'un riche propriétaire de l'époque, Guillaume Wyts, nous en fournit des exemples frappants. Il avait dans la commune de Wynghene une ferme occupée jadis par Jean de Witte. Celui-ci doit la quitter par défaut de payement, et le propriétaire met à ce sujet, p. 102 de son registre, la note instructive suivante :

De reken. van Jan de Witte staet noch opene, omme den troublen tijdt, zoo omme dies dat hy alsnu gheen ghelt en heeft, als ooc dat indien ic in cedule van hem naeme van zijn tragterheden zoude te vreezen zijn dat de Waels maelcontenten zouden tzelve confisqueren.

Après quelque temps, il reçoit un nouveau locataire, Wouter Vereecke, et il doit commencer par avancer la rançon du malheureux :

De zelve (Wouter Vereecke) es schuldich vanden gheleenden ghelde, omme zyn randtsoen te betaelen...... VIII lb. g.

La crainte des « Paternostercnechten » et d'autres malfaiteurs fut cause qu'une foule énorme de campagnards chercha un refuge dans la ville. Plusieurs y moururent de misère et de privations. D'autres périrent par la peste. La maison du St-Esprit fut

aménagée en hôpital pour les pestiférés. Nous y trouvons bientôt les pauvres locataires de Guillaume Wyts, qui nous a laissé les tristes notes qui suivent :

Gheleent den vñ. Wouter Vereecke, als hy ende zyn wyf waren inden noodt ende smerten binnen Brugghe int helich gheesthuus... xx s. VIIJ g.

Le 24 Février, le tumulte à Bruges arrive à son comble : la soldatesque exaltée réclame l'expulsion du clergé. Le magistrat lance un édit ordonnant à tout prêtre ou moine étranger de quitter la ville, le jour même, avant le coucher du soleil. Dans l'après-dîner, un grand nombre de *poorters*, fidèles à la religion catholique, reçoivent leur billet d'exil. Jacques est de ce nombre, *quorom pars ego fui*, dit-il, en s'inspirant d'un souvenir de classe, et il expose ses courses errantes.

Il attend la nuit, car, d'après les auteurs contemporains, des bandes armées dévalisaient les exilés au sortir des portes de la cité. Accompagné de quelques amis, il se retire, dans l'obscurité, à la ferme d'un Pierre de Blende. Les jours suivants, il erre par Vlisseghem, Blankenberghe, Dudzeele et Uytkerke. Ici il se crut quelque peu en sûreté chez un hôte dont il nous a laissé le nom : Ghislenus Voets, et chez lequel il habita avec son frère le doyen jusqu'au 17 Mars suivant.

A cette date, il quitte sa retraite d'Uytkerke. Vers le soir, il arrive à Coolkerke, où il passe la nuit, et le lendemain, vers midi, il entre en ville en passant le fossé des remparts en barquette.

Il court en toute hâte à l'hospice Ste-Claire et, la nuit venue, il se rend furtivement à la maison

de son frère Nicolas et s'y tient caché pendant l'espace de 19 jours. Il profita de sa présence occulte à Bruges pour acheter quelques objets nécessaires et pour obtenir du magistrat des lettres de passe-port, par l'intermédiaire d'un parent, van Belle.

Le 4 Avril, second jour de Pâques, il quitte la ville comme il y est entré, c'est-à-dire en barquette, mais il se dirige cette fois sur Anvers. Le 6 de ce mois, pendant qu'il est en route vers Gand, un terrible tremblement de terre, signalé également par d'autres auteurs contemporains, vient encore ajouter aux pénibles émotions de ces tristes journées. Enfin, le 8 Avril, il est établi à Anvers, et il y reste jusqu'au Lundi 3 Avril 1581.

Pendant son séjour en cette ville, il loge chez Govaert de Bye. A tour de rôle, il est appelé à monter la garde à la citadelle. Il reçoit beaucoup d'amis et leur rend visite. Il aime aussi les excursions fréquentes dans les environs, par crainte probablement des visites domiciliaires qui auraient pu le trahir. En effet, le 16 Octobre, quand il était parti pour Kieldrecht, Verrebroeck et Calloo, on fait des perquisitions de nuit dans les demeures et une foule de résidents sont faits prisonniers. Heureusement absent ce jour-là, il l'avait échappé belle.

Profitant sans doute d'un moment de répit, il quitte Anvers le 3 Avril 1581, et revient à Bruges chez sa mère. Il habite avec elle jusqu'au 22 Juin 1582, date à laquelle l'attendait un nouvel exil.

Ce fut alors que le magistrat réformé exigea des fonctionnaires publics et des citoyens le serment

d'infidélité au roi d'Espagne, ce qui équivalait à l'abjuration de la foi catholique.

L'opposition que rencontra à Bruges cette mesure odieuse, causa certaine indécision dans le camp calviniste : on hésita, on eut recours à des sursis et on se contenta plus d'une fois d'ordonner la réclusion chez eux des principaux récalcitrants.

Le 5 Juin, on imposa de nouveau le dit serment. Une foule de *poorters*, préférant l'exil à l'apostasie, quittèrent la ville. Le même fait se répète le 8 de ce mois. Jacques de Heere reçoit, à quelques jours d'intervalle, trois citations à comparaître devant le magistrat. Il refuse d'y répondre. Enfin le 22, il est saisi au tribunal de la *Vierschaere* par le capitaine Wynckelman. Conduit d'abord à la crypte de S[t]-Pierre, il refuse énergiquement la prestation du serment exigé. En conséquence il passe au *Steen*, qui servait de prison publique. Il y est retenu pendant douze jours. Relâché, il erre quelque temps dans le pays de Cadsant, attendant un vent favorable qui lui permette de s'embarquer pour Calais.

Arrivé à Boulogne, il réside en cette ville avec son frère Nicolas jusqu'au 18 Septembre, retourne ensuite à Calais, passe par Gravelines et va habiter S[t]-Omer. C'est là que s'était retiré le chapitre de S[t]-Donatien. Les deux frères y vécurent dans la maison de Jacques Dourlay jusqu'au 27 Août 1584.

On retrouve Jacques établi définitivement à Bruges, le 1[er] Septembre suivant, après la réconciliation de la cité avec le prince de Parme.

Non pas que l'accord intervenu à Tournai entre Farnèse et les députés de Bruges puisse être regardé comme le terme des maux qui affligèrent notre ville au XVI[me] siècle. Sans doute la conclusion de ce traité donna lieu à des manifestations de joie variées et bruyantes. Le son des cloches, qui avaient annoncé jadis tant de désastres, devait retentir agréablement aux oreilles des survivants de ces terribles scènes. Enfin tout allait rentrer dans l'ordre et on se sentait heureux d'être reçu de nouveau dans l'obéissance du roi d'Espagne. Le duc de Parme fit même son entrée solennelle à Bruges, le 29 Juin 1584. L'évêque le reçut en l'église S[t]-Sauveur, lui souhaita la bienvenue et entonna le *Te Deum* d'actions de grâces dans le temple ruiné par les Gueux (¹).

Malheureusement les circonstances empêchèrent le duc de poursuivre ses succès. Absorbé par les soins qu'exigeait de lui la guerre du dehors, la préparation d'une escadre de renfort pour l'invincible Armada, la levée de troupes au secours de la Ligue en France, il ne put nous sauver des attaques incessantes des Gueux du Nord. Bruges et le Franc eurent à souffrir longtemps encore des incursions que firent sous nos murs les bandes de brigands retranchés dans leurs forts de l'Écluse et d'Ostende. L'historien P. Van Male dit avec raison que cette

---

(¹) Reken. S. Salv. 1584-85.

« Betaelt den 29 dach in Junio, als duuck de parma in de stee van Brugghe quam, midts, dat hy eerst in de kercke van Sint Salvators quam, alwaer men te deum laudamus zonck inde choor, present de busschop die hem daer ontfynck ende wellecomme hiet...... »

« Voor meyen ende gars om de kercke moy te makene.... VI s. IIIJ g. »

dernière ville fut « une épine aiguë dans la patte du lion de Flandre », ([1]) et de Heere ne l'appelle pas moins bien *alteras Slusas*.

Ces vexations durèrent longtemps encore. Le 25 Octobre 1593, le prince Maurice de Nassau tenta lui-même un coup nocturne contre la ville. Une procession annuelle célébra dans la suite notre libération ([2]).

A tant de sujets d'émotion, si l'on ajoute encore la peste, qui exerçait journellement ses ravages ([3]), on aura une faible idée des tristes jours que vécut le chanoine de Heere.

Témoin des faits qui suivirent encore la réconciliation de Tournai, il les note avec précision, et il meurt en 1602, après une vie pleine d'agitations et d'alarmes.

Comme nous l'avons remarqué déjà, l'étude du présent manuel peut être intéressante à plus d'un titre.

Les preuves de filiation et les notes généalogiques qu'on y trouve à chaque page, suppléent heureusement au défaut de registres de l'état civil pour

---

([1] *Geschiedenis*, p. 30.

([2]) Cfr. Custis, 1593; Nova Tabula, aux archives de la cathédrale: Nov. xxv S. Catharine.

« Hodie fit processio generalis ante summam missam, ob memoriam liberationis huius urbis, que ab interceptione inimicorum ipsa nocte S. Catharine protecta fuit, anno Dni 1593. »

([3]) Cfr. Liber Confrat. chori, St. Sauveur, p. 20 v° : « Huic sufficitur D. ac M. Aegidius Foret Menenen. die xxij^a Maii, 1602. Hic anno uno aut vix altero in cura exacto, sese mancipavit senatui Brugen. lucri aut humanitatis gratia, suscepitque curam omnes visitandi pestilentiali morbo infectos, eaque plaga Dno Deo inflicta cessante Romam se contulit, raptusque ex hac vita in hospitali urbis Lauretane mense Augusto 1605. Ibidemq. sepultus. »

cette époque. Jacques de Heere était issu d'une illustre famille, dont les alliances rappellent les plus grands noms de ce temps. Il comptait aussi un cercle d'amis fort étendu, avec lesquels il avait des rapports suivis, et ses annotations ont gardé le souvenir d'une foule de ses contemporains.

La linguistique puisera également dans cet écrit des renseignements utiles. Il renferme quantité de termes usuels et d'expressions propres, tant pour le latin que pour le vieux flamand.

Mais la comptabilité surtout trouve ici des données précieuses. Notre auteur a noté jour par jour ses frais et ses dépenses, et il n'est pas d'objet dont il n'ait laissé le prix en monnaie courante (1). Étoffes, habillements, effets de toilette, denrées, vin et bière, livres, œuvres d'art, débours de voyage, rien n'est omis. Au moyen de ces indications on voit la valeur de la plupart des marchandises au seizième siècle. Mais il est plus difficile de dresser le tableau comparatif des anciennes monnaies, avec les nôtres, parce qu'il manque une base commune pour établir une proportion entre ces deux termes (2).

Les pièces d'argent en cours au temps de de Heere étaient des plus variées, comme l'atteste surtout la dernière partie du manuscrit, où l'auteur fait la

(1) 24 mites = 1 gros de Flandre.
12 gros = 1 escalin.
20 escalins = 1 livre de gros = 12 lb. parisis.
100 escalins = 5 livres gros.

(2) Voir « la valeur de la livre de gros à Bruges pendant le seizième siècle », dans le 44e vol. (Tome VIJ, 5e série) de la collection des *Annales de la Soc. d'Émulation*, (année 1894), p. 467. Étude de M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, intitulée : *Bruges port de mer*.

liste des étrennes qu'il donne à ses amis. La multiplicité et la détérioration de certaines monnaies en circulation donna même lieu quelques années plus tard, sous les archiducs Albert et Isabelle, à diverses ordonnances dans le but de régler les échanges [1].

Un autre avantage du « livre de raison », c'est qu'il renferme une histoire vécue et sentie, un récit qui n'a rien de scientifique. On y trouve en action les anciens us et coutumes et les faits signalés, simples en apparence, prennent parfois une haute signification. A ce point de vue le moindre détail acquiert de l'importance et le lecteur se trouve transporté comme par enchantement en plein seizième siècle. Il sent vivre toute une époque derrière ces maigres annotations.

Comme de Heere s'est déplacé souvent, il apprend aussi la manière de voyager de son temps. Il a soin de dire les hôtels où il loge, le prix de ses repas et le reste de ses débours. Quand il se rend à Louvain, voyage qui durait plusieurs jours, il y va par étapes successives. Il prend tantôt la route de Bruxelles, tantôt celle d'Anvers et de Malines, avec les relais intermédiaires. Il payait en conséquence *pro equo*, ou bien *pro curru*, *pro rhedio*, voor *waghenhuere*. S'il lui arrive de rentrer d'une excursion aux environs de Bruges à une heure trop tardive, il trouve fermées les portes de la ville, et force lui est de loger au dehors *occlusis portis*.

---

[1] Voir : *Ordonnance des Archiducqz noz Princes souverains sur le fait des monnoyes*, Anvers, chez Verdussen, 1619. — *Ordonnance et Instruction*, ibidem, 1633.

En temps de danger, il préfère le voyage en bateau. C'est ainsi qu'il traverse le fossé des remparts le 18 Mars 1580 et qu'il part pour Gand le 5 Avril suivant.

L'histoire locale tirera profit également de notre manuel.

Admettons que, dans la recherche historique, « tout document, même celui qui est écrit par « un témoin oculaire, a comme caractère propre « de se présenter comme le résultat d'un travail « fait sans méthode et sans garantie » (¹), quelles sources trouvera-t-on plus intègres et plus sûres que celles que nous fournit le livre de raison pour guider nos investigations ? Ces notes éparses, écrites jour par jour par un auteur contemporain des faits qu'il signale, sans prétention ni arrière-pensée aucune, rédigées dans un style simple, dans le seul but d'une satisfaction personnelle, constituent sans aucun doute le fondement le plus assuré pour l'étude des événements. C'est sur ces simples éléments que l'historien et le chroniqueur ont souvent bâti leurs réçits et, aujourd'hui encore, leurs dires peuvent être soumis au contrôle par ces précieux originaux.

C'est ainsi que, grâce au manuscrit de Jean de Fevere, M. Ronse relève plus d'une inexactitude chez des écrivains postérieurs.

Custis notamment dit que ceux de Gand se sont emparés de Bruges le 26 Mars 1578, confondant le jour de l'installation du magistrat gueux avec celui de l'invasion de Ryhove et de sa bande armée.

(¹) *Introduction aux études historiques*, par LANGLOIS-SEIGNOBOS, Paris 1898, 6. 47-48, note.

Jean de Fevere inscrit dans son journal :

Den 20 Maert 1578 de Gentenaers quamen binnen Brugghe.

Jacques de Heere est plus explicite encore et il distingue avec netteté les deux faits confondus par Custis :

Jovis 20 Martii advenerunt Gandenses et civitatem Brugensem occuparunt.

Mer. 26 reficitur senatus per Gandenses.

Ainsi, pas de doute possible ; Ryhove fit son entrée violente le 20, et le magistrat fut changé le 26.

Grâce au livre de raison de Jean de Fevere et à la chronique de Guillaume Weydts, deux contemporains de notre auteur, nous pouvons parfois faire entre eux des rapprochements utiles et les compléter l'un par l'autre. Seulement, les allusions aux événements politiques pour les dernières années du XVIme siècle sont plus nombreuses dans notre manuscrit que dans celui de de Fevere, et la chronique de Weydts finit malheureusement avec l'année 1584.

Les conditions sociales différentes des trois auteurs, dont l'un fut ouvrier tailleur, l'autre magistrat et le troisième chanoine de St-Donatien, se laissent entrevoir dans leur rédaction. Weydts parle la langue du peuple. Quand il raconte un événement, il en donne parfois l'explication telle qu'il l'entendait dans le milieu où il se trouvait. Il rapporte parfois la *vox populi*, la rumeur publique, qui aime à précipiter la marche fatale des faits. Nous en trouvons un exemple frappant. Le

prince d'Orange est atteint d'un coup de pistolet à Anvers, le 18 Février 1582. D'après de Heere, on ordonne à Bruges des prières publiques pour sa guérison :

Sab. 31 promulgatur edictum de die festo agendo 4 Aprilis pro impetranda sanitate Auriaci principis.

L'opinion populaire, surexcitée par cette nouvelle, en grossit la gravité, et Weydts s'en fait l'écho quand il écrit :

Op den IIIJ^e dach van apryl, soe quam de tydynghe te Brugghe dat de prynse van Orangye gestorven was, dye zou veel vonders bedreef in dese landen, ende orloede jeghens de catelycke ende jeghens den cuenynck van Spaenhe.

Or, le prince se remit de sa blessure et des actions de grâces furent prescrites le 10 Mai suivant, à l'occasion de son rétablissement,

Jovis 10 festo Sancti Job, biddach pro prospera valetudine principi recuperata.

Le manuel que nous transcrivons ici présente l'écriture cursive de l'époque. Il est de petit format et comprend 140 feuillets de gros papier avec couverture en parchemin portant les mots *Familia de Heere.* Très-bien conservé, il est en outre d'une lecture facile.

Pour plus de clarté nous avons parfois rétabli la ponctuation ou suppléé une majuscule, mais sauf de rares exceptions, nous avons suivi scrupuleusement le texte et la forme de l'original.

Celui-ci se trouve aux archives de l'église cathédrale à Bruges, parmi les pièces relatives à l'*Officium de Heere.* Nicolas, qui fut institué l'héri-

tier de Jacques, fit une fondation en faveur de l'œuvre des Réfectionaux et des Choraux licenciés [1], dont les comptes, depuis les premières années de son existence jusqu'au temps de la révolution française, sont encore conservés aujourd'hui.

En léguant ses biens à son frère Nicolas, Jacques avait peut-être en vue cette institution salutaire, décrétée par le concile de Trente. En tout cas, il facilita de la sorte l'entreprise du doyen de S[t]-Donatien et, à ce titre, il mérite d'être rangé parmi les bienfaiteurs du diocèse de Bruges [2].

———

[1] Voir : A. C. De Schrevel, *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. I, 1[re] partie, pp. 41, 59, et T. II, *Documents*, p. 220.

[2] On trouvera plus loin le testament de Jacques et celui de Nicolas de Heere, que M. le chanoine De Schrevel a bien voulu nous communiquer.

1546.

Jacobus De Heere natus fuit die Dominica mane ad quintam secunda Januarij 1546, et susceptores habuit magistrum Jacobum regis [1], philippum van belle [2], et uxorem Roberti van Eecke.

Et obijt cañ. S. Donatiani 22 Aug. 1602.

1552.

Septembris 23ª ante secundam pomeridianam obijt magister Jacobus regis subdiaconus et canonicus sancti Donatiani. Cuius prebende possessionem.... [3].

1553.

Novembris 25 perforavit margarita De heere instrumento quodam ferreo linguam fratris sui Jacobi de heere [4].

---

(1) Jacques Regis, ou de Coninck, fut chanoine de St-Donatien à Bruges et l'un des premiers bienfaiteurs de l'œuvre des réfectionaux en 1550. Cfr. *Histoire du Séminaire de Bruges*, par le chanoine A. De Schrevel, I, p. 39 et ss. Il fit aussi un legs important à l'école Bogaerde, et nous verrons que son filleul n'oublie pas dans ses largesses les *pueri bogardenses*.

(2) Philippe van Belle, pensionnaire de Bruges, fils de Jean, maître de la chambre des comptes de Philippe Ier, roi d'Espagne, avait épousé Jossine de Heere, la sœur de Jacques. La parenté avec les van Belle donna lieu à des rapports amicaux très suivis entre les deux familles. Le manuscrit se contente parfois de désigner les premiers par le terme général *bellei*.

(3) Il y a une lacune dans le manuscrit. Nicolas de Heere prit possession de la 10me prébende devenue vacante par la mort de Jacques Regis. Plus tard Jacques devint chanoine de la même prébende lors de la promotion de son frère au décanat.

(4) Marguerite de Heere épousa Jacques Dominicle, échevin de Bruges en 1561, 91; chef homme en 1569, 74, 88, 90, 93; conseiller en 1584, 85, 87. Il mourut le 17 Mai 1596 et fut enseveli avec sa femme, décédée le 13 Juin 1614, à Ste-Walburge. — Gailliard, *Bruges et le Franc*, II, p. 174.



1554.

1555.

Augusti 21ª nata fuit Maria Auxy.

Octobris 14ª obijt Cornelia de heere uxor Philippi Dauxy.

1556.

Februarij 6ª die Sabbathi mane ad sextam obijt magister Livinus De heere qui natus fuit 20 Aprilis 1530 (1).

1557.

Martij xiiijª nocte post duodecimam nata est helena Auxy.

1558.

1559.

Martij 22ª die veneris sub horam secundam obijt Godeleva de heere que nata fuit 6ª Julij 1544.

Maij 29 obijt Maria de heere que nata fuit 5ª Julij 1527.

1560.

Junij 27ª die Jovis sub horam quartam pomeridianam obijt Petrus de heere.

Augusti ii anno 1521 contraxit Petrus de Heere sponsalia cum Maria vande Walle et Augusti 26 celebrate sunt nuptie eorumdem.

Julij 5ª 1590 obijt Maria vande Walle, uxor Petri De Heere (2).

---

(1) Liévin de Heere mourut chapelain de St-Donatien et fut enseveli auprès de son père en l'église de Ste-Walburge.

(2) Pierre de Heere, père de notre chanoine, natif de Courtrai, fut conseiller de la ville de Bruges en 1525, 35, 38, échevin en 1536, 40, 42, 43, 46, 50, 52, 54, 55, chef homme en 1537, 49, trésorier en 1544, 45, gouverneur de l'école Bogaerde en 1543, et membre de la société chevaleresque de St-Georges en 1536, et épousa Marie van de Walle, morte le 5 Juillet 1590, et fille de Liévin van de Walle, et de Cornélie de Meulenare. Il trépassa le 27 Juin 1560, et fut enseveli ainsi que sa femme, en l'église de Ste-Walburge, sous une pierre bleue, incrustée de cuivre, ornée de ses armes et d'une inscription : Pierre fut rendu père de 17 enfants. — Gailliard, *Bruges et le Franc*, V, p. 145.

Julij 6ª natus est Philippus Dauxy, mane ad primam.

1561.

Jacobus De heere cohabitavit magistro Joanni Geldere, a decimatertia Junij 1561 usque ad decimam tertiam Junij 1566.

Septembris 27ª nata est ludovica van belle, quam suscepit uxor Jacobi Dominicle, D. de watervliet et uxor magistri Judoci Damhoudere.

Februarij 16 accessi scholas magistri Joannis De Hondt.

Junij 13 accessi ad scholas magistri Joannis van Gheldere latine lingue causa.

Junij 17 suscepi prolem masculinam nostre lotricis Anne, et dedi carolinum et 2 s.

1562.

1563.

Januarij 24 ex scholis magistri Joannis van Gheldere morbi causa maternam domum repetere ad tempus debui.

Octobris 21ª mane nata est filia Joannis De heere nomine maria, que obijt anno 1590.

1564.

Novembris 6ª natus est philippus van belle quem susceperunt philippus Dauxy, Adrianus mommengys et D. van Oostkerke.

1565.

Augusti 26ª natus est Nicolaus Dominicle quem susceperunt philippus van belle et uxor Cornelii hansman.

1566.

Julij 16ª dicitur in Ruslandia obijsse Michael de heere, qui natus fuit 12 octobris 1542.

Junij 18 profectus sum Tornacum cum fratre magistro Nicolao qui me collocavit apud magistrum Joannem Theodorum sacerdotem, cui per annum servivi, et pro expensis mense novem libras persolvere debui.

1567.

Octobris 2ª natus est franciscus dauxy.

Augusti 26ª Tornaco brugas redii.

1568.

Die 10ª octobris 1568 Lovanii cohabitare cepi magistro francisco la Roux.

Martis 19 ejusdem Lovanis relicto ob adventum principis Auriaci in monasterio betleem cum baptista van belle, anselmo de bood et bellechier cum duobus franciscanis, pro tribus poculis cer. 3 g. [1].

Sab. 23 voor waghenhuere van antwerpe tot brugghe 2 s. 6 g.

No. Martis 16 cum fratre et sorore van belle ob morbum sororis dauxy antverpiam profectus, pro sermonibus convivalibus xx g.

De. Veneris 3ª iterum Lovanium veni. Voor een noenmaeltyt by Loven inde wilde man 5 g.

Martis 7ª pro psalmis Davidis carmine compositis per franciscum bonadum 7 g.

---

[1] A l'arrivée du duc d'Albe, le Taciturne se retira en Allemagne. Condamné par contumace par le conseil des troubles, il leva quatre corps de troupes pour envahir les Pays-Bas. Le 1er devait pénétrer dans la Gueldre, le second dans l'Artois, le troisième dans la Frise. Lui-même devait marcher directement sur le Brabant. Son armée s'était formée à grand'peine et avec de grandes pertes de temps. Pressé de combattre, il ne put y parvenir : le duc d'Albe se contenta de le tenir en échec, sachant que son adversaire, faute d'argent et de vivres, serait bientôt obligé de licencier ses troupes; et c'est ce qui arriva. — V. David, *Histoire nationale*, II, p. 363-369. Il s'agit sans doute ici d'une apparition à Louvain du prince d'Orange, au cours de cette campagne.

xij[a] voor preces ecclesiastice per cassandrum (1) et symbola heroica 14 g. ·

Voor modus legendi abbreviaturas 3 g.

xiij[en] voor een paer oude muyllen x g.

xiiij[en] voor een paer nieuwe schoens xvj g.

xxiij[en] voor myn kiste thuys te voeren ix g.

xxix[en] voor een handt pappiers iij g. xii[ten].

Januarij 4[a] natus est petrus de heere quem susceperunt magister Jacobus van heede et vidua Dheere.

Novembris 12[a] decanus electus fuit magister Nicolaus De heere.

Idem natus fuit 25 octobris 1522.

Junij 24 obijt Jacobus lucas.

Septembris 30 profectus sum lovanium.

1569.

Januarij.

Sab. 1[a] pro strena ancillae la Roux 14 g.

Pro homilijs Joannis Eckij 6 g.

Pro homilijs Joannis Royardi 6 g.

12 voor 2 spaensche hoen te wercken 2 s. 8 g.

13 den bedel. 2; een decxsels van een bouck 3 g.

Om een spieghel 6 gr.; pro institutionib. 13 g.

Om evangelia grece et latine 12 g.

Om praxis criminalis Damhouderij 2 s. 10 g.

Om een glas 1 s. 1 g.; om een pont kessen 5 g.

4 aprilis pro calceis 1 s. 6 g., den bedel. 2 g.

25 Maij pro intitulatione 2 s. 6 g.

1[a] Augusti pro perspicillo 9 g.

Pro novis calceis xix g ; pro cardano 18 g.

Pro Salomone fabro 4 g ; pro chrysost. 2 g.

Pro polyanthea = 4 g ; Nicasio a voorda x g.

---

(1) Cassandre fut professeur de belles lettres à Bruges. Cfr. *Histoire du Séminaire de Bruges*, I, p. 387 ss.

Pro Joanne ferrario IX g.

7 Septembris pro nova capsula cum ponder. 1 s.

3 ellen cannevets 1 s. 1 g. ; pro candelis 5 g.

Pro novis calceis 22 g. ; pro arca 16 g.

Pro lignis 2 s. ; pro emuntorio 2 g. 2$^{t\ n}$.

Pro ligulis 1 g. vȷ^{ten} ; pro filo 2 g. ; pro calceis 22 g.

Pro ignario 1 g. ; pro candelis 5 g. ; pro cmalio 6 g.

Pro schola salertinana 10 g.

Pro paulo Jonio 4 s. 4 g. ; pro compactura eiusdem pro van belle 2 s.

Pro francisco Conano 9 s. 7 g.

Pro barlote speculatore et sambuco 2 lb. 3 s. 4.

1570.

Dom. 22 per quemdam nuncium quem misit Lovanium philippus van belle brugas vocatus fui causa prebende mee. bruxellis pro prandio 7 g. ; ibidem pro cena et lecto nobis 2 — 2 s. 8.

In via Gandensi pro cena et lecto nobis duob. 1 s. 8 g.

Pro pra. te Cnesselaer x g. ; te hoellem 14 g.

Martii 21 februarij pro corpore canonico 7 s. 6 g.

Pro orologio 9 s. 2 g.

Martis 28 februarij lovanium repeto.

In via Gandensi pro pra. 4 g. ; Gandavi pro cena 7 g. ; ibidem in nundinis pro arcula depicta 7 g.

Teneremunde pro cena et lecto 8 g.

Bruxellis pro practica rerum criminalium et francisco balduino ad Instit. 4 s. 4 g.

Pro Dyno et Deno et erotheman 2 s. 8 g.

Lovanij pro novis calceis, 1 s. 4 g.

Dom. 21 maij cum cordier ad groenendael.

Pro commentarijs cesaris 10 g. ; pro (lemmo) 6 g.

Pro alnato de ver. s. 2 s. 4 g.

Aprilis 1^{a} cohabitare cepi magistro henrico van Mechele can. lovaniensi.

Pro instit. juris civilis et canonici 1 s. 5 g.
Pro novis calceis cum mulis 5 s. 4 g.
Septembris 5 in nundinis ancillis datum 3 s. 8 g.
Lune xa pro convivio in collegio brugensi 3 s. 8 g.
Veneris 17 Novembris in paradiso cum magistro Joanne van Gheldere et Gisleno sartore.
Pro symbolo 3 s. 4 g.

1571.

12a Januarij pro bancketo in licentia magistri Aegidii braen 4 s. 4 g.
Item pro Joanne Breches 5 s. in collegio brug. 5 s.
5a martii pro vitro 1 s. 6 g.; pro lris testimonialib. 2 s.
4 7bris pro digitalib. 3 s. 6 g; pro lris Amstelre 4 g.
6 eiusdem in collegio brug. 5 s.; pro lris Atreb. 4 g.
Item pro calceis 2 s. 6 g.; pro candelis, 5 g.
Item pro mulis et calceis 4 s.; pro chirothecis, 1 s. 8 g.

1572.

Betaelt an meester hendryck van Mechele voor een jaer taefelcosten verschenen 1a aprilis LXXIJ, LXXXIIIJ rynsg. ende voor exposita zoo an wyn ende bier over taefel ende andersins van 1a aprilis LXXI tot 1a Octobris LXXIJ wesende onder half jaer beloopen XXXIIIJ g. X s.
24 pro annulo 5 s. 4 g.; in collegio brugensi 1 s. 6 g.
25 Januarij pro Clao magno et Damhouderio 6 s. 7 g.
Item pro Paulo Orosio 1 s.; pro lris Amstel. 4 g.
Item pro ientaculo Grammaij et boufkercke 2 s.
13 februarij in collegio brugensi 6 s. 6 g.
18 eiusdem pro lris testimonialibus 2 s.
Item eodem pro vitro 1 s. 4 g.
13 martii pro libris corrigendis 1 s. 2 g.; pro cand. 6 g.
18 aprilis pro lris Amstelred. 4 g.
Dom. 21 et lune 22 bruxellis et in via ad processionem sacramenti cum haeghe et aliis 10 s.

Dom. 17 Augusti dedicatio Arschotana 1 s. (1).
20 pro Alciato et Damhouderio 22 g.
Dom. 24 ad D. dienen xx g.; pro calceis 22 g.
Martis 2a Septembris pro penn. ancillarum 2 g. 20 s. pro lris gandavo 2 g.
Novembris 14 voor een verghulde cruyce 3 s.
Jovis xiija eiusdem te wesemael pro cena et lecto cum haeghe 2 s.
29 Novembris voor een moffle 2 s.
Item in collegio pro absentia 4 g.
18 Decembris pro lotrice et nuncio 4 g.

1573.

Jovis Januarij 1a pro strenis ancillarum 3 g. 7 s.
Jovis 8 eiusdem mensis Januarij lovanii per totum fere diem aqua plurimum alta fuit de quo versus :

Octavo Jani prandendi tempore crescens
Dilia lovanij vera pericla dabat
Gemma lovaniensis
Pervigil aethereos celi dum persequor ignes
Dilia sublatis me prope mersit aquis.

Dom. 25 in vynckebos 2 s. ; pro calceis novis 2 s.
Dom. 8 februarij pro vitro 1 s. 4 g. ; pro lris atreb. 2 g.
18 martii pro lris testimonial. 2 s. ; pro candelis 6 g.
Dom. 29 martii pro susceptione prolis sororis lotricis magdalene 3 s.
Martis 31 vynckebos in Angelo 24 g. ; in puerpo. 8 g.

---

(1) Après la prise de la Brielle, le 1er Avril 1572, le duc d'Albe reçut tout à coup la nouvelle de la prise de Mons par Louis de Nassau. Le gouverneur consterné tourna toutes ses forces du côté du Hainaut. Il fit investir la ville par son fils Frédéric de Tolède, pendant que lui même tint en échec le prince d'Orange, qui volait au secours de son frère, et avait sur son passage pris plusieurs villes du Brabant. — David, *Histoire de Belgique*, II, p. 372-373.

Sub. 2ª maii vesp. ut aliis similiter precedentibus sabbathis ad haeghe et Dormael; pro cultris XIJ g. et pro novis calceis 25 g.

Die martis 16en Junij pro pra. brugas profiscisci statuens primo in mechlinia 3 g., vesperi te Tieldonck pro cena et lecto iis qui mecum erant 32 s. te berghem 16 g. te pots nocte pro cena et lecto 8 s., pro curru Antverpia. Gaudavum 9 s. pro curru Gandavo brugas 9 s.

Lune 22 brugis pro novis calceis 2 s. 6 g.

Veneris 3 Julij pro curru brugis Gandavum 2 s.

In stella Gandavi 19 s. pro curru Gandavo Bruxellas 2 s.

Dom. 19 et lune 20 bruxellis et in via ad processionem cum pictore 7 s.

20 Julij obijt Amstelrodami charissimus noster amicus magister Aegidius Braen.

Die Mercurii 12ª Augusti obiit sub horam primam pomeridianam nostra D. margareta Edelheers et sepulta est in templo divi petri, cuius exequie celebrate sunt 18 eiusdem.

Sab. 29 vesp. pro annijs Dormael 4 g.

2ª Septembris pro nundinis ancillarum 2 g.

24 eiusdem magistro Gualtero cordier pro bancketo in sua licentia, in totum cum vino 2 g.

Martis 29 in festo Michaelis postridie vesp. ad proprium Dormael venit, voor elf potten Rynsche wyn present philips van belle te 9 s. de pot 4 g. 19 s.

Veneris 18 Decembris ghecocht van braen een ghoude rÿnck 4 g. 14 s.

Novembris 5ª obiit D. Ottho de heere qui natus fuit 27ª maii 1534.

1574.

Dom. 17 Januarii pro bancketo in licentia magistri petri prostii 2 g. 10 s.

Die sabbathi 30 Januarii pro susceptione prolis Bernardini de pooris 34 s.

5 februarii cum beyaert et hollaert, 10 s.

19 apud Cornelium pooris pro vino et calidis pan. 16 s.

Dom. 1ª quadragesime pro vitro 2 s.

Pro lris testimonialibus 2 s. ; pro cultris 3 par., 16 s.

Jovis 6 Maii pro quadrato pileo et zona 20 s.

10 te Wilsen ad gheest cum hughens et haeghe 24 s.

13 pro viridatione haeghe 3 sticken van 1 s.

22 Cornelie clauwens pro vestibus puero a me suscepto 32 s.

Een stick van 18 ellen een vierendeel min twee draet, 8 ellen en half trylo, caenevets zyde ende cnoppen tsamen 9 g. 7 s.

Pro toga conficienda 16 s.

Martis 7 septembris cum magistro francisco la Roux, baptista et hieronymo van belle profectus sum Tenas, die mer. Leodium, Jovis Namurium, veneris reversus lovanium ante portas, sab. ex. vynckebos lovanium. In toto itinere expensum pro mea parte 2 g.

Lune 22 Novembris voor ghebot van haeghe 14 s.

Pro literis Duaco 2 gr.

Mercurij 24 Novembris in profesto Catharine in nuptis Boessency datum 38 s.

Jovis 25 in festo catharine iterum datum 12 s.

Dom. 19 Decembris Lovanium venit philippus van belle et recessit 27 eiusdem, pro expensis etc.....

1575.

Pro stena ancillarum 1ª Januarij 2 galeris 2 g. 10 s.

Item pro speculo 8 s; pro lris bellechier 4 g.

17 februarii pro lris testimo. 13 s. pro cautiuncula 11 s.

Veneris xiª februarii peperit uxor magistri laurenti van boesse. Prolem femineam nomine Mariam.

Lune XXI^{ea} eiusden pro breviario romano 25 s.

Sab. 26 brugas veni decimo die quadragesime eodem die vesp. me matris domum intrante enixa est soror mea Dominicle prolem femineam nomine Mariam, quam sequenti die suscepi, ende es ghegheven in myn absentie een zelver waterpot, weghende in zelver 10 onsen 17 inghel en half te 6 s. donse; het fatsoen 3 s. 4 g. 3 lb. 8 s. 4 g. 16^{en}.

Lune 7^{a} martii datum nutrici 7 s. Lovanium repeto eodem die, concilio amicorum sepius celebrato mea causa.

Veneris XJ^{a} martii bruxellis in porco pro jentaculo cum baptista van belle et Isabella et cornelia daucy dum isabelle brugas vocatur 3 s.

Pro arculis ferratis 22 s.; pro calceis 14 s.

Mercurii 13 aprilis ad nuncium brugensem dum adesset magister Antonius et Joannes rex roma venientes pro cer. 7 s.

Jovis 21 pro Dominico Soto de justitia 46 s.

Pro capsula cum ponderibus 2 s.

Pro compactura Dominici Soti 10 s.

Pro novem cultris 30 s.; pro calceis 14 s.

Pro summa Silverstrina et Gemma 55 s.

Pro chyrothecis 3 g.

Mer. 18 maii brugas lovanio veni.

Veneris 20 brugis inde pant pro speculo 28 s.

Sab. 28 maii pro oblatione in Jerusalem facta presente episcopo brugensi 2 g.

Dom. 29 pro pra. in crinculo celebrato 5 g.

Mer. Junii die prima in profesto sacramenti

die nigro vel albo signanda lapillo

primum cum habitu ad capitulum deinde ad templum veni.

Sa. 11 pro vectura supellectilis brugas 5 g.

Mer. 29 Junii cum sequentibus diebus cum domesticis ad Ruddervoorde, Wynendael, Svevezeele et Toroudt. Datum ancillis 7 s.

Dom. 10 Julii in domo aquaria cum Tule et aliis Curtracensibus 7 s.

22 Julii Teneremunde ad sponsalia. Joannis van belle cum Joanna Grouke.

Dom. 24 Julij rediens Teneremunda primum ad fratrem decanum dormire cepi.

Lune 25 eiusdem pransus ad episcopum cum Astadilie dum placentam daret huerbloc.

Aug. 12 exequie D. de baenst.

Dominico xj^{a} septembris Teneremunde uxorem ducit magister Joannes van belle.

Mer. 14 eiusdem lovanii in licentia magistri bernardini de pooris.

26 septembris bruxellis pro arculis 36 s.

Veneris 7 Octobris Slusis cum bellis.

Pro pra. 16 s. 4 gr. ; pro navi 25 s.

Veneris 14 Octobris Sancti Donatiani festo.

Obiit soror nostra Dauxy bruxellis.

27 eiusdem 14 ellen en half ghevult zay te 15 s. delle 1 lb. 16 s. 3 g.

2 ellen en half fusteyn te 9 gr. delle xi s. xij^{ten}.

Voor lint om de cappe te boorden ende te belegghen xj s. 1 g. vj^{ten}.

Voort tmaeken vande cappe 7 s. 6 g.

Voor fyneets vande cappe 15 s.

Voor de voerraere 1 s. 8 gr.

Item voor witte boorden 14 s.

Item voor een fluweel roock ghecocht inde venditie van Adriaen mommengys 2 lb. 16 s.

Pro mulis cum calceis 27 s.

Item ghegheven an Marie lucas voor vellen ende pilsen 40 s. item voor 2 vellen 33 s.

Lune 12 Decembris gheghevcn an Jacques Dominicle voor een extynctie van een pensioen up myn prebende in minderynghe van meerde somme 18 lb. 13 s. 4 g.

Mer. 14 fit auctio ad magistrum Joannem Gillis, ibidem multa per me empta.

Meester franchoys de vreye heeft verschoten voor meester laureyns boesse en vanderhaeghe sichtent den eersten van maii 1574 ende het ende van maii 1575 voor het vervolghen vanden processe 25 lb. 6 s. 7 gr. ende voor de licentiaet feeste van pooris 6 lb. 6 s. ; pro strena 2 lb. 5 s. ; pro locatione domus 1 lb. 6 s. 4 gr. item adhuc 15 s.

1576.

Lune 24 Januarii, hac nocte magna et calamitosa tempestus fuit.

Pro vitris duobus pro nundinis Joannis belle 2 s.

Pro duabus ancillis van belle in novo anno 14 s.

Voor drie bloet steenen 6 s.

Martis 6 martii vastenavent ludendo cum anna ancilla pamelii 5 s.; cum maria lucas 7 s. et cum aliis.

Datum cornelie clauwens pro prole a me suscepta 5 s.

Dom. 18 martii ad cubiculum meum vocati belli. Een half pont langhe amandels 5 s. coorte 4 s.; een pont vyghen 3 s.; een pot 5 g.; rozynne zuycker, olie coucken 8 s.; 2 stoopen rynsche wyn 3 s. 8 g.

Dom. 25 martii pransi sumus in novis edibus magistri Joannis van belle.

Pro sera babe fangiaerts 3 s.

Veneris 6 aprilis cum maria lucas ad ruddevoorde a prolem suscipiendum Aegidii vrybus. Vesp. ad portam int catelynken ghelogiert occlusis portis 4 s.

Martis 8 maii hic pra. pooris et bellechier et bellei; pro quatuor lotis vini 8 s. 2 g.

Betaelt voor een mutse ghecocht den 14 Decembris tot heer Jan Gilles XI s. 2 g.

Item lune 14 maii betaelt fratri d. decano pro lris ordinum 4 s; pro nova amutsia 2 lb. 11 s. 8 gr.; pro pileo 3 s. 6 g; pro aureo annulo cum armis ponderis 8 ingh. te 3 s. 8 gr. dynghen 1 lb. 9 s. 4 g.; pro manicis lucas ex sattyn 12 s. 5 lb. 6 gr.

Jovis 17 maii philippo van belle eunti ad scholas 1 s. 5 g.

Voor een penseken in ghoude 39 s.; voor fatzoen 7 s. 1 gr.

Jovis 24 eiusdem datum isabelle dauxy jam cohabitature D. van Eecke 3 s. 6 g.

Sab. 26 sumitur supplicium de sartore quodam qui vivus comburitur.

29 tot vrau verbueren een deel boucken 2 s. 9 g.

Item ibidem een rieme pappier 4 s. 6 g.

Jovis 7 Junii auctio fit de bonis prieels alleven ellen ende drie vierendeel grouvegreyn te 3 s. 8 delle 2 lb. 3 s.

Pro corpore canonico 8 s. 2 gr.

Pro corpore civili, 1 lb. 5 s.

Martis 12 cum domesticis ardenburgi in aureo capite et in via 8 s.

Sab. 23 Junii Cornelie auxy habitature in monasterio Serepte een stick van 6 s. een stick van 7 s. 7 gr. 3 gr. 12ten 12 fra. st. 50 croonen, in totum 5 s. 5 g.

26 cum bellechier Slusis datum in via 7 gr.

Visitatio marie 2 Julii ad huytkercke ad Ghislenum voets; pro excubiis 1 s. 3 g.

Martis 10 voor vier stoop en half juppen bier te 8 s. de stoop 6 s.

Item voor een tantstooker weghende in 'zelver 15 s. voor fatzoen 7 g. 3 s. 10 g.

Jovis 12 cum bryconio ad marinum te loppem.

Martis 17 cum lucas et domesticis tot pierken de heere te Ghistelle, pro curru 5 s.; pierken 50 croonen; pro sorore

marg. 7 g.; pro maria petrum observante 10 g.; pro vino 3 s. etc...

Jovis 24 magistro Anthonio monachi pro expeditione cuiusdam bulle et signature laurenti de aula 1 lb. 10 s. 2 g.

Lune 2 augusti dum lavatur per fenestram ad pooris cum brycone Romanii et bellechier een halve philips gulden pro vino 5 s.

Sab. 6 Octobris ad sextam peperit uxor magistri Joannis van belle.

Veneris 21 Decembris in totum hodie satisfactum est fratri pro unius anni expensis, nam numeravi 6 Octobris 4-7-8, 20 eiusdem 12.0.0, 19 Novembris 10.0.0 et hodie 6.19.2, in totum 33 lb. 6 s. 8 gr.

1577.

Ghecocht van Cornelis altemaer 1a Jan. 2 ghoude rynghen weghende in ghoude 16 s.; de steenen met het fatzoen 6 s.; tsamen 1 lb. 2 s.

15 pro excubiis agendis 1 s. 8 g.

Lune 28 solutum pro expensis mense medii anni 15 lb.

Pro quatuor lotis vini renensis 8 s.

Jovis 7 februarii pro vitro hieronymo in nundinis 1 s. 4.

23 pro Nicasio a voorda in auctione Coliman 3 s. 8 g.

27 ghecocht van Jan De heere van parys werc voor een busken siget 4 g., voor paternosters 1 s. 1 g.; voor ryekende hertekens 6 g.; voor penne meskens 3 g.; voor vrauryngheu 4 g.; voor ander rynghen 1 s.; voor sonne wijsers 3 s. 6 g.; voor een kistken 1 s. 4 g.; voor een kistken 1 s. 8 gr.; voor een camme coker 1 s. 4 gr.; voor een camme coker 1 s. 8 gr.; voor een spieghel 2 s. 6 gr.; voor 2 spieghels 4 s. 6 gr.; voor 2 spieghels 1 s. 6 g.; 2 zee ballen, 4 g.; es tsamen 1 lb. 1 s. 7 g.

Pro calceis hispanici corei 3 s. 8 g.; pro Iris lo. 4 g.

Martis 5 martii drie vierendeel catoen 1 s. 1 g. 12ten,

3 ellen en half wit fusteyn te 9 g. delle 2 s. 4 g.
Sab. 9 ivit quintinus lucas habitatum cum quodam calceario, datum ipsi in discessu 1 s. 3 g.
Pro calceis vulgaris corei 3 s. 2 g.
Voor acht stoopen malvyzeye te 2 s. 9 g. de stoop, 1 lb. 2 s.
Voor 9 stoopen fransche wyn te XIIJ g. VJ[ten] de stoop, 10 s.
Voor een stick zay lanck 18 ellen 1 lb. 3 s.
18 pro pueris bogardensibus 2 s. 8 g.
Pro novis caligis 1 lb. 3 s. 1 g.; pro excubiis 1 s. 8 g.
Aedituis Sancte Walburgis 2 s. 6 g.
Pro placentino a D. Adorne 1 s. 7 g.
2 ellen een half vierendeel syde lint om een rieme te 1 s. 1 g. delle 2 s. 4 g.
3 Aprilis om een lampensche bant 1 s.
Om een hoet te verwen ende voeren 1 s. 2 g.
Voor een viercante bonette 2 s. 11 gr.
Lune 8 aprilis secunda pasche te Dutzeele.
In vicinia pro vexillo conficiendo 1 s. 3 g.
Dom. 21 cum episcopo pransus ad robinum.
Lune 29 auctionem habuit maria lucas in qua multa a me empta fuere.
30 Aprilis pro libis in rogationibus 1 s. 4 g.
2 ellen swartlaeken XI[a] maii van Jacques Dominicle 18 s.
Vyf vierendeel gheblaut bay 2 s. 8 g.
Sab. 18 maii Gandavi in picardie pro cena et lecto 2 s. 10 g.
Dom. 19 Bruxellis in Antwerpe pro cena, lecto, pra. et aliis 4 s. 4.
Lune 10 inde pillegrem 1 s. 10.
Lovanii pro curru nomine jacobi lucas, bastoen et van belle 5 s.

Martis 21 lovanii in licentia magistri francisci lucas ([1]).
Lune 27 Maii ter vueren sien schieten 1 s. 2 g.
Lovanii 30 voor acht paer messen 9 s. 8 g.
Ancillis van mechele 5 s. 4 g.
Pro munere licentiato oblato 6 s. 4 g.
Antverpie in hospitio agni; Bruxellis, Alosti inde pillegrem, Gandavi in Picardie et in via 9 s. 10.
Curtraci 6 Junii in processione sacramenti ghelogiert in den cardinaels hoet 2 s.
Sab. 8 cum domesticis et bellis te rolleghem ende te huele pueris tule datum 2 s.
Lune 10 cum bellis te deinse ende nazaret.
Jovis 13 sacramenti Aldenardi cum bellis pro ancillis Joannis de weerd villici 1 s. 6 g.
26, 2 ellen bay 3 s. 4 g.
Jovis 27 auctio ad D. Joannem finees, prepositum S. christo.
Lune 1ª Julij cum domesticis ad ruddervoorde. Deinde D. prepositum Toralti. Deinde ad zwevezeele. Ancillis vrybus et pueris et famulis 3 s. 4 g.
Lune 8 Julij obijt magister Joannes brant.
Pro calceis 3 s. 4 g.; pro lris lovanio 4 g.
Martis 23 vesp. cenatus ad jegioen voor een bruytghelach propter absentiam een angelo in specie — 3 s.
Item een stoop wyn.
Dom. 15 Septembris betaelt voor een half jaer taefelcosten sed propter unius integri mensis absentiam afghetrocken 2 lb. 10 s. — 12 lb. 10 s.

([1]) C'est le fameux Lucas Brugensis, S. T. L. Il fut chanoine de l'église St-Sauveur, ensuite doyen du chapitre de St-Omer.

Cfr. Liber Confraternatis chori, p. 27, aux archives de la cathédrale.

« Dno ac Mgro Hugone Soene defuncto paulo ante turbas, Dnus ac Mgr Franciscus Lucas S. T. Licentiatus successit circa annum Dni 1578. Qui grassante heresi sponte exilium elegit, factusque canonicus eccle cathedralis Audomaren, ac postmodum decanus eiusdem, Dno Paulo Lucas fratri suo cessit prebendam ».

Lune 16 ghegheven an Jacques Dominicle ter cause van restitutie van onzen broeder zaligher memorie michiel De heere 3 lb. 10 s.

Martis 24 contractum matrimonium Joannis Vander haeghe et marie van Belle.

Jovis 10 Octobris nupta est Maria van belle Joanni vander haeghe.

Lune 21 pro excubijs agendis 1 s. 8 g.

7 Novembris pro calceis pinguibus 3 s. 8.

Martis 19 actio ad Anthonium monachi.

Sab. 9 Novembris betaelt D. decano over de stochoudere vant sterfhuys van meester Jan brandt, voor een corael paternoster, voor 2 ghoude rynghen, een groenegreynne roock, een orologie 2 lb. 18 s. 10.

Betaelt meester thomaes den medecyn voor een taefereel crucifix ghecocht inde venditie van monachi 9 s.

Betaelt Marie lucas dese naervolghende parthien ghecocht in haer venditie ghehouden 27 April :

Eerst een deel prond. XI g.

Een ghedeel blecke pateellen 2 s. 4 g.

2 albaester candelaers 1 s.

Een deel glaessen 10 g; een deel kerinesse 2 s, 7 g.

Een deel beeldekens 2 s. 4 g.

Een paar slaeplaekens 12 s. 4 g.

Een scholaeken 4 s. 7 g.

Een vrauwe zyden hoyken 2 s. 8 g.

Een cofferken ende een besem 3 s. 4 g.

Een ghoude rync, met een waepen steen by my haer ghegheven 7 s. 9 g.

Een deel flasschen 1 s. 5 g.

27 Junii tot den prost van Sinte Castoffels.

Een deel prondelinghe 1 s. 11 g.

Item vier ofte vyf viercante bonetten 1 s. 1 g.

1578.

Januarii die 1ª voor coucken 1 s.

Jovis 2 pro palla 1 lb. 5 s. ; pro confectura 5 s.

Pro quatuor paribus cultrorum 2 s. 8 g.

Dom. 12 ad Wylfrid pransi.

Veneris 19 pro effigie argentea Sixti 14 s. 6 g.

Pro excubiis agendis 1 s. 8 g.

Dom. 26 Januarii nupta est nostra ancilla passchasia cuidam fabro ferrario. Datum in nuptiis ejus 1 lb. 5 s. 6 g.

Lune 27 in nundinis pro vitris 2 s. 1 g.

Martis 28 cum nuncio lovaniensi ad monasterium Doest cum infirmario te lisweghe pro cer. 2 s. 2 g.

Lune 3ª februarii cum houtvelde ad zeelandam pransi sumus.

Sab. 8 in susceptione prolis ne potis ancille Judoci lambrecht canonici 5 s. 4 g.

Ad sanctam claram voor 2 verlichterie beeldekens 2 s. 4 g.

Item voor zes damaste serveetten 3 s. 7 g.

Jovis 27 februarii advenere nostri juvenes Slusis ex castro (1).

Mer. 19 martii fratri D. decano voor een half jaer taefelcosten verschenen 25 Januarii 1578 — 15 lb.

Voor acht stoopen canarie wyn 14 s. 4 g.

Jovis 20 Martii advenerunt Gandenses et civitatem brugensem occuparunt.

Mer. 26 reficitur senatus per gandenses.

---

(1) Cfr. Custis, *Jaerboeken*.

1572. « Ten selven tyde hebben die van Brugge een deel van hunne Inwoonders als Soldaeten aengenomen, de welcke onder beleedt van den Hoog-bailliu van Brugge, m'Her Philippe d'Oignies naer Sluys gegaen zyn, om aldaer het kasteel te bewaren ».

1578. « Den Prince van Oragnie dan wel siende dat hy moeyte soude hebben om die van Brugge aen synen kant te trecken, sondt eerst uyt Gendt eenige van syne soldaeten naer Sluys ; het welcke zy overmeesterden ».

Dom. 30 festum pasche pro excubijs 1 s. 8 g.

Jovis 1ª maii proficiscor Gandavum.

Gandavi pro tonsore 2 g. ; in aureo capite pro pra., cena et lecto et aliis 4 s.

Jovis 8 Antverpie inden eenhoorne pro hospitio trium dierum 3 s. 8 g.

Lune 12 bruxellis in hospitio diversis diebus in scutella inde muelen in Ghent int schaellien huys 10 s.

Item in hospitio meo hospiti huberto de Roovere ad computum 5 s.

Lune 19 cum hospite roovere te vuylvoorde pro pra. 1 s. 6 g.

Veneris 23 bruxellis mechliniam peto. Mechline in pica pro cena et lecto 1 s. 4.

Lune 26 Antverpie in agno hospitio usus fui pro pra. cenis et lectis 9 s.

Item pro sex dierum hospitio inden eenhoorne 8 s.

Item sinte claus, te paerde Gandavi 4 s.

Gandavo brugas in via et alibi 4 s.

Lune 21 Julii cum ludovico blondeel in pluma pro cer. 1 s. 8 g.

Sab. 26 Julij festo anne fra. afficiuntur extremo supplicio in burgo (1).

Julii ultima Marie auxy voor het maecken van een halve dossynne hemden drie daelders 19 s.

Sab. 9 augusti cum magistro petro bellechier naer Sluys, naer Oostburch, Vlissinghe ende middelburch.

Mercurii vesp. 13 domum reversus. Expensum illis diebus 10 s.

---

(1) Voir le récit plus détaillé de ces tristes faits dans l'*Histoire du Séminaire de Bruges*, I, p. 329 et ss. — Cfr. la *Chronique* de Guillaume Weydts, éditée par Varenberg, p. 4, où il dit :

« Op den xxvie dach van julijus, zoe vyerden zom van de Graeue Broers, dye ghevanghen vaeren op de Steen, openbaer ghebrandt met huerlyeder abyten, zoe zy daghelyckxs ghynghen, tot drye toe, wandt de Guesen daer in zeere verblyden. »



Veneris 22 betaelt den stochoudere van drie coopen tot philips van belle 16 Junii van tonnekens, potgens ende een bougette 4 s. 7 g.

Jovis 4 septembris solutum D. decano pro expensis mense dimidii annii, sed propter absentiam integri mensis maii 12 lb. 10 s.

Solutum pro excubiis mensis Julii et Augusti den stedegarzoen 7 s

Mer. 22 Octobris cum Joanna regis verlysse et bursier ad vlisseghem et bylliet.

Dom. 9 novembris cum decano in telonio pra.

Martis 25 festo Catharine pra. ad aiguiltera.

Martis 2 Decembris nos pra. ad viduam Coolbrandt. Pro excubiis trium mensium 10 s. 6.

Voor een ryncsken met zelver beslegen 6 s. 6 g. ghegheven te nieuwe jaer marie auxy.

27 Decembris festo Joannis hic pra. scriba cum uxore et sorore et luca famulo et vidua Coolbrandt cum filio. Pro musto Joanne oblatum 5 s.

Septembris 1ª concessum est monasterium franciscanorum guesiis.

1579.

Mer. 21 Januarii obiit christophorus ruddere.

Sab. 31 cum ludovico blondeel ad tilium pro cer. 1 s.

Eodem die satisfactum D. decano pro expensis mense medii anni cessi 25 eiusdem 15 lb.

Dom. 1ª februarii pra. ad scribam de groote.

Martis 3 pra. in exequiis cantoris kervyn.

Mer. 4 pra. ad Dominum baradotum.

Veneris 6 ad campanam cum Cor(dier) pro cer. etc. 2 s. 7.

Martis 10 ad magistrum cautus cenatus.

Mer. 11 Marie lucas pro veste cuiusdam altaris 3 s. 8 gr.

Dom. 15 cum auxy ad ludovicum blondeel pro cer. et claccaerts 2 s. 2 g.

Lune 23 ad quercitanos pra. et cenatus.

Martis Mathie pra. ad latorre ; deinde cum domesticis ad hadrianum Claus.

Mer. 25 ad belle pra.

Veneris 27 hac nocte enixa est passchasia prolem femineam.

Martis 3 Martii, Bacchanalia ; hic ludendo cum bellis, auxy, lucas, regis, ancillis, bernaerts et aliis 6 s.

Dom. 8 hic pra. Snick yprensis cum cantore.

Mer. 11 ad rubram portam cum ballynck 4 s.

Pro novis calceis 4 s. ; venit Jaqueloot.

Mer. 18 ad villam Tyry.

Pro panno per lucas 1 lb. 6 s. empto.

Pro panno empto per me...... 1 lb. 14.

Item pro vino madere datum fratri 1 lb. 3 s. 2.

Lune 23 cum auxy et ludovico ad pascha 2 s.

Lune 30 martii bogardensibus 3 s.

31 hic pra. Jacqueloot et Immeloot.

Lune 13 aprilis ad Aegidium mostaert cum ludo buenynck 5 s. 9 g.

Om 2 vellen om coussen 3 s. 4 g.

Om een vel om 2 sacken 1 s.

Om 27 ellen paessement ende onder halve elle frynghen 9 s. 1 g.

Om 14 ellen fluweel werck te 5 en halve delle 5 s. 5 gr. 12ten.

Voort tmaeken van coussens 4 s.

Voort tmaeken vande capoote postea thyry 4 s. 6 s.

Voor een paer mauwen te maeken 1 s.

Dom. 19 festo pasche.

Lune 20 ad leest g(ens).

Mer. 22 te Middelburch, Eerdenburch, Oostburch, Breskens, Vlissynghe ende Middelburch vesp. inde sout keete.

Ve. 24 ter vere; item ter muyden.

Dom. 26 te Vlissynghe inden eert. Deinde ter nieuwer avent Oostburch, Schoondycke, Eerdenburch, Middelburch ende Leestgens. In totum 16 s.

Lune 27 pra. te leestgens cum abbate van zoetendaele.

Mar. 28 pransus ad pastorem van Middelburch et uxorem ryswyck.

Mer. 29 cum carolo urse et fruytier.

Jovis 30 domum reversus cum Joanne van belle et Kennoy.

Sa. 2 Maii pro susceptioue prolis Guillielmi vanden Cruyce sartoris 8 s. 8 g.

Mer. 6 sepelitur D. la Roux et nubit filia Jacquelot.

Mer. 13 auctio ad westerlynck may van heessen.

Jovis 28 antverpie clerus foras mittitur.

Martis 16 Junii cum papilione lucas primum vesp. falces petiit, cum ludovico blondeel ad nosam ad portam sancte crucis 1 s. 2 g.

20 betaelt een stoop wyn an Jan billiet verlooren met wedden vanden ommegha, 2 s. 8 g.

Mar. 23 Sparsi per civitatem libelli famosi (1).

Jovis 2 Julij festo visitationis beate Marie. Hic tumultus excitatur et in capitaneum eligitur D. de mol (2). Pransi sumus eodem die in puerperio Joannis billiet. Datum nutrici et ancille simul 1 s. 9 g.

Sab. 4 adveniunt summo mane Schoti et occupant civitatem brugensem.

---

(1) On appelait libelli famosi, *fameuse* libellen, les écrits si nombreux, placards et pasquinades, qui furent répandus par les gueux, et qui se distinguaient par les outrages les plus bas contre la religion catholique, ses ministres et contre le roi d'Espagne.

(2) Cfr. Custis, 1579. C'est la réaction catholique qui échoue. Les Ecossais arrivent à Bruges au secours de leurs corréligionnaires, le 4 Juillet; le capitaine De Mol, élu par les bourgeois révoltés, fut fait prisonnier avec beaucoup d'autres, et dirigé sur la citadelle de l'Ecluse.



Sab. 11 hic sumptum est supplicium jamdudum intermissum de quodam fure guesio cantante in patibulo. Post pra. cum Joanna regis.

17 Julij betaelt voor waecken vande maent van December, Januarij et februarij 10 s. 6 g.

25 festo Jacobi. Ob presentiam militum nihil.

Dom. 26 cum militibus nostris in domo lamonie pro cer. et postea ad weerd 3 s. 4 g.

Martis 28 te bueterbeecke cum molendino buenynck, petro aernouts et letens 7 g.

Lune 3ª Augusti suspendit seipsum in hac civitate pastor in Vassenaer.

Gheleent willem bel ende thomaes lecel nostris schotis 5 gr.

Betaelt den stochoudere voor een mantel ghecocht tot westerlynck 3 maij 1 lb. 8 s.

Item voor een coor cappe 3 lb. 3 s.

Item voor 2 glaessen 2 s. 4 g.

Martis 8 Septembris advenit grave ia.

Voor waeckghelt pro Mar. Ma. ap. Ju. et Jul. 17 s. 6.

Veneris 25 Septembris obiit ludovicus Blondeel fidelis noster famulus.

Dom. 4 Octobris festo sancti fra. cum decano pra. in domo rurali nicolai Aerts.

Mer. 7 exequie fiunt uxoris petri Dominicle sepulte in templo S. Aegidii.

Veneris 23 capitur meneuse oppidum a Schotis.

Lune 26 solvit symbolum bellechier int pausyser psent romeyn cerfet.

Jovis 29 in edibus Martine van haecke pro lignis et cer. 4 lotis 2 s. 8 g.

Lune 16 Novembris solutum fratri pro mensa medii anni cessi 25 Julij 15 lb.

Mer. 25 festo Catharine cum bellechier et vincentio letens ad may boixems.

Jovis 17 Decembris een paer muyllen met een paer schoen. Item een paer dobbel schoens 10 s. 6.

Voor waecken van Oust. Sep. Octo. Nove. 14 s.

1580.

Jovis 14 Januarii nos pra. ad latorre.

Eodem submergitur vesp. Simon damhouder.

Dom. 17 cenatus cum verlysse ad bylliet.

Lune 18 altero nuptiarum die filie sue pra. sumus ad magistrum Joannem Wytsium.

Jovis 21 soror nostra Dominicle peperit prolem femineam nomine Mariam.

Sab. 23 cenatus cum verlysse et cognato Cordier jam sponso int potshooft.

Jovis 4 februarii auctio ad Nicolaum ancheman.

Martis 9 pransi ad Cordier.

Mer. 10 pransi sumus cum baete ad viduam Bruneel.

Dom. 14 sepelitur uxor grouf scabini.

Mer. 17 prima die quadragesime solutum Joos teres voor 2 baeghen ghecocht tot Cornelis Allemaer 1 lb. 1 s. 4 g.

19 ghecocht een camelote keerle met fluweel ghevoert van bo. van loven 2 lb. 12 s.

20 ghecocht een capote 2 lb. 12 s.

Dom. 21; hac nocte malecontenti venerunt ad civitatem usque abducentes secum multa jumenta.

Martis 23 orationem habuit D. taelbo. De Je (junio....) (1).

---

(1) Guillaume Taelboom, bachelier en théologie, curé de Ste-Croix et de Ste-Anne, enseignait la théologie à Bruges. En 1580 il s'illustra par ses fameuses disputes publiques contre les Calvinistes, notamment contre le chef du consistoire, Capito.

Il fut obligé de quitter la ville et se retira à St-Omer. Il mourut le 29 Septembre 1608, et fut enseveli en l'église des Guillelmites à Bruges.

Voir, pour plus de détails : *Inscriptions funéraires de St-Donat*, p. 123, note; *Geschiedenis van Vlaenderen, van het jaer 1566, tot de vrede van Munster*, door J. P. Van Male, éditée par F. Vande Putte, 1842, p. 55 ss.; *Histoire du Séminaire de Bruges*, p. 53 note, p. 177 ss.

Mer. 24 hic tumultus magnus excitatur per milites intraneos, qui magistratum clerum expellere compellunt.

Ad quem finem per magistratum promulgatur edictum quo omnes sacerdotes extranei et monachi jubentur exire ante solis occasum post pra. quam plurimi cives per epistolas exire coguntur, quorum pars ego fui.

Accessi itaque sub vesperam cum Joanne bylliet, magistro cantus, verlysse et officiale et aliis ad predium petri de blende, et ibidem ea nocte mansimus. Postridie imus ad ter speye, sed inde fuge subsidio utentes egregie currimus usque ad meetkercke.

Jovis 25 ad vlisseghem villam vande potterie.

Veneris 26 ad blanckenbergham.

Sab. 27 ad Dutzeele, quo die mane a gallis occupatur Curtracum.

Dom. 28 ad huytkercke et ibidem cum fratre decano mansi usque ad diem Jovis 17 martii.

Datum famulis Gisleni voets 5 s.

Vesperi eodem die prope coolkerckam pro hospitio ea nocte 1 s. 2 g.

Brugis sequenti die sub vesperam.

Om een paer moreyde baessen 5 s. 8 g.

Om een spaensche lere culder 1 lb. 6 s.

Om een hoet 5 s. 4 g. Om 4 vellen 12 s. 3 g.

Mer. 30 martij occupatur a Guesiis Ninove et captus hechmondanus.

Om een paspoort vande ste by van belle 1 s.

Martis 5 Aprilis ad sanctam claram et ibi per noctem. Altero die ad may mette boixem ; deinde ad navem, pro nauta 1 g.

Eodem datum te cnesselaer philippo dauxy et quintino lucas 3 s.

Eodem die terremotus magnus (1).

Jovis 7 Gandavi in hospitio angeli et precedenti die te somerghem 2 s. 6 g.

Antverpie 8 inde baerge van brussel pro cena et lecto 1 s. 4 g.

Sab. 9 aprilis a Schotis et Anglis occupatur Mechlinia et devastatur per octiduum.

Martis 12 pro duobus paribus cultrorum Marie lucas et Joanne regis missis per magistrum Jacobum faugardum 1 s. 8 g.

Eodem in hospitio pro quatuor cenis et lectis solutum 5 s. 4 g.

Martis 26 in hunc usq. diem in hospitio meo hospiti satisfactum. Datum famulo et famule 2 s. 6. g.

Eodem naer het land van Waes cum tyryn fuit Gillis. Jovis 28 fuit Nicolaus. Sab. 30 fuit Gillis tot den greffier, 1 s. 3 g.

Jovis 5 Maii reversus Aniverpiam cum tyrin, coolbrant et aliis, in hospitio 3 s. 8 g.

Eodem die vesp. dormivi in novo meo hospitio tot Govaert de bye. Vesp. in introitu et sequentibus diebus exposuit hospita juxta schedulam.

---

(1) La violence d'un tremblement de terre, qui se fit sentir à Bruges et dans les environs, le 6 Avril 1580, attestée déjà par des témoins contemporains, reçoit ici une confirmation nouvelle.

Notre ms. se contente de signaler le fait, tout en disant que la secousse fut terrible. Weydts nous donne plus de détails, d'où il résulte que le danger fut réellement grave :

« Op den vJe dach van apryl, in het schoenste van den dach, zoe geschyede een groete ende vervonderlijke herbewynghe, dat de lyede zaeghen op en neer gaen huusen, kercken, torren, ende de straten, ende dye zaeten ofte laghen, besyefen herderycke op ende neer gaen ; daer vaeren in vervondert al het volch, dat zy quamen met hoepen op de straete, ende eet en gheduerde nyet langhe, gheen Ave Maria lanch, ende eet en dede och gheen schaede, God zy ghedanck ».

Jovis 12 fama constans est lanou in flandria in conflictu captum (1).

Veneris 24 ade(rant) mane Joanna regis cum Maria Inghelbrecht.

Jovis 26 deambulatum ad berghem ad pinguem hospitam; pro vino et aliis 3 s. 4 g.

Jovis 2 Junij te berghem cum Jacobo lucas 2 s. 6.

Idem apud me cenat cum reliquiis regis et aliorum.

18 betaelt voor het brynghen vande capotte 2 s.

Martis 28 apud me pra. volckeryc tener.

Mer. 6 Julij prandet apud me Joannes De heere.

Idem pra. veneris 8.

Betaelt barbare de bie juxta biletum van Jan De heere ende bellechier, 1 lb.

Mer. 20 pransus ad valerium vesp. in aureo gallo pro lecto et cena ibidem 1 s. 6 g.

Pro cronicis harum regionum missis ad fratrem decanum per Joannam regis 2 s.

Veneris 22 in arce in agendis ibidem excubiis pro cer. 6 g.

Martis 26 te borgherhoute cum valerio et suis ad vette werdinne pro vino etc. 14 s.

Veneris 29 upde luysmart pro breviario 6 g.

---

(1) Il s'agit ici de François de la Noue, capitaine engagé au service des États contre les Malcontents. Il fut fait prisonnier par les Wallons dans une attaque qu'il avait tentée contre Ingelmunster. Cfr. *Chronique* de Guill. Weydts, fol. 21 ; v. Kervyn de Volkaersbeke, *Correspondance de François de la Noue*, accompagnée d'une notice sur ce grand capitaine.

Remarquons que la défaite fut infligée à la bande de de la Noue le 5 Mars. Mais d'Heere, demeurant à Anvers, n'apprend la chose que bien plus tard ; même il ignore l'endroit exact où eût lieu le conflit. Il sait seulement qu'il fut battu *in Flandria !* Ce renseignement, il le donne avec tant de réserve, parcequ'il le tient seulement de la *fama constans ;* il le sait par ouï dire. Plus loin, il semble faire allusion à une autre source de renseignements pendant le temps de son exil à Anvers, quand il dit que Jeanne Regis envoie à son frère le doyen les *cronica harum regionum* ? Que pouvaient bien être ces cronica ?

Sab. 30 te borgherhoute per malecontentos incenduntur aliquot mole.

Lune 1[a] Augusti naer Middelburch ende naer Vlissynghe, ghelogiert inden ert. Wederomme naer middelburch, ghelogiert int sint Jooris cum Jacoba valery ende zy van daer naer sluys; in totum 10 s.

Dom. 17 met florense la Roux inde nachteghael te borgherhoute 1 s.

Martis 16 barbare de bie voor drie maenden camerhuere ende anders 1 lb. 5 s.

Jovis 18 bruxellis in porco exceptus hospitio cu. Ja. pro pra. cena et lecto, item pro navigio et in itinere 12 s.

Dom. 21 dedicatio antverpiensis pra. ad magistrum Joannem muelenaer.

Sab. 3 Septembris cum muelenaer et aliis ad Austrueel pro navigio et piscibus 2 s.

Mer. 7 venit princeps auriacus Gandavo et dicitur bonzeyn (1) occupata a Gallis.

Pro panno ad reficiendas caligas empto 1 s.

Lune 12 advenit D. prostius ex hollandia. Eodem die advenit magister Joannes van belle et Joannes vander haeghe. Om 2 stoopen wyn 6 s.

Mer. 14 pra. ad Jacobum hyman. Cenati ad grammere. Jovis 15 cenati ad cesarem balbam.

Veneris 16 apud me pra. hinant et bisschop vidua et cenant.

Sab. 17 ego vocatus ad hospitium corone et eo quoque vocatus Joannes van belle et Joannes vander haeghe ut inter muelenaer et uxorem intercedatur.

Martis 20 pransus cum blyleven inden baers.

Veneris 23 allate prime litere a Joanne De heere ex Danzyck.

---

(1) Bouchain.

Om zes Dossynen leere nastelynghen 1 s.

Mer. 5 octobris perperit hospita mea barbara de bye prolem masculam, a me susceptam nomine Jacobum. Datum pro minusculo 10 s.

Dom. 9 cum muelenaer et Jacoba valery ad spectandam feminam sine manibus scribente pedibus te berghem pro symbolo 6 s.

Eodem pra. ad muelenaer, cenatus ad provyn.

Lune 10 apud me pra. domicella muelenaers et Joannes vander haeghe.

Mer. 12 pra. apud me vander haeghe et proost.

Vesp. in Josep pro vino pullo et lud. ypre, 7 s.

Sab. 15 profectus cum proostio inden doel.

Dom. 16 cum eodem ad kieldrecht et ad verrebrouck. Deinde ad Calloo ad predium childers. Antverpie interim, me absente, nocte visitantur edes et capiuntur multi.

Veneris 21 cum prostio pransus inde ghoude weerelt. Inde naer den doel. Item Sab. 22 inden doel.

Dom. pra. in villa valedolyt.

Lune ad prost. et marmer cum ipso ad Willem Janssins.

Jovis 27 tot Jacop de witte.

Ven. 28 domum reversus. Ancille villici petri de witte, 1 s.

Eodem venit magister Joannes van belle cum ipso in cena inde drie harynghen.

Sab. 29 ontbeden met Ghysbrecht de keesmaeker inde busse.

Mer. 2 Novembris vocatus ad nuptias filie Ghisberti keesmaeker.

Jovis 3 lusum cum mulenaer et domicella Outruyve 6 g.

Veneris 25 festo Catharine cenatus ad Catharinam Dil-Ryo.

Lune 28 vocatus ad excubias pro invitatis persolvi presentibus quatuor lota vini 12 s.

Veneris 2 Decembris pransus ad viduam magistri Anthonñ muelenaers.

Dom. 11 pransus ad proost, cenatus ad valerium.

Lune 12 cum mandrico ad Wildryck.

Sab. 31 Decembris cenatus cum vander haeghe ad proostium. Pro famulo Jooris gheysens 3 g.

1581.

Martis 3 Januarij cenatus cum Joanne vander haeghe ad hospitem meum.

Mer. 4 cenatus ad valerium.

Jovis 5 pra. et cenatus ad proostium.

Veneris 6 festo trium regum pra. ad proostium etc...

Dom. 22 februarij apud me pra. myn heere valerius, myn. tseraets cum uxore et filia myn heere proost cum uxore, mynheere muelenaer cum uxore et filia, et mathias kennoy.

Betaelt barbare die bye naer bylliet.

Betaelt barbare de bye vande camerhuere voor het tweede vierendeel sjaers 1 lb. 5 s.

Sab. 28 cum valerio et prostio et uxore te borgherhout pro vino et cer. 4 s.

Martis 31 apud me cenat prostius cum uxore.

Mer. februarij 1ª cum ansere cenatus ad prostium 2 s.

Martis 7 bacchanalia ad muelenaer et proo.

Dom. 12 martij adest Jacobus yman cum valerio et uxore yman. Lune adest valerius cum suis, proost ende den apteecker.

Om vyf potten madere wyn ende 7 potten fra(nsche) 1 lb. 1 s. 4 g.

Dom. 19 pransus ad proostium cum schoorman, sonbeecke, Damma et aliis.

Lune 20 om twee paer alghemacte coussens, een paer blay, een paer zay 2 lb. 13 s.

Martis 21 pra. apud me prost cum uxore et filio cum Dammant cum susanna et boodt et gheys etc.

Jovis 23 venit uxor vander haeghe.

Lune 27 vesp. cenatus cum belle et vander haeghe cum uxoribus ad proostium.

Martis 28 cenati sumus ad cesarem bal.

Mer. 29 pransi sumus omnes ad valerium.

Veneris 31 adest in prandio vander haeghe et domicella bisschop cum filio et mandrico. Veniunt eodem ad civitatem usque malecontenti.

Pro gallulis et infantibus ligneis 2 s.

Sab. aprilis 1[a] Adriano int bylken pro 9 poculis vini et cer. 15 s. 8 g.

Dom. 2 pransus ad petrum zanders : cenatus ad proostium.

Lune 3 barbare byc juxta schedulam et locationem cubiculi 4 lb. 6 s.

Jacobo filio a me suscepto 6 s.

Hieronymo et Joanni filiis mariti 6 s.

Pro curru Gandavum Antverpia 3 s.

Martis 4 Gandavi ludendo cum bellis et vande wyelle 2 s.

Sab. 8 Aprilis Gandavi voor nichte van belle een ghents wafelysser 13 s. 4 g.

Lune 10 brugis pro curru 2 s. 4 g.

12 Aprilis pro novo galero 10 s. 3 g.

Martis 18 Aprilis ghegheven inde bruiloft van Janneken regis zes rycx Daelders in specie maeckende 2 lb. 2 s.

Jovis tertio nuptiarum die in novis edibus pro vino 12 s.

Sab. 22 cum bellechier et aguiltera ad Cardinaels hoet pro vino solutum 7 s.

Lune 24 pra. ad ballechier.

Veneris 28 voor Joanna regis 2 bierglaessen 1 s. 7 g.

Eodem ad Jacobam valery bancketum.

Sab. 29 ad commissarios vocatus per beer. Item pro nova alba, thorace et sartore 13 s.

Mer. 3 Maii lusum cum schryveynt in horto kervyn.
Jovis 4 assensio Dni ad viduam lucas bancketum pro vino solutum 5 s.

(1581, sequitur).

Ad matrem cenant scriba cum uxore et bar.
Veneris 5 pro vitris van belle et regis 1 s. 9 g.
Om 2 ellen grovegreyn 8 s. Inde pant om een naycasken voor maria auxy 5 s. 10 g.
Jovis 11 bancketum ad Jacobum kervyn.
Item pro novis calceis 4 s.
Item om een rocxken met mauwen gesneden 7 s.
Pro quatuor vitris marie lucas 2 s. 8 g.
Jovis 18 cum lucas ad robertum dominicle ad villam. Vesperi interrogatus per coffermaeker de fructibus beneficii.
Dom. 21 cenatus ad ballynck.
Lune 22 occupatur a gallis erdenburgum. Cenatus ad Gheldrium.
31 ad D. adrianum zwilders om drie pynten swart eylants bier 2 s.
Veneris 2 Junij ad petrum merendere cum receptore beerbloc pro rubro vino 1 s. 10 g.
Lune 5ª pooris mihi datur aurea crux.
Mer. 7 ex secreto per nos auferuntur ornamenta ecclie.
Veneris 9 betaelt Joanne regis voor een paer lere coussens 9 g. en half.
Voor trensen van myn culderrocxken 8 s. 3 g.
Mer. 14 cum valerio pransus ad D. robinum jam delirantem.
15 pra. ad valerium ; deinde ad ammeken up.
Dom. 18 cum lucas et Jegioen et auxy et aliis te Cruysabeele ; postea in Campana pro cer. et aliis 4 s. 6 g.
Martis 20 marie lucas voor een half slaeplaeken 8 s.

Sab. 24 festo Joannis cum bellis te blanckenberghe pro curru et aliis 8 s. 8 g.

Sab. 1a Julii pransus cum bastoen ad Jacobum lucas. Domesticis pro cerasis 2 s.

Sab. 15 pransus in domo decanali ad voet cum beer. blauvoet et aliis.

Veneris 21 Julii cohabitare cepit Elizabet auxy francisco Nieulant.

23 cum Gheldrio et bellechier ad schipstael 1 s.

Martis 25 festo Jacobi pro tarta, vino renensi et aliis in domo matris 8 s. 8 g.

Dom. 30 ad compere Jacobum hortulanum 2 s.

Jovis 10 festo sancti laurentii cum beerbloc et merendere jentaculum ad struys 1 s. 6 g.

Lune 21 Augusti pulsatur magna campana ob commeatum Cameracensibus illatum (1).

Eodem auctio fit in templo virginis de bonis ecclie.

Martis 22 pulsatur bis magna campana, emittuntur tormenta maiora et sub noctem ignes struuntur (2).

---

(1) Le 30 Août 1580. une députation ayant à sa tête Philippe de Marnix, présenta au duc d'Anjou la couronne des Pays Bas. Le duc accepta, mais le traité conclu à Plessis-lez-Tours, au mois de Septembre, ne lui laissa que le nom de Souverain, tant il y avait de restrictions en faveur du Taciturne.

Nous voyons ici que le duc commence son équipée par un succès remporté sur les Wallons à Cambrai. Cependant tout le reste de l'année et la plus grande partie de l'année suivante, furent employés en négociations avec l'Angleterre, dont le duc d'Anjou voulait épouser la reine Elisabeth. Mais celle-ci se joua du prince français, comme elle le fit de tant d'autres, et le mariage n'eût pas lieu.

Le malheureux s'apercevant qu'il ne portait qu'un vain titre, sentant que son jeu était gâlé aux Pays-Bas, notamment depuis la « Furie française » à Anvers, où il avait tenté un coup d'éclat, disparut bientôt pour de bon de nos provinces. — Cfr. David, *Histoir nationale*, II, p. 403-404.

(2) La chronique de Weydts donne à peu près la traduction complète de ce passage où sont décrites les manifestations de joie publique propres à cette époque :

Mer. 30 ad raaploof cum baemesse 2 s.

Mer. 6 Septembris pulsatur per ghuesios magna campana ob civitatem ca(ptam) merzys.

Lune 11 iterum magna pulsatur campana per ghuesios ob occupatam a Guesiis civitatem Eudoma.

Martis 12, ad 6am enixa est passchasia prolem femineam noie Joannam, quam in edibus suis suscepi et dedi nummum aureum et argenteum val. 15 s.

Hodie Sorores sancte Clare monasterium relinquere coguntur per ghuesios.

Die sab. 23 obijt prior Carthusianorum Joannes Yperius Gandavi.

Mer. 27 cum huerbloc pransus ad Jacobum parazys.

Pro copia authentica commissariorum per Ghoethals 2 s. 2 g.

30 betaelt ad rocourt 2 stoopen madere allatis in puerperio Joanne regis 8 s.

Item betaelt inde ghoude burse voor boordynghe ofte sattynne werck 11 s. 2 g.

Martis 10 Octobris cum ballync ad lytker; pro vino parazys 2 s. 4.

Martis 17 discedit hinc auriacus (1).

Dom. 22 ad magistrum cantus cum ghoethals 2 s.

Solutum maerten blauvoet pro acta competentie mee a commissariis 5 s.

« Op den xxije dach, zoe deden mynheeren van der wedt de groete clocke luden snoens ende snaevens, twee hueren, ende deden stellen pectonnen ende me schoeter met groet gescodt, ende men schoeter puppen, ende men bedrefveer groete ghenochte, ter cause van de blyde tydynghe van duc dAllensoen. »

(1) Cfr. Weydts, p. 43-44.

«Op dat pas, zoe vertrach de gheheele leeghere van Dunckerke naer Doernycke. wandt eet vas beleydt van de Vaelen zeere sterch.

Op den xviije dach van octobere, zoe vertrach hudt Brugghe naer Ghendt, den prynce van Orangye met den prynse van Antonhe, om ontzet te doene Doernycke. »



Sab. 28 obiit capiteyn eerdrycke ([1]).

Pro candelis 3 pont 1 s. 9 g ; een pastey 2 s. 8 g.

Uxori ferdinandi focqueel voor een hooft cleet in receptione competentie een ghoude reael in specie 17 s.

Item fratri eius ex eadem causa 2 s. 6 g.

Mer. 1ª Novembris domesticis lac. 1 s.

Veneris 10 in profesti martini in mensa matris lotum musti 2 s. 8 g.

Obiit peste magister Adrianus loppius cum uxore et prole.

Jovis 14 matri voor montore et aliis 2 s. 2 g.

Martis 28 Novembris magna campana pulsatur, emittuntur maiora tormenta, extruuntur ignes, in templis habentur conciones et orationes ob ducis alensonii contractum matrimonium cum regina anglie ([2]).

Jovis Novembris ultima, sancti andree festo, fiunt tonitrua et fulmina post pra. sub horam tertiam cum a gallis sub conditionibus occupatur Tornacum ([3]). Vesp. cenatus cum bootio et Judoco van peenen ad rocourt.

([1]) Le capitaine Bartholomeus van Aertrycke, avait aidé à dompter l'émeute de Jérôme de Mol en 1579. Voir pour cette année les *Jaerboeken* de Custis.

([2]) La chronique de Weydts ajoute encore quelques détails plus précis sur les manœuvres ridicules au moyen desquelles le magistrat gueux cherchait à donner l'illusion sur ce pauvre sire.

«Op den xxviijᵉ dach van november, zoe vasser een groete ghenochte bedreven bynnen Brugghe van vyeren te maeken, van pectunnen te stellen, ende van lanterrens hudt te hanghen, ende groete clocke dye lude op de Alle, ende de Guesen dye luden och in de prochekercken, alzoe langhe als de groete clocke lude; ende zy lude noch een poeze bynnen de achternoene, ende zy presten in de prochekercken ende op de Buese, daer hynck men hudt te toeghen eet vaepen van duc dAllensoen ende van Hynghelandt.

De heeren van der stadt vaeren zeere blyde ende al de Guezen och; ende al van blyscepe dat desen duc dAllenson zoude ghetraudt zyn met de coneghynne van Hynghelandt, ende om datter volch in Doernycke gherocht vas. »

([3]) C'est la capitulation de Tournai, qui se rendit au prince de Parme, le 30 Novembre 1581.

Mer. 6 Decembris redditis rationibus vierscarie (¹) pransi sumus in ceco asino.

Veneris 8 cum ballynck ad Geldrium 2 stoop 5 s. Cum ipso deinde ad suam nutricem cum postridie infans obiisse diceretur.

Voor een tonneken van 8 stoop juppen bier 8 s.

Jovis 14 sepelitur uxor Joannis pardo.

Pro annulo Cornelie Auxy 10 s.

Jovis 28 om een brood 1 s. Item om een amme te backen 2 s. 8 g.

Om drie ellen en half brucx zay te 23 s. 13 s. 5 g.

Om 6 ellen gems fusteyn 6 s.

Dom. 31 nieuavent, in mensa een stoop wyn 2 s. 4 g.

Expensum a die decima aprilis qua Antverpia brugas veni usque ad ultimum Decembris 34 lb. 8 s. 7 g.

1582.

Martis 2 Januarij cum ballync et ketelio ad magistrum Joannem Gheldrium 2 s. 8 g.

Jovis 4 vocantur mane angli milites ad menia, occupatur nocte a gallis gruythuys et pense. (²) Pra. cum auxy ad belle.

(¹) Le prévôt de St-Donatien était en même temps seigneur de la Prévôté et du Canonicat. Il exerçait son droit de justice par ses tribunaux « *vierschare* ». Dans la seigneurie canoniale, la justice était administrée par les chanoines, qui siégeaient dans la même vierschare à tour de rôle. Leur compétence ne comprenait pas la juridiction criminelle.

Ici nous voyons que Jacques de Heere a exercé son droit de juge. Ailleurs encore il fait allusion à la même compétence, pour laquelle il se désigne, ainsi que ses collègues, du nom de *rationatores*. Son droit de juridiction fut probablement sanctionné par lettres patentes en 1580, quand il dit qu'il a payé des *litteras competentiæ meæ*.

C'est au même tribunal qu'il fut constitué prisonnier par Wynckelman, comme nous le verrons plus tard.

Au sujet du droit de justice pour la Prévôté et le Canonicat, voir Gilliodts-van Severen, *Coutume de la Prévôté*.

(²) Une ferme appelée la *Pensée*. Cfr. Weydts, p. 49-51.

Sab. 6 cum lytkercke et delees ad Gheldrium ob instrumenta musicalia pro vino 4 s.

Item vesp. in mensa matris profesto regum lotum vini 2 s. 4 g.

Een pynte madere wyn in sint Nicolaus huys 10 g.

Lune 8 verlooren maendach sartoribus 3 g.

Hodie sub horam quintam mane obijt barbara van haeke. Hodie intellectum sororem nostram uxorem Joannis De heere obiisse te dansyck.

Sab. 13 cum Joanne van belle pra. ad Ghel. 2 s. 4 g.

Lune 15 sub pra. hodie enixa est Joanna regis prolem masculam nomine Jacobum a me susceptam, et datum schiphum argenteum 19 s.

Mercurii 17 pra ad bellechier.

Jovis 18 obijt hac nocte sub horam duodecimam Catharina Ildewaers et sepulta est ad salvatorem.

Eodem betaelt an Jacques Dominicle voor het jaer 80 et 81, 6 lb.

20 pro novis mulis et calceis 6 s.

Jovis 25 festo sancti pauli cum auxy et pooris ad puerperium regis. Deinde cum ipsis et lucas ad roccourt. Deinde cum lucas própe gheldrium pro vino madere 6 s. 6 g.

Sab. 27 hodie mane peste obiit clara van haecke.

Mer. 30 cum belle et ballynck ad Gheldrium cenatus pro vino et sex vitris 3 s. 4 g.

Veneris 2 februarii Cornelie et marie auxy pro sortibus in nundinis 3 s.

Item cum ipsis et Jacoba maiori valery ad puerperium regis pro vino et libis 5 s.

Item me absente sibi attulit vinum lucas 1 s. 1 g.

Dom. 4 capitur a Ghuesiis hac nocte Jacobus lucas ob literas interceptas.

Mer. 7 pro vitris et vino Ja. belle 4 s. 5 g.

Jovis 8 in puerperio regis cum auxy, lucas et aliis 2 stoop madere 6 s. 8 g.

Veneris 9 vesp. ad lucas cum margareta ; teen en tandere manentibus een canne 4 g.

Sab. 10 in puerperio regis pro ultima vice cum lucas, een stoop madere 3 s. 4 g.

Item in puerperio regis nutrici 1 s. 1 g.

Cenatus vesp. cum luca, strimeens et petro flameel ad Jo. van belle.

Hodie dicitur in Zelandiam venisse dux alensonius.

Martis 13 cum ballync cum schipho argenteo ad bardeken. Hodie vesp. ab hora sexta usque ad octavam pulsatur magna campana ob adventum ducis alenzonii in Zelandiam.

Hodie peste obiit quintinus duprees.

14 pransus hodie cum curtio, simoens, gayfskercke, belnaert et aliis ad belle.

Jovis 15 hodie obiit sub horam decimam peste Maria lucas. Hac nocte francis traduntur domus bryaerde et Nieukercke.

Dom. 18 in pra. ad ballynck. In cena ade. ballynck cum uxore, Jan van belle cum uxore et Joanne Verhaeghe et pooris et elizabeta Auxy ad regale men. commu.

Voor een cappoen 4 s. 8 g.

Om een schoere 3 s.

Om utsepot 1 s. 8 g.

Om pruymmen en rozynnen 1 s.

Om castainen 5 g. ; om cydroennen 6 g.

Om spaensche pap 11 g. ; om castelync 3 g.

Om schildekens 6 ; om 2 pasteyen 1 s. 10 g.

Om een taerte 1 s. 4 g. ; om een stoop rynsche wyn 4 s.

Om 3 stoop fra(nsche) wyn 7 s.

Om een ellge appels.

Jovis 22 cathedra petri ad bellechier.

Een restoel candeel ende bastaert 19 s.
Lune 26 marie auxy om candeel 3 s.
Martis 27 bacchanalia ; domi lotum vini 2 s. 6 g.
Mer. 28 pro numismate Jone 9 s. 6 g.
Pro parte argentea tornacensi 8 s. 4 g.
Pro agno dei ab eodem 1 s. 2 g.
Sab. 3 Martii in ruddervoorde a malecontentis capiuntur equites vileers.
Dom. 4 cum petro brucxault, lytkercke et faghel ad Gheldrium pro cer. angli 2 s. 6 g.
9 cum bootio ad paradisum ludendo.
Dom. 11 obiit D. Cordier.
Mer. 14 obiit puer Joanne regis a me susceptus.
Item Dom. 11 obijt laurentia van haeke.
Dom. 18 pra. cum la Roux et ansman ad bellechier. Hodie antverpie graviter leditur auriacus cum pistoleto.
Voor een saemaere van carzen 9 s.
Lune 26 convivium exhibet bogardensibus Dominicle.
Veneris 30 vocantur francote ad juramentum.
Sab. 31 promulgatur edictum de die festo agendo 4 aprilis pro impetranda sanitate auriaci principis.
Lune 2 aprilis vocantur ad magistratum notabiles ob juramentum prestandum.
Pro novo annulo torquoys 6 s.
Pro novis calceis per petrum confectis 3 s. 10 g.
Mer. 4 biddach.
Veneris 6 iterum notabiles ad juramentum vocantur ; recusantes ad senatum.
Sab. 7 iubetur se in edibus continere Dominicle (1).

(1) Pour les citoyens que le magistrat vouait à l'exil, il leur envoyait une lettre par le Stedegarzoen et le condamné était dit : « utghezeidt met een bryevekén », per epistolam. Parfois aussi, comme dans le cas présent, on se contentait de défendre au citoyen en cause de quitter sa demeure : « dye vaeren in huerlyeder huus ghezeydt, alzoe langhe alst myn heeren ghelyefde ». Cfr. Weydts, p. 41.

Dom. 8 p. menia cum Aegidio vande steene cenatus ; pro soleis calceorum pro cer. ter wer. 2 s. 6 g.

Sab. 14 in profesto pasche D. valentino 7 g.

Martis 17 obijt hac nocte Guillelmus vande Cruyce virgifer. Pra. ad ballynck.

18 tot Jegioen om de coffers van Ja. Dheere.'

Lune 23 hodie in civitatem admittitur miles Francus.

Hodie occupant milites status Alosti.

Jovis 26 pra. sumus in domo mortuaria vidue Jacobi van heede.

Jovis 3ª maij festo cruoris cum Jacoba valery ad regis pro cer. vino et aliis 6 s. 6 g.

Dom. 6 obijt antverpie uxor principis aur.

Jovis 10 festo sancti Job, biddach pro prospera valetudine principi recuperata.

Hodie sepelitur cognatus de moor in betania.

Martis 15 auctio de bonis van hee ibidem pransi sumus.

Mer. 16 ghecocht 2 coffers en glaessen met een zelver voet. Ibidem pra.

Jovis 24 assensio domini pra. cum magistro Carolo van belle. Post prandium ad hortum Ja. Geeraerts cum vidua telboin et aliis pro vino 2 s.

Sab. 26, 6 zeemenvellen stedenhuys 6 s. 11 g.

Pro vitro parvo matri dato 7 g.

Martis 5 Junii pra. ad ballynck. Vocantur iterum ad juramentum francote.

Jovis 7ª cum bellis et auxy Slusis pro vino cer. et navigio solutum 10 s.

Veneris 8 vocantur notabiles iterum ad juramentum prestandum, et non prestantes emittuntur.

Lune 11 vocatus ego ad senatum ob juramentum prestandum, sed dilata responsio.

Martis 12 secundo ad senatum vocatus ad juramentum, sed differtur responsum.

Post pra. ad regis pro poculo vini 1 s. 3 g.
Mer. 13 ad annam aernouts pro cer. 1 s. 6 g.
Martis 19 iterum ad senatum vocatus ob juramentum.
In cena ad Gheldrium cum pastore Oliverio pro 2 lotis vini 5 s.
Jovis 21 domesticis pro cerasis 2 s.
Veneris 22 post pra. comprehensus fui in vierscharia prepositura a Sargant major, et primum ductus ab eodem cum suis ad criptam sive sacellum divi petri. Sed me recusante, postea ductus ad publicum carcerem. In cena pro meo introitu duo loti vini. Ibi detentus fui duodecim diebus; postea dimissus Caletum profectus fui.

1584.

Sequuntur exposita anni 1584 incipiendo a primo die Septembris quo brugas veni.
Septembris 1ª Dixmuda brugas veni.
Lune 3 in stella cum baetens 5 s.
Mer. 5 pro novis calceis 4 s. 8 g.
Item pro novo galero a merender 10 s. 8 g.
Dom. 9 supplicatio generalis, pulsatur magna campana ob deditam Vilvordiam.
Lune 10 gubernatoribus montis pietatis 3 s.
Martis 11 in mensa nra lotum vini telleghem 4 s.
Mer. 12 cum habitu primum ad capitulum et ad templum veni.
Jovis 13 invitatus cum Swevezeele ad regis.
Lune 17 subsignatur contractus gandensis a principe. Postridie hic pulsatur magna campana.
Mer. 19 cum pooris et auxy ad passcha. Pro ammeken up et aliis 5 s.
Lune 24 in auctione yssenbaer 1 clocke, 1 lb. 4 s.
Ibidem 2 taefereellen 3 s. 6 gr.
30 om een preservatijf zanders 3 s. 10 g.

Om een paer braessen per cornette 7 s.
Jovis 4 octobris accessit monasterium pooris.
13 ceduntur et capiuntur Slusani.
Dom. 14 hic pra. episcopus cum capit.
Lune 15 impetravit statum suum Joannes van belle.
Veneris 19 migravit a nobis philippus auxy ad Joannem van belle.
Mer. 24 sunt exequie D. adoorne.
Lune 19 obijt Judocus boens, et hic sepelitur catharina rycquaerts.
Martis 30 invitati sumus omnes ad nuptias thome vande walle.
Novus scabinus electus in locum van belle Strabant.
Jovis 1ª Novembris festa omnium sanctorum pransus ad episcopum.
Veneris 2 animarum venit nobiscum habitare fransciscus auxy.
7 obijt frater abbatis quercitani.
Martis 13 cenatus ad belle pro musto 4 s. 4 g.
Veneris 16 sepelitur filia van heecke.
Betaelt auxy voor 2 ellen en een vierendeel lynwaet om lebbe 12 s.
Dom. 18 sepelitur vidua cossyn.
Martis 20 obiit hoc nocte vidua de Jonghe et domina van heecke.
Int stede 3 ellen fyn lynwaet 9 s. 4 g.
21 obsolvitur thyryn, obiit dome Jagher.
Int steden huys een lap van 12 ellen wit lynwaet 16 s. 8 g.
Een rynexken met een langhe steen 9 s.
Dom. 25 nubit filia groote. Vespere cenati ad matrem (¹).

(¹) Le 29 Novembre 1581, Nicolas de Heere, doyen du chapitre de St-Donatien, assista, ainsi que son frère Jacques, à la reconnaissance solennelle de la relique du Précieux Sang que Jean Perez avait tenu cachée pendant les troubles. V. CUSTIS, III, p. 169.

4 Decembris venere colonia brugas soror cum suis van belle.
Jovis 6 festo Nicolai hic cenant oes bellei.
Dom. 9 in cena omnes cum bellis ad matrem.
Dom. 23 pransi ad Wytsium.
24 venit ad capitulum butse.
Een cassacxken in monte pietatis auxy 4 s.
Een grogreynne cuers tilleghem vlieg. 16 s. 4 g.
Een cassacxken in monte pietatis auxy 7 s.
Een mantel in monte pietatis auxy 1 lb. 16 s.

1585.

Mer. 9 Januarij obiit Spronckholf et
Om een paer muyllen 7 s. 6.
Martis 5 februarij ego cum auxy cenatus ad viduam De keene. Nubit calnaert.
Jovis 14 suspendit se hoodie den drooghescher.
Dom. 17 obiit D. pays. Martis 19 cenati sumus ad martinum Jacops.
Martis 19 venit Georgius clerck. Sepelitur maerte. Valedicit bruynne.
Mer. 20 auferunter arma a Ghuesiis.
Jovis 21 uxorem ducit barvoet.
Mar. 26 uxorem ducit bercht. Ad nuptias decanus, ego cum auxy et anna ad gauferas belle.
28 ludum patres apeiire incipiunt.
Lune 4 martij uxorem ducit trompers. Fui ad nuptias. Hic cenant tres auxy et Do.
Martis 12 pulsatur magna campana ob recuperatam civitatem bruxellensem ([1]).
25 obijt uxor Nieumunster.
26 sepelitur Cattebrouck.

([1]) Le 10 Mars Bruxelles ouvrit ses portes à Farnèse.

Sab. 30 tydynghe van de oude ste van Oostende.
Dom. 31 cum auxy ad Serepta 2 s. 1 g.
Lune 1ª aprilis bogardensibus 2 s. 6 g.
Mer. 3 carmelitis cum auxy et anna 1 s. 8 g.
Sab. 6 auditur de morte marquys.
Witte donderdach crakelynghen 2 s.
Jovis 25 sepelitur Anthonius de Schietere.
Pro toga conficienda ex bouraet 4 s. 2 g.
Dom. 28 primitias celebrat paulus lucas (1).
Een zester fransche wyn tot gilles Canteynne te 2 s. 3 g. de stoop 1 lb. 16 s.
20 maii pro arcula plane ferrea 3 s.
Obiit D. daniel brunyncx.
Lune 27 maii vesp. a medio octave usque ad medium none pulsatur magna campana ob victoriam obtentam propre antverpiam per principam parmensem (2).
Jovis 30 accensio dñi. Post missam presente senatu canitur te deum, pulsatur magna campana ab usque undecima usque ad 12am et vesp. a 6 in 7am ob eamdem victoriam.
Martis 8 junii sepelitur Caluaert et uxor Anthonii Janssins. Suspendit se hoornebout.
Dom. 23 obiit D. hieronymus de boodt.
28 fit anniversarium patris cum decano, philippo et hieronymo et magistro Joanne van belle cum uxoribus ad matrem.

---

(1) Paul Lucas, frère de François, succéda à celui-ci dans la possession de la 2me prébende summæ missæ. Il mourut le 24 février 1621. Il fut doyen de la confraternité du chœur de l'église St-Sauveur en 1587. Cfr. *Liber confratis chori*, aux archives de la cathédrale, p. 27.

(2) La ville d'Anvers résista une année entière aux efforts du prince de Parme. Elle ne se rendit que le 17 Août 1585. La prise de cette ville devait décider du sort du reste de la Belgique. Aussi voit on que le succès remporté par l'armée royale donne lieu à Bruges à de grandes manifestations de joie. Cfr. *Rekening van S. Salv.* 1584-85 :

« Betaelt sondachs den xxvjen in meye 1585 ter cause vande victorie van Antwerpe de clocluders voor een poose als men te Deum zanck ende snavens een huurpoose.... »

Dom. 7 Julii interficiuntur a nostris slusenses in civitate eorum auribus et uno capite (*sic*).

Lune 8 fit auctio de bonis Cordier.

Dom. 21 vesp. pulsatur magna campana ab hora 7 usque ad octavam ob mecliniam deditam.

Jovis 22 Augusti vesp. ab hora sexta usque ad 7am pulsatur magna campana ob civitatem antverpiensem deditam reg. Ma.

Veneris 23 mane a medio septime usque ad medium octave pulsatur iterum ob ea ca. et vesp. ab hora sexta in 7am.

Sab. 24 sub vesp. in phalis lusum est tubis, tympanis et ignibus, eminentibus laternis; reversus ex castris paerdo.

Dom. 25 orationem de deditione civitatis Antverpiensis habuit ketelius.

Veneris 6 Septembris Officio suo privatur scriba de groote.

Dom. 15 ad compere Jacop cum auxy et la. 1 s. 3 g.

21 suspenditur ad portam qua Willem.

Lune 23 scriba fit m. petrus Adriani; cum thyryn ad predium Vyncaert 2 s. 6 g.

30 sepelitur hodie Guilleelmus hughe.

Venit ludovicus malanus et p. magistratum discedere jubetur.

Martis 1a octobris pra. ad Jacobum lucas. Sepelitur hodie abbatissa carmelitarum.

Dom. 6 sepelitur hodie filia innewerve nupta battens. Vesp. decanus et ego cum Joanne van belle et uxore cenati ad matrem; pro vino 2 s. 6 g.; pro armo ovillo 2 s. 8 g.

Sab. 12 pransi ad carthusianos.

Lune 14 hic pra. episcopus cum suis.

Sab. 19 om een rocxken met trensen gheboort 10 s.

Dom. 27 primitias celebrat servatus.

Dom. 17 Novembris sepelitur ad predicatores vidua van heede,

Lune 18 pransi ad episcopum.
Martis 26 voor een paar vette schoens ende een paer inckel schoens met muyllen tot Andries Sluys.
Martis 3 Decembris, noster exercitus Oostendam petiit.
Dom. 8 petunt milites Slusas.
Betaelt wymeers voor een clocke 3 lb.

1586.

Jovis 2 Januarij pransi cum bellis ad abbatem dunensem.
Sab. 11 Incendium Dammis.
Mer. 15 nubit filia magistri Joannis de Corte.
14 huius prope Slusas suspenditur filius ludovici thyryns (1).
Dom. 19 obiit Martinus leeghendorpus.
Mer. 22 nubit filia Joannis andries pra. cum auxy ad keenen. Hic cenant pooris dukeen silvester regis.
Dom. 26 cum domesticis cenati ad matrem łotum vini aurei capitis.
Lune 27 fit mentio de matrimonio van belle.
30 venit ad capitulum et templum huerbloc.
2 februarij baptizatur 7 filius voldere.
3 publicatur edictum de rusticis et villicis (2).
Martis 11 obiit vincentius vande bogaerde eodem uxorem ducit Cornelius Ancheman.

---

(1) D'après Custis, le fils de Louis Thiery fut pendu aux environs d'Ostende :

« De soldaeten van Sluys en Oostende quamen seer dickwils tot ontrent Brugge uytgeloopen, alwaer sy groot quaed deden. Selfs hadden sy in het begin van den jaere 1586 vastgestelt, dat sy alle die sy konnen gevangen krijgen, souden ophangen ; gelyck die van Oostende korts daernaer oock gedaen hebben met den sone van Louis Thierry, gewesen Tresorier van Brugge, den welcken by ongeluck in hunne handen gevallen was.

(2) Il serait peut-être bien intéressant, pour juger de la situation des campagnes à cette époque, de connaitre le contenu de cet édit. Ni la collection des *Hallegeboden*, ni le *Recueil des placards de Flandre et de Brabant*, n'en font mention.

Jovis 13 hic pra. Martinus van houvelde cum uxore, et sepelitur Cornelius cruycke.

Dom. 18 sepelitur hodie thyryn 14ª Januarij prope slusas suspensus.

Eodem hic cenant mr. Jacobus Dominicle cum uxore, philippus van belle cum uxore et hieronymo, Ja. van belle cum uxore.

Martis 25 om ifrau marcke sael 2 g.

28 ad magist. SpronchoIf 2 s. 6 g.

Sab. 1ª martii virgis ceditur cornelius clayssins pyppedrayer.

Mer. 5ª martii convocantur creditores anthonii monachi fit operatio vyncaert pro chartulis lusoriis 2 s. 6 g.

Jovis 6 hodie obiit henricus ancheman.

Sab. 15 martii in hunc usque diem per quatuor aut quinque septimanas terra nivibus operta fuit.

Dom. 6 aprilis festo passche hodie mater graviter egrotare cepit.

Mer. 9 cum dukeen ad pooris (comschepe) van een nuete met zelver besleghen ten besten een stoop wyns.

Dom. 13 consecratus abbas sancti andree.

Mer. 16 nubit filia caboote salomoni.

Jovis 17 nubit barbara pryeels andree cattebrouck.

Veneris 18 conventum hodie cum Jacobo Dominicle ut in festo marci 25 huius et deinceps vivere incipiat propiis expensis.

Sab. 26 vocatur hic Jacobus Dominicle. Hic pra. magister Joannes van belle cum sorore van belle. Postea intervenit soror Dominicle et fit separatio domus.

Dom. 27 hodie bruxeilis aureum vellus suscipitur.

Hodie Dominicle pridie dicta revocavit.

Mercurii 30 pridie Calendas maii vix aliqui adhuc propter aeris frigiditatem et celi inclementiam rami inveniuntur.

Jovis maii 1ª hic cena cum tarta sua philippus auxy.

In foro scrulario cum argento pro cultro 11 g.

Sab. 3 maii festo cruoris hodie grandinat et mugit fortiter.

Mer. 7 obiit uxor judoci van belli.

Jovis 8 obijt hodie Carolus Paerdo.

Veneris 9 hac nocte ad carceres ducti petrus bruxault et Judocus van peenen. Postridie ad torturam ductus brux. (1).

Lune 12 incendium vesp. in phalis.

14 torquetur hospes in Vlyssynghe.

Sab. 17 publicatur edictum de nullis coquendis albis panibus et artocreis.

Dom. 18 fit consecratio abbatisse pitghens.

Mer. 21 obijt Anthonius Immeloot.

Lune 26 altera pentecostes fit supplicatio generalis jussu principis.

Dom. 1ª Junii uxorem ducit magister franciscus de groote.

Et sequenti die mag. petrus aerts.

Veneris 13 Junii hodie petrus brucxaut et Judocus van Peenen capite plexi fuere.

Martis 17 ab hora octava in horam nonam pulsatur magna campana ob expugnatam civitatem de graeve 7 huius.

Sab. 21 de maete coorne heeft ghegholden van daeghe 34 s. ende de gheerste 16 s.

---

(1) Cfr. Custis, 1586.

« Die van Sluys hadden daer en tusschen eenen aenslag op Brugge voorgesteld, meenende de stadt met verraedt te overmeesteren : ten welcken eynde sy alhier secrete correspondentie hielden. Maer twee van de verraeders op den 8 Meye ontdeckt zynde, wierden op den 13 Juny daer naer onthalst. Den eersten was de sone van eenen oudt Burgmeester, den welcken sig alsdan binnen Sluys onthieldt, met naeme Pieter Brucqsault Fs. Jacques Heere van Chantraines, den anderen was genaemt Joos van Peene ; hunne hoofden wierden op staecken uytgesteken. Het lichaem van den eersten wierdt begraeven in de bleeckerye van S. Janshuys : maer den anderen wesende catholyck, wierdt binnen S. Walburge kercke ter aerde gedaen. »

22 sepelitur virgifer sancte Walburgis.

Sab. 28 Incendunt Slusenses pagum de Dutzeele.

Mer. 2 Julii ab hora septima in horam 8 pulsatur magna campana ob recuperatam civitatem vendelo et cedem duorum millium anglorum.

Jovis 3ª presente magistratu canitur te Deum.

Mer. 16 occupant ghuesii aixellam.

Jovis 17 jubetur discedere houtvelde, lems et alii.

Martis 29 post pra. cum regis la. et everaerts, auxy et boodt ad corneliam in edibus margarete despaers 5 s. 6 g.

Veneris 1ª Augusti a medio septime usque ad medium octave pulsatur magna campana et post nonam maiora emittuntur tormenta ob expugnatam Nuys per principem parmensem.

Dom. 24 hodie obiit magister judocus van belle repentino morbo correptus.

Martis 26 uxorem ducit cornelius willems viduam magistri michaelis muelenaer.

Mer. 27 uxorem ducit pretor brugensis viduam Nieulant.

Lune 1ª Septembris ad carcerem ductus Joannes bylliet.

2 cum auxy et anna ad Scryveynt.

24 Septembris tutele subjicitur huerbloc.

Mer. 30 cenatus cum hieronymo van belle cum erremaer ballynck et berghe.

2 octobris cum regis et Cathar. mesdach ad cognatam Cordier pro vino 5 s.

Mercuris 8 Octobris uxorem ducit Olliers.

Martis 14 hic pra. episcopus cum suis.
Sequenti die adsunt bellaci et alii.

16 Obiit uxor eduardi baerle ex puerperio.
Pro vino et cognata Cordier 4 s.

Pro effigie puelle depicte stedenhuys 8 g.

Veneris 24 cum Nicolao de Cueninck et pistoribus ex xenodochio exire iuss.

Veneris 31 ad fra. spectandus preponitur cecus causidicus.

Lune 3 Novembris cum hieronymo van belle et verhaeghe ad ouden steen.

Mer. 5 cum machdeloos ad proncken burch.

Martis 11 sepelitur alteenes mater grisarum sororum 19 venit D. de vicht.

21 lovanium petiit philippus van belle.

Sab. 22 Capite plectitur balduinus bardon ob adulterationem monete.

Festo Catharine 25 uxorem ducit maroux filiam lamberti Spronchołf.

Mer. 26 pransus cum rationatoribus ad episcopum.

Veneris 5 Decembris obiit Jacobus De boodt quondam pretor brugensis.

Lune 15 sententia provisionali hodie in curatela constituitur monachi.

Jovis 18 obiit D. monachi.

Dom. 28 obiit Anthonius Wouterman.

1587.

Dom. 11 cum bellis pra. ad duynnenses.

Martis 13 nubit filia Ja. Jacops.

Jovis 29 suspenditur pau verburch.

12 februarii venditio bonorum monachi et Joannis vanden raede.

Dom. 1a martii cum bassevelde ad verlysse.

Martis 3 auctio ad Joannem van Innewerve.

Lune 9 sepelitur Carolus butse.

Dom. 15 sepelitur ma. arnoldus dierkens.

Mer. Aprilis 1a sepelitur uxor paes.

Mar. 7 uxorem ducit bondeloot.

Mer. auctio ad Joannem bylliet.

15 auctio ad zachariam de meulenaer.

21 uxorem ducit trompers.

25 pro novis calceis andreesins 5 s. 6 g.

Veneris 1ª maii orationem habuit ketelius in laudem regis hispanarum.

2 pro strophiolo rubro 1 s. 4 g.

Dom. 3 festo cruoris nulli omnino adhuc hodie rami inventi fuere propter continuam hactenus aeris inclementiam.

Lune 4 obiit hodie vidua regneri wynckelman.

Sab. 30 cum schryveyn et molano ad proxinetas.

Lune 8 Junii brugas venit dux parmensis.

Martis 9 idem profectus Ostendam alias Slusas.

Jovis 11 supplicatio generalis; hic pra. abbas Dunensis cum belle.

Lune 23 obiit Domicella dilflie.

Sab. 4 Julii vesp. subito laborare cepit mater graviter.

8 huius obiit Guillielmus Cossyn.

Sab. 11 suspenditur franchoys de rouf.

Jovis 16 cum moor et Jacops Dammis 1 s. 8 g.

Veneris 17 ictu bombarde hodie cecidit D. strepem.

Sab. 18 hodie relicto vallo slusenses se intra civitatem receperunt.

Jovis 23 sepelitur Anselmus de boodt.

25 in festo sancti Jacobi cum philippo auxy ante civitatem slusensem pro pra. et navigio 3 s. 6.

Dom. 26 sepelitur cognata va(nde) hende.

Mer. 29 cum moor Jacops cornette belle et Cornelie feryn et aliis Dammis pro cer. 3 s.

Veneris 31 ceduntur virgis publice due mulieres ob furta commissa.

Lune 3ª Augusti secundo leditur lamote.

Jovis 6 heri vesp. Slusenses inierunt contractum cum principe parmensi.

Vesp. ab hora 7ª in octavam, item veneris a duodecima in 1am et vesp. a 7ª in octavam pulsatur magna campana ob reductionem civitatis Slusensis.

Hodie mane cum regis et auxy ad castra et ad pooris.
Veneris 7a hodie precedenti die et sequenti cum reges et auxy in castris in cassant et Slusis. Pro pra. cena etc. 10 s.
Martis 18 in cena ade(st) prostius.
26 obiit picter cobry. Pro confectura thoracis 5 s.
Mer. 2 Septembris cenatus ego ad belle.
Jovis 10 obiit Doctor rapardus.
Dom. 13 in burgo exhibetur historia jone.
Mer. 16 auctio ad viduam Wynckelman.
Sab. 19 ad portam suspenditur Jacobus de lataverne cum duobus gallis et uxor in burgo virgis ceditur ob furta.
23 obiit vidua christophori de ruddere.
24 obiit Joannes Erremaer.
25 scribitur D. pamelius montibus 21 hujus obiisse.
Martis 27 cum aguiltera dukeen et auxy et Speybrouck Dammis.
2 steen bastaert van cattebrouck 8 s. 8 g. voor schiphuere 3 s. 4 g.
Mer. 30 cenatus ad belle cum lauryn breydels 2 erkeghem ballynck vlamynck Jacobo de jonghe cum uxore, et Joanne van belle cum uxore.
6 Octobris obiit Silvester Cervese.
Lune 12 gravitur post pra. m(ate)r egrotat.
14 hic pra. episcopus cum suis, etiam die sequenti reliqui.
Jovis 22 sepelitur petrus bultyn.
23 venit navigio bellechier.
21 sepelitur maria cnockaert.
Martis 10 Novembris uxorem ducit Jacobus houck et nubit filia Salamancke hispanie.
Veneris 13 intra sextam et septimam obiit Joanna regis.
15 sepelitur Joanna regis.
Obiit ruyterken.
Mer. 18 datum Dammis in nuptiis cognate dukeen 16 s. 8 g.

Hodie brugas venit parmensis.
Lune 23 sepelitur adriana baenst.
25 sepelitur magister Joa. meynne.
10 Decembris obiit Jacobus capelle.
Pro toga pellibus fulcienda 3 s.
26 nos pra. cum d. moscroen ad falepyn.

1588.

Mer. 10 Januarii auctio ad rapardum.
Jovis 14 pro propriis officiis steelant 2 s. 4 g.
Sab. 16 obiit petrus Rosco.
Lune 18 obiit uxor caroli de trompers.
Sab. 23 obiit infantulus petri scryveynt.
Jovis 28 auctio de bonis petri bultyn.

Februarius

Lune 1ª et martis 2ª purificatio marie graviter egrotat anna vlieghers.
Jovis 4 auctio ad capelle. Ego pra. ad telleb.
Dom. 7ª obiit hodie magister Joannes Wytsius.
Veneris 12 cum ostriis in vierscharia.
Martis 16 nos omnes pransi ad dagnam.
Jovis 18 obiit hac nocte D. et magister Eckius archidiaconus.
Dom. 21 pra. cum fre ad ja. belle, cenatus cum regis ad dukeen.
Martis 23 uxorem ducit filius corte.
25 monasterium ingreditur butse.
Solutum pro toga bultyn empta 13 Ja. 1 lb. 11 s.

Martius

Mer. 9 advenerunt legati ex Anglia (1).

---

(1) La reine Élisabeth, craignant les préparatifs de guerre faits en Espagne et en Flandre, chercha à faire un accord. Elle envoya ses délégués à Ostende, où se tenait une garnison anglaise sous les ordres

Mer. 30 ad archidiaconum auctio fit.

Aprilis

Jovis 7[a] venit dux parmensis ad naves.
Pro novis caligis 6 s. 8 g.
Pro novo galero 3 s. 10 g. ; pro calceis, 6 s. 8 g.
Jovis 21 commu. fit legatis Anglis in willekens kercke.
Sab. 23 obiit Aegidius vrybus.
Solutum letens voor coronatie vanden keyser 2 s. 8 g.
Voor een herteken van ghoude weghende 2 pe. 18 greyn. 10 s.

Maius

Sab. 28 om een verghulde tantsteecker 7 s.
Lune 30 obiit martinus van houtvelde.
Ghegheven Cornelie van auxy een herteken van ghoude.

Junius

Mer. 1[a] obiit prepositus toraltanus.
Jovis discedunt legati Angli re infecta.
Mer. 8 suspenditur hispanus et nocte suffocatur vexillifer.
Dom. 19 Anne de brueck in susceptione habitus cognate sue 12 s. 6 g.
Voor een half elle ende een half vierendeel stamel om een paer baessen van Jan de moor te 10 s. g. delle 6 s. 4 g.

Julius

Mer. 30 cum baete, butse, regis, zagher, duerwaerder et aliis Dammis 2 s. 6 g.

---

de Conway. Le 9 Mars, les députés anglais se présentèrent à Bruges pour traiter avec le duc de Parme. L'entrevue se passa en discussions inutiles sur les points de préséance, de lieu de réunion, etc.

Le 21 Avril, une nouvelle réunion eut lieu à Willekenskerke. On y avait dressé des tentes pour recevoir les députés des deux partis. On ne put aboutir à aucune décision. Enfin, une dernière entrevue fut fixée à Bourbourg, le 6 Juin 1588. Elle se termina encore cette fois-ci *re infecta* et l'invincible Armada prit la mer.

Augustus

Jovis 4 cum proost et daene ad bassevelde.

Dom. 7a francisco auxy petenti insulas zes nieuwe halve philips Daelders 1 lb. 5 s.

Marie van belle eunti insulas een ghoude penseken.

Jovis 11 pransus ad Joannem de moor.

Mer. 17 ego cum fre pra. ad cantorem.

Lune 22 nos pra. ad martinum Jacops.

September

Martis 13 discedit dux parmensis.

Sab. 17 obiit uxor Joannis Immelot.

Martis 20 obiit uxor Cornelii lauwers et Nicolaus menayge.

Luue 26 in auctione ludovici thyryn voor 2 mannekens 6 s.

October

Martis 11 uxorem ducit Rues.

Mer. 12 obiit Ryckevelde.

Dom. 16 obiit Cornelia mea nutrix.

Veneris 21 sepelitur barbara tordomaer.

November

Martis 8 obiit Aegidius Spillebeen.

Mer. 16 obiit bottyn.

Dom. 20 obiit D. de zomerghem.

Mer. 23 nubit filia Steelant.

1589.

Martis 3 Januarii nos pra. ad novum Scribam Joannem Rommel.

Mer. 11 obiit Anthonius Wouterman.

Martis 24 uxorem ducit Carolus breydel.

Dom. 9 Aprilis primitias celebrat clerck.

Lune 10 voor een onse en half ende een fierlynck zelver werck 1 lb.

Mer. 19 ab hora 12a in primam et vesp. ab hora 7a in 8am pulsatur magna campana ob deditionem montis ghertrudis et postridie cantatur te deum.

20 Junii uxorem ducit paerdo.

Sab. 24 festo sancti Joannis festo lovanii ad carthusianos primitias celebrat philippus van belle.

15 Julii sepelitur uxor Joannis peris.

22 obiit D. van maercke.

Dom. 23 venit Joannes De heere.

Mer. 26 in professione cognate ñre brueck 3 halve philips Daelders 12 s. 6 g.

Dom. 30 venit petrus De heere.

Veneris 11 Augusti dicitur rex fra. 1a huius obiisse ex vulnere (1).

Voor 2 zelver bellen van scryveynt 17 s. 6 g.

Lune 21 auctio ad mariam Sucx. Venit hodie Jo. paen.

15 Octobris sepelitur Joannes de brueck.

24 nubit Sproncholf Wynckelman.

25 nubit Isabella la Roux cum maele.

20 Decembris voor 2 zelver ruemerkens weghende 3 onsen vyf ingh. en half 1 lb. 8 s.

Dom. 10 hodie ex literis intelleximus Mariam de heere uxorem Joannis paen cum prole obiise amstelrodami.

1590.

Lune 1a Januarii magistro Anthonio dum pedem lesum visitaret.

Mer. 30 obiit Cornelius bernaerts.

Dom. 11 februarii in nuptiis hans dukeen 16 s. 8 g.

Mer. 14 nos pra. ad archidiaconum la.

Lune 26 hic pra. epus cum capitulo et postridie capellani, deinde amici. Capitur a ghuesiis breda (2).

---

(1) Henri III périt assassiné par Jacques Clément, le 2 Août 1589.

(2) Le 4 Mars, le prince Maurice se rendit maître de Breda par stratagème, et l'armée royale fit des efforts inutiles pour reprendre cette ville.

Dom. 25 martii obiit hodie in templo christophorus van Oost.

Lune 23 obiit christophorus pasquyer.

Martis 1ª maii cenati ad philippum van belle.

4 maii obiit vincentius Sayoen.

Lune 14 Insulas petit petrus Dōnicle.

Mer. 23 obiit Joannes van nieuwenhove.

25 venit Roma butsius.

Dom. 27 graviter egrotat mater cum ancilla.

Martis 29 nos pra. ad Joannem van belle; discessit eodem Joannes De heere.

Eodem vesperi sub horam undecimam obiit ancilla nostra agnes clayssins et

Jovis 31 ipso festo assensionis sepulta fuit in templo sancte Walburgis. Hic pra. baradet philippus et Joannes van belle.

4 Junii fit penitentiarius pastor.

Veneris 15 iterum egrotat mater morbo ultimo.

Jovis Julii 5ª hodie mane sub horam quintam obiit mater nostra.

Dom. 8 tandem legitur matris testamentum.

21 een zelver croes van 5 onsen 8 ingh. en half te 50 s. donse 2 lb. 5 s. 2 g.

Lune 23 hispanias petit philippus auxy. Datum ei een dob. philips gul. 14 s. 9 g.

Mer. Augusti 1ª voor een zelver bier croes 3 onsen 2 inghe. en half te 50 s. donse 25 s. 10 g.

Lune 6 auctio ad Cornelium Croes.

Lune 20 fit auctio de bonis maternis.

Jovis 30 voor een groen glas met een zelver voet 2 onsen 12 ing. 1 lb. 3 s.

Dom. 7 octobris in domo dunensi datum in professione cognate nostre 15 s.

25 Incendunt ghuesii oudenburch (1)
Om een paer muyllen 9 s.
Veneris 16 Novembris obiit Cornelius croes.
Jovis 29 obiit Aegedius basset.
Mer. 12 Decembris sepelitur vidua Jacobi de boodt (2).
Jovis 13 hac nocte in falis per tubam et campanam hostile signum datum fuit ob hostes qui ad naves diripiendas venerant (3).
Nos pra. cum dagna ad heer mere.
Om een paer baessen 6 s. 8 g.
Dom. 16 obiit d. de bylly.
Veneris 28 obiit Damel de zeele.
Solutum la tomme voor vier verghulde voeten van glaessen 18 s.

1591.

Martis 1a Januarii datum Cornelie dauxy insulas proficiscenti een bayken van 3 lb. ende een ghoude suffe van 12 s. 6 gr. 12ten.
Dom. 17 februarii vi occupant Ghuesii blanckenbergam.

---

(1) Livre de raison de Jean Lefevre, p. 26 : « Den 25sten van october 1590 namen de guesen van Ostende Houdenburch in zonder slach ofte stoot.

(2) C'est Jeanne vanden Heede, qui cacha dans sa demeure, pendant les troubles, divers objets appartenant à l'église St-Sauveur. — Cfr. *Rek. S. S.* 1578 :

« Betaelt Cornelis van essche om wech te doen voeren diversche tapytsen ende anders ten huuse vande We van Jacob deboodt..... VI g. »

En 1573-1574 elle fit une fondation désignée sous le nom de « Spiritusmesse ».

Son anniversaire ainsi que celui de son mari avait lieu le 23 Décembre ; — Cfr. *Nova Tabula*, aux archives de la cathédrale :

« 23 Dec. Ann. Jacobi de boot senioris et Joannæ van den heede uxoris eius. Sepulti sunt in sacello venerab. Sacramenti ».

(3) Cette note permet de compléter une lacune qui se présente à cet endroit dans le livre de raison de Jean Lefevere. Il dit, p. 26 :

« Den 12sten van December 1590 slouch de clocke up dhalle alaerme tsnavens ontrent den XI hueren, als de scepen van westen buiten de poorte..... »

Lune 18 datum Isabelle dauxy pro toga lugubri 1 lb. 7 s. 6 g.
Dom. 24 uxorem ducit claerhout.
Martis 12 Martii obiit ferdinandus de matavie.
Dom. 31 processio generalis a novo pontifice instituta ad salvatorem.
Veneris 5 Aprilis incendium magnum vi ventorum inde auwaerts straete.
Martis 23 ad franciscanos ponuntur fundamenta nove ecclesie.
Eodem brugas ex hispaniis venit philippus Dauxy inexpectatus.
Martis 14 Maii carceres effregit Jacobus de Goorre.
Dominico 26 Maii a Ghuesiis fuit captus foret et ab eisdem detinetur usque ad vigesimam Junii.
31 maii obiit Joannes Nieulant.
Maii 23 ipso die assensionis sub horam novam obiit Joannes De heere intestatus.
26 capitur a Ghuesiis forret.
Junii 7ª obiit Joannes Ogiers.
12 obiit Israel de meel.
15 obiit franciscus felcke.
25 obiit Joannes De bruynne.
26 solutum a me fluweel ghelt 3 s. 4 g.
Julii 5 uxorem ducit Carolus Inghelbrecht filiam Guillielmi crokets.
Veneris 13 obiit D. baradotus.
Sab. 27ª Julii enixa est prolem masculam uxor magistri Joannis van belle nomine philippum, quam cum hieronymo van belle et sorore Dominicle suscepi eodem die vesperi.
3 augusti obiit uxor Jacobi Yman.
Martis 6 ghegheven te cleedinghe vande een nichte int grauzuster huys een halve philips gulden ende een halve philips clyncaert.

Jovis 8 obiit Judocus lampreels.
Martis 12 om 12 ellen wit lint 11 g.
Mer. 14 augusti ghepresenteert an meester Jan belle in het heffen van zyn kynt een zelver schaele van 7 onsen te 50 s. donse ; het fatzoen 7 s. tsamen 3 lb. 5 s. 4 g.
Item datum nutrici et ancille 3 s. 4 g.
Veneris 16 obiit ex vulnere Salomon Vlamynck.
Lune 19 invitatur Senatus a Dagna.
Martis 20 sepelitur puer Ja. van belle.
Lune 26 auctio ad D. baradotum.
Sab. 7a septembris obiit magister Vincentius bastoen.
Mercurii 11 sepelitur apothecarius in venetia mortuus ictu bombarde.
Lune 16 obiit Jacobus brunycx.
Mer. 16 Dantiscum petiit petrus Dheere.
Lune 23 pro novis calceis 5 s. 6 g.
Dom. 29 festo michaelis generalis supplicatio ob bonum successum francie [1].
Sab. 26 octobris obiit vidua bellengiers.
Martis 5 Novembris obiit cognata nostra uxor Joannis De moor.
Lune 18 auctio ad viduam bellengiers.
Martis 19 auctio ad pastorem ardenburg.
Veneris 12 cecilie festo reversus ex carceribus ghuesiorum breydel et steelant et adriani.
Een beeldeken met duerkens 2 s.
Mer. 27 obiit vidua Sayoens.
Mer 4a Decembris interficitur a nostris militibus Duc dalve cum 19 aliis predonibus.
Veneris 2 Nicolai festo cum quiq. bellis ad marquier.
Jovis 12 auctio jocalium bellengiers.
Lune 16 auctio ad Ja. de moor.

---

[1] Farnèse, envoyé en France au secours de la Ligue, força Henri de Navarre à lever le siège de Paris.



Dom. xxiij[a] novembris 1591 obiit magister Aegidius De vlieghere.

1592.

Dom. 19 Januarii supplicatio generalis pro regno francie (1).

Veneris 20 martii obiit Cornelius vande voorde.

4[a] Martii obiit Casleti Joanna De vlieghere.

14 Aprilis obiit Jacobus Damhouder.

29 nubit filia Joannis Damere.

30 Aprilis obiit D. andreas pannis.

Martis 12 Maii uxorem duxit Nicolaus Dominicle.

13 obiit Guillielmus Doulx.

Veneris 15 capite plectitur livinus keete.

21 fit scriba magister Joannes van belle loco magistri petri adriani.

30 capite plectitur Spyrynck.

8 Junii prandet senatus ad Joannem van belle.

17 Julii sepultus est Nicasius le Roy.

30 nubit filia breydel fra. van heede.

13 augusti peperit uxor dagna.

25 sepelitur Jacobus vande Gheenste.

Dom. 6[a] septembris inter nonam et decimam obiit philippus van belle et mer. 9[a] fiunt exequie eiusdem.

14 sepelitur Sebastianus vanden berghe.

Veneris xi[a] Decembris obiit uxor thome vande walle.

Martis 1[a] Junii 1593 uxorem duxit tertiam idem thomas vande walle filiam Joannis Andries.

Om een paer baessen va. carze. drie vierendeel en half 8 s. 8 g.

Sab. 7[a] 9[bris] peperit uxor D. van Inghe. flandr.

Sab. 14 eiusdem voor een glas met een verghulden voet

---

(1) Le duc de Parme, dans une seconde expédition, obligea Henri IV à lever le siége de Rouen.

weghende 17 ing. en half 7 s. 3 g. 12ten. Item van fatzoen ende anbrynghen 2 s. 8 g. 9 s. 5 g. 15ten.

Item een riemken met zelver 7 s.

3 Decembris obiit hac nocte princeps parmensis (1)

Eodem obiit Mathias lauryn.

1593.

Prima Junii uxorem ducit thomas vande Walle filiam Joannis Andries.

Eodem die nubit Cornelia dauxy Guillielmo douzyn.

4a Junii obiit D. Caesters.

18a obiit Joannes vanden Rynne.

11 Julii obiit Guillielmus Croquet.

3a Augusti obiit Walterus Nieumunster.

8a sepelitur Judoca bellechier.

13 obiit hodie sub horam septimam vespertinam magister Joannes trimpontius penitentiarius.

19a Septembris obiit Judocus lambrecht.

25 obiit filia Everaert.

8a Octobris obiit vidua casenbrood nupta franscisco Rongele.

19 nubit Maria van belle petro Muelenaers.

22a obiit uxor Maior fra. Dom.

27 9bris hac nocte obiit Joannes regis Canonicus.

5 Decembris vidua Astadylia.

Veneris 10a Decembris suspenditur in burgo Walterus Maertens.

Martis 14a occupatur a Guesiis plasschendaele.

Dom. 19 brugas venit Carolus Mansveldus.

Lune 20 submersit se thomas planteyn et postridie suspenditur (2).

---

(1) Il mourut à Arras, à l'âge de 45 ans.

(2) La publicité des châtiments était entièrement conforme aux mœurs judiciaires de ces temps. Le coupable était livré au bourreau,

1594.

Jovis 27 Januarii uxorem ducit Judocus Scheemaeker Judocam bets 13 s. 3 g. 16ten.

Dom. 30 Januarii bruxellas venit Ernestus.

12 februarii obiit magister Guillielmus loysseel.

Lune 7a martii obiit magister andreas ellynck.

Eodem obiit uxor petri de blende.

10 martii obiit uxor philippi dominyckel.

17 extremo supplicio afficitur Jacobus Zandeken et petrus zoens.

23 Aprilis capitur a Guesiis Snaeskercke.

Jovis 12 Maii obiit hodie ad medium none R. D. D. Remigius Druytus episcopus.

Martis 17a maii sub horam duodecimam obiit Jacobus Dominyckel.

28, 6 ellen ghevult zay 1 lb.

10 Junii twee verghulde copkens weghende een half onse 5 s.

9 Julii een zelver exter weghende 11 onsen 13 inghel. 5 lb. 16 s. 6 g.

15 Julii obiit berti et vidua rapaert.

8 Augusti obiit Ma Cornelius Schuyte.

9 obiit vellens canonicus Salvatoris.

19 obiit 19 Septembris domina de maele.

19 octobris obiit Anthonius vanden berghe D. de erkeghem.

27 obiit Walterus hughelynck.

2 Novembris obiit vidua bruneels.

16 obiit Clara ballynck.

---

même après sa mort, quand la peine n'avait pu l'atteindre de son vivant. La chronique de Weydts nous fournit un exemple analogue en 1582 : « Op den xxxe julyus, smorgens ten zeevenen, heeft deze Francysco (Baza) hem zelven eet leven ghenoemen met een pennemers, een stecke in zyn buck ende dander in zyn slynker borst; ende den lasten der maendt, vas hy, doet zynde, noch by den buel gherecht. »

31 Decembris obiit Aegidius maertens.

1595.

12 Januarii obiit hac nocte D. Valentinus Napius pastor Sancte Anne.

Jovis 27 aprilis peperit uxor petri meulenaer prolem nomine Judocam.

9 Maii obiit Inghelbertus Reynaert.

Jovis 18 suspendit se ambrosius Claus.

Martis 13 Junii insulis uxorem ducit Nicolaus Dominicle.

Lune ultima Julii expugnata a ñris fuit Dourlandia (1).

Dom. 4ª Junii obiit filius Reynaert.

Mercurii 7ª Junii nubit filia kelderman. Eodem possessionem capit Crocket.

Dom. 12 primitias celebrat Jacobus Dassonnevylle.

Mer. 14 uxorem ducit vree van praet.

Martis 20 obiit Cornelia lammens.

Julii 2ª manasterium ingreditur de bloys.

Dom. 30 Julii vesperi emittuntur magna tormenta bellica ob victoriam a ñris habitam prope Dourlandiam.

Veneris quarta augusti a 12ª in 1am et ab 8ª in 9am pulsatur magna campana et emittuntur magna tormenta bellica ob expugnationem Dourlandie.

Dom. 6ª fit supplicatio ad divam virginem ob eamden expugnationem.

Incarnatio :

Artesiis infesta dum Dourlandia cessit
Catholico regi quando lux ultima Julii.

---

(1) Le comte de Fuentès dirigea lui même la guerre contre la France. Il se rendit maître du Câtelet et de Doulens en Picardie ; il eut même le bonheur de battre les Français venus au secours de cette dernière place et de leur faire éprouver une grande perte. Il couronna ses succès par la prise de Cambrai, que le duc de Parme avait dû abandonner en 1581. La ville se rendit le 4 Octobre 1595. — David, *Histoire nationale*, II, p. 420.

Sab. 19 obiit vidua Gherardi van volder.

Sab. 2a Septembris obiit uxor Joannis pardo.

29 festo Michaelis sepultus Jacobus choreel.

Lune 2a Octobris mane traditur civitas cameracensis regie Ma.

Mercurii 4a cantatur te Deum laudamus et pulsatur magna campana sub prandium et vesp. (1).

Veneris 6a emittuntur tormenta et extruunutur ignes et pulsatur in phalis et templis etc.

Dom. 8 processio generalis.

Sab. 11 Novembris festo sancti Mar. sepelitur aguiltera.

Sab. 2a Decembris obiit vidua van Innewerve.

xvija Januarii sepulta fuit Magdalena Dominicle.

xixa Januarii incendium ad Carolum De Deckere.

Dom. xiia februarii processio generalis pro jubileo.

xxvija aprilis peperit uxor petri Muelenaers prolem nomine judocam.

xiiija Junii uxorem ducit mr Jões De vree filiam pauli van praet.

xxa Junii obiit Cornelia lammens.

ija Julii monasterium ingreditur filia Cornelii de bloys.

xxja Decembris sepelitur uxor ludovici Malegys.

1596.

Martis 16a Januarii uxorem duxit D. de Waterdyck filiam ferdinandi de malanse.

Dom. 24 martii sepultus est Joannes fraye.

---

(1) *Rek. S. Salv.*, 1595.

« Betaelt den zelven clockludere voor een huerpoose te luden als de stadt van Camerycke overcommen was an den kuenynck van Spaengnen upden iiije dach van October xvc vyfentneghentich, 11 s. g. »

« Betaelt den zelven clockludere als het casteel van Camerycke overgheheven was anden kuenynck van Spaengnen upden vjen octobre daernaer. »

Lune 1ª Aprilis peperit secunda uxor Nicolai Domînicle prolem masculam a D. decano susceptam.

Mercurii 17. occupatur a ñris civitas Caletana (1).

Jovis 18 pulsatur hic in pra. et cena magna campana ob traditionem caleti.

8ª Maii obiit Joannes pardo.

15ª Sepelitur Odomarus lacoste.

Jovis 23 facta est hodie deditio oppidi de Aerders. Veneris 24 in pra. et vesp. pulsatur magna campana et emittuntur tormenta.

9ª Junii obiit vidua Ancheman.

Martis 18 nubit Isabella auxy Waltero de clerck.

Festo Joannis sepelitur Jacobus Slosse interfectus a Joudoco Velghe.

5ª Julii sepelitur Ja. Robyn.

7ª obiit Dives dominicanus.

8ª obiit Domina van Eecke.

9ª obiit Michael Ramout.

IIIJª februarii nubit filia Muenickereede.

VIJª uxorem ducit Corte.

---

(1) *Rek. S. Salv.* 1596.

« Betaelt den clocludere over tluwen van een huere poose als de stadt van Calis over ghecommen was in des kuenyncx handen den XVIJen dach van April.... 11 s. g. »

« Betaelt den clocludere over tluwen als te deum laudamus ghesonghen was ter heeren Godts als Calis overcomen was.. XIJ g. »

« Betaelt den clocludere over een huer poose te luden savens als up St. Marcx dach het kasteel van Calis inghenomen was met vechtender handt ende oock een huerpoose snavens alsmen vierde upden XXVen van April... IIIJ s. g. »

Les événements indiqués ci-dessus se rapportent à la prise de la ville et du château de Calais par l'archiduc Albert. Cette expédition terminée le 24 Avril, il alla mettre le siège devant Ardres, à trois lieues de Calais, et entra dans cette ville par capitulation, comme l'attestent encore les comptes de cette même année :

« Betaelt den zelven clocludere over een huere poose te ludene als Arders overcomen was met appoinctemente. »

XIIJ[a] Nicolao van belle eunti lovanium een philips gulden ende een inghels pen. 8 s.

VJ[a] Martii obiit Magdalena vlieghe.

XXI[a] Aprilis primitias celebrat lepelaer.

XXVIIJ[a] Julii consecratur lovanii Mathias lambrecht episcopus brugensis.

XVIIJ[a] Augusti introductus fuit episcopus brugensis.

XXJ[a] Augusti pulsatur magna campana ob deditionem oppidi de hulst (1).

XXVIIJ[a] Augusti obiit D. laurentius de Melendrino cantor Sancti Donatiani.

XXVIIJ[a] Septembris obiit Anthonia Coolman prefecta nigrarum sororum annorum 92 professa 72.

XXIX[a] primitias celebrat ad patres Cereso (2).

IJ[a] octobris electus novus cantor bottyn.

X[a] Octobris obiit Jacobus Robyn.

VIJ[a] Octobris obiit magister petrus bernaerts sacellanus D. donatiani.

IJ[a] Novembris obiit Georgius van belle inde halve maene.

IIJ[a] obiit Georgius bueraert faber aurarius.

1597.

26[a] Januarii submersit ancilla Jacobi Gloribus.

30 Januarii nubit filia Odoncari De lacoste capitaneo cuidam.

24[a] Januarii magnus conflictus nostrorum militum et guesiorum prope Tournout, ubi plurimi ex nostris

(1) L'archiduc Albert, fier des succès qu'il avait remportés à Calais et à Ardres, porta la guerre dans le Nord. Il mit le siège devant Hulst, au pays de Waes. La ville dût capituler au mois d'Août.

Le prince Maurice de Nassau s'étant emparé en 1591, au profit des États, du pays d'Hulster-Ambacht, avait gardé pour lui, depuis cette date, les revenus qu'y possédait l'abbaye des Dunes. La ville fut reprise par les États et la paix de Munster accorda définitivement les revenus de l'abbaye à la maison d'Orange. VAN MALE, p. 61.

(2) V. *Inscriptions funéraires de St-Donat*, p. 193.

ceciderunt, inter quos illorum dux D. De baete sese strenue defendendo occubuit (¹).
xjª februarii nubit filia Jacobi lucas.
xijª obiit uxor Cornelii Willems.
xixª obiit ludovicus van doorne et filia Jan Gheyliaerts.
xxjª obiit Carolus Spanhoghe.
viijª Martii obiit Guido hüystyn.
Dom. xvjª Martii pulsatur hic magna campana ob interceptam a nostris civitatem ambiavensem xiª huius.
xxiiijª Martii peperit uxor petri Muelenaer.
iijª aprilis Jovis sancta incendium prope potterye in balneis ludovici Wynckelman.
iiijª aprilis obiit Oliverius van blootacker.
xiijª obiit bartholomeus barot.
xviijª obiit uxor Cordua.
Prima maii lesus leysschot cum filio a guesiis.
xxª Maii obiit Domina de tilleghem.
vjª Junii obiit vidua van Vlamincpoorte.
xiijª obiit pastor Sancti Salvatoris Elsenaer.
xixª obiit pastor bussche.
xxjª obiit pastor pondius.
xxvijª peperit E. Isabella Auxy uxor Walteri de clerck prolem masculam nõie Nicolaum.
xiijª Julii obiit Martinus lem et Alonse peris.
viijª Septembris obiit Maria lagaye.
Prima octob. obiit Joes van Camere.
vª obiit vidua Jacobi vande gheenste.

(¹) V. David, *Histoire Nationale*, t. II, p. 423-424.
« Maurice commença, ou plutôt prévint la campagne de 1597 par la défaite d'un corps d'Espagnols près de Turnhout. Cet échec, essuyé le 24 Janvier, fut compensé par la prise d'Amiens, dont un lieutenant d'Albert se rendit maitre par stratagème, le 11 Mars. Mais le roi de France se fit un point d'honneur de reprendre cette ville; il rassembla promptement toutes ses forces pour l'assiéger, et parvint, malgré les efforts de l'archiduc, à la regagner le 19 Septembre ».

IIJa Novembris brugas venit Albertus et pulsatur magna campana a prima in quartam.
XXIIIJa obiit Nicolaus despaers (1).
XIIIJa Decembris obiit Judocus bultyn pater lotricis nre.
XVIIJa obiit magister Jacobus falempyn canonicus.
XXa obiit Margareta Despaers uxor forret.
XXIIJa obiit vidua Joes Dominicle.
XXIXa obiit Aegidius bastoen.
XXXJa obiit frater Nicolaus vanden kerchove in Nazaret.

1598.

XIIJa Januarii uxorem ducit pardo.
VIIJa februarii vesperi obiit mr Georgius De Clerck.
XXa obiit uxor Jacobi Michiels.
VJa Martii obiit Jacobus lucas junior.
VIIJa obiit petrus Reyvaert.
XIIIJa obiit Daniel hughes.
Va Aprilis obiit Anthonia valcke.
VJa obiit Mechlinie D. vander vicht.
XJa vesperi obiit Marcus Anthonius Moscroen canonicus.
VJa Maii obiit mr Joes budze.
VIJa Junii processio generalis et pulsatur magna campana, extruuntur ignes et maiora tormenta emittuntur ob pacem cum francis factam (2).

---

(1) D'après l'inscription funéraire de Nicolas Despaers, reproduite par M. Gailliard dans son ouvrage « Bruges et le Franc », t. II, p. 467, l'illustre chroniqueur flamand mourut le 20 Novembre 1597, et non pas le 24, comme l'indique notre ms.. d'Heere a confondu peut-être le jour d'obiit avec celui des funérailles.

(2) V. David, *Histoire nationale*, II, p. 424.

« Après la reprise d'Amiens, les hostilités se ralentirent : Henri IV désirait la paix. De son côté Philippe II, sentant approcher le terme de sa carrière, cherchait aussi à terminer la guerre avec la France ; enfin, le pape Clément VIII, le roi de Pologne et d'autres puissances s'interposèrent auprès des deux rois : bientôt on entra en négociation, et, le 2 Mai 1598, malgré l'opposition des Provinces-Unies, la paix fut conclue à Vervins entre l'Espagne et la France par un traité confir-

xxij^a Augusti obiit Anthonius altenaer.
xxvj^a obiit uxor Jois lauwers.
i^a Septembris Duaci uxorem ducit petrus De heere.
xv^en Septembris obiit Joes Meese pastor.
xviij^a Novembris obiit Carolus De trompers.
xxix^a octobris obiit lucas baue veredarius.
x^a Novembris obiit Cornelius Onius promotor.
xvj^a celebrate fuerunt hic exequie Regis hispaniarum (1)

1599.

xij^a Januari obiit uxor Davidis De vadde filia Jois bricx.
xv^a obiit petrus van Merendere.
xxij^a obiit Jacobus De costere.
xj^a februarii nubit filia verbiest Melchiori Wynckelman.
xiiij^a uxorem ducit filius Cornelii hallemaer.
ij^a Martii obiit Gherardus van volden.
vj^a obiit Ja. ludovicus Aguiltera.
vij^a obiit Jacobus helle.
xj obiit cantor Middelburgensis.
xx^a obiit pedissequa ad Guilliel. De bood filia davila.
xxxj^a suscepi prolem petri vande Cruyce nōie Donatianum et dedi een franc ende een philips gulden 10 s. 4 g.
Jovis 6^a maii assensio D. nubit Maria bollengiers ancilla vidue De kesne 2 philips da.
xxij^a Junii obiit vidua Everraerts.
xxiiij^a obiit filia adolphi de bood.
xxv obiit D. Cornelius baerte.

---

matif de celui de Câteau-Cambrésis de 1559. Dès lors l'archiduc put donner tous ses soins à la guerre avec la Hollande „.

La paix fut proclamée à Bruges le 7 Juin, comme le prouve la note du ms. ainsi que celle de Jean Lefevere : „ Den 7 van wedemaent 1598 wiert de paeys uitghesproken tot Brugghe ende over al tusschen onsen ghenadighen Koninck van Spaignen Phs ende den Koninck van Franckerycke Hindryck den 4den van die name, oock coninck van Navarre. „

(1) Philippe II mourut le 13 Septembre 1598.

xxix primitias celebrat mr petrus bellechier.
Eadem nupta est gras boghaert.
iiij[a] Julii nubit filia Corneliis van Swevezeele fabro ferrario 2 philips Dae.
vij[a] cantatur te Deum ob adventum Alberti in Italiam.
xiiij[a] vel xv[a] huius bruxellis obiit philippus van auxy.
xxvij[a] uxorem ducit parmentier.
xxx[a] Augusti obiit vidua frayes.
xiij[a] Septembris celebrat jubeleum Anna de brueck 2 philips.
Obiit Anthoni. Immeloot.
ij[a] octobris obiit Eduardus baerte.
xxvj obiit Joēs De fevere.
xxxj[a] obiit Maria provyn in edibus mri Jois van belle.
x[a] Novembris obiit christophorus ballynck.
xxiii[a] uxorem ducit Rommel.
xxviij[a] Decembris obiit Joēs van Pamele pretor brugensis.

Ex libro manuali philippi vun belle.

Een copken weghende zes onsen ende xj ingh. costende xxxv s. 1 g. ghegheven den 11[en] Januarii 1546 ter vonten van copken de heere.
Dom. xxiiij[en] Novembris 1591 obiit magister Aegidius de vlieghere.
Jovis 3[a] Decembris 1592 obiit Atrebati dux parmensis.
Hoc anno 1596 adhuc penes me habeo summam 4 s. 11 gr. Item 2 lb. 13 s. 4 gr. a D. martino Jacobs que debentur domui mortuari marci Anthonii thyrin.
Item adhuc quinque libros edictorum sed existimo quod summa de 2 lb. 13 s. 4 gr. debeatur potius obedientie, ratione competentie quam adhuc inferro teneretur.

Copie.

Ick Alexander baradot pbre canonic van brugghe kenne bij desen ghelicht thebben van myn confrere M. Jacop

Dheere de somme van vichtich ponden grooten toebehoorende pieter Sucx weeze zijnde de zuene van wylent Cornelis Sucx, welcke somme van vichtich ponden gr. belove bij desen den voornomden Mr Jacop ofte den bryngher van desen ter goeder trauwe te remburseren ten eersten ende tallen tijde dies verzocht zynde, verbyndende daertoe mynne persoone ende zonderlinghe alle mijn ghoet roerende ende onroerende pñt ende toecommende over mij ende myn hoirs ter heerlicke exequutie. Onder myn handteecken IIIJen aprilis XVc tneghentich.

Om een keerl. thien ellen brucx greyn 3 lb.

Pro attestationibus francisci Dauxy solutum petro muelenaer XJ s. VIIJ g.

1575.

Dom. 15 Mai 1575 lovanio relicto profectus sum Mechliniam.

Mer. 18 sub vesperam brugas veni.

Sab. 28 eiusdem in Sacello Jerusalem suscepi ordinem subdiaconatus.

Dom. 29 pra. in crinculo.

Mer. 1a Junii in profesto sacramenti cum habitu primum ad capitulum veni.

Eodem ad vesperas et ad matutinas.

Dom. 24 Julii Teneramunda a sponsalibus magistri Joannis van belle reversus ad edes d. decani diverti, et in eisdem edibus ea nocte primum dormire cepi.

Lune 25 festo Sancti Jacobi ad episcopum pransus invitatus a D. huerbloc.

Mer. 24 februarii 1580 per epistolam in exilium missus fui, et primo die cum multis aliis sub noctem ad predium petri de blende diverti. Postero die ad Vlisseghem. Tertio die ad blanckebergham. Quarto die ad duytzeele. Die dominico 28 ad huytkercke, et ibi cum

fratre D. decano in edibus Ghisleni voets mansi usque ad 17 Martii, quo die sub vesperam veni usque ad civitatem brugensem et nocte dormivi in hospitio quodam prope coolkerckam.

Die veneris 18 martii navigio sub prandium ingressus civitatem accessi cenobium sancte Clare, et ibi in vesperam mansi. Vesperi ad edes fratris D. decani veni, in quibus latui 19 diebus, videlicet usque ad quartam aprilis, secundam diem passchatis.

Quo die iterum navigio civitatem egressus Gandavo 8 aprilis antverpiam veni, ibidemque permansi usque ad diem lune 3[am] aprilis 1581, quo die relicta antverpia, Gandavo brugas die lune x[a] aprilis sub vesperam veni ad edes matris mee, in quibus mansi usque ad diem veneris xxij[am] Junii 1582, quo die per Wynckelman ad publicum carcerem ductus fui, ibidemque detentus 12 diebus usque ad tertium aut quartum Julii, e carcere liberatus, prope civitatem Slusensem in Cassant diebus aliquot secundum ventum expectans hesi.

Caletum appuli deinde sub diem decimum aut duodecimum Bononiam veni, ubi habitavi cum fratre usque ad 28 Septembris, quo caletum iterum rediens gravelinga 5 octobris Audomaropolim profectus fui.

Ibique cum fratre D. decano habitavi in edibus Jacobi dourlay usque ad 27 aut 28 augusti 1584, et die sab. 1[a] 7[bris] post reconciliationem civitatis brugas veni.

Octobris 31 anno 1558 obiit Joannes Jacops mercator brugensis.

Septembris 18 anno 1533 obiit Georgius vander Donck.

Aprilis 15 receptum a magistro Martino Jacops ad bonum computum sup. distributionibus chori de mense decembris xx s.

Item 29 aprilis ab eodem ad bonum computum sup. distributionibus chori de mense Januarii xx s.

Item 26 maii receptum ab eodem super distributionibus chori pro mense februarii xx s.

Item 24 maii receptum a D. molendino equalitatis receptore 12 lb.

Item 27 maii receptum a D. baradotio receptore foraneitatis sup. 1579 4 lb.

Item 23 Junii a receptore obedientie ad bonum computum sup. distributionibus chori pro mense martio xx s.

Item 2 Julii a D. molendino pro pilantiis barnabe xx g.

In Julio **1590.**

Ontfaen a D. regis pro redemptione Marie vande walle, christophori van Oost, agnetis clayssins et monelarie 1 s. 4ten.

Ontfaen ab eodem pro redemptione quarte D. Croy 5 s. 2 g. 14^{en}.

Ontfaen vande executeurs van het testament van agniete clayssins een ghoude croone.

Item pro prossessione trimpontii 1 s. 8 g.

Ontfaen 17 augusti in ghelde van ons ifrau moeders sterfhuys 32 lb. 16 s. 12ten.

Item voor 34 ellen lynwaet van heer neve vercocht te 27 g. 2 3 lb. 17 s. 11 g.

Sequuntur strene a me in novis annis Date.

Primum anno sexagesimo nono quo lovanii habitavi cum magistro francisco la Roux.

1569.

Datum ancille magistri francisci la Roux strene loco in novo anno xiiij g.

Item pro libis puerorum et aliorum xviij g.

1570.

Datum ancille magistri francisci la Roux in edibus D. abbatis vylleers 2 s.

Item pro libis puerorum et aliorum xxiJ g.

1571.

Datum ancillis magistri henrici van Mechele 3 s. 8 g.

Datum Nuncio francisco elcaerts 1 s. 8 g.

Datum Baptiste van belle historias pauli Jonii insigniter compactas 6 s. 4 g.

1572.

Datum ancillis van Mechele speculum xx g.

Item pro digitalibus et cultris 5 s. 6 g.

Datum nuncio brugensi et lotrici 2 s. 6 g.

Item pro libellis matri sorori et aliis per me missis 5 s. 8 g.

1573.

1574.

Pro duobus galeris ancillarum 2 g. 8 s.

Pro calautica viridationis 3 s. 6 g.

Pro nundinis calauticis et aviculis 3 g. 6 s.

1575.

1576.

Dom. Januarij 1ª datum loco strene carissimo D. decano een vierendeel van een angelot met een gheltla en een 5 gr.

Item drie ghoude rynghen 2 pensekens een voor Mayken Auxy ende een voor Janneken regis, een waepensteenge voor Mayken Lucas, 1 lb. 4 s.

Catherynue Ildnaere ende blend grytge 1 s. 8 g.

Nicolaus Dominicle een ghebedeken,

Philippo Dauxy grammaticalia despauterij.
Ifrau moedere een lovensche coucke.

1577.

Ifrau moedere een granaetappel.
Fratri D. decano een granatappel.
Philips auxy epistolas Ciceronis.
Nicolaus Dominicle een boucxken verrepens.
Amorael Auxy een boucxken van devotie.
Lowys Blondeel een halve ghoude reael 6 s. 8 g.
Agnete clayssins een ghoude croone 8 s.
Weelken myn minne een daelder 5 s. 8 g.
Catharynne ende blent grytken tsamen 2 s. 6 g.
Tanneken Wasschesse myn ghevaere 1 s. 3 g.
Jegioen van loo een daelder 5 s. 8 g.
Pasquynne een philips daelder 6 s. 3 g.
Quyntyn lucas een halve philips dael. 3 s. 1 g.
Baebeken van haecke een dobbel st. 5 g.
Zuster De heere, ifrau adriane ende ifrau gillis elck een granatappel.

1578.

Fratri D. decano een coker met messen.
Isaben auxy stoffe om een paer gheeluwe mauwen.
Nuncio lovaniensi 10 g.

Strene hoc anno 78 a me
recepte.

Van ifrau moedere een snuytdouck ghemact by myn zuster Godelyve.
A D. decano nihil.
Van zuster Dominicle zes appels.
Van Nicolaus Dominicle een zantge.
Van Weelken myn minneken een glase cop,

Van quyntyn lucas een lepelken.
Van mayken lucas een beelde van granvelle.
Van pierken de heere een blau appelken om sluetels anne te hanghen.

1579.

Jovis 1ª Januarij ifrau moeder 6 ariaen appel.
Maria auxy een ryemken met zilver besleghen.
Isaben auxy een paer mauwen met ghout.
Cornelie auxy een paer mauwen met zelver.
Pierken Dominicle een ghecruyde coucke.
Nicolaus Dominicle een dictionarium.
Agnete Clayssins een ghoude croone 9 s.
Lowys blondeel een staele daelder 6 s.
Mayken lucas een Ducalge 10 s. 6 g.
Janneken regis een Ducalge in specie.
Quyntyn lucas een snaphane.
Philips auxy een halve staele daelder 6 s.

1580.

Veneris 1ª Januarij ifrau moedere een coucke van breda van vier pont.
Nicolaus Dominicle een terenling.
Pierken Dominicle ende fransken auxy elck een coucke met een passie boucxken.
Isaben Auxy een verghoude spieghel.
Fratri D. decano een zonnewysser.
Baebeken van haeke een brief met spellen ende een vieren halve.

1581.

1582.

Nicolao Dominicle een camme coker.
Petro Dominicle een taefereelken.
Marie Auxy 20 vliechuytten 1 lb.

1583.

1584.

1585.

1586.

Mercury 1ª Januarij D. decano een rosquyllie, ifrau moedere een half vyf en twyntich peeren Francisco auxy een wambays ende een culder rocxken.

1587.

1588.

Veneris Januarij 1ª ghegheven fratri D. decano een ysser coffoor.

Nicolao Dominicle preces verrepens gal.

Petro Dominicle sententias ciceronis et de doctrina christiana.

Marie Dominicle hortulus āie fla.

Jegioen van loo zes nieuwe VIJ s. g.

1589.

Dom. Januarij 1ª datum fratri D. decano een vrouken met een zotgen.

Petro Dominicle dictionarium prol(ium).

Isabelle dauxy een rynck ghelyc diamant.

Agnete clayssins een halve braban. dael.

1591.

Lune Januarij 1ª ghegheven fratri D. decano een manneken ghecocht tot tyry.

Petro Dominicle dialogos textoris et Augustini etc.

Marie Dominicle een beeldeken met cypres besleghen.

Isabelle Dauxy een spaens pistolet.

Marie van belle een helichdom.

Martis Januarij 1a datum frati d. decano een quaerte ende een almanac.

Isabelle dauxy een ghoude suffe weghende in ghoude 10 s. 3 g.

Anne vlieghers boven de suffe van heer Cornelis baerte, hoc anno om een voorschot fluweel ende anders te coopen een philips daelder ende een ghoude carolus gulden.

Marie pooris een vierkante coucke, carta bella ende ende almanac.

1592.

Fratri Decano een kycker.

Marie Dom. een boucxken contempla. pie.

Philippo dauxy in discessu een philips g.

Jegioen van loo zes nieuwe vyfgr.

1593.

Calleken Dominicle een vyfst. 10 gr.

Anne de brueck een thien st. 1 s. 8 g.

1594.

Calleken Dominykel een half vierendeel van een rycx daelder 11 g. 6.

Anne de vlieghere pro tribus annis een gheel stick van vier pistoletten.

Ifrau pooris een rebbe schuetel, een coucke, een almanack.

1595.

1596.

Ifrau pooris een bouc van 3 s., een coucke van 1 s. een carta bella 4 g., een almanack met een historie 4 g.

1597.

D. decano et vidue de keene elck een capoen, costen tsamen...... 11 s. 10 g.

1598.

1599.

1600.

1601.

Ancille domestice livine Lammens een albertus ende elizabet.... IIJ s. IIIJ g.

1602.

Primo loco commendandi videntur sequentes :

Joannes pardo	Dominus de la Noute
Martinus lem	Cornelius de blois
Joannes breiele	Cornelius bertolf

Secundo loco :

Jacob de Jonghe	Mathias Dagna
Aegidius bastoen	Joannes de fevere
Maximilianus de corte	Johanes koucets
Herman van volden	Andreas cattebrouck

Tertio loco :

Lucas Strimers	Lucas vande velde
Simon van heede	Pieter van bassevelde
Joannes peres	Olarus de corte
Franchoys vanderstraete	Jan boufaert
Jacobus Michiels	Anthonius bae.
Christophorus ballinck	Jan van Nieuwenhove

Ab his cavendum :

Anthonius voet	Cornelius kelderman
Jacobus helle	Jan Stochove
Charles de trompers	Franciscus Rotsart
Jacobus Refens	Jan lernout

Testamentum Jacobi de Heere.

Inde Naeme des vaders ende des zuens ende des helichs gheests Amen.

Ick Jacop de heere subdiaken ende canuenick der cathedrale kerke van brugghe, wel te passe, ende in goede dispositie van lichaeme wesende, maer overpeisende de broosheyt der mensche, ende der weerel, ende oock wel wetende ende overdynckende hoe dat een yeghelick mensche ghestelt es, eens den tydelicken doot te moeten sterven, ende dat de mensche niet zekerder en es dan de doot, ende niet onzekerder dan de huere des doots, ende omdat de doot die niemant en spaert my niet onversienelicke en begrype (waeraf ick god almachtich bidde my te willen beschermen) zoo eist dat ick ter eere van god almachtich, ter zalicheyt van mynder ziele, ende alle myn vrienden zielen, myn weldoeners zielen, ende alle kersten gheloovighe ziellen, inder bester manieren, weghe ende vorme, dat ick best can ende mach, maecke ende ordonnere by desen myn testament ende uuterste wille, inder manieren hiernaer verclaerst, het welcke testament ofte uuterste wille ick beghere dat stede houden zal, goet ende van weerde wesen zal, by vorme van Testament, codicille, ofte anders, zoot best doenlick ofte moghelick wesen zal, begheerende oock dat duer dit testament, alle andere testamenten van voorgaeñ date, die ick noch tanderen tyde ghemaect hebbe, zullen hiermede gherevoceert ende gheannulleert wesen, begheerende ooc insghelicx, dat men dit jegenwoordich testament terstont naer myn overlyden zal doen effectueren, alzoo vullicken alst doenlick zal wesen, ten waere datter noch een ander testament van jongher date dan dit by my zoude moghen ghevonden

wesen, ghelyck ick by desen verclaerse tmywaert in als te houden d'authoriteyt liberteyt ende macht van al het zelve dit myn testament te moghen vermeersen, verminderen, veranderen, ende oock tzy in tgheheel ofte deel te casseren, annulleren, ende te nieten te doen naer myn goetdyncken, wille ende beliefte.

Alvooren zoo bevele ick ende recommandere ick nu ende principalicke in die laetste huere des doots myn
I aerme ziele inde ghebenedyde ende bermerteghe handen van godt almachtich, die ze duer zyn inckel goetheyt naer zyn goddelicke beilde ghescapen heeft, hem zeer ootmoedelicke biddende dat hy ze scheidende van dese catyveghe werelt believe duer zyn grondeloose bermerticheyt, duer de verdienste van die weerdighe ende bitter passie van zyn lieve zone Jesus christus, ende intercessie ende bedynghen van die reynne maghet Maria myn advocatesse, ende alle zyn lieve helighen, tontfaene in zyn rycke ende eeuwich leven.

IJ Annegaende myn doode lichaeme, dat gheve ick de helighe eerde ende beghere datmen dat begraven zal tsinte Walburghe in onzer liever vrauwen capelle, onder de sepulture van myn ouders ende zaligher memorie van myn vader dheer pieter de heere ende myn moeder joncvr. Maria vañ Walle, wyens ziellen god wil ghenadich wesen.

En marge :

Annegaende de platse van myn sepulture met datter toe dienende es, stelle die in handen van mijn executeurs.

IIJ Ick beghere gestelt te hebben een supscriptie upde zarck van myn voorñ. ouders, ende jeghens over de sepulture ofte elders daert best passen zal begheere ick ghestelt te hebben een epitaphe, een beilde ofte memoriael naer het goetdyncken van mijn testamentarissen hier naer te ver-

claersen up dat de ghuene die dat zien ofte lesen zullen moghen verweckt worden te bidden over myn ziele ende alle ghelooveghe zielen.

IIIJ Ten daghe van myn overlyden ofte sdachs daer naer te wylen dat myn doode lichaeme noch boven de erde wesen zal begheere ick ghedaen te hebben dertich messen, te weten vyfve tst^e Walburghe in onzer vrauwe capelle, vyfve tst^e donaes, vyfve te Jacopynen, vyfve te Augustynen. vyfve te Carmers, ende vyfve te freren, ende dit by alzulcke pbres ofte religieusen, die up dien dach tot gheen andre messe verbonden en zyn, waervooren men gheven zal daerinne begrepen wyn brood ende was xxx s. g.

V Tsinte Wouburghe in onzer liever vrauwen capelle begheere ick ghedaen te hebben een daghelicxsche messe een jaer lanck ghedueren̄., vanden daghe van myn begravynghe, tot naer den dach van mynder jaerghetyde, tot lavenesse mynder ziele, vaders, moeders, broeders, zusters, weldoenders, ende alle ghelooveghe kristen zielen by alzulcke als myn testamentarissen ofte vrienden daertoe zullen moghen kiesen die zy zullen weten in gheen ander dienst verbonden te wesen, de welcke men (midtsgaders de kerke indien zy broot wyn ende was leveren zal) deghelick betaelen zal, naer het goetdyncken van myn testamentarissen, dese messe ghedaen zynde zal den celebrant van dese messe commen̄ ter platse van̄ sepulture lesen een miserere mei deus, ende een de profundis met de collecte daertoe dienen̄ alle daghe.

VJ De uutynghe ende manieren van̄ begravynghe, mitsgaders de dienst van het uutvaert ende jaerghetyde, begheere die ghedaen te hebben ghelicmen voor andere canuenicken es ghewone van doene daer inne niet willende ghebruyct te hebben eenighe uutwendighe ofte ydel pompeusheyt.

VIJ Ten daghe van myn uutvaert begheere ick ghestelt te hebben een disch van hondert ende tzestich provens van twaelf groōn tstick, die men distribueren zal een deel an die vande kerke van Ste Donaes, een deel an alle de mans ende vrauwen cloosters, een deel onder de vrienden ende kennesse die ghebeden zullen worden, ende het vierde deel voor de schaemel huusweecken.

Ick begheere dat alzulck een stick laeckene van zesthien
VIIJ ellen ofte meer, ende alzulck een stick lynwaet van zesthien ellen ofte meer, als over myn doode lichaeme zal ligghen, zal ghedistribueert worden by myn testamentarissen an deghelicke aermen huushoudēn. lieden van onzer gheslachte ofte kennesse daert myn testamentarissen zullen bevynden wel besteet ende gheemployeert te zyne.

Ten daghe van myn uutvaert begheere ick ghegheven
IX te hebben an alle de kynderen vañ knechkens schole, alzo wel an die daer schole zullen gaen als die daer wonachtich zyn, ende an alle die meiskens vañ aerme schole die zullen commen ter begravynghe ende ter offrande, elck een brood van drie stuvers.

Ten daghe van myn uutvaert begheere ick noch gheghe-
X ven te hebben ande schaemel huusweecken ende aerme lieden vañ prochie van Ste Wouburghe, levende upden disch der zelve prochie, elck huusghezin vier stuvers, te wetene vier groōn in ghelde, ende vier g. in broode, het welcke zy gheoffert hebbende, zullen mogen haelen anden dischenape die hemlieder daertoe met advysse vañ dischmeesters zal van te vooren teeckens distribueren.

XJ Ten zelve daghe begheere ick ooc ghegheven te hebben an alle de schamele huusweecken vañ prochie van onzer liever vrauwen, van St. Salvators, van St. Jacobs, van St. Gilles, ende van Ste Anne, an elck huusghezin dat zal

commen offeren ten daghe van myn uutvaert elc een stuver, die dit zullen moghen haelen tst. donaes, hebbende daertoe vercreghen teeckens, elck van zyne dischcnape die an alle dese goede lieden zullen ghedistribueert worden duer de goede dischmeesters van elcken disch van dese voorñ prochien recommanderende an alle dese goede lieden myn ziele ende myn ouders ende vrienden zielen in huerlied. goede ghebedynghe te willen ghedachtich wesen.

Annegaende alle andre zaecken die tot de begravynghe
XIJ ende uutvaert zullen dienen, stelle die al gheheel ter discretie ende goedyncken van myne testamentarissen.

Als myn uutvaert zal ghedaen wesen zoo begheere ick
XIIJ terstont betaelt te hebben al myn schulden, die ick an yemant zoude moghen schuldich gebleven wesen, ende begheere an elcken deen goet contentement ghegheven te hebben, in wyen ick eenichsins naer recht reden ende equiteyt mach ghehouden wesen.

Ick begheere ghegheven te hebben ande vier biddende
XIIIJ oordene deser stede te weten Jacopynen, Augustynen, Carmers, ende Freren, elck van dese vier cloosters, twee ponden groon, mits conditie dat zy daervooren ghehouden worden te celebreren een ziele messe alst hemlieden best zal gheleghen wesen.

Ick begheere ghegheven te hebben ande twee aerme
XV stede scholen vañ bogaerde ende sinte Elizabet inde ezelstrate, elcke schole vichtich guldens, begheerende dat zy daervooren zullen doen doen een ziele messe naer costume, ten welcken daghe begheere ghegheven te hebben an elck kyndt een schotel nieuwmolcken melck met witte brood ghebrockt, hiermede begrepen de aerme kynders aldaer naer schole gaende.

XVJ *Hier was een article vañ berch van caritate, gheraffeert, vermeerdert, ar^lo 133° sequeñ.*

De aerme ghevanghene vañ donckercamere ofte andere begheere ick ghegheven te hebben ten daghe van myn
XVIJ uutvaert, ofte corts daernaer, elck een witte broot van IIIJ g., een canne wit bier elc, ende noch tot een recreatie ten zelven daghe de somme van XX s. g. ende den cepier een canne wyns in specie, dies zal hy ghehouden wesen de ghevanghenen die hieraf gauderen zullen by naeme ende toenaeme in een byllet over te gheven, ende hemlieden te vermaene myn ziele ende myn ouders zielen in haerlieder devotie ghedachtich te zyne.

Die vañ kerke van S^te donaes inde plaetse van te gheven
XVIIJ eenighe redemptie, gheve die de somme van acht poñ groōn, midts daervooren te celebreren een dienst thaerlied. discretie, de welcke somme van acht poñ groōn, zal ten zelven daghe moghen ghedistribueert worden, thaerlied. discretie voor die alsdan daer prñt zullen wesen ende bidden over alle gheloovighe zielen.

De fabrycke der zelver kerke van st. donaes begheere
XIX ick ghegheven te hebben de somme van 11 l. g.

XX Den pasteur der zelv. kerke begheere ick ghegheven te hebben een goude croone in specie.

XXJ Den tafeldraghere der zelve kerke, den secretaris, den roedragher vañ capitle, den coster vañ scrie, den coster vand. kerke, begheere ick ghegheven thebbene de somme van vyf schellyñ groōn elck.

XXIJ Ick begheere ghegheven te hebben ande aerme zusterkins vande Colletten by ste cathelynepoorte, item, ande zusterkins vañ Colletten van middelburch in vlaeñ, item ande aerme zusterkens vañ carmelitessen, item ande

roozusterkens, item aude zusterkens van bethanien, item ande zusterkens van castaigneboome, item ande zusterkens van thelichgheesthuus, item ande zusterkins van ste Godelieve ofte van pitkens, item het clooster van ste claere, item an het clooster van chartreusinnen, item an het clooster van jacopynessen, item an het cloostre van spaermaille nu binnen brugghe, item ande grauzusterkens van ardemburch nu binnen brugghe, an elck van deze voorñ vichthien cloosters xx s. g. ts. xv l. gr.

En marge :

Voor het cloostre van Sarepta begheere Ste Trudo binnen brugghe.

XXIIJ De vaders vañ Societeyt Jesu begheere ick ghegheven te hebben de somme van twee ponden groōn.

XXIIIJ Die vañ chaertruezen begheere ick oock ghegheven te hebben xx s. g.

XXV De capucynen begheere ick ghegheven te hebben xx s. g. recommanderen. alle dese voorgaen. cloosters myn ziele ende alle myn ouders zielen in haerl. devote bedynghen, begheerende dat deze voorn. achthien cloosters ofte plaetsen daer vooren zullen ghehouden wesen te celebreren ofte doen celebreren elck een messe van requiem, ten zulcke daghe alst hemlieden best zal gheleghen wesen,
XXVJ ghelyck oock zullen ghehouden wesen de viere bidden. oordenen ende beede de stede scholen zoot voorseyt es.

XXVIJ Ten zelven daghe als dese voorñ cloosters zullen de voors. dienst ghedaen hebben, zullen zy moghen haelen ten sterfhuuse ofte elders daer myn testamentarissen ghelieven zal elcke religieus tzy mans ofte vrouwen, een groot spaensche ofte dierghelycke pynte wyn, met elck een witte broodt van een stuver overghevende elck cloostre

een billet van naemen ende toenaemen die dese pynte wyns ende witte broon zullen begheeren, het welcke billet zal moeten onderteeckent wesen elck zyn overste van. voorn. cloostre, de paters ofte biechtvaders van. voorn. vrauwe cloosters, midtsgaders oock de paters ofte prioors van. mans cloosters zullen hebben elck een canne wyns ende elck twee witte broon.

XXVIIJ Mevrauwe van. potterye ende an haer boursier begheere ick ghegheven te hebben een canne wyns, ende elck twee witte broon van stuvers, de religieusen aldaer, midtgaders oock de aerme vraukens aldaer wonende elck een pynte wyns ende wittebroot.

XXIX De aerme vraukens binnen Jerusalem, binnen Ste Nicolaus huus, ende andere dierghelycke godshuusen, de schamel vraukens aldaer wonende begheere ick ghegheven te hebben elck een pynte wyns ende elck een witte brood.

XXX Zuster Anna de brueck religieuse in het clooster van. grauzusters begheere ick ghegheven te hebben om daermede een ghedynckenesse te coopen xxx s. g. ende haer nichte aldaer wonende xx s. g.

XXXJ Mevrauwe van Sinte Godelieve ons nichte vand. berghe begheere ick ghegheven te hebben om een ghedynckenesse daermede te coopen xx s. g., ende haer nichte aldaer wonende x s. g.

XXXIJ Met conditien dat dese vier voorgaen. nichten zullen elck een messe van requiem ghehouden zyn te doen alst haerl. goetdyncken zal.

XXXIIJ De zusters van godtshuuse van St. Jans begheere ick ghegheven te hebben, den pasteur ende mevrauwe elck een canne wyns ende een witte brood, hemlieden biddende myn

ziele ende alle myn ouders zielen te willen ghedachtig wesen in haerl. goede bedynghen ende devotie.

XXXIIIIJ Myn nichte helena dauxi religieuse int clooster ter camere nu binnen brussel, begheere ick ghegheven te hebben xx s. g. in ghereeden ghelde, ende xx s. g. tsiaers haer leven lanck gheduerende, haer my recommanderen, in haer goede ende devote bedynghen, item een zelver verghulde lepel.

XXXV Myn neve philips van belle religieus in het cloostre van. chartreusen binnen lueven begheere ick ghegheven te hebben in ghereede ghelde xx s. g. ende xx s. g. tsiaers zyn leven lanck ghedueren. myn ziele hem recommanderen. in zyn ghebedynghen begheerende daer vooren alle een messe van requiem ghedaen te hebben.

XXXVJ Joncvr. Marie de pooris religieuse ste claere begheere ick ghegheven te hebben in ghereede ghelde xx s. g., ende noch xx s. g. tsiaers haer leven lanck, begheeren. nu ende alle jacre, haer leven lanck ghedueren. een messe van requiem ghedaen te hebben, haer quicte scheldende zulcx als zy my ten daghe van myn overlyden zoude moghen schuldich wesen van gheleende ghelde, ofte van haer zaecken te solliciteren jeghens maerten blaeuvoet.

XXXVIJ Corts naer den dach van myn uutvaert begheere ick een maeltydt ghegheven te hebben an myn eerw. heeren ende vader in Gode myn heere den bisscop van brugghe, ende an alle myn beminde medebroeders die van. cāple der cathedrale kerke van brugghe, naer de discretie van myn testamentarissen de welcke ick ooc begheere dat zy naer haerlied. goetdyncken zullen gheven elck van myn beminde medebroeders een van myn boucken, ende elc een van myn glaezen te mynder ghedynckenesse, my hemlied. recommanderende in haerlieder devote bedynghe.

XXXVIIJ Myn heere den deken van sinte donaes meester Nicolaus de heere myn beminde broeder begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenisse een schoone zelvere coppetasse met vergulde boorden, commen. van zaligher memorie myn beminde jefvrau moedere, waer af hy oock de weghaerde van dien heeft, item een zelvere medaillie van Sixtus pontifex, item een tafereelken met die effigie van cardinael Granvelle my ghegheven tot een nieuwe jaer a° 1578 van weduwe Jacob lucas, item noch een oude stercke gheltkiste my ghegheven van. zelve, item noch snuutdoucken met frynghen, ende een werck ande twee zyden, wesende myn testament van zaligher memorie myn zuster Marie te Jacopynessen, item noch een snuytdouck met spellewerck wesende myn nieuwe jaer a° 1578 van myn nichte mayken de heere, item alzulcx van andre dynghen, alst hem zal believen te nemen voor hem, item een ghebreyde ryeme van janneke regis.

XXXIX Myn beminde zuster Jossyne de heere, weduwe van zaligher memorie philips van belle begheere ick ghegheven te hebben een zelver paternoster met fyne goude teeckens ooc commen. van zaligher memorie myn ifrau moedere, item noch een corael paternoster met een vergulde cruysken daeran hanghen. ende vyf vergulde teeckens by myn ghecocht in de venditie van zaligher memorie meester jan brants, item een tafereel van sinte marie magdalene wesende myn testament van myn broeder zaligher memorie heer Oste de heere.

XL Mijn beminde zuster margriete de heere huusvr. van jacques dominicle begheere ick ghegheven te hebben een schoone zeluere bier croes ooc commen. van zaligher memorie myn ifrau moeder, item een paternosterken met vergulde teeckens ende een agnus dei daer an hanghende in een vergulde casken, item, een tafereelken met twee

duerkens daer inne gheschildert es de verrysenesse van ons heere, by my ghecocht inde venditie van zaligher memorie meester Anthuenis monachi.

Pieter de heere zuene van zaligher memorie myn
XLJ broeder jan de heere begheere ick ghegheven te hebben een groot goude signet met ons wapene daerinne, by my ghecocht van myn heere den deken meester nicolaus de heere, item een zelver zeghel met een zelver ketenken daer anne hanghen., item myn wapenen van zelver an yvoor om brieven te wapenen, item een glas met een zelver voet by my ghecocht inde venditie van zaligher memorie weduwe van m^r^ jacob van heede zyn groote vrauwe. commen. van zyn groot heere zaligher memorie m^r^ jacob van heede, item een snuutdouck my ghegheven ende ghemaect by myn zuster anno 1578, marie de heere, met spellewerck.

XLIJ Myn beminde neve jeronimo van belle begheere ick ghegheven te hebben een zeer costelick ende excellent wel ghemaect goude cruuce met een St. jacob daerup staende, comen. van ons nichte vander donck, mits conditie dat dit zelve cruyce niet en zal moghen vercocht worden ofte eenichsins veralieneert, maer zal moeten commen naer zyn doot up zyn broeder meester jan baptiste van belle ofte up zyn oudste zustere alsdan leven., item noch een fluweele buerse my van myn ifrau moeder ghegheven voor een nieuwe jaer anno 1577, van te vooren an myn vader zaligher memorie ghegheven van myn zuster te Jacopynesse marie de heere, item een tafereel van St. jeronimus, item een parcemyne santken van St. jeronimus.

XLIIJ Meester jan baptiste van belle begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een zelver copken weghen. zes oncen alleven inghelschen, met een dexel my

ghegheven te vonte anno 1548, van myn peter zaligher memorie philips van belle, alsdoe daervooren betaelt xxx s. g. I g., midts conditien dat dit zelve copken niet en zal eenichsins vercocht noch ghealieneert worden maer dat het zelve zal ghegheven worden te mynder ghedynckenesse ofte an zyn zuene nicolaus van belle, ofte an zyn dochtere marie van belle, item noch begheere ick ghegheven te hebben anden zelven m[r] jan baptista van belle myn opera panormitani met my van lueven ghebrocht hebbende, daer te vooren toebehoort hebbende mynen goeden vrient meester de muelenaere zaligher memorie, zuene van m[r] anthuenis de muelenaere in zynen tydt raetsheere van mechelen, item begheere ick ghegheven te hebben ande zelven een satyne buerse my ghegheven te nieuwe jaere anno 1578, van zaligher memorie myn ifrau moedere, myn vadere ghegheven zynde van myn zuster marie de heere religieuse te Jacopinesse.

XLIIIJ Philips van belle te chaertreusen begheere ick noch ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse, een helichdom met een ecce homo daer inne onder staende een agnus dei sluytende met twee duerkens binnen van witte zyde, ende buyten met roode zyde, item noch een groot ander helichdom zonder glas, item noch twee van myn bevrochte snutdoucken, een met een roode zyde werck, ende een met wit werck my ghegheven voor een nieuwe jaer van zyn zuster louyse van belle.

En marge :

Ande zelven ghegheven te brugghe zynde anno 1595.

Myn nichte isabeau van belle begheere ick ghegheven te
XLV hebben tot een ghedynckenesse een gouden rynck met een robynken, commende van zaligher memorie myn ifrau moedere, weghende in goude vier pennynghen ende twee

greynnen, item een glas met een zelver belle inde middel ende drie cleine bellekens daer rondomme, item een snutdouck my ghegheven van ifrau marie pooris voor een nieuwe jaer anno 1578, item een schoone spyghel commende van myn ifrau moeders sterfhuuse.

XLVJ Myn nichte marie van belle f[a] philips van belle begheere ick ghegheven te hebben een goude rynck met een diamant weghen. in goude twee pennyn. ende thien greynnen, ooc commende van zaligher memorie myn ifrau moedere, item een glas met een vergulde belle, item een snutdouck my ghegheven voor een nieuwe jaer anno 1578 van myn ifrau moedere ghemaect by myn zustere Godelieve de heere, item een fyn hemde wesende myn vaders candeel hemde.

XLVIJ Myn nichte franchoise van belle begheere ick ghegheven te hebben een goude rynck met een marck daerup zonder steen, weghen. in goude vyf pennyn. vyf greynnen min, ende es gheweest de rynck van zaligher memorie m[r] lieven de heere die hy binnen zynen leven placht te draghen, item een snutdouck met werck daerup gheteekent met en J. ende H , item een glas met een zelver belleken hanghen. tusschen vier bandekens.

XLVIIJ Myn neve franchoys Dauxy begheere ick ghegheven te hebben voor een ghedynckenesse een gouden rynck met een torquoys weghen. in goude twee pen. zeven greynnen min, een vergulden tandstocker in vier splytende, item een bevrochte snutdouck ongheteeckent.

XLIX Myn nichte helena Dauxy gheve ick een gouden rynckxken met een penseken up den zyde, ende een dootshooft up dander zyde weghen. in goude twee pen. ende neghen greynnen, item een agnus dei up deen zyde ende een verrysenesse up dander zyde in zelver besleghen, met zelver ketenkens ghezonden van Roome.

L Myn nichte isabeau dauxy begheere ick ghegheven te hebben een gouden rynck met een robyn daerinne weghen. in goude drye pen. drie greynnen min, item een zelver ruemerken, item een bevrochte snuyt douck my ghegheven by ifrau poorys, item een albaestre sint Jacob ghemaect by jacob lucas.

LJ Myn nichte Cornelie Dauxy begheere ick ghegheven te hebben een goude rynck met een diamant ruytte daerinne, item een ghelyck zelvere biercroes, en een ghelycke zelveren ruemeren, item een snuytdouck bevrocht, ende haer kyndt de soē van hondert guldens.

LIJ Myn neve nicolaus dmcle begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een gouden rynck ameraude weghen. in goude vier pennyn. zes greynnen min, item een glas met een zelver belle alleene zonder meer daerby, item een snutdouck van ons nichte te pitkens.

LIIJ Myn neve pieter dominicle begheere ick ghegheven te hebben een goude rynck met een hyacint, weghend. in goude drye pennyn. ende drie greinnen, item een glazeken met een zelver voetken, met een teerlync daerinne, item een snuytdouck my van zyn moeder ghesonden voor een nieuwe jaer te lueven anno 1573.

LIIIJ Myn nichte marie dominicle begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een gouden rynck met een robyn daer inne weghen. drie pennyn., ende vier greynnen, item een albaester croes commende van heer Oste chaertreusen, item een paer albaester candelairs, item een chorael paternosterken met een vergulden remonstrantie daer onder anhanghen. ende vyf duerluchteghe teekens.

LV Myn cousyn nicolaus van belle begheere ick ghegheven te hebben een gouden cruyce daerup staende ornamentum virtutum charitas, item een cerbe van diversche coluere van zyde, om het cruyce anne te hanghen item een dozyne van myn boucken hem tot zyn studie dienen., item een goude rynck.

LVJ Myn nichte marie van belle begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een goude baeghe, item een ryeme met een schoone vergulde ghispe ende anders, toebehoort joncvr. cornelie muelenaers huusvrauwe van dheer lieven van. walle, item een halfve dosyne zelver lepels met vergulde eeckelkens commen. van. weduwe de quene.

LVIJ Myn nichten de dochters van jan vander haghe begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse elc een van myn goude rynghen die by my zullen ghevonden wesen, item een pacxken met XXIIIJ oude schoone dobbel stuvers met my van leuven ghebrocht, om die tusschen haerlied. te deelen. Myn nichte de weduwe van jan vander haghe een zelver schuetel.

LVIIJ M^r laureins van boestem ende catharyne vand. haghe zyn huusvr. ende Marie van boestem zyne oudste dochter begheere ick ghegheven te hebben elc een pont groōn, item een pacxken met ghelde hemlied. competeren., midsgaders noch een gouden rynck daerinne voor mayken zyn dochtre, volghen. een billet daerinne ligghende, als noch ter tydt wonachtich binnen der stadt van leuven.

LIX M^r pieter bellechier begheere ick ghegheven te hebben een bouck te weten Summam Silvestrianam, item een putoors clau in zelver beslegen wesende een tandstoker,

LX Mr pieter proost wonen. te ghendt myn goet vriendt ende speciale compere begheere ick ghegheven te hebben een schoon lustich groen glas met een schoone zelvere voet daeranne.

LXJ Mr Bauduwyn Driutius canonic van onzer vrauwe kerke binnen brugghe begheere ick ghegheven te hebben eenen zelveren pennync ofte medaille met Jonas daerup staende commen. uyt den walvis up deen zyde, item een glas met een zelver belle.

LXIJ Meester franchois buysere ooc canuenic der zelver kerke begheere ick ghegheven te hebben een zelver tandstokerken met een ryncxken daeranne inde middel om daeranne te hanghen.

LXIIJ Mayken boulengiers wonen. tot den heer Samuel haghedoorne begheere ick ghegheven te hebben voor een ghedynckenesse eenen Jesus ofte een pappaert met een hemdeken aen, ende ommeslach met spellewerck.

LXIIIJ Mayken de dienstbode van. voorn. weduwe de quesne, voor hueren dienst ten diversche stonden ten verzoucke vande zelve weduwe ghedaen XXX s. g.

LXV Gedeon van loo hier voortyts gheweest hebben. onzen cnape ofte dienaer begheere ick ghegheven te hebben twee van myn hemden, een hoet, een wambuys, een paer coussens, een paer baessen, een culderrocxken ofte zype, ende een van myn mantels zonder myn beste, item een paer van myn schoens.

LXVJ Pasquyne beubeuke hier voortyts ons joncwyf gheweest hebben. begheere ick ghegheven te hebben twee van myn oude hemden, item twee ronde beeldekens up een sluutende, het eene wesen. ons heere, het andere onze vrauwe met goude letters ghemaect by heer Oste chartreux, item noch de somme van IIJ s. g.

LXVIJ Tanneken de vlieghere joncwyf als nu ter tydt met ons wonende begheere ick ghegheven te hebben twee van myn hemden, eèn paer slaplakens, ende scholaken by my ghecocht inde venditie van. weduwe van jacques lucas, een coral paternoster wesende in haer bewaernesse, item veerthien thien stuvers pen. onder dewelcke zyn twee luicxscho al met my van loven ghebrocht anno 1575, item IIIJ l. g. haer leven lanck duerende.

LXVIIJ Calleken dondelet nu jeghenwoordich onze waskesse begheere ick ghegheven te hebben twee van myn hemden, een oude lacken nachtskeerle, ende xx s. g. in ghelde, ende een pont groōn tsiaers.

LXIX Nele oock nu jeghenwoordich onze wasschesse begheere ick oock ghegheven te hebben twee van myn oude hemden, een oude keerle om haer kynders daermede te cleenen, item xx s g. in ghelde ende elcke dochtere een pont groon.

LXX Mayken de dochter van m[r] pieter scroyvent begheere ick ghegheven te hebben een verghulde cruyce, item twee nieuwe rycxdalders met my van lueven gebracht anno 1575, item een onze vrauken van steenen my ghegheven te nieuwe jaere van mayken lucas.

LXXJ Myn heere den deken begheere ick ghegheven te hebben vier pacxkens met ghelde, een pacxken met ghelde dat my van. vrienden heeft ghegheven gheweest te nieuwe jaere, een gaende wonen met meester jan van ghelder, een gaende wonen te lueven, item een exter van zelver weghende alleven onsen ende derthien inghelschen.

LXXIJ Tot reparatie van. capelle van Jooris verdonck begheere ick ghegheven te hebben vichtich poñ groōn om de zelve capelle daermede te vercieren.

LXXIIJ Mayken sucx gheve ick een tafelboucxken met zelver besleghen commende vande weduwe de kesne.

LXXIIIJ Nicolaus filius Wouter de clerck gheve ick de somme van hondert guldens.

LXXV Myn heere adrianus pryeels begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een contrefeytsels van twee pausen up een sluytende.

LXXVJ Myn heere jan de clerck begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een contrefeitsels van thomas morus.

LXXVIJ Den bailliu van proossche ende canuenicsche andries van Cattenbrouck begheere ick ghegheven te hebben een glas met een zelver belle.

LXXVIIJ Den greffier van. proossche ende canuenicxsche meester jan Rommel begheere ick oock ghegheven te hebben een van myn castelyne glaezen.

LXXIX Myn heere Michiel inghelmont begheere ick ghegheven te hebben een contrefeitsels van cardinael Granvelle als hy noch jonck was.

LXXX Myn heere archipbr. jan baptista baeten begheere ick ghegheven te hebben een layken met cruyt ende blomkens excellent ghecontrefect.

LXXXJ Myn heere mr maerten jacobs begheere ick ghegheven te hebben Cosmographiam Sebastiani Munsterij, item noch acht nieuwe tafereelkens wesende die zeven sacramenten, met vele goede bedietselen daer by.

LXXXIJ Marie cordiers begheere ick ghegheven te hebben een tafereel van Marie daerinne sluytende met twee duerkens ende voet daer anne zynde, item die ghebeden van verrepens commen. van Anna cordier.

LXXXIIJ Chaerle Guyllet begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een tafereel wesende Abraham die zyn zuene onthooft.

LXXXIIIJ Myn heere den officiael Remigius Driutius begheere ick ghegheven te hebben een paer leuvensche handtschoen, die ick mede van leuven ghebrocht hebbe.

LXXXV Josynken tot myn heere den bisscop, Claerken tot m^r^ jan rommel ende Tanneken tot den official, begheere ick ghegheven te hebben elck een beeldeken van Salvator, het zyn drye ronde beeldekens van een ghelyckenesse, maer zy zyn diveers van groote.

LXXXVJ Ifrau Isabeau la roucx begheere ick ghegheven te hebben een crucifix ongheschildert, inde voet een dootshooft ghesneden zynde, item een van myn cannekens met een tinnen decxsels, ende een van myn glasekens, my recommanderen. in haer goede bedynghen, item noch begheere ick an haer ghegheven te hebben xx s. g. om te distribueren an aerme huuslieden diet haer goetdyncken zal, van hemlied. begheeren. voor my te willen bidden, ende Tanneken haer joncwyf thien schellin. gr. ende een pont groōn. om den aermen te bedeelen.

LXXXVIJ Tanneken tot Isabeus wonen. begheere ick ghegheven te hebben een tafereelken van steene wesende een ecce homo zittende up een cruys, ende noch een van myn cannekens met een dexele.

LXXXVIIJ Catheryne Deckers begheere ick ghegheven te hebben een betleem met stroo ghedect staende in een custode my ghegheven te nieuwe jaer van heer Oste de heere.

LXXXIX Myn heere lieven joyeux begheere ick ghegheven te hebben een figure van hertoghe philips staende up een blocxken met het ghulde vlies an zyn hals.

XC Myn heere Maerten imbrecht pastor van st. donaes begheere ick ghegheven te hebben een missale romanum in cleen formaet by my ghecocht inde venditie van heer Cornelis croes.

XCJ Myn heere livinus oste begheere ick ghegheven te hebben polydorum vergilium de rerum inventoribus, item Enchiridion psalmorum cum joannis campensis paraphrasibus.

XCIJ Myn heere Roberto ghizelynck begheere ick ghegheven te hebben antiquitatum libros quinque. Berosi sacerdotis chaldani, item precationes per joēm fabrum, item een christalynen glas met een belle.

Myn heere Steven Davila begheere ick ghegheven te
XCIIJ hebben tot een ghedynckenesse joēm ludovicum viven. de disciplinis, item historias pauli Orosii hispani.

XCIIIJ Myn heere Pieter de Deckere begheere ick ghegheven te hebben institutiones juris canonici ; item historiam pauli jonij in tribus voluminibus.

XCV Myn heere Caerle hughelync begheere ick ghegheven te hebben historias et effigies romanorum imperatorum et principum, item dialogos joīs ludovici vivis gallice et latine.

XCV[bis] Myn heere jacob de gooris begheere ick ghegheven te hebben cōmmentaria julij Cesaris ende epigrammata martialis.

XCVJ Myn heere jan de clerck begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse opera m. jeronimi vide, item practicam criminalem canonicam,

XCVIJ Myn heere prato hoste begheere ick ghegheven te hebben apophtegmata Erasmi, item problemata Aristotelis.

XCVIIJ Myn heere paulus lucas begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse decreta concilii Tridentini, item Oiūm gentium leges et mores.

XCIX De kynders ofte de choraelen studeren. begheere ick ghegheven te hebben alzulcke boucken als haerlieder studie zullen bequaeme wesen behouden, tzy grammaticalia ofte andere.

C De kynderen van. bogaerde schole studerende begheere ick ooc alzulcke van myn boucken ghegheven te hebben alsmen bevynden zal haerlied. studien bequaem te wesen.

CJ Myn heere den deken van st. Salvators heer pieter de cuenynck begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse D. Cornelium Gemmam Lovaniensem de raris et admirandis spectaculis.

CIJ Myn heere neve m^r jacobs gheve ick noch tot een ghedynckenesse een zelver copken met een dexels tot een ghedynckenesse my recommanderen. in zyne devote bedynghen.

CIIJ Mr Pieter bellechier begheere ick ghegheven te hebben een zelver schaelken weghende in zelver drye oncen ende XIJ inghels tot een ghedynckenesse, wy recommanderen. in zyne goede devotie.

CIIIJ Joncvr. Marie de pooris begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een zelver biercroes, weghen. drye oncen ende twee inghelschen, my recommanderen. in haere goede bedynghen ende devotie.

CV Joncvr. marie van belle myn nichte de huusvr. van p^r de muelenaere begheere ick ghegheven te hebben een zelver schaele weghende vyf oncen acht inghel. en alf, tot een ghedynckenesse.

CVJ Ende elck van haer docterkens elc een van myn goude rynghen.

CVIJ Ende waert by aldien dat ick by mynen leven noch eenighe van dese voorscreven boucken wech gave, ofte dat de zelve naer myn overlyden by my niet en wierden ghevonden, zo zullen myn testamentarissen naer haerl. goetdyncken moghen andere inde plaetse van dien gheven.

CVIIJ Myn cousyn Thomaes van. walle begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een schaele ofte croes van pockhout my ghegheven ende ghemaect by myn broeder heer Oste te chartreusen.

CIX Myn cousyn Matthias Dagna begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse eenen zeer schoonen ende alderhoochsten glaesen cop, commende van meester lieven westerlynck.

CX Myn cousyn Guillaume van hende begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een van myn castelyne glaesen.

CXJ Jacques Inghelbrecht begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een glaes tonne vul wyns, joncvr. marie zyn huusvrouwe een steenen boerk om uyt te dryncken in haer eester.

CXIJ Philips lammens begheere ick ghegheven te hebben een van myn wambaysen, een paer coussens, ende een cazacxken ofte zyppe.

CXIIJ Andries Suys begheere ick ghegheven te hebben voor een ghedynckenesse drye galeyeesche huylkens om in zyn eester in eene schynckende alle drye te gader huyt te dryncken.

CXIIIJ Calleken wonende met myn zwager jacques dominicle, indien zy daer noch mede wonen zal, ofte met een andere een pont gr.

CXV Calleken wonen. met myn zuster van belle begheere ick ghegheven te hebben indien zy noch daermede wonen zal thien scell. g.

CXVJ Margriete wonende met myn neve meester jan baptista van belle indien zy noch daermede wonen zal begheere ick ghegheven te hebben thien scell. gr.

CXVIJ Pieter van cruyce cleermaker begheere ick ghegheven te hebben een nieuwe scheppers schaere by my ghecocht inde venditie van Anthuenis damere, zyn zuene donaes myn peter een pont.

CXVIIJ Mr Gilles den barbier begheere ick ghegheven te hebben een motaele becken commende van zaligher memorie myn ifrau moeder sterfhuus.

CXIX Zuster mayken van Ste Claere begheere ick ghegheven te hebben voor een ghedynckenesse een groot tafereel met vele roode zusterkens daerinne staende met het bedytsels van dien daerby staende, ende een pont g. in ghelde.

CXX De ghebuers begheere ick ghegheven te hebben een tonne biers ende twee poñ gr. in ghelde.

CXXJ De kercke van ste Claere begheere ick ghegheven te hebben een lyne cleet, ende noch een lanck ende smal cleet daer by al met roode zyde bevrocht, om in de vasten daer een oultaer cleet af te doen maecken, ende voor een dienst aldaer voor myn ghedaen te worden de somme van drye poñ groo̅n.

CXXIJ De zusterkens ofte de baghynkens van. wynghaerde tot reparatie van huerl. kerke ende tot een messe van requiem

voor myn ziele, en alle myn vrienden ende ouders zielen begheere ick ghegheven te hebben een pont gr. Ende elc baghynken den choor frequenteeren. ende de messe zynghen. een witte broot van vier gr. ende een pinte wyn, haerl. bichtvader ende de groote iffer elc een kanne wyn, ende elc twee witte broon van IIIJ gr., overgheven. een billet van. naemen ende toenamen, die dese witte broon ende pynten wyns zullen begheeren, onderteekent byde groot iffer.

CXXIIJ Ifrau Adriaene zwilders begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een van myn cannekens met een dexels daer up met wyn daerinne, ende een witte brood van twee stuvers, een gheleyers plateel ende een ghaleyersche schotel.

CXXIIIJ Mevrauwe van Sinte Godelieve begheere ick ghegheven te hebben een Damaste bancketeer serviette.

CXXV Myn heere jacob de Tollenaere begheere ick ghegheven te hebben effigies duodecim doctorum virorum cum suis carminibus, commende van myn heere pannis.

CXXVJ Olivier de rycke begheere ick ghegheven te hebben tot een ghedynckenesse een van castelyne glaesen.

CXXVIJ In de kerke van Ste Walburghe begheere ick ghefundeert te hebben een jaerliexschen dienst, te weten een messe van sprus gheheel ghelyck men jaerlicx es doende voor zaligher memorie myn vader ende ifrau moedere, ende dese voorseyde dienst zalmen alle jaere doen up St. jacops avent, ofte sdachs naer St. jacops dach, de provens begheere ick ghestelt te hebben tot dertich, te weten elck twee broon van een stuver het stick, ende een stuver in ghelde, ts[en] drye stuvers.

CXXVIIJ Myn heere den pasteur heer jan meese begheere ick ghegheven te hebben ten daghe van myn uutvaert een stoop wyn in specie, de capellaenen, de coster, de roedragher ende den clockluyder elc een canne wyns, in specie ten zelven daghe.

CXXIX Myn heere den auditeur pooris gheve ick een corpus civile by my an hem gheleent, zyn dochter leonora pooris gheve ick een robynken, commende vande weduwe kesne, met een zelver boudende lepel verghult, commende ooc van zelve weduwe kesne.

CXXX De twee kynders van m^r pieter de heere Nicolaus ende Adriaen gheve ick elck een hondert guldens.

CXXXJ Item vyncken de dochter van philips lammens IIJ l. gr.

CXXXIJ Ick begheere ghegheven te hebben myn oudste hoir ofte ertgenaam een zelver schaele weghen. zes oncen ende twee inghelschen, om daer uyt ten daghe van. voorsc. messe van spiritus eens rondomme te dryncken ende my j. de heere te ghedynckene, waertoe ick begheere dat den zelven oudsten hoor, ofte den naervolghen. het zelfste begheerende te doene, hebben zal ten zelven daghe twee poñ groō, om daer mede een blyde maeltyt jaerlycx te houden, waertoe ick een jaerlicxsche rente van IJ l. gr. tsiaers den pen. XVJ^e begheere gheemployeert te hebben, de welcke men den oudsten hoor den maeltyt begheeren. te doene jaerlicx zal beschicken, de welcke ooc de schaele altyts zo volghen zal, ende zoo langhe byd. zelven blyven, als hy den zelven blyden maeltyt zal begheeren te houden onder de mede erfghenaeme ende de goede vrienden, die ter offrande van. zelve messe zullen bevonden worden ghecommen te zyne.

CXXXIIJ Item ick hebbe inden berch van Caritate gheleyt veertich phlips dalders maeckende hondert guldens, ofte XVI l. XIIJ s. IIIJ g., die ick den zelven berch gheleent hebbe tot myn weder heesschen, blycken. by een obligatie van date XXIIJ[en] julet 1600, onderteeckent byd. bouckhouder jeronymus van belle ende jan berblock conchierge, de welcke obligatie ick begheere naer myn overlyden gheraffeert te hebben, ende de voorn. hondert guldens den berch voor een aelmoessen ghegheven te hebben, om daermede het aerme ghemeente te secoureren, ende boven dien begheere ghegheven te hebben an alle de gouverneurs ende officiers van. voorn. berch, up den dach dat zy omme zullen gheweest hebben om de aelmoessen van het ghemeente te collecteren elck een canne wyns in specie, heml. den zelven berch recommanderen. Actum 1[a] Septemb. anno XVJ[c].

CXXXIIIJ Ende om dat dit myn jeghenwoordich Testament ende uuterste wille vulcommen ende gheheelic te bet. volbracht mach wesen ende ter executie gheleit, zoo eist dat ick nu hebbe gheordonneert, ende ordonnere by desen myn executeurs ofte testamentarissen, myn heer broeder meester Nicolaus de heere, ende myn medebroeder meester Anthuenis de cueninck, ende myn neve m[r] jan baptiste van belle, hemlieden bidden. dat zy hier af het last zouden willen anneveerden ende annemen. Ten welcken fyne ick submittere ende stelle in haerlied. handen, macht ende dispositie, alle myn goet hoedanich dat het zoude moghen wesen, roerlick ofte onroerlick, verzoucken. an myn vrienden ende aeldynghers, dat zy alle myne goedynghen zoo langhe by een ende onghedeelt zullen laeten in handen van dese myn voorn. testamentarissen tot dat dit myn jeghenwoordich testament ofte uuterste wille in als dies voorseyt es, zal vulcommen ende volbracht

wesen in alle zyn articulen, twelcke vulcommen ende volbracht wesende, laete de reste van myn goedinghen an alle myn broeders ende zusters ofte haerlieder kynderen.

CXXXV Myn testamentarissen ofte executeurs voor al haerlieder moeyte ende diligentie die zy lieden ghedaen hebben in het vulcommen ofte volbrynghen van dit myn jeghenwoordich testament, naer dat het in alle zyn articulen zal volbracht wesen, gheve ick elck van haerlieder zes oncen zelvers om daer af een ghedynckenesse af te doen maecken.

Ende indien dat ick by preventie des doots ofte andersins dit myn jeghenwoordich testament niet en verkende voor notarissen ofte ghetuughen, begheere nochtans dies niet jeghenstaende dat myn jeghenwoordich testament in alle zyn articulen volcommen te hebben inder maniere als vooren gheseit es, al of dat voor notarissen ende ghetuughen ghepasseert waere, reserverende altyts te mynen waerts alzo langhe als ick leve tzelve myn testament te moghen vermeerderen ofte verminderen, alzoot myn goetduncken zal, in conformiteyt van al dies voorzeit es zoo hebbe ick jacob de heere dit myn jeghenwoordich testament met mynder eyghen handt al gheheel ghescreven, ende onderteeckent met myn ghewonelicke handteecken, int jaer ons heeren vichtienhondert en dryentneghentich upden twaelfsten dach van julius.

Onderteeckent Jacop de heere.

Daer naer volcht dit article ooc met zynder handt ghescreven ende onterteeckent.

CXXXVJ Item es myn begheerte dat zo wanneer al dese voorvoorgaende testamenten zullen vulcommen wesen, dat alle de overschoten goedynghen hoedanich zy zullen moghen

wesen, zullen blyven in handen van myn heer broeder, myn heere de deken, om daermede te doene zulcx alst hem goetdyncken zal.

Actum dese XIX^{en} ougst 1602.

Onderteeckent

JACOB DE HEERE.

Copia Testamenti et Codicillorum reverendi quondam domini Nicolai de Heere, Decani Ecclesiae Cathedralis Divi Donatiani brugensis, defuncti ultima Aprilis 1610. Requiescat in pace.

1 In nomine sanctae et individuae Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Nicolaus filius Petri de Heere, et domicellae Mariae vande Walle, presbyter et decanus ecclesiae Cathedralis Brugensis per electionem Immeritus, certo sciens et perpendens statutum esse cuilibet homini semel mori, morteque nihil certius, sed horā nihil incertius, cupiens obitum meum ordinatione mea testamentaria praevenire, et de bonis patrimonialibus et aliis a Deo mihi collatis per institutionem haeredum disponere et juxta facultatem beneficia in me collata agnoscere, Jesu Christi gratiā, sanus corpore et mente, omnibus melioribus modo via jure et forma quibus melius et efficacius possim et debeo de jure seu consuetudine aut equitate canonica aut privilegio aut consuetudine ecclesiae cathedralis brugensis testamentum meum seu ultimam voluntatem ordino, condo et dispono, quam valere volo via testamenti aut codicilli aut aliter in meliori formā,

in hunc qui sequitur modum, in primis miserrimam meam animam, quam proh dolor saepius multis vitiis contaminavi, cum eam ex ergastulo corporis mei migrare contigerit in manus clementissimi Domini nostri Jesu-Christi devotissime commendo, obnixe orans, ut eam cito numero beatorum adscribere dignetur, quam pretiosissimo sanguine suo redimere dignatus est.

2 Corpus meum exanime sine aliqua incisione requiro et cupio tradi ecclesiasticae sepulturae mane cum missā, pridie decantatis vigiliis, in choro ante sedem meam, legans fabricae pro jure et libertate sepulturae octo libras gross. vel apud charissimum meum fratrem et confratrem m. Jacobum in sacello sanctissimae Trinitatis, in qua liberam habeo sepulturam, quod magnis expensis Georgius Vanderdonck ornavit et dotavit, et ibidem capniam esse extra chorum cum onere missae quotidianae fundavit, cujus per praesentationem Livini van. Walle avi mei materni tunc temporis senioris de familia primus fui possessor, videlicet 26 Jan^rij 1533. Quam resignavi via permutationis ad capniam de gremio chori per D. Georgium de Palu canonicum fundatum 15 Octob. 1549. Qui resignata factus sum virtute coadjutoriae canonicus 23 7^bris 1552, et per electionem capituli 12 9^bris 1568, decanus immeritus. In cujus officii decanatus difficili administratione si minus dominorum confratrum expectationi satisfeci, ex animo cupio mihi condonari.

3 Exequias meas cupio celebrari presente funere, potius cum missa quam cum vigiliis, cum mensā pauperum, centum et sexaginta prœbendarum, qualibet sex stuferorum, ex quibus omnes D^ni confratres et capni de gremio chori et S^ti consilii, et cantores habebunt unam, reliquiae distribuentur ad exequias invitatis ad arbitrium meorum executorum.

4 In die exequiarum cupio parari prandium arbitrio meorum executorum honestum sed non sumptuosum confratribus meis et aliis ad hoc invitandis.

5 Et similem summam prandii eodem die vel brevi post distribui pauperibus in refrigerium animae meae.

6 In anniversario fiet officium cum magno pulsu et ceremoniis in simili casu requisitis, ut in die obitus. numerum praebendarum et invitandorum relinquens arbitrio executorum, petens distribui pauperibus circa illud tempus quinquaginta florenos per meos executores.

7 Sepulchro meo peto superponi album sarchophagum per modum loculi mortuorum cum inscriptione per executores concipienda expensas ejusdem etiam illorum discretioni relinquens.

8 Lego Tabulario, d^no^ secretario, virgifero cap^li^ et clerico sanctuarii cuilibet 5 solidos Grossorum.

9 D^no^ ac m^ro^ martino Imbrecht pastori, qui mihi diu fuit a confessionibus munusculum argenteum duarum librarum Grossorum, et casu quo mihi adsit morienti vel alteri sacerdoti 20 sch. gr.

10 Casu quo vivens non fundavero, cupio per executores fundari super aliquo officio ecclesiae pro obitu vel missa solemni duas lib. gross. annuo denario XXIV cum mensa pauperum 60 praebendarum quaelibet 4 stuferorum, cum specificatione distributionum earumdem per me vel exceutores facienda.

11 Lego D^nis^ capellanis S^ti^ Basilii, et de gremio chori residentibus tres libras Gross. aequaliter dividendas, et cantoribus duas lib. gross. et choralibus unam.

12 Et similiter refectionalibus unam.

13 Monasteriis Dominicanorum, Augustinensium, Carmelitarum minorum singulis 1 lib. gross. patribus Soc. Jesu 2 lib. gross. et fratribus capucinis, etc., 2 libr. Gross.

14 Monasterio colletarum Gandensium cui diu praefuit amita mea paterna 2 libr. Gross.

15 Et Brugensium ubi sepulta est neptis mea 17 9^{bris} 1582, Maria d'auxi innupta 2 libr. gross.

16 Et Middelburgensium unam lib. gr.

17 Et Monasterio dJacobinesse ubi sepulta est 29 Maii 1559 soror mea Maria ibidem religiosa, et soror mea Godeleva innupta 2 libr. gross.

18 Et Monasterio Carthusianorum brugen. ubi sepultus est 5 9^{bris} 1573 frater meus pater Ottho ibidem vicarius 2 lib. gross.

19 Bethanie, Castaigne boome, Grisearum sororum, Carmelitess., potteryae, Xenodochio S^{ti} Joannis, Juliani, te Nazarette, fermery ende wyngaert, hospitali S^{ti} Judoci, singulis unam lib. Gross. simul 10 libr. Gross.

20 Scholae Bogaerdicae 4 lib. gross.

21 Scholae puellarum 4 lib. gross.

22 Captivis in de donckere kamere 2 lb. gross.

23 Monti pietatis 2 lib. gross.

24 Et conventibus seu weduwehuysen hujus civitatis aequaliter dividendas 6 libr. gross.

25 Lego officio D. M. fierens canonici cujus fui administrator citra 13 martii 1585 duas lib. gross.

26 Ad cujus officii utilitatem et augmentum contuli duos
redditus perpetuos ts. unum 2 lib. gr. et alterum 4 lib. gr.
8 mai 1597 provenientes ex domo mortuaria D. M. Georgii
de Vriese canonici juxta instrumentum tsportus desuper
confectum, et in libro copiarum fundationis Dni fierens
descriptum, et desursum praedictorum reddituum in
27 diem obitus mei retineant mei executores ex promptioribus
meis bonis 16 libr. gross. in emptionem redditus vitalis
duarum lib. gross. pro illorum arbitrio et discretione
impendendos in quemcumque usum patris philippi van
belle Carthusiani, de cujus legati executione monasterio
aut alicui non tenebuntur reddere aliquam rationem aut
computum.

28 Monásterio in quo tempore obitus mei aget adscitanciam vini lego 2 lib. gross.

29 Et s. Helenae Dauxi religiosae ter camere filiae sororis meae Corneliae lego imaginem D. Virginis in cujus hostiis depicta est S. Caecilia, quondam patris Otthonis de Heere fratris mei Carthusiani, et imaginem D. Virginis ex ambre cum radiis ni fallor argenteis, quam imitato consilio lego reverendae abbatissae ter camere 2 octob. 1604. Et imaginem ex alabastro (Ecce homo).

30 Item monasterio in quo tempore mei obitus aget pro honesta recreatione die celebrationis missae in refrigerium animae meae 4 lib. gross.

31 Retineant similiter mei executores 24 lib. gross. in emptionem trium lib. gross. redditus, impendend. ut supra de redditu patris philippi van belle, ut aliqualiter subveniatur extraordinariis necessitatibus praedictae neptis meae S. Helenae ejusdem precibus animam meam commendans.

32 Lego Annae Vliegers modernae meae ancillae quae mihi fideliter et honeste intervivit a 24 8^{bris} 1580 (casu quo mihi in obitum meum cohabitat) praeter salarium anni incepti 100 libr. gross. per executores meos prompte solvendos, quas cuperem, non tamen ordino impendendas in emptionem redditus vitalis.

33 Praeterea lego eidem omnia et singula in quodam scedula per me scripta et subsignata contenta, huic testamento meo annexa.

34 Lego ad usum capellae sanctissimae Trinitatis per Georgium Verdonck fundatae, et per me et fratrem M. Jacobum magnis expensis reparatae calicem deauratum cum duabus ampullis argenteis, cum pixide argentea cum coperculo et alia pixide argentea et nola argentea, et sumptuosam meam casulam arma mea habentem, et omnia missalia inter quae et insigne missale in pergameno impressum cum clausuris argenteis, et aliquot mappas, frontale altaris, duo candelabra argentea cum cocleari, twee zelvere houpeel cannekens, twee paer barden et crucem imaginem crucifixi argenteam cum armis meis in pede, et alia diversa quae ad usum altaris poterunt aptari, contenta in quodam scedula per me scripta et subsignata, quae omnia et singula ordino scribenda in inventario jocalium ecclesiae.

35 In hujus capellae reparationem et ornatum lego arrieragia in diem obitus mei, meorum feudorum, ultra per me soluta lapidice. Vivae filiae philippi Lams, virgiferi ecclesiae, modernae etiam ancillae praeter salarium anni
35 incepti, in favorem dotis ubi nupserit, casu quo mihi tempore obitus mei cohabitet do et lego 100 florenos per executores meos prompte circa nuptias ejusdem solvendos, quibus ut interesse dignentur cupio executorum meorum

36 discretioni comittens ut eamdem summam 100 florenorum predictae Vivae sui juris existenti ubi fuerit 24 annorum licet non sit nupta solvant, et alia juxta schedulam.

37 Elizabet unicae innuptae filiae nostrae lotricis unam lib. gross.

38 Et m^{ro} Anthonio Laderou facienti theologiae baccha-laurio in promotionem ulteriorem, vel äls 4 libr. gross.

39 Gedeoni van Loo quondam meo famulo lego 2 lib. gross.

40 Et Paschasiae quondam meae ancillae lego 2 lib. gross.

41 Lego m^{ro} Petro de Cuenjnc D^{no} Decano S^{ti} Salvatoris qui mihi (in exilio voluntario causa religionis suscepto) fuit a confessionibus unam marcam argenti, miseram animam meam ipsius piis precibus commendans.

42 D^{no} m^{ro} Remigio Driutio officiali confratri meo gratitudinis causā lego 2 marcas argenti, me similiter commendans.

43 Et R^{o} m^{o} Francisco Lucas cognato meo decano Audomarensi unam marcam argenti.

44 Arrieragia omnia decanatus et canonicatus, ordino per meos executores universim, juxta eorum discretionem, connecti in augmentum fundationis meae faciendae in hac ecclesiā, de qua supra.

45 Ordino fundari Cortraci in eccl^{ia} B^{ti} Martini in refrigerium animae meae et Nicolai de Heere avi mei, et domicellae Marg^{tae} froidure aviae meae, et aliorum parentum meorum, añiversarium cum mensa pauperum aliquot praebendarum, ex quibus habebunt duas inhabitantes domum avi mei; quam nunc inhabitat m. Joes De Meulenaere. Et aliae distribuentur prout ego vel executores mei, cum

consilio pastoris ibidem disponent ad quem effectum tsportari volo redditum unius lib. gross. ceremonias praedicti anniversarii committo meis executoribus. In muro circa sarcophagum litteris metalinis ornatum, fiet mentio praedictae fundationis, in quem usum lego 4 libr. gross.

46 Ordino etiam fundari in S[ta] Walburga anniversarium pro avio meo Livino van. Walle, et avia mea Cornelia Muelenaers et pro m. Livino de Heere fratre meo in sepultura patris sepulto, quod celebrentur circa diem obitus cujuslibet cum caeremoniis per executores meos et haeredes, cum habituatis ibidem conveniendis, legans ad praedictum effectum pro tribus anniversariis redditum viginti et unius aut viginti quattuor solidorum gross. denario decimo sexto aut decimo octavo.

47 Cupio praeterea fundari in vinea brugen. anniversarium 4 solid. gross. denario ut supra, in refrigerium animae aviae meae vel matris praedictae Corneliae, D. Catharinae Peerboom viduae Johannis Meulenaers et postea Roberti falie.

48 Quia non omnes occurrunt quibus nominatim aliquid praelatis aut familiaritatis, aut gratitudinis, ego legatum cupio, lego summam viginti quinque lib. gross. per meos executores diversis impendendum sic tamen ut nullum legatum alicui privato faciendum excedat 5 sollidos, et communitati 10 sol., et de cujus articuli executione sufficiat caplo mea executorum affirmatio, sine alicujus nominis expressione.

49 Lego R[do] Carolo Philippo de Rodoan intronisato 28 Martii 1604 caput argenteum mortis mihi legatum per R[mum] defunctum et salvum parvum argenteum deauratum.

50 D[no] archidiacono a Meclinia 3 uncias argenti.

51 D[no] cantori Bottin 6 uncios argenti.

52 Magistro Martino Jacobs 3 uncias argenti.

53 D[no] Petro de deckere 2 uncias argenti.

54 D[no] Johanni le clerck 2 uncias argenti.

55 Lego charis meis vicinis, gratitudinis ergo, in exequiis meis offerentibus et procurantibus privatam missam, in refrigerium animae meae celebrari 3 lib. gr. pro honesta recreatione.

56 Et ordino distribui centum pueris in vicinia circumquaque habitantibus centum panes unius stuferi, et centum ova, et similiter in anniversario ut in die exequiarum.

57 M. Johanni de Vliegher canonico Casletensi 3 uncias argenti commendans me suis precibus.

58 Petro Sucx etiam tres uncias argenti.

59 Mariae Sucx nuptae Abraham... similiter 3 uncias arg[ti].

60 Judocae filiae Cornelii van Zwevezeele quam suscepi 31 Dec. 1584 in favorem dotis vel quando pervenerit ad 24[um] annum do vel dari volo sex uncias argenti.

61 Tannekin ancillae quondam domicellae la Roux, et Johannis de Heere duas uncias argenti.

62 D[no] confratri meo Neyts 3 uncias arg[ti] lego.

63 Ad opus puerorum expositorum vulgo vondelinghen lego 2 lib. gros.

64 Et alias 2 lib. gr. ad usum pauperum hospitalis seu domus S[ti] Judoci.

65 Et alias 2 lib. gr. ad opus mente captorum, alias dullen.

66 Lego prolibus Mariae cuvents nuptae fabro lignario 2 lib. gr.

67 Magdalenae van Vive cui suscepi prolem Margaretam 10 maii 1575 sex uncias argenti.

68 Imaginem Beatae Mariae cum familia nostra depicta quae est in coenaculo cupio et ordino poni in ecclia Stae Walburgis, in sacello btae Mariae ibidem in muro apud sarcophagum Jacobi Dominicle cum certa inscriptione.

69 Et ibidem apponi « myn sciltpadde » cum armis meis vel patris.

70 Libros meos impressos praecipue in magna et media forma, quos executores mei putabunt convenientes et utiles lego bibliothecae Sti Donatiani, alios non convenientes, executores mei inter se divident aut pauperibus studiosis distribuent, in Grammaticalibus vero dabunt scholae bogardicae, aut etiam aliis.

70bis Ordino superponendum funeri meo optimum amutse meum et superpelliceum et roketum, et illa vendenda in caplo ad opus fabricae, quod liberum erit aliis habituatis infirmare.

71 Praedicti mei testamenti et codicillorum, si quos fecero posterioris datae executores nomino et rogo charissimos meos confratres Dnos et Magistros Servatium Quinkerum Archiprbm et M. Joem van belle scribam Brugens., singulis delegans pro diligentiis et molestiis, 3 marcas argenti, ad effectum executionis praedictorum. Do eisdem facultatem omnia et quaecumque mea bona ubicumque existentia apprehendendi, inventoriandi et vendendi.

72 Quibus omnibus bene adimpletis et desuper computu in capitulo reddito, instituo meos haeredes, sororem meam Judocam viduam Philippi van belle aut ejusdem proles, et sororem meam Margaretam viduam Jacobi Dominicle aut ejusdem proles, et neptes meas Isabellam nuptam Walters de Cerck, et Corneliam nuptam Adriano, filias philippi D'Auxy et Corneliae sororis meae, aut eorumdem filias proles praesentes et futuras et m^{rm} Petrum filium fratris mei Johannis et domicellae Mariae van heede aut ejusdem proles praesentes et futuras, sub clausulis fortasse per me exprimendis.

In quorum omnium et singulorum fidem et robur praecedentia manu propria scripsi et subsignavi 18 Martii 1605 et 12 Decembris 1606.

Subsignatum

DE HEERE.

Secunda Jan^{rij} anno a nativitate D^{ni} 1610 lectum est per me infrascriptum praesente D^{no} testatore testamentum suum, de datis 18 Martii 1605 et 12 Dec. 1606 per eumdem subsignatum. Quod testamentum est per additionem et mutationem, et per interprationem testatoris, et als mutatum ut sequitur :

73 Primo declarat testator se eligere sepultarum in sacello sanctissimae Trinitatis dictorum Verdonck in vauta versus burgum, apud magistrum Jacobum de Heere canonicum fratrem suum, in qua neminem alium petit et ordinat sepeliri, et alios de eadem familia sepeliri in alia vauta.

74 2°/ Testator petit et ordinat quod loco sarcophagi per modum loculi ponatur in medio inter utrumque sarcophagum lapis cœruleus cum litteris metallicis et inscriptione concipiendā.

75 3°/ Quoad articulum de fundatione anniversarii testator petit et ordinat fundari super aliquo officio ecclesiae denario 24, prout fundatum pro R^{mo} Curtio, Remigio Driutio, aut Matthia Lambrecht.

76 4°/ Quoad imaginem ex alabastro (Ecce homo) legatum helenae d'Auxy testator declarat se aliter de ea disposuisse.

77 5°/ Quoad emptionem trium lib. vitalium denàrio octavo declarat se velle emi easdem tres lib. Gross. denario decimo, et per consequens impendi ad utilitatem dictae helenae triginta lib. gross.

78 6°/ Loco summae 100 florenorum legatorum Livinae Lams ancillae meae juniori ordino numerentur 200 floreni sub formā in testamento contenta.

79 7°/ Quoad legata in quibus fit mentio donationis marcae vel marcarum argenti, declarat testator, se velle confici aut dari cyphos argenteos cum suis armis valorem dictum marcarum ascendentes.

80 8°/ Quod fundationem unius Lib. Gross., declarat se petere illam assignari et hypothecari super domo sui avi denario 24°, quam nunc inhabitat M. Joes de Meulenaere, cui legat cyphum argenteum cum armis testatoris, valoris 6 lib. Gross. quem cupit per praedictum Meulenaere relinqui proximo heredi ipsius Meulenaere.

81 9°/ Quoad fundationem trium anniversariorum pro Livino vande Walle et avia mea Cornelia Muelenaere, et M. Livino de Heere fratre meo, declarat testator eadem fundari ad instar anniversariorum sui fratris et matris super domum suam in St Jansstraete.

82 10°/ Et augeri salarium missae passionis ibidem fundatae ad quatuor stuferos pro qualibet missa, de aliis duobus stuferis hypothecandis super eodem domo sua modo et forma aliarum praeteritarum fundationum insequendo litteras fundationis missae.

83 11°/ Quoad legatum 25 lib. gross. impendendarum diversis personis juxta formam testamenti declarat testator se dare in talem usum 50 lib. gross.

84 Testator declarat se legare prolibus Judoci Suus calcearii vicini 1 lib. Gross.

85 Testator declarat se malle imaginem Divae V. cum sua familia depicta poni si commode potest, in altari divae V. ibidem.

86 Notandum quod Georgius VerJonck fundavit cap^uiam^ de missa quotidiana ad rationem duorum stuferorum pro qualibet missa 6 lib. gross. annue, et quia praedicta missa ob iniquitatem temporis, et omnium rerum caritatem, reducta est ad medium servitium, pro quo singulis missis solventur 4 stuferi, quo considerato, Testator intendit et vult fundari aliud simile medium servitium, pro quo ut supra curabunt executores numerari...- hujus ecclesiae denario 24° pro qualibet missa 8 gr. constituens summam 144 lib. gross., praefatus testator rogat celebrantem ut in eadem missa pro sua anima Deum rogare velit.

87 D^us^ testator ordinat ut intrascripti loco successionis aut legati aut cujuscumque alterius donationis habeant ex domo mortuaria, ab executoribus 1200 lib. gross. inter se dividendas, videl. m. Joes bap^ta^ van belle, Isabella van belle et Maria van belle vidua Jois Vanderhaeghe pro una stirpe habeant 300 lib. gross.

Et D. Margaretha de Heere vidua Jacobi Dominicle pro

secunda stirpe alias 300 libr. gross. Et Isabella d'Auxy filia Corneliae de Heere habeat 150 lib. gross.

Et Cornelia dauxy filia ejusdem corneliae de heere, vel potius ejusdem proles ob certas causas animum testatoris moventes habeant pro tertia stirpe alias similes 150 lib. Gross. simul constituentes, pro tertia stirpe 300 lib. gross. Et hac in redditibus super civitate Brugensi.

Testator declarat, ob certas l^{ras} die 12 Jan^{rii} 1620, a Cornelia de Heere receptas, se expresse ordinasse et ordinare presentibus D^{no} Neyts, m^{ro} Jo^{e} $bapt^{a}$ et Nicolao van belle et Petro Muelenaere, et petro Dominicle et sua uxore, quod intendat et ordinet expresse quod hujusmodi legatum cedat prolibus dictae Corneliae, et non ipsis parentibus earumdem et declarat quod in solutionem praedictarum 300 lib. gross. legatarum proli Issabellae Auxy et prolibus Corneliae illis tsportetur redditus 19 lib. gr. 5 sch. Gross. super opidis Hollandiae valent. 308 lib. gross.

Et proles m. Petri de Heere et uxoris marg. Rodii habebunt pro 4^{a} stirpe alias similes 300 lib. gross. simul facientes 1200 lib. gross.

In cujus summae solutionem executores testamentarii tportabunt redditus constitutos super 4 membris Flandriae una cum decursu eorumdem ascendendum ad 46 lib. gr. 5 sch. gross. tempore obitus restant. et alios redditus super aliquot opidis Hollandiae ascendentes ad 19 lib. gr. 5 sch. gr. una cum decursibus eorumdem non solutis, qui decursus non computabuntur in dictis 1200 lib. sed sola sors, et summum restantem si quis restet, executores praedicti solvent in pruniptis.

Et casu quo praefati aut aliquis praefatorum tam ingratus sit ut non acceptent praefatum seu aliquam praedictorum partem, pars vel partes eorum qui sic ingrati

fuerint accedet fabricae hujus ecc^{liae}, ad defendenda jura et privilegia ejusdem eccl^{ae}.

Inter quae cautum est, ut habituati eccl^{iae} habeant libertatem disponendi de omnibus bonis, et hoc fiet per tsportum faciendum per executores testamentarios.

88 Testator declarat se intellexisse matrem prolium quondam m. Petri de Heere contra consuetudinem hujus civitatis quaedam statuisse per suum testamentum aut aliter de quādem absurdā exclusione in eventum obitus praefatarum prolium. Quapropter declarat hujusmodi testamentum aut similem exclusionem in hac civitate non habere locum.

Et quod 300 lib. gross. pro illorum stirpe et alia quaecumque bona quae per testatorem eisdem relinquentur, non velit contineri sub similibus conditionibus testamenti matris, sed easdem sortiri suum effectum juxta consuetudinem hujus civitatis.

89 Testator apte declarat se nolle aliqua suae domus mortuariae bona publice in domo mortuaria divendi, sed per executores sui testamenti tradi et dari in variis et diversis parvi momenti utensilium specialius Annae Vlieghers et Livinae Lams sibi fideliter servientibus usque ad summam 25 aut 30 lib. gross.

90 Praedictus testator legat officio destitutorum choralium ad opus honeste dimissorum ad studia vel artificia redditum 9 lib. gross., cum augmento, si quod erit, omnibus impletis, petens et ordinans casu quo aliqui de familia testatoris sint tam masculini quam faeminei sexus, qui petant ali in studiis aut aliquo opificio, praeferantur pro triennio, aliis omnibus, illis assignando 9 lib. pro singulis annis, et augmentum si quod erit faciendum.

91 Alium redditum ad opus refectionalium honeste etiam dimissorum ad studia vel ad artificia, etiam 9 lib. gross. cum simili restrictione et clausula.

92 Testator declarat quod in diminutionem et solutionem praedictarum trecentarum lib. gross. legatarum prolibus dicti quondam Petri de Heere, ut supra accipient redditum 8 lib. gross. et 10 sc. hipothecatas super diversis aedificiis curtraci, et alia quaedam bona non feodalia infra vel circa oppidum praedictum existentia, recipienda a successore meo in feudo Ter huele van den catheillen ejusdem feudi et residium pro praedictis 300 lib. gross. ex aliis redditibus usque ad totalem ejusdem summae solutionem.

93 De fundo inter domus feudi de huele et eccl[iam] empto per testatorem testator declarat quod hujusmodi fundum in perpetuum annectat principali feudo, cum onere tamen quod possessores solvent praefectis mensae pauperum: ex qua summa solvent pastori pro celebratione missae in refrigerium animae testatoris et suorum praedecessorum 12 gr. et custodi pro int. ejusdem missae 4 gr. et reliquum distribuetur pauperibus in eodem missā offerentibus.

94 Quibus omnibus praedictis adimpletis restantia quaecumque bona, si quae sint, testator vult et ordinat converti in subsequentes fundationes, videlicet in augmentum legati facti pro destitutis choralibus et refectionalibus.

95 Executores declaro m. Servatium de Quinckere et Ivo Neyts, ac Jo[em] Bap[tum] Van Belle.

96 Testator declarat zyn doodkiste ghemaect zynde den 8[en] Jun[ii] 1583 in qua continentur ad sepeliendum suum corpus requisita, cum quibus aliquoties celebravit quae inventa fuerunt in domo sui avi Nicolai, se in iisdem velle sepeliri.

97 Testator declarat quod reddito computu sui testamenti, omnia alia bona restantia, sive argentea sint, aurea, pecuniae, lintea, tapeta vel alia quaecumque mobilia sine aliqua specificatione facienda manebunt in manibus suorum executorum de quorum fide non dubitat, impendenda in tres usus videlicet augmentum fundationis pro destitutis choralibus et refectionalibus, et fundationibus in ecclia faciendis, et pro ornamentis eccl[iae] aut in alium usum per testatorem exprimendum.

98 Testator declarat quod ultra 300 lib. gross. praescriptas se dare et legare praedictis prolibus m[ri] Petri de Heere sub conditionibus supradictis sequentia : primo, sex coclearia argentea cum nymphis data in nuptiis Avi testatoris Curtraci, et aliquot sigilla argentea quae nominatim exprimentur.

99 Testator declarat in quadam quadrata cistā ex cupresso contineri inter alia quaedam indusia, videlicet : nuptiale sui patris et matris et in quibus obierunt, et similiter indusium sui fratris m[ri] Jacobi in quo etiam obiit, et Godelevae suae sororis in quo etiam obiit, et unum ex suis primis, et suos primos calceos, et quamdam crumenam Livini van de Walle sui avi argento ornatum, et diversa alia antiquitatem sapientia, quae omnia et singula ordinat et districte mandat in specie conservari, et in nullum alium usum converti, legans praedicta omnia Domicellae Mariae van belle uxori petri Muelenaere, et eadem post obitum ejusdem cum praedictis oneribus et conditionibus ad seniorem familiae transibunt, nisi per alium articulum praefatus testator hunc articulum scripto mutaverit.

Alph. De Poorter.

VII.

Attitude de Remi Drieux dans les affaires publiques. Dixième et vingtième denier. Conférences de Bréda. Pacification de Gand. Union de Bruxelles. Négociations des États généraux avec don Juan.

En exposant la ligne de conduite de Driutius dans les affaires publiques, il est impossible de passer sous silence les noms de ses confrères dans l'épiscopat, puisque, le plus souvent, les chefs des diocèses partageaient les mêmes idées et travaillaient de concert.

Et d'abord, quant à la question de l'odieux impôt du X[e] denier, nous constatons chez les évêques de Flandre, Rythovius d'Ypres, Drieux de Bruges et Jansenius de Gand, une parfaite unité de vues. Ils poursuivent un triple but : défendre les intérêts matériels de leurs ouailles ; pourvoir au bien moral du peuple, et procurer l'apaisement du pays en écartant tout ce qui tendait à aigrir les Belges contre le roi d'Espagne.

Esquissons rapidement l'histoire du X[e] denier en ce qui concerne la Flandre (1).

(1) Nous avons emprunté beaucoup de détails à M[r] Gilliodts-van Severen : *Un épisode de la levée du dixième denier* (1569-1572). Extrait du T. XI, 4[e] série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*.

Sur l'ensemble de la question, voir : Bakhuizen van den Brink, *Notice sur le dixième denier* dans le *Messager des sciences historiques*, année 1848, pp. 285 à 332, 467 à 499, année 1849, pp. 27 à 53. — Gachard : *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*, dans la *Revue de Bruxelles*, Décembre 1839, pp. 46 à 66.

On sait que le duc d'Albe, qui avait besoin d'argent, voulait établir dans les Pays-Bas un système d'impôts par lequel le gouvernement espagnol se rendrait en cette matière indépendant desÉtats. Il eut recours à la perception du centième, du vingtième et du dixième denier. D'après ce plan, on devait payer immédiatement la centième partie de la valeur de toutes les propriétés mobilières et immobilières; pour l'avenir, le vendeur payerait le vingtième du prix de vente de tous les immeubles et le dixième des biens meubles.

Ce projet, présenté aux États généraux, le 21 Mars 1569, rencontra les plus vives oppositions. Si, dans plusieurs assemblées provinciales, les deux premiers ordres donnèrent leur assentiment, le tiers État, que le Xe denier devait atteindre plus sensiblement, persista dans sa résistance.

Le duc se vit obligé d'employer l'intimidation et la violence. Il refusa de recevoir une supplique des députés de Flandre, leur enjoignant de retourner chez eux et de revenir après dix jours avec une réponse satisfaisante, s'ils ne voulaient pas être châtiés pour servir d'exemple.

Toutefois, en présence des murmures universels, le gouverneur général renonça pour le moment à la levée du Xe et du XXe denier et proposa, en Octobre, de remplacer ces impôts par une contribution annuelle de deux millions de florins pendant six ans, et par la perception d'un second centième après les six années. Les États de Flandre, pour leur part, avaient à payer 650,000 fl. par an, à commencer du 1er Août écoulé (1). Après avoir fait

(1) Gilliodts-van Severen, *l. c.*, p. 6.

inutilement plusieurs propositions moins onéreuses, ils finissent, le 20 Juillet 1570, par consentir 650,000 fl. par an, pendant six ans, à dater du 13 Août 1569, sauf à déduire sur la première année les 134,000 fl. votés, à la demande de Marguerite de Parme, pour les fortifications de Gravelines et l'entretien des digues de Terneuzen et Axel-Ambacht, et les 340,000 fl. payés par anticipation à son Excellence (1). Le duc, bien qu'il eût lui-même assigné, en 1569, un terme de six ans, annonça dès Juillet 1571, que les deux impôts du Xe et du XXe denier allaient être rendus exécutoires. A cette nouvelle stupéfiante, les représentations surgissent de toutes parts. Le 29 Septembre, Martin Rythovius, évêque d'Ypres, écrivit secrètement au gouverneur général pour le conjurer de remplacer l'impôt du Xe denier par un autre. « A l'approche de l'hiver, dit-il, où les besoins sont plus nombreux et les profits plus rares, les malheureux ouvriers, exaspérés par la misère, pourraient se laisser entraîner à des résolutions funestes. Il est à craindre, d'ailleurs, que la mesure prise n'aliène au Roi le cœur de beaucoup de ses sujets, alors qu'il est si nécessaire qu'il gagne leur affection. Pour ces motifs, l'évêque prie très humblement et très instamment le duc de remplacer l'impôt du Xe dernier par un autre. S'il ne le peut sans l'autorisation du roi, l'évêque le supplie de la solliciter, et, en attendant, de suspendre la levée de l'impôt (2) ».

(1) *Ibidem*, p. 17.

(2) Gachard, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 204. — Mr Kervyn (*Les Huguenots et les Gueux*, T. 2, p. 394) citant cette lettre du 29 Septembre,

Le collège échevinal de Bruges demanda au duc de surseoir à la publication du nouveau placard jusqu'à ce que l'on eût pu conférer avec les quatre membres (1). Il résolut ensuite de publier le placard, mais sous la réserve expresse de ne point le reconnaître et avec la ferme confiance qu'on ne l'exécutera jamais (2). Pressés de le mettre à exécution, les échevins envoient à Bruxelles leur bourgmestre, Jean de Bonnières, le conseiller Louis Thierry et le pensionnaire Saeynes, avec mission d'exposer, ensemble avec les députés des États, les inconvénients et les dangers à résulter pour la ville de Bruges et la Flandre de l'exécution du placard. Le gouverneur général répond par missive aux États que, pour démontrer son affection au pays de Flandre, il consentait à ce que les marchandises exportées à l'étranger ne payassent que le XXX[e] denier. Là dessus, les États dépêchent de nouveaux députés en nombre considérable (3). Ceux-ci furent reçus le 26 Novembre 1571. Afin de remplir exactement leur mandat, ils prièrent

---

analysée par Gachard, dit qu'elle était adressée au roi. La teneur de la missive montre évidemment que l'évêque l'écrivit au duc. Toutefois Rythovius s'adressa directement à Philippe II un peu plus tard. Morillon (lettre du 13 Janvier 1572, *Corresp.* T. 4, p. 86) écrit à Granvelle : « Il (M[r] de Noircarmes) m'at dit que Mess[rs] d'Ypre et d'Anchin (Jean Lentailleur, et non pas Werner de Daure comme le dit par erreur M[r] Piot) ont escript semblables lettres au Roy comme ilz avoient faict au Duc sur ce X[e] et qu'il les at encheminé en son pacquet ». — D'après BAKHUIZEN VAN DEN BRINK (*l. c.*, p. 28) les remontrances de l'évêque d'Ypres et de l'abbé d'Anchin étaient antérieures au 8 Novembre 1571, date à laquelle Hopperus fit rapport au roi de leurs représentations.

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *l. c.*, p. 20.

(2) *Ibidem*, p. 22.

(3) *Ibidem*, p. 23, 24.

le duc de vouloir entendre le texte de la remontrance. Un des députés en avait à peine commencé la lecture, lorsque, arrivé à cette phrase: „Oncques na esté faict de leur franche et voluntaire délibération„, il fut interrompu par le gouverneur qui s'écria : „ Basta, basta, suffit, assez „ et fit dire par le conseiller Tisnacq qu'ils avaient à mettre à exécution, sans replique, les ordres donnés pour la levée des impôts. Les députés, avant de quitter, présentèrent au duc de conserver leur écrit, disant qu'il contenait certaines offres ; mais celui-ci refusa et les congédia.

Pour mieux assurer la perception du X[e] et du XX[e] denier, le gouvernement envoya à Bruges, en qualité de commissaire spécial, M[e] Jean du Bois, procureur général du grand conseil de Malines. Sous prétexte de consulter les autres membres, le collège de Bruges, malgré les menaces du commissaire, tâcha de gagner du temps, et, dans l'intervalle, décida d'envoyer une nouvelle députation à la Cour, chargée d'offrir à son Excellence une *aide* de 650,000 fl. par an, pendant quatre ans, et de lui exposer fidèlement la détresse de la Flandre troublée depuis six ans, la dépopulation toujours croissante, la stagnation du négoce, les ravages de la guerre et de la peste, la cherté et la disette de toutes subsistances, le fardeau des garnisons, la terrible inondation de 1570, etc. Afin de donner plus de poids à la démonstation, on pria les évêques et les baillis de Bruges, Gand et Ypres, de s'adjoindre à la députation et d'unir tous leurs efforts pour convaincre le duc et le fléchir (1).

(1) *Ibidem*, p. 33.

Driutius, Jansenius et Rythovius acceptèrent avec empressement l'invitation des membres de Flandre, nonobstant les rigueurs de la saison. La députation arriva à Bruxelles le 12 Janvier 1572. Le duc ne voulut d'abord pas la voir et s'enferma dans sa chambre.

Toutefois, après quelques jours, grâce à Viglius, le duc consentit à recevoir les prélats. Voici comment Morillon raconte l'entrevue :

« Son Exellence ha enfin donné audience aux trois évesques de Flandres, mais non pas aux trois grandz baillyz et députez dudit pays, et n'avoit icelle emprès de soy que le docteur del Ryo, qui servit de trucheman pour leur dire en latin ce que son Excellence leur respondit en espaignol. L'audience fut fort bénigne, et les remonstrances humbles et la dispute chaulde d'un coustel et d'aultre; de sorte que j'entendz que le Duc s'essuya par deux fois pour la peyne qu'il prenoit de respondre aux argumentz et difficultez proposées par lesdictz sieurs évesques, que furent l'espace de deux heures avec luy, et tous en pied debout ainsy que son Excellence mesme estoit; laquelle ha donné grande satisfaction auxdictz Sg^rs^ Rev^mes^ de ce qu'il leur a faict apparoir du consentement des quattre membres de Flandres absolut et sans condition, nonobstant que ceulx du Francq et ceulx de la création en ces endroitz et Bruges pourfyent non avoir oncques entendu que ce X^e^ se prendroit en nature, mais que l'on voulloit seullement l'obéyssance, et qu'il se rédimeroit de quelque notable somme par an, dont ceulx qui ont conduict la négociation les avoyent asseuré.

Je pense bien que, par ce boult, ilz vouldroyent couvrir vers le peuple leurdict consentement; et puisqu'ilz l'ont donné tel et si absolut, je ne suis esbéhy si le Duc persiste de lever réellement ledit Xe; et je veoidz que cecy est fort pesé par lesditz évesques, qui se sont ressentus que lesditz quattre membres ne les ont préadverty de cecy, qu'ilz ont seullement au prismes entendu du Duc; et je voy qu'ilz sont délibérez de, estants retournez chez eulx, faire tous les meilleurs offices qu'ilz pourront, puisque le Duc leur ha dit finallement que sa résolue intention est de lever ledict Xe en nature, quoy qu'il en puisse advenir, puisque c'est le commandement de Sa Majesté. Et avant le départ desdictz sieurs évesques il leur demanda s'ilz vouloyent dire quelque chose dadvantage, et qu'il les orroit bien voluntiers.....

J'entendz que lesdictz évesques n'ont failly de remonstrer à Son Exce les maulvais jugementz que se font... » (1).

Morillon se trompait sur les dispositions des évêques, tout comme le duc, qui croyait être sorti avec succès de l'entrevue qu'il avait eue avec eux. En effet, le 24 Mars suivant, ces mêmes prélats adressaient directement au roi une représentation énergique contre les déplorables conséquences du Xe denier. «Ils ne peuvent, disent-ils, (2) en accom-

(1) Piot, *Correspondance de Granvelle*, T. 4, p. 89.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 236. — A propos de cette lettre Bakhuizen van den Brink (*l. c.* p. 33) dit : « Certes, cette considération était digne d'être présentée à ce roi fanatique, chez qui les futilités du casuisme suppléaient à l'absence complète des vrais principes de moralité ; elle était digne d'émaner de cette congrégation

plissement de leur devoir, laisser de représenter à sa Majesté le mal que causera à la justice et à la république la levée du Xe denier. Cet impôt est établi de manière que les riches ne payeront rien, et que tout le fardeau retombera sur les pauvres. Les hommes d'expérience prédisent que, s'il se perçoit, le pays se dépeuplera, et que le commerce, qui fait sa richesse, s'en éloignera. Beaucoup de faux serments seront faits pour se soustraire à l'impôt : ce qui causera une abomination générale, d'autant plus que, à cause de la divergence d'opinion des docteurs en cette matière, les confesseurs ne sauront comment se régler (1). Et il ne sert de rien que les États aient

occulte et redoutable (les Jésuites), qui vers ce temps-là infiltrait ses doctrines dans le pays et avait pour le moment aussi adopté le masque de l'opposition ; mais nous regrettons d'y trouver compromis par leurs signatures les noms d'un Rithove et d'un Jansenius, deux évêques, qui par leur érudition et leur vertu ont rehaussé l'éclat de la sainte dignité dont ils étaient investis ». Nous préférons l'appréciation de Mr Kervyn : « Cette fois encore, dit-il, les évêques se placent au premier rang de ceux qui invoquent à la fois la cause de la religion et les libertés publiques ; et l'on ne peut passer sous silence cette admirable lettre des trois évêques de Flandre, du 24 Mars 1572 » (*Les Hug. et les Gueux*, T. 2, p. 400).

La théologie ne s'occupe pas de futilités, lorsqu'elle examine, au sujet des impôts, les conditions requises concernant l'autorité qui impose, les sujets imposés, la matière de l'impôt, etc., pour que les contributions ne blessent ni la justice légale, ni la justice distributive, ni la justice commutative. Les évêques avaient le droit et le devoir de veiller aux intérêts religieux des fidèles, d'empêcher, dans la mesure du possible, les faux serments, de défendre l'immunité ecclésiastique.

(1) Pour ce qui regarde Bruges, le 4 Avril 1572 Morillon écrit à Granvelle (*Corresp.* T. 4, p. 167) : « Les quatre membres de Flandres se sont excusez sur leurs prédicateurs qui, ce caresme, ont à Bruges et aillieurs presché publiquement contre ce Xme, disantz que tous ceulx qui s'en mesloyent et l'exécutoyent estoyent en voye de damnation, et qu'ilz ne les en absouldroyent point. » — En effet, le 28 Mars, les

consenti le Xe denier, car, indépendamment de ce que beaucoup d'entre ceux qui les composent

---

sous-collecteurs, appelés à prêter le serment requis devant le collège, en présence du collecteur général Beuneken, remettent la déclaration suivante : « De ghedenomeerde onder collecteurs der stede van Brugghe verzocht wesende eedt te doene, zegghen voor excuse dat zy alle ghelyck ghewillich zyn ende blyven willen der Co. Ma[t]. obedientie eere ende dienst te doene, niet alleenelick in dese zake, maer in dier ghelycke ende meerdere; nemaer ghemerct dat huerlieden pasteurs ende predicanten daghelicx den ghemeenten ende hemlieden te kennen gheven dat den zelven eet zoude wesen jeghens God ende conscientie, ende hemlieden niet en willen absolveren ende de helighe sacramenten der Catholycque Kercke administreren; waeromme hemlieden ghecauseert heeft als noch den zelven eedt niet te doene. Biddende zyne Ma[t] de zelve huerlieder excuse niet qualick af te willen nemen ende hemlieden alsnoch te verdraghen, ende zullen voor zyne Ma[t] bidden. " — Gilliodts-van Severen, *l. c.*, p. 44.

Cette opposition du clergé au Xe denier était générale. On en trouve des traces partout. Sonnius, évêque de Bois-le-Duc, organise la ligue du clergé contre l'impôt odieux. Morillon, quoiqu'il s'associât intimement aux plaintes de ses collègues, s'abstient cependant d'une intervention plus active. Sa neutralité lui valut de la part de Richardot, évêque d'Arras, les reproches les plus amers. L'évêque de Liège adresse à Hopperus une lettre contre le Xe denier (Bakhuizen, *l. c.*, p. 26). L'évêque de Tournai, Gilbert d'Ongnies, encourt la colère du duc d'Albe, parce qu'il ne veut pas révoquer le curé de Courtrai qui avait prêché que le gouverneur général n'a pas le droit de violer l'immunité ecclésiastique, sans l'autorisation du pape (*Corresp. de Granvelle*, T. 4, pp. 91, 99, 160). L'évêque de Namur, Antoine Havet, « se plaint des foulles que, à ceste occasion, se commectent en son district, avec une injustice incréable (*Ibidem*, p. 81) et écrit à Marguerite de Parme que l'impôt du Xe denier a fait perdre au duc la Hollande et la Zélande (Strada, *De bello Belgico*, Amsterdam 1618, p. 424). Nicolas a Castro, évêque de Middelbourg, s'oppose également à l'exaction du duc d'Albe. (Claessens, *Esquisse biographique de deux évêques Belges au XVIe siècle*, p. 60). Le P. Jérôme, vicaire du couvent des Franciscains à Gorcum, un des dix-neuf martyrs de 1572, dénonce du haut de la chaire les agissements du duc d'Albe. « On ne s'occupe plus du salut des hérétiques, dit-il, les hérésies se multiplient impunément : tout ce que l'on exige, hélas, c'est le dixième denier. » (Estius, *Historia Beatorum Martyrum Gorcomiensium* l. 3, c. 11, édit. Reusens, Louvain 1867). Sur l'opposition des Jésuites, voir *Corresp. de Granvelle*, T. 4, pp. 104, 155, 157, 168.

disent n'avoir point donné ce consentement (1), on allègue que, suivant le sentiment des docteurs en théologie : quand le peuple ne veut pas recevoir une loi, encore qu'elle soit juste et qu'il ait tort, mais bien plus encore lorsqu'elle est douteuse et qu'il a quelque raison, un bon prince est obligé en conscience de ne pas insister dans sa prétention ».

Poussés à bout par l'obstination du duc d'Albe et bravant ses menaces, les États des provinces résolurent d'envoyer des députés à Madrid pour faire connaître directement au roi les vœux du pays. La députation des quatre membres et comté de Flandre comprenait Gaspar de Bovincourt, abbé de St-Pierre d'Oudenbourg ; Laurent de Aula, pensionnaire du Franc ; Jean de la Thieuloye S, T. L. ; François van der Haghen, pensionnaire de Gand ; Guillaume Kengiart, pensionnaire d'Ypres et Jean Pardo, échevin de Bruges. Ce dernier, qui représentait le collège de Bruges, partit pour Madrid, le 21 Avril 1572. Les délégués de Flandre furent reçus en audience royale le 21 Juin. La remontrance des évêques de Flandre avait-elle fait impression sur la conscience de Philippe II ? Le décret d'abolition du Xe et du XXe denier, daté de Madrid le 26 du même mois, arriva à Bruxelles, le 15 Juillet.

---

(1) L'imposition des contributions a toujours été regardée comme une des questions les plus graves. Autrefois l'impôt ne se prélevait qu'avec l'assentiment du peuple. Suarez, *De leg.*, *libro V*, c. 17. — Cfr. Balmes, *Le protestantisme comparé au catholicisme*, T. 3, note 11, p. 333.

Dans les Pays-Bas, la nation s'imposait elle-même et librement, à la demande du prince. Les subsides devaient être votés par les États provinciaux.

Jean Pardo fut l'objet d'une attention spéciale de la part du roi. Celui-ci fixa lui même l'itinéraire du retour de la députation. Tandis qu'il renvoya les autres députés par Carthagène, Gênes, et l'Allemagne ou la Savoie et la Lorraine, il fit rentrer le député de Bruges en poste par la France. Pardo était chargé d'exposer aux membres de Flandre, plus amplement que ne le faisait le décret, les intentions royales touchant l'abolition (1) des Xe et XXe deniers ; il devait leur demander de la part de Sa Majesté, de lui rester fidèles et de l'aider à repousser ses ennemis, tâche à laquelle le roi ne faillirait pas, dût-elle lui coûter la moitié de toutes les Espagnes. Ses collègues se trouvaient encore attardés à Carthagène (2), quand, le 2 Août, à cinq heures du matin, Jean Pardo, rentré à Bruges, rendait compte de sa mission aux échevins réunis d'urgence (3).

---

(1) Le décret, daté du 26 Juin 1572, ne prononçait que la suspension et non l'abolition définitive du Xe et du XXe denier ; mais les députés pensaient qui le roi ne pouvait se servir d'autres termes, sans donner publiquement tort à son lieutenant.

(2) *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, T. 11, p. 380. L'abbé d'Oudenbourg ne rentra à Bruges que le 3 Novembre. — « Was ghelast te wellecommen myn heere den prelaet van Oudenburg ghister wederghecomen zynde van Spagnen ende hem van weghe de stede te beschynckene met een zester wyn. » — *Secrete resolutie bouc*, 4 Novembre 1572.

(3) « Smorgens ten 5 hueren quam d'heer Jan Pardo voorschepen wederomme van Spagne, vertrocken zynde hier vooren up den XXI dach van April. Alle d'andere ghedeputeerde by laste van zyne Maj^t^ huerlieder wech ghenomen hebbende over Carthagena naer Genues ende alzo duer Duutslandt of Savoie ende Loreyne harwaerts, ghesaemdelick met de ghedeputeerde van andere staten, hebbende zyne Maj^t^ den zelven Pardo ghesonden nederwaerts duer Vrancrycke te poste omme in diligentie den leden nader te kennen te geven zyne wille ende intentie nopende de X ende XX penning ende d'abolitie van

Ce sont encore les évêques, il est permis de le croire, qui hâtèrent le rappel du duc d'Albe. Le 13 Mai 1573, Rythovius, de concert avec François Richardot, évêque d'Arras, et Jean, abbé d'Anchin, écrit au roi que les malheurs des Pays-Bas, le préjudice de la religion et la perte de tant d'âmes, les forcent de s'adresser à Sa Majesté. « Persuadés que, selon l'amour qu'il porte à ses sujets, le roi pourvoira aux maux de ces provinces, aussitôt qu'il les connaîtra, qu'il en aura approfondi les causes, et qu'il se sera enquis des moyens d'y remédier, ils le supplient de charger des hommes de bien et de rang, et quelques-uns de ses ministres, de l'en informer librement et sans dissimulation aucune. — Ils le supplient, pour l'amour de Jésus-Christ, puisque la guerre a été entreprise par un motif aussi juste que celui de réduire les hérétiques, d'ordonner qu'elle se fasse sinon saintement, au moins chrétiennement, et qu'on tienne dans l'obéissance les soldats, tant ceux du pays que les étrangers, afin qu'ils n'offensent, par leurs péchés, ni la chrétienté ni leurs consciences : car, vivant de pillages et dans une licence effrénée, entraînés aux adultères et à de grossières impudicités, ils provoquent la colère de Dieu, et un grand nombre d'entre eux meurent dans les combats sans pénitence, et encourent ainsi la damnation éter-

---

die, boven de scriftelicke antwoorde daerup ghegheven, ende voorts van zyne weghe te versoucken dat zy hem zouden willen ghetrauwe blyven jeghens zyne vianden ende die te helpen wechslaene, daertoe hy allessins ghesint was ende dies hy gheensins en zoude vallene in gebreke al zoudet hem costen d'helft van zynen rycke van Spagne, met meer andere woorden ende demonstratie tenderende ten zelven effecte. » — *Secrete resolutie bouc*, 2 Août 1572.

nelle. En outre, les laboureurs sont exaspérés de leurs insolences, et l'oppression qu'ils endurent, les pousse au désespoir. — Enfin, ils supplient le roi de faire sentir les effets de sa clémence accoutumée à ceux de ses sujets des Pays-Bas qui sont catholiques, qui lui ont toujours été fidèles (et le nombre en est infini), de telle sorte que, pour les délits des hérétiques et de quelques autres hommes pervers, mêlés aux catholiques dans un même endroit, ils ne soient pas dépouillés de leurs biens, ou privés de la vie, et ne voient pas leurs femmes et leurs enfants maltraités, comme on dit (1) que cela est arrivé à Malines, à Naarden et ailleurs. Les excès et la licence intolérable des soldats ont souvent porté à la révolte des populations catholiques. — Ils terminent, en suppliant le roi de recevoir leurs avertissements avec bénignité (2).

Les professeurs de la faculté de Théologie de Louvain, à leur tour, s'adressèrent au roi pour l'exhorter à mettre un terme aux souffrances de nos provinces. Dans une lettre confidentielle, datée du 18 Mai 1573, pleine de dignité et d'énergie, ils ont le courage de lui dire que, s'il négligeait de remédier promptement à l'état désastreux du pays

---

(1) Cet *on dit* était une triste réalité. A Malines, (1-3 Octobre 1572), Zutphen (16 Novembre) et Naarden (22 Novembre), les soldats du duc d'Albe avaient commis des sacrilèges et des horreurs, dont Strada dit : Ce ne fut pas un châtiment, ce fut un crime et une honte, et qui provoquèrent de la part de Lindanus, évêque de Ruremonde, une protestation énergique et indignée au gouverneur général. — Voir HAVENSIUS, *Comment. de erectione novorum in Belgio episcopatuum*, l. II, c. IX, p. 138.

(2) GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, T. 2, p. 357.

sous le rapport politique et religieux, il devait redouter, lui et toute sa dynastie, la colère de Dieu qui transfère les royaumes d'une famille à une autre, à cause des injustices, des violences et des outrages qu'on laisse commettre et qui même venge souvent ici-bas, par des châtiments terribles, les tourments infligés injustement à un peuple fidèle, l'oppression des innocents, la spoliation des pauvres, la profanation des choses sacrées. A tous ces maux, disent-ils, il n'y a qu'un remède efficace: c'est que le roi vienne lui-même aux Pays-Bas, ou qu'il envoie un gouverneur, dont on puisse espérer qu'il accordera réellement et efficacement le pardon impatiemment attendu de la clémence royale en faveur des repentants, et qu'il saura, tout en punissant les rebelles et les hérétiques, protéger en même temps les bons et fidèles catholiques qui forment encore de loin la très grande majorité du pays (1).

Six mois plus tard, le duc d'Albe, après avoir remis ses pouvoirs entre les mains de don Louis y Çuniga de Requesens, quittait les Pays-Bas pour rentrer en Espagne.

La parti national, qui s'était lentement formé sous le gouvernement du duc d'Albe, se dessina plus franchement sous Requesens, à mesure que la situation des Pays-Bas devenait plus déplorable; il formula son programme lors des négociations de Bréda. Sincèrement attachés au souverain légitime,

(1) De Ram, dans *l'Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1856, p. 294 sqq., où l'on trouve le texte original latin de la lettre.

Philippe II, anxieux de conserver la religion catholique dans les Pays-Bas, intimement convaincus que les violences, les excès, les exactions de l'armée espagnole ruinaient le peuple et l'aigrissaient contre le roi, et que la continuation de la guerre était désastreuse pour les intérêts matériels comme pour les intérêts religieux de leurs ouailles, les évêques donneront à ce parti national tout leur appui.

Sans exposer en détail les difficultés contre lesquelles le nouveau gouverneur eut à lutter, difficultés que nous avons sommairement indiquées plus haut (1), il nous faudra cependant rencontrer les principaux événements du gouvernement de Requesens, afin de mettre en relief l'action de l'épiscopat belge dans les affaires publiques.

Reportons-nous au mois d'Octobre 1574, époque à laquelle les Espagnols sont obligés de lever le siège de Leyde.

Ce revers mit le comble aux inquiétudes de Requesens. Les soldats, déçus dans l'espérance de piller la ville assiégée, se mutinèrent de nouveau et se répandirent dans le plat pays, commettant les plus affreuses violences. La mutinerie se communiqua aux autres corps, si bien que l'armée royale presqu'entière échappait à l'autorité du gouvernement. Le grand commandeur apprenait que la flotte, promise par le roi, n'arrivait pas. Les États des provinces refusaient les subsides, pour mettre l'Espagne dans l'impossibilité de continuer la guerre contre les insurgés. La pénurie d'argent

(1) Voir *Annales de la Société d'Émulation*, T. XLVI, année 1896, pp. 566, 568, 571, 575.

était complète. La nation, prise en masse, demandait ouvertement la paix, et le bruit d'un prochain arrangement avec les rebelles se répandait de plus en plus. Quelques membres du conseil d'État étaient d'avis qu'il fallait réunir les États généraux et leur confier les négociations. Mais Requesens se décida seulement à assembler, avec le conseil, trois évêques, savoir : ceux de St-Omer, d'Ypres et de Bruges ; trois présidents : ceux de Hollande, de Gueldre et de Brabant ; trois gouverneurs : les comtes de Rœulx et de Lalaing et le Sr de Rassenghien, avec le prince de Ligne, chevalier de la Toison d'or.

La *junte*, convoquée pour le 10 Novembre 1574, se réunit une première fois à Bruxelles, le 24 de ce mois. Requesens ouvrit l'assemblée par un discours, où il rappela que l'objet de la réunion était d'amener une pacification en examinant les moyens propres à atteindre ce but désiré. Après que le conseiller d'Assonleville eut développé en français les paroles du gouverneur général, celui-ci s'adressa à Rythovius et Driutius (1). « Puis-je traiter? » leur dit-il. Ils lui répondirent : « Il le faut. Il y a en Hollande et en Zélande des milliers d'âmes qui se perdent. Le roi en doit compte à Dieu. » Et comme Requesens affirmait qu'il ne reculerait pas en ce qui touchait la religion, les deux prélats ajoutèrent : « Il faut savoir céder quelque chose pour mieux gagner les âmes et replanter l'ancienne foi. » Ils étaient certains, disaient-ils, qu'en tenant ce lan-

(1) Gérard d'Haméricourt, évêque de St-Omer, s'était excusé à raison de son grand âge et de sa faiblesse. — *Corresp. de Granvelle*, T. 5, p. 274.

gage, ils seraient approuvés à Rome. (1) — Déjà au mois de Mai le pape Grégoire XIII avait exprimé le vif désir de voir la paix se rétablir dans les provinces des Pays-Bas, « alors même qu'il fallût fermer les yeux sur certaines choses » (2). —

On tint quatre ou cinq séances. Les membres de la *junte* conseillèrent, à l'unanimité, de saisir l'occasion qui s'offrait de négocier avec le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zélande, sous les réserves qu'aucune atteinte ne serait portée à la foi catholique et à la souveraineté de Philippe II (3).

Les conférences s'ouvrirent à Bréda, le 5 Mars 1575. Les propositions des commissaires royaux, surtout celles du 1er Avril 1575, étaient des plus conciliantes. M. Poullet(4) les résume en ces termes: « Le Roi, outre l'oubli du passé, le rétablissement des privilèges, la mise en liberté réciproque des prisonniers, la restitution des biens confisqués aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers, promettait de faire sortir les soldats espagnols et les autres étrangers, dès que les rebelles auraient licencié leurs mercenaires et que la paix serait faite. Il promettait, après la conclusion de la paix, de rassembler les États généraux, dans la forme où ils avaient été réunis pour l'abdication de Charles-Quint, pour prendre leur avis sur le bien, police, repos, ordre,

(1) Lettre de Rassenghien, papiers de Granvelle à Besançon. — Citation de M. Kervyn, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 3, p. 463.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 3, p. 67.

(3) *Ibidem*, p. 577.

(4) Poullet, *La Pacification de Gand*, dans la *Revue Catholique*, 1877, T. 43, p. 52 sqq.
Voir le texte complet dans la *Correspondance de Philippe II*, T. 3, p. 671.

union et concorde des Pays-Bas. Puisqu'on se défiait de lui, il allait jusqu'à accorder que les États des provinces fidèles garantiraient l'accomplissement de ses promesses, que les lettres patentes concernant celles-ci seraient publieés, puis entérinées par les conseils de justice; qu'on prendrait au besoin la garantie de l'Empereur et d'autres princes du sang royal résidant sous l'Empire ! Quant au point de la religion, il ne voulait rien concéder d'attentatoire à la religion catholique, qu'il avait juré lors de son inauguration de maintenir, et sous l'empire de laquelle on lui avait juré obéissance. Les dissidents, qui n'entendaient pas se réconcilier avec l'Église, devraient quitter les Pays-Bas : seulement le roi leur octroyait un délai de quatre mois pour mettre ordre à leurs affaires, et un autre délai de 8 à 10 ans pour vendre leurs biens. S'ils le préféraient, ils pouvaient même garder leurs biens en les faisant administrer par des catholiques. Si dans ces conditions ils croyaient devoir quitter le pays, ils ne devaient s'en prendre qu'à eux-mêmes, car *Sa Majesté n'innovait rien.* »

Mais ni le Taciturne, ni les calvinistes (qui formaient à peine le quart de la population), n'entendaient faire la paix au détriment du calvinisme (1). Ne voulant point rompre tout de suite et ouvertement sur la question religieuse, de peur d'exciter les clameurs populaires, ils se décidèrent à traîner les choses en longueur (2). Toutefois, le 1er Juin, les

(1) Sur les dispositions dans lesquelles les provinces insurgées se présentaient aux conférences de Bréda, voir POULLET, l. c. pp. 45 à 52.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 3, pp. 677 à 723.

députés de Guillaume et des deux États rebelles donnèrent une réponse dans laquelle ils disaient : L'offre de rétablir les privilèges serait acceptable si l'on pouvait en user « avec libre conscience » ; mais en quoi profiterait-elle à des gens contraints de quitter leur pays pour cause de religion? Que le roi fasse cesser les poursuites en matière religieuse, et on lui prêtera obéissance comme à ses prédécesseurs. Les assurances offertes ne sont pas suffisantes pour arriver à une paix salutaire. Le prince, la Hollande et la Zélande ne peuvent désarmer avant le départ des soldats espagnols et autres étrangers. Il faut que les États généraux aient préalablement statué librement sur la situation du pays. Si le roi refuse d'accueillir leur requête touchant la question de la religion, ils consentent à se soumettre, même en ce qui concerne ce point, à la décision des États généraux (1).

Requesens, avant de prendre une résolution définitive vis-à-vis des exigences des réformés, voulut de rechef demander l'avis d'une *junte* d'État. Celle-ci fut réunie le 8 Juin. Driutius et Rythovius en faisaient de nouveau partie ; les autres membres étaient : Sonnius, évêque d'Anvers, le duc d'Arschot, les comtes de Rœulx, de Berlaymont et de Lalaing, les seigneurs de Champagny et de Rassenghien, Sasbout, chancelier de Gueldre, Suys, président de Hollande, Leoninus, professeur de droit à Louvain et d'Assonleville, conseiller au Conseil privé.

Le 18 Juin, la *junte* donna collectivement

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 3, p. 723 sqq.

son avis motivé. Voici le résumé qu'en fait M. Poullet (1) :

« Il faut qu'à tout prix le gouvernement cherche à mener les négociations à bonne fin : pour ne pas désespérer les catholiques qui restent encore en Hollande et en Zélande; pour que les populations fidèles, horriblement foulées depuis des années, ne se laissent pas aller à un coup de désespoir, si elles se voient frustrées de la paix attendue; pour que les rebelles hérétiques ne livrent pas leurs territoires à l'étranger, comme ils se vantent de vouloir le faire, ou ne trouvent un appui puissant à l'étranger pour se cantonner en république, et qu'alors il n'y ait quasi plus de remède.

« Il importe de hâter la réduction des rebelles, car, plus la guerre dure, plus le catholicisme perd du terrain : par la persécution des catholiques en Hollande et en Zélande; par l'émigration de ceux qui peuvent fuir la domination des ennemis de leurs croyances; par l'immigration dans les provinces insurgées d'hérétiques étrangers; par la propagande active et incessante faite sur la jeunesse et même sur le peuple(2). C'est un fait notoire que, si, passé

(1) On le trouve en entier dans la *Corresp. de Philippe II*, T. 3, p. 737 sqq.

A l'analyse qu'en donne M. Poullet, nous ajoutons des extraits originaux dignes d'attention.

(2) "D'aultant que lesdicts héréticques usent de grandissime diligence pour pervertir la jeunesse, constraindans tous les enffans de venir à leurs escolles, où soigneusement ilz les cathéchisent en leurs dampnables opinions : ayans aussy institué une université en la ville de Leyden pour les plus advancher; et si constraindent le surplus du peuple à fréquenter leurs sermons, ordinairement traveillans en général par toutes manières possibles ceulx qui s'en vueillent ou vouldroient abstenir. "

quelque temps on avait traité, la religion eût été plus facilement restituée, et que le prince d'Orange et ses adhérents se fussent contentés de concessions moindres qu'aujourd'hui.

« Pour réduire les insurgés, on peut sans doute négocier ou combattre : mais il ne faut guère compter sur la voie des armes. On n'a pas su vaincre l'insurrection à ses origines, sans forts, sans ressources, sans organisation, comment la vaincre aujourd'hui qu'elle s'est tant fortifiée et que le pays fidèle au contraire s'est affaibli, appauvri et gâté ? A supposer que la fortune de la guerre soit défavorable aux armes royales, les rebelles deviendront intraitables, et qui sait si les provinces obéissantes elles-mêmes ne tomberont pas en quelque inconvénient, avec perte totale du catholicisme ? Si on obtient quelques avantages, on ne marchera pas vite et on sera toujours dans l'incertitude du succès définitif, car il faudra prendre les villes les unes après les autres, lutter péniblement contre la supériorité incontestée des insurgés sur mer, compter avec l'éventualité de guerres étrangères, d'interventions de puissances voisines, de mutineries des troupes royales etc. Peut-être même faudra-t-il plus craindre le désespoir des insurgés que certains succès remportés par eux, car, vaincus, ils se jetteront infailliblement entre les bras de l'étranger.

« Puisqu'il importe donc de traiter, qu'on cherche à satisfaire le plus possible les rebelles. Ils demandent la sortie des soldats étrangers : qu'on consente à cette sortie *immédiate*, pourvu que les rebelles licencient aussi leurs mercenaires et qu'on

aìt des *assurances* (1) réciproques. Que le roi consente à ce que les États généraux soient *entendus* sur tous les points, même le point de la religion, immédiatement après la retraite des étrangers. Cette retraite en réalité n'est pas dangereuse si elle est réciproque. Le roi ne pourrait-il pas lever, s'il le faut, et en quantité suffisante, des Wallons et d'autres naturels ? Les provinces fidèles, délivrées des désordres des gens de guerre étrangers, deviendront aussitôt plus souples et plus généreuses. Elles sont plus fortes et plus peuplées que les provinces insurgées. Elles sauraient faire ce qu'elles avaient fait jadis à l'époque des premiers troubles, et avant l'arrivée des étrangers, alors qu'elles avaient rétabli l'ordre et chassé l'hérésie ; elles se conduiraient comme lorsqu'elles avaient aidé le pouvoir royal lors de la première invasion du prince d'Orange » (2).

La consultation se termine par ce conseil important :

« Et, pour ce que absolutement Sa Majesté ne peult ny doibt toucher le poinct de la religion, ny

---

(1) « Et pour communicquer et traicter sur lesdictes asseurances.... il convient (s'il se peult) accorder, à la première occasion, sur la cessation des armes et hostilité.... moyennant que, quant et quant accordée la cessation des armes, pendant que les estatz généraulx seront assamblez et auront advisez, les catholicques estans à présent en Hollande et Zeelande, Bommel et Buyren auront le libre et publycque exercice de la religion catholicque romaine, sans aulcun empeschement, soubz asseurances pertinentes, tant publycques que particulières, et que les naturelz desdicts pays ou villes qui s'en sont retirez, soient ecclésiasticques ou séculiers (s'il se peut impétrer), y pouront aussy retourner et avoir l'exercice libre et publycque de ladicte religion catholicque, et joyr de leurs biens estans en nature, et ce sur les asseurances susdictes. »

(2) POULLET, *La Pacification de Gand*, l. c. p. 60.

submectre au jugement de ses estatz l'exercice d'icelle, pouroit Sadicte Majesté adviser et faire regarder, par meure délibération des évesques, théologiens et aultres, si en cas que lesdicts commissaires ou estatz sceussent persuader ausdicts de Hollande se conformer aux conditions à eulx offertes, Sadicte Majesté, pour la dureté et obstination de leurs cueurs et la nécessité si urgente, et pour préserver ces Pays-Baz de plus grand inconvénient, en considérant quelz voisins nous avons de tous costez, ne pourait tolérer quelque chose pour certain temps, assavoir : que ceulx de Hollande et Zélande (allégans ne povoir abandonner la patrie, à cause qu'ilz n'auroient moyen de se sustenter et vivre ailleurs, mesmes au regard de leur grand nombre) demeurassent audict pays, sans estre rechercez par les inquisiteurs ecclésiasticques, et qu'on ne dresse aultre poursuyte contre eulx, moyennant qu'ilz ne facent exercice ou scandale publycq, mais qu'on les laisse à la mesme condition qu'on permect les estrangiers hanter et trafficquer aux pays de par deça, pour avec le temps veoir quelle grâce la Majesté Divine pouroit inspirer, affin que, par moyen des bons prescheurs catholycques, et par bonne vye tant d'eulx que d'aultres gens ecclésiasticques, leur erreur se puyst réduire et du tout de rechief estre restituez à la dicte religion catholycque romaine, actendu que difficillement tel mal si avant enraciné se peult à ung coup extirper. Et pour myeulx restaurer le tout par bon exemple et administration de doctrine (qui semble estre le souverain remède à ce mal), a esté considéré que, comme le nombre ne sçauroit estre

trop grand des gens ecelésiasticques idoines à cecy, oultre et pardessus ceulx qui y sont au pays, lesquelz sont en grand nombre, si est-ce que, considéré le grand district du Pays-Bas, la désolation de plusieurs maisons de religion, pour de tant plus vivement furnir partout, que Sa Majesté pouroit obtenir de Sa Sainteté commandement à tous religieulx natifz des pays de par deça qu'ilz y retournent, de quelque ordre qu'ilz soient, affin de repeupler les abandonnez, et (comme est dict) par leurs exemples de bonne vye et presches secourir au présent estat de l'Eglise : du moings, que à ceulx qui seroient plus duysables à cecy soit faict le susdict commandement, voires que l'on advise à l'entretènement d'iceulx, ou, à faulte des monastères et societez, les moiens ne bastent ; qu'il soit tenu soingneulx regard à pourveoir ledict pays de bons pasteurs et curés souffisans, et que, quant aux escolles et séminaires, les ordonnances du sainct concile de Trente soient bien estroictement observez et effectuez (1) ".

Le lecteur attentif de ce document remarquable peut aisément s'apercevoir que bien des considérations, entre autres celle touchant la tolérance provisoire des calvinistes en Hollande et en Zélande (2), doivent avoir été suggerées par les évêques qui faisaient partie de l'assemblée.

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 3, p. 737 sq.

(2) A la date du 3 Juillet 1575 Morillon écrit au cardinal : " J'entendz que Mons[r] de Rassenghien escript qu'il y at peu d'espoir quant à l'accord. Touttefois noz députez sont encores à Breda. Son Exc[ce] ne veult rien céder en la religion, disant que si Sa Majesté le veuille faire, qu'elle le face par ung aultre que luy : en ce qu'il démonstre son bon

Les membres de la *junte*, dit M. Poullet, envisageaient la réalité des choses dans toute sa tristesse. Ils désiraient par des concessions nouvelles, n'entamant ni le fond de l'autorité royale, ni le principe cher à la nation de l'unité religieuse, essayer de finir la guerre à temps, avant que le mal n'augmentât et ne devînt irrémédiable. On déplore, ajoute-t-il, que Requesens et le roi n'aient pas suivi résolument la voie indiquée par les hommes d'État belges. S'il est plus que douteux que des concessions nouvelles eussent été favorablement accueillies par le Taciturne et ses adhérents, au moins leur offre seule aurait eu des résultats importants : d'une part, elle eût contraint les rebelles à démasquer et leurs ambitions secrètes et leur soif de domination calviniste exclusive. D'autre part, elle eût procuré un rapprochement entre le pouvoir royal et le pays obéissant. Celui-ci, étant convaincu désormais par l'évidence que la paix était empêchée par les seuls rebelles, se serait prêté en conséquence à fournir au roi les ressources nécessaires pour dompter des adversaires reconnus intraitables (1).

Sur l'ordre du grand-commandeur, le 14 Juillet 1575, les négociations furent définitivement rompues, et la guerre reprit avec une intensité redoublée. Les événements qui vont se succéder,

---

zèle. Touttefois, noz Evesques sont estez d'avis que l'on cédat quelque chose affin de pouvoir tant mieulx gaigner les âmes et replanter l'ancienne foy, estantz plusieurs des rebelles las de la nouvelle. Et ont dit lesdits Evesques que si l'on demande advis à Rome ou ailleurs, qu'ilz se tiègnent seurs que leur opinion sera treuvée bonne. » — *Corresp. de Granvelle*, T. 5, p. 327-328.

(1) Poullet, l. c , p. 62.

démontrent que la *junte* avait en quelque sorte prophétisé l'avenir.

La fortune commença par sourire aux armes royales. Tandis que Mondragon occupait les petites îles de Fynaert et de Klundert, d'où les insurgés pouvaient inquiéter une partie des frontières de la Flandre et du Brabant, le baron de Hierges s'empara successivement de Buren, d'Oudewater et de Schoonhoven. Un complot, tramé en vue de faire tomber Amsterdam au pouvoir du Taciturne, échoua. Requesens lui-même, dans une expédition d'une hardiesse surprenante, se rendit maître des îles de Duyveland et de Schouwen, prit Bommene et mit le siège devant Zierickzee. La rébellion semblait à la veille d'être écrasée. Mais bientôt le pouvoir royal se vit dans l'impossibilité de profiter de la faiblesse de son ennemi. La flotte de Santander, promise depuis si longtemps, n'arriva qu'en Décembre, et encore, dans un état pitoyable. Les provinces fidèles, en présence des mutineries et des exactions de la soldatesque espagnole, persistaient dans leur redoutable résistance passive. Le grand-commandeur, découragé, succomba le 5 Mars 1576, après une maladie de quatre jours.

En l'absence d'un gouverneur général, le conseil d'État (1) prit lui même les rênes du gouvernement. Le pouvoir nouveau vit se dresser devant lui de grandes difficultés financières et militaires. De plus, il se forma au sein même du gouvernement deux

(1) Les membres de ce conseil, en 1576, étaient Viglius, le duc d'Arschot, Berlaymont, d'Assonleville, Sasbout, de Roda, et de Rassenghien.

partis opposés : le parti *national* ayant à sa tête le duc d'Arschot, et le parti *espagnol* qui suivait Roda, l'homme de confiance du roi.

Quelques jours après la mort de Requesens, le baron de Rassenghien, dans un mémoire adressé à Philippe II, le 10 Mars, se fit l'écho du parti *national*. Il y exprime les sentiments qui animaient la *junte* d'État réunie par le grand-commandeur, lors des négociations de Breda. La conservation des Pays-Bas, disait-il, ne pouvait être assurée que par l'amour de ses sujets et le rétablissement des bons rapports avec les puissances voisines. Vouloir dominer la nation par la force seule, c'est, comme l'a démontré l'expérience, arriver graduellement à une destruction complète. Parmi les remèdes auxquels il était urgent de recourir, Rassenghien indiquait l'envoi d'un gouverneur de sang royal; le payement régulier des gens de guerre, qui, à défaut de solde, se mutinent et dévorent les entrailles du pays; la confirmation des anciens privilèges; l'institution d'un conseil d'État formé de naturels du pays; le remplacement de la soldatesque étrangère par une armée de nationaux. Il insiste sur la nécessité de convoquer les États généraux, de reprendre les négociations de Bréda et « de procurer la pacification par quelque bout que ce soit, s'aidant à tous moyens possibles et raisonnables (la religion catholicque romaine et l'auctorité suprême du roi tousjours saulfs) ». Selon toute apparence, dit-il, les États généraux sont bien disposés, et conformément à leurs protestations tant de fois réitérées, ils « ne vouldront proposer ou consentir à chose qui soit

contre nostre religion saincte catholicque ny la deue obéissance de Vostre Majesté » (1).

Le conseil d'État, appuyant le vœu des provinces, ne cessait de demander au roi le départ des soldats étrangers, l'abolition du conseil des troubles (2), la suppression définitive du X[e] et du XX[e] denier, la reprise des conférences de Bréda et la convocation des États généraux (3).

Philippe II, par lettres du 24 Mars 1576, confirmait le conseil d'État dans le commandement jusqu'a l'arrivée du successeur de Requesens, qui serait de sang royal. Le 3 Avril, il rejetait la proposition de réunir les États généraux et n'autorisait point la reprise des négociations avec ceux de Hollande et de Zélande. Plus tard il refuse le rappel des soldats étrangers, spécialement des Espagnols.

Dans l'intervalle, Mondragon parvint à faire capituler Zierickzee, le 30 Juin.

La situation des rebelles devenait critique. Les communications entre la Hollande et la Zélande étaient coupées. Le Taciturne manquait d'argent et l'appui de la France et de l'Angleterre lui faisait défaut (4). Dans les provinces insurgées, les revers faisaient éclater un mouvement de réconciliation avec le roi, même à des conditions qu'auparavant

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 3, p. 461 sqq.

(2) La conseil d'État prononça lui-même la suppression absolue du conseil des troubles. (*Lettre au roi*, du 8 Mai 1576, dans la *Corresp. de Philippe II*, T. 4, p. 128). — Il obtint du roi l'abolition non moins absolue du X[e] et du XX[e] dernier. (*Lettre du roi au conseil d'État*, du 15 Juillet, *Corresp.* l. c. p. 237).

(3) *Ibidem*, T. 3, pp. 478, 480 ; T. 4, pp. 13, 15, 17, 25, 31, 71, 107, 123, 153, etc.

(4) POULLET, *La Pacification de Gand*, l. c., pp. 65 à 67.



on aurait rejetées bien loin. Les États de Hollande et de Zélande seraient disposés à traiter, même en admettant la religion catholique.

Malheureusement, comme la *junte* l'avait prédit, l'armée royale victorieuse vint tout gâter. Déçus dans l'espoir de se payer par le pillage, les soldats se mutinèrent une fois de plus. Tandis que les Wallons jettent en prison leur vaillant colonel Mondragon, les Espagnols pénètrent dans le Brabant, menacent Malines, Bruxelles, entrent de vive force à Alost et y exercent, ainsi qu'aux environs, d'odieuses violences. Les populations déjà exasperées, se croyant à la merci d'une bande avide de butin, s'évertuèrent à chercher des moyens de défense. — Le moment paraissait propice au prince d'Orange pour provoquer une explosion du sentiment public contre les Espagnols.

En effet, la bourgeoisie de Bruxelles prend les armes, pille l'hôtel de Roda, accable de mauvais traitements les Espagnols qu'elle rencontre. Le conseil d'État, accusé de connivence avec les mutinés d'Alost, reste enfermé dans son palais. Pour dégager sa responsabilité, il fait publier à Bruxelles, le 27 Juillet, un décret mettant les mutins hors la loi comme rebelles au roi et ennemis du pays. En même temps, les États de Brabant lui arrachèrent l'autorisation de lever 2000 fantassins et 600 chevaux. Les États de Flandre imitèrent l'exemple des Brabançons. Le peuple, confondant injustement les Espagnols restés dans le devoir avec les mutinés, menace bientôt tous les Espagnols. Sancho d'Avila, commandant le château d'Anvers, concentre les vieilles bandes espagnoles. Le

conseiller Roda se sépare du conseil d'État et se retire dans la forteresse d'Anvers, où il devient le chef politique d'un gouvernement militaire, en opposition avec le gouvernement légitime, représenté à Bruxelles par les autres membres du conseil.

Tandis que le conseil d'État s'épuisait à supplier le roi d'agir promptement, de traiter avec les insurgés, de rappeler les étrangers et de remettre tout sur l'ancien pied, le Taciturne travaillait les provinces encore fidèles.

Le 4 Septembre 1576, sur les instigations du prince, aujourd'hui avérées, le Sgr de Glymes, lieutenant du baron de Hèze, viola militairement la salle des séances du conseil d'État et constitua prisonniers les membres présents.

Par la chute du conseil d'État, les provinces tombaient sous la direction principale et indépendante de leurs gouverneurs et de leurs Etats particuliers.

Quelle sera la conduite des provinces ?

Les États de Brabant étaient dominés par les meneurs d'un gouvernement occulte, composé de Jean van der Linden, abbé de Ste-Gertrude de Louvain, de François de Vleeschouwer, abbé de Parck-lez-Louvain, des avocats Liesvelt et Vander Haeghen, du capitaine de Bloyere et du colonel de Hèze, tous dévoués au prince d'Orange. Dès le 6 Septembre ils requièrent les États des autres provinces d'envoyer leurs députés à Bruxelles pour agir en commun, « attendu que la confusion générale des affaires réclame un prompt remède » (1).

(1) Gachard, *Actes des États généraux des Pays-Bas*, T. 1, p. 1, n. 1.

Le même jour, les États de Hainaut envoient une circulaire à plusieurs provinces. Ils demandent « ungne assamblée des gouverneurs provinsiaulx avecq leurs députés pour aviser les moyens propres pour le salut des pays de par decha. » Ils ont résolu, ajoutent-ils, « lever gens et se armer, pour les employer en ce que par ungne commune résolution sera trouvé convenir *pour l'honneur de Dieu, de la religion catholicque apostolicque et romaine et service du roi, protection et conservation de nostre poure et désolée patrye et pacification des dicts pays* (1) ». Le lendemain, les États de Brabant lancent une nouvelle lettre dans laquelle ils déclarent se conformer à la résolution des États de Hainaut et insistent pour que les autres provinces les suivent. Le 8, ils font donner lecture, au grand balcon de l'hôtel de ville de Bruxelles, d'une déclaration invitant les provinces à prendre les armes et à envoyer leurs députés à Bruxelles (2). Les délégués du Brabant et du Hainaut furent reçus à Gand par le comte de Rœulx, gouverneur

---

(1) Archives d'Ypres, Fonds : *États généraux*. — Une députation des mêmes États, envoyée à Bruxelles, déclara aux États de Brabant que le Hainaut n'était « pour entendre à nulle chose que préalablement ceulx du conseil d'Estat ne fussent relaxés et remis en l'exercice de leurs charges. » — *Corresp. de Philippe II*, T. 4, pp. 384, 385.

(2) Chose digne de remarque, les États de Brabant, sans doute pour ne pas blesser le sentiment des populations, empruntent les termes de la circulaire des États de Hainaut : « Les dicts estatz de Brabant, disent-ils dans leur déclaration, ont levé et font encoires présentement lever gens de guerre, pour les employer où qu'il sera trouvé, par commune résolution, requis et nécessaire à l'honneur de Dieu, conservation de la religion catholicque romaine, service de Sa Majesté, deffence et préservation de nostre povre et désolée patrie et pacification des dicts Pays-Bas. » — Gachard, *Actes des États généraux*, T. 1, p. 421.

de la Flandre, le 9 Septembre. De concert avec celui-ci, les quatre membres décident le même jour de convoquer le clergé, la noblesse, les villes et châtellenies, aux fins de délibérer sur ce qui restait à faire, en ces temps troublés, pour la conservation de la religion catholique, le service du roi et le bien du pays. Le conseil de Flandre fixa la réunion au samedi 15 Septembre, ou plutôt au vendredi soir, 14 (1).

Dans sa séance du 12, sous la présidence de Remi Drieux, le chapitre députa son doyen, Nicolas de Heere, et le chanoine de Pamele. Ce dernier, empêché, fut remplacé par l'archidiacre Jacques Eeckius.

Quel fut le résultat de l'assemblée ?

Reproduisons d'abord les documents officiels.

80. Résolution des quatre membres de Flandre, approuvée par le conseil de Flandre.

De vier leden van den lande ende graefschepe van Vlaendren onderlynghe gheadviseert ende rypelick ghelet hebbende up den inhoudt vande bescryvynghe van myn heeren vanden rade in Vlaendren naer communicatie met myn heere de grave van Rœulx ghecommitteert ten gouvernemente vanden zelven lande, heeft den zelven heere ende de voornoemde leden ghedocht gheenen beteren noch bequamer middele te wesene tot pacificatie van desen troublen dan onderhoudende goed accoordt, unie, eendrachtichheyt ende correspondentie met den anderen staeten vanden lande van herrewaertsovere, ende te doen

(1) « Jeghens zaterdaghe xv^{e} deser maent 't savonts te vooren inde herberghe ». — *Acta cap.*, 11 Sept. 1576.

vertrecken uuyt den zelven landen die Spaignaerden ende andere vremde gendarmerie, adviserende ghesaemdelick up de middelen van betaelynghe van zulcx als men hemlieden ten achtere eis, tzy by avanchemente eensdeels van zommeghe pennynghen, tzy by verzekerthede ende atterminatie van tyde, zoo men best in redene zal connen accorderen. Ten dien fyne zendende van den lande van Vlaendren weghe eeneghe ghedeputeirde an die staeten van Brabant ende andere provincien binnen der stede van Brussele, ende voorts omme de voorseide troublen te appaiseren ende neder te legghen ende tlandt wederomme te stellene up zynen ouden staet zulck alst was ten tyde van hoochloffelicker ghedachte den keyser Caerle vyfste van dien naeme, datmen by advyse ende correspondentie vande generale staeten behoorde met alle tamelicke middele met die van Hollandt ende Zeelandt een goed accoord, paeys ende appointement te maken, mits onderhoudende die oude catholycke roomssche religie ende die ghehoorsameyt van zynder M[t], ende dit al zonder te advoyeren tgonne dat binnen de zelve stede van Brussel gheschiet es, int saysieren vande persoonen van myn heeren van den rade van staten, als van de intentie van den ghone die 't zelve saisissement ghedaen hebben ignorant wesende.

Ende alzoo myn heeren van den rade in Vlaendren rappoort ghehadt hebbende vande resolutie van die leden, van te Brussel huerlieder ghedeputeerde te schickene omme te aenhooren zulcx als die drye staeten van Brabant, Henegauwe ende andere zouden willen proponeren, conforme huerlieder brieven an de leden ghezonden, naer communicatie van dien, hebben verclaerst de zelve resolutie goet vindende, met de voornoemde reservatie ende proteste. Recommanderende an de zelve leden de intercessie voor de ghesaisierde heeren.

Actum te Ghendt up tstadhuus desen XVIe Sept. XVc LXXVI (1).

Acta cap., 19 Sept. 1576.

81. Déclarations des nobles et prélats du comté de Flandre.

Ayant Messieurs les nobles vassaulx de Flandres icy comparus à la rescription de MMrs les président et gens du conseil du Roy en Flandres ; veu l'advis de Mr le conte du Reulx et de MMrs les quattre membres, et bien examiné

(1) Voici le texte français.

Les quattre membres du pays et conté de Flandres, aiant par ensamble advisez et meurement délibéré sur le contenu de l'escript de Messgrs du conseil de Flandres, selon la communication de Monsr le conte du Reulx, commis au gouvernement desdt pays, a samblé audt Seigr conte et aux dtz membres n'avoir meillieur ny plus convenable moïen pour la pacification de ces troubles que d'entretenir bon accordt, union et correspondence avecque les aultres Estatz de pardeça et faire sortir d'iceulx pays les Espaignolz et aultre gendarmerie estrangière ; advisant par ensamble sur le moïen du païement de ce qu'on leur peult debvoir, soit en partie par advanchement d'aulcuns deniers, ou par asseurance et attermination de temps, comme mieulx par raison en scauroit accorder ; et à ces fins de la part luddt pays de Flandres envoyer aulcuns députez vers les Estatz de Brabant et aultres provinces en la ville de Bruxelles, et, oultre ce, pour entièrement appaiser et abolir les dts troubles et remectre le païs en son anchien estat, comme il estoit du temps de bonne mémoire l'Empereur Charles Ve de ce nom : que, par advis et correspondence des Estatz généraulx, convient par tous moiens pertinens faire bon accordt, paix et appoinctement avec ceulx de Hollande et Zéelande, en entretenant l'anchienne, catholique romaine religion, et l'obéissance de Sa Maté, et tout ce sans advouer ce qu'est advenu en la ville de Bruxelles touchant le saisissement des personnes de Messgrs du conseil d'Estat, comme ignorans de l'intention de ceulx qui ont faict ledt saisissement. Et comme MMgrs de Flandres ont eu rapport de la résolution des membres d'envoyer leurs députez à Bruxelles pour oyr ce que les trois Estatz de Brabant, Haynault et autres pays vouldroient proposer conforme à leurs lettres escriptes ausdtz membres, lesd. Sgrs du conseil, après avoir ce communiqué, déclarent trouver bonne lad. résolution avecq la susdite réservation et protestation, recommandans ausdts membres l'intercession pour lesd. Sgrs prisonniers. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4me série, T. 3, p. 327. — Communication de M. Poullet.

les circonstances et raisons d'icelluy, signamment les hostilitez non souffrables commises et perpétrées par les soldatz espaignolz mutinez en Alost, avecq leurs associez et adhérentz, mesmement les jours d'hyer et d'avant hyer, sont esté unanimement d'opinion de suyvre l'advis susd^t des quattre membres.

Et d'auctoriser ceulx qui seront députez par tous et chascung des Estatz de Flandres icy convocquez, pour résouldre avec les députez des aultres Estatz, lesquelz se treuveront à l'assamblée à Bruxelles, sur tous les poincts contenuz audit advis.

Item de remonstrer à Messrs des quattre membres, que ilz trouvent expédient et nécessaire que l'on face ung conseil choisi par lesd^ts Estatz de Flandres, pour conjoinctement avec Monsr le conte du Reulx, commis au gouvernement, et par adjonction de Messrs du conseil de Flandres, quant le cas le requerrera, vuyder touttes les difficultez lesquelz se polront présenter en ceste matière tant extraordinaire, et respondre aux rescriptions des députez aud^t Bruxelles, sur le faict de la gherre, sur les plainctes qui en polront venir d'aulcuns des quattre membres, des villes subalternes ou aultres.

Que ceulx dud^t conseil lez-mond^t sieur le conte du Reulx, aussi bien que ceulx qui s'envoyeront à Bruxelles, seront traitez aux dépens de la généralité du pays et conté de Flandres, selon qu'à leur qualité se trouvera convenir.

Faict à la maison eschevinalle de la ville de Gandt le xvie septembre 1576.

Après laquelle première résolution, MM^rs les prélatz et clergié de Flandres ont déclairé (1) qu'ilz trouveront ex-

(1) Voir document 82 où nous reproduisons en entier la déclaration du clergé.

pédient d'envoyer quelque personnaige devers Sa Sainteté, au nom de tous les Estatz de Flandres, pour la suplier de voulloir despouiller de l'impression que l'on entend estre universelle par toutte l'Italie, que led[t] pays prétend habandonner la religion anchienne catholique, et mescognoistre l'auctorité dud[t] Sainct Siège apostolique de Rome, pour l'asseurer du contraire, et que tous les Estatz dud[t] pays s'offrent de faire le serment solempnel de sceller de leur sang lad[te] religion anchienne et souveraineté dud[t] Siège, et de maintenir inviolablement l'obeyssance due au Roy leur prince naturel : laquelle opinion les susditz nobles ont trouvé raisonnable.

Actum le XVII[e] du mois de sept. 1576.

Ainsy signé : JEHAN DE CROY
PHILIPPE DE LALAING
PHILIPPE D'ONGNIES
FERNANDE DE LA BARRE
FRANCHOIS DE HERPE
GEORGE DE MONTMORENCY
FRANCHOYS DE HALLEWIN.

Bulletins de la Commission royale d'histoire, l. c., p. 328. — Communication de M. Poullet.

82. Déclaration du clergé de Flandre.

Anno Dni 1576, die mensis Septembris decima sexta, resolutum est per DD. prælatos et deputatos cleri comitatus Flandriæ, convocatos ad instantiam comitis de Rœulx Flandriæ gubernatoris et quatuor membrorum Flandriæ, per litteras concilii Flandriæ de data 9[a] Septembris signatis Stalins, auctoritate regia decretas, et missas ad prædictos DD. ad comparendum 15[a] ejusdem mensis Gandavi ad finem in prædictis litteris latius expressum, DD. audita propositione in generali congregatione statuum Flandriæ, coram gubernatore iisdemque

Dnis prædictis, nobilibus et quatuor membris, necnon aliorum oppidorum et territoriorum seu castellaniarum deputatis facta, et lectura diversarum litterarum et instructionum statuum Brabantiæ et Hanoniæ, necnon avisamento, sententia seu deliberatione quatuor membrorum Flandriæ super propositis prædictis Dnis scripto exhibita, cum approbatione concilii Flandriæ, retraxerunt se ad cameram novam magnam domus civicæ deliberaturi super præmissis, et imprimis resolverunt exhibendos libellos supplices seu remonstrationis tam Suæ Sanctitati quam Majestati regiæ, cum expositione gravaminum et solemni protestatione, quod omnes unanimiter persistant et ad ultimum usque vitæ spiritum persistere intendant in fide catholica romana et obedientia sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ac catholicæ Majestatis, etiam cum jactura vitæ et bonorum. Et ulterius deliberando super propositione quatuor membrorum scripto Dnis ut præmittitur exhibita, primum articulum, loquentem de unione et concordia cum reliquis statibus harum regionum Dni approbant, cum relatione ad concordiam anni 1548 juxta formam et tenorem ejusdem, cujus in relatione verbali quatuor membra meminerunt. Quoad secundum, de dimissione militum hispanorum et aliorum extraneorum, oblata et præsentata solutione stipendiorum debitorum, videtur Dnis prædictis expedire ut dimittantur, et si, oblata solutione, recedere nolint, quod inhærendo edicto de data 26 Julii 1576 signato d'Overloope auctoritate regis per concilium status contra hispanos occupantes Alostum, emisso, atque ob id et alias causas hostes et rebelles declaratos et illorum fautores, ac illis adhærentes, procedatur(1). Similiter placet quod tractetur de pace et concordia ineunda cum Hollandis et Zelandis, et reductione eorumdem ad fidem catholicam

(1) Dans une autre copie, au lieu de *procedatur*, nous lisons *expellantur*.

et obedientiam regiam, salva eadem religione et obedientia regia, et sub approbatione regiæ Majestatis.

Finaliter quoad apprehensionem seu sequestrationem quorumdam de concilio status per suam Majestatem commissorum ad gubernationem harum regionum, Dni antedicti declararunt quod nullo modo approbant dictam apprehensionem seu sequestrationem, et instanter requirunt et postulant quatenus iidem Dni relaxentur et restituantur pristinae libertati et administrationi in qua fuerunt ante prædictam sequestrationem. Et quum quatuor membra petierunt deputari et committi ex prælatis et clero Flandriæ Dnos qui negotia occurrentia juxta resolutionem quatuor membrorum nostramque supradictam cum reliquis statibus harum regionum communicent et tractent, prælati et deputati capitulorum eadem die post prandium congregati in domo abbatis Ninovensis, deputarunt Rev^dum^ patrem ac D. D. Michaelem vande Male, abbatem Ninovensem et M. Guillelmum Valerium, juris licentiatum, canonicum ecclesiæ cathedralis S. Bavonis Gandensis et sigilliferum curiae spiritualis Gandensis. Salvo quod se armis et negotiis bellicis eorum nostraeque professioni minime convenientibus non immisceant.

Actum Gandavi anno mense et die quibus supra. *Sic subscriptum ab una parte :* De eorumdem dominorum mandato. *Et ab altera parte signatum :* G. P. Steenssel notarius.

Acta cap., 19 Sept. 1576.

Examinons maintenant comment les historiens rendent compte de l'assemblée des États de Flandre.

Philippe van Campene, contemporain, est très sobre de détails. Après avoir raconté la commotion populaire (1) suscitée pendant les délibérations, il

(1) Voir plus loin, pp. 184-187, les extraits de MM. Poullet et Kervyn qui ont puisé les détails de l'émeute dans van Campene et de Jonghe.

dit que les trois ordres déclarèrent unanimement qu'on devait chasser du pays les Espagnols, comme des traîtres parjures, foulant les villes et les villages et pillant les monastères (1).

Le P. Bernard de Jonghe narre les débats plus au long. D'après lui, dans la réunion du 14 Septembre, on exposa que, puisque le gouvernement espagnol tendait à traiter la Flandre et les Pays-Bas en pays conquis, il fallait prendre la résolution de chasser tous les Espagnols comme perturbateurs de la tranquillité publique, et d'envoyer des députés à Bruxelles aux fins de se joindre à ceux du Brabant, du Hainaut et des autres États.

Le clergé, et en particulier les évêques de Bruges et d'Ypres, firent des difficultés pour déclarer ennemis tous les Espagnols, et ne voulurent déclarer comme tels que les mutinés d'Alost. Toutefois, les violences exercées par ceux-ci sur les moines d'Affighem, l'incendie des villages des environs de Gand, et la crainte d'encourir la haine de la bourgeoisie les amenèrent enfin à consentir aux résolutions des autres membres; chose qu'ils regrettèrent amèrement plus tard. L'auteur décrit ensuite le mouvement communal qui surgit pendant qu'on délibérait (2).

Ni van Campene ni de Jonghe ne donnent la teneur des résolutions prises.

M. Poullet semble suivre le P. de Jonghe, relativement à l'attitude du clergé. « L'assemblée, dit-il, eut lieu le 14 Septembre et les jours suivants.

(1) *Vlaemsche Kronyk*, pp. 165, 166.
(2) *Gendsche geschiedenissen*, T. 1, p. 255, 256 (Éd. 1781).

Elle fut agitée. Le clergé se montra d'abord fort contraire à ce qu'on déclarât ennemis tous les Espagnols et pas seulement les mutinés d'Alost. Mais à point nommé — et avec trop d'à-propos pour qu'on puisse croire à sa spontanéité — éclata tout-à-coup une profonde émotion communale. Au son du tocsin et des tambours, la bourgeoisie gantoise fut appelée sous les armes, pour se mettre sur la défensive contre les mutinés d'Alost qui, disait-on (1), marchaient sur Gand. Peut-être l'émotion avait-elle déjà été provoquée par Hembise, devançant les exhortations que le prince d'Orange allait lui adresser. Quoiqu'il en soit, les excès déjà commis par les soldats, les vieux griefs contre le régime espagnol, le désarroi causé par les bruits alarmants répandus qu'on ne pouvait contrôler, la crainte inspirée par l'irritation populaire, emportèrent la situation. D'une part, ils entraînèrent les États de Flandre à prendre des mesures aggressives contre le château de Gand, et à faire, vis-à-vis du prince d'Orange, des démarches directes dont il sera question plus loin. D'autre part, ils les amenèrent à adhérer à certaines conditions au mouvement bruxellois. Le 15 et 16 Septembre, les *quatre membres*, sous la présidence du comte de Rœulx, finirent par déclarer de commun accord que le meilleur moyen de pacifier le pays était de conclure une union des provinces, et de faire sortir les Espagnols et les autres étrangers; qu'il fallait envoyer des députés à Bruxelles; que pour remettre

(1) B. de Jonghe fait remarquer que c'était un faux bruit, inventé peut-être dans le but d'engager les membres hésitants à voter avec les autres.

le pays dans l'état où il se trouvait pendant le règne de Charles-Quint, il était opportun de faire paix avec la Hollande et la Zélande par avis et communication des États généraux, et par tous moyens pertinents, et « en entretenant l'ancienne catholique romaine religion et l'obéissance de S. M. ; le tout sans avouer ce qu'est advenu en la ville de Bruxelles touchant le saisissement des personnes de Mgrs du conseil d'État, comme ignorans l'intention de ceux qui ont fait le dit saisissement ». Les membres du conseil de Flandre approuvèrent par apostille la résolution prise par les villes d'envoyer des députés à Bruxelles conformément aux lettres écrites et sous « les susdites réserves et protestations ». Le 16 et le 17, les nobles et le clergé prirent à leur tour la parole. Sur l'avis du comte du Rœulx et des quatre membres, les nobles, ayant tout bien pesé et surtout les *hostilités non souffrables* commises par les mutinés d'Alost, se joignirent à l'unanimité aux villes. Ils consentirent à autoriser les députés des États *pour résoudre* sur deux points : la sortie des Espagnols et la paix avec les insurgés. Mais, chose remarquable, et qui prouve combien peu les seigneurs flamands entendaient abdiquer leur volonté propre, ils demandèrent l'adjonction au comte du Rœulx, outre le conseil de Flandre, d'un conseil choisi parmi les États pour vider les difficultés qui se présenteraient « en ceste matière extraordinaire », et répondre « aux rescriptions des députés de Bruxelles ». Quant au clergé, sans plus s'opposer aux résolutions du tiers et de l'ordre équestre, il se borna à faire une demande supplémentaire immédiatement approuvée par les

nobles : celle de députer un délégué auprès du Pape, pour le prier de se dépouiller de l'impression « qu'on entend être universelle en Italie, que le pays prétend abandonner le catholicisme et secouer l'autorité du Saint-Siège ; et lui dire que les États des Flandres s'offraient à faire serment solennel de sceller de leur sang la religion ancienne et la souveraineté du Saint-Siège et de maintenir inviolablement l'obéissance au Roi leur prince naturel » (1).

M. Kervyn nous donne un détail nouveau : « Les États de Flandre se réunissent à Gand le 14 Septembre. Ils protestent contre l'arrestation du conseil d'État à Bruxelles ; *et les évêques d'Ypres et de Bruges insistent sur le péril d'une négociation avec le prince d'Orange* ou d'une proscription générale des Espagnols. Là aussi se fait entendre l'affirmation qu'on veut maintenir la religion catholiqne et l'obéissance au roi.

« A Gand comme à Bruxelles, il faut que le pouvoir légal soit dominé par la violence et par l'émeute.

« Les partisans des Gueux s'assemblent tumultueusement, et leur nombre s'est accru d'inconnus qui ont pénétré à Gand les jours précédents. On sonne le tocsin, on bat le tambour dans les rues. On annonce que les *mutinés* d'Alost marchent vers Gand pour piller la ville ; on provoque la lutte contre les Espagnols de la citadelle, qui tirent

(1) POULLET, *La Pacification de Gand* dans la *Revue Catholique*, l. c., pp. 568-569.

quelques coups de canon, et ainsi s'accroissent de plus en plus l'agitation et l'inquiétude (1).

« Deux jours après, les États de Flandre cèdent ; mais ils ne prescrivent l'emploi de la force que contre les *mutinés* d'Alost : il faudra payer la solde des Espagnols afin d'obtenir qu'ils quittent le pays. De plus, ils n'admettent des négociations avec les États des provinces insurgées que s'il s'agit de les ramener à la religion catholique et à l'obéissance due au roi. Tel est le texte des procès-verbaux de l'assemblée (2) ; mais il est quelque peu adouci dans la déclaration rendue publique où ils persistent dans leurs sentiments de fidélité à la religion et au roi, « sans advouer ce qu'est advenu en la ville de Bruxelles touchant le saisissement des personnes de messeigneurs du conseil d'Estat, comme ignorans de l'intention de ceulx qui ont faict le dict saisissement » (3).

Il résulte des documents officiels que la résolution du clergé, à quelque point de vue que l'on se place, l'emporte de beaucoup sur celles des autres ordres. Elle commence par proposer d'envoyer au Saint-Père et à Sa Majesté un mémoire, exposant les griefs de la nation et protestant solennellement que les États de Flandre persistent unanimement et

(1) De Jonghe, *Gendsche geschiedenissen*, T. 1, pp. 256, 257 ; Kempenare, pp. 165, 166.

(2) « Placet quod tractatus de pace et concordia ineunda cum Hollandis et Zelandis et reductione eorumdem ad fidem catholicam et obedientiam regiam fiat salva eadem religione et obedientia et sub approbatione regis » (Arch. de l'évêché de Bruges). — Voir le texte original, p. 180, doc. 82. — M. Kervyn ne distingue pas entre les résolutions des trois ordres des États de Flandre.

(3) Kervyn, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 117.

entendent persister, jusqu'au dernier soupir, dans la religion catholique, et dans l'obéissance à l'Église romaine et au roi, même au prix de leur vie.

Abordant ensuite les articles votés par les quatre membres, le clergé approuve l'union avec les autres États sur le pied de l'accord de 1548. Il trouve opportun de faire sortir les soldats Espagnols et étrangers, après avoir payé leur solde ; que si, après l'offre de les payer ils ne veulent pas quitter, on pourra, s'en rapportant à l'édit du 26 Juillet 1576, procéder contre eux. Il agrée aussi qu'on traite de la paix avec la Hollande et la Zélande et du retour de ces provinces à la religion catholique et à l'obéissance au roi, sans préjudice de la religion et de l'obéissance au souverain, et sous l'approbation de Sa Majesté. Enfin il désapprouve l'emprisonnement des membres du conseil d'État et réclame instamment leur mise en liberté et leur réintégration dans le conseil. Il désigne, pour ses députés à Bruxelles, Michel van Male, abbé de Ninove, et Guillaume Valerius, J. L., chanoine de St-Bavon, à Gand, sauf que ceux-ci, à raison de leur état ecclésiastique, ne s'immisceront pas dans les questions militaires.

S'il est vrai, comme l'affirme B. de Jonghe, et après lui, M. Poullet (1), qu'au début de la réunion, on voulait proscrire indistinctement tous les Espagnols, Rythovius et Driutius, au lieu de céder, sont parvenus à entraîner le tiers et l'ordre équestre dans leur opinion de ne déclarer ennemis que les mutinés d'Alost.

(1) M. Poullet doit n'avoir pas connu le texte complet de la déclaration du clergé, que nous avons reproduit.

Quant à l'opposition des évêques à une négociation avec le prince d'Orange, dont parle M. Kervyn, l'attitude de ces prélats, à la *junte* de Novembre 1575 et Juillet 1576, témoigne qu'ils désiraient un accord. Il ne peut donc pas s'agir ici de la reprise des négociations de Bréda, mais de démarches à faire pour obtenir des troupes du Taciturne. Cela est d'autant plus plausible que nous verrons le comte de Rœulx, après avoir fait appel à Guillaume, s'en expliquer à l'évêque de Bruges.

Ces résolutions des États de Flandre reflètent le programme du parti national.

Les réserves, faites par le Hainaut et la Flandre, firent échouer les projets des meneurs Orangistes qui, à la suite du coup d'état du 4 Septembre, avaient compté sur un entraînement général.

Cependant l'émotion populaire, qui avait éclaté à Gand pendant les délibérations des États de Flandre, et la défaite des troupes brabançonnes à Vissenaeken (14 Septembre), furent cause d'un fait exceptionnellement grave.

Le 22 Septembre, le comte de Rœulx et quelques seigneurs des États, sous la pression de la bourgeoisie Gantoise, prennent la résolution «de députer le sieur d'Haussy vers Monsr le prince d'Oranges, afin qu'il plaise à Son Ex^ce..... donner convenable secours, tant d'infanterie que d'artillerie.... Que par le sieur d'Haussy sera exposé aud^t prince en quoy lesditz gentilzhommes entendent garder l'ancienne religion catholicque sans nulle innovation, et obéyssance deue à Sa Ma^té..... Pour ce que tout cecy se faict pour le service de Dieu, conservation de la religion catholique, obéyssance due à Sa Majesté,

et de la patrie et inhabitants d'icelle, que led[t] sieur d'Haussy fera telz debvoirs vers son Ex[ce] que les chiefs dud[t] secours soyent enchargez bien expressement, sur peine de corps et de biens, que eulx ne leurs gens ne facent nulles nouvelletez au pays de Flandres, tant au regard des églises et monastères que des personnes ecclésiastiques. (1) „

Bien que le parti national parvînt à faire entendre sa voix dans la résolution des seigneurs flamands, celle-ci ne manquait pas d'être hardie et anormale.

Aussi, les États de Flandre, comprenant la gravité qu'il y avait à implorer, d'autorité privée, la protection d'un rebelle, envoyèrent-ils contre-ordre à de Haussy. Le contre-ordre arriva à temps. Mais de Haussy et le prince d'Orange se trouvèrent d'accord pour ne pas en tenir compte. Le 26 Septembre, les compagnies du Taciturne entrèrent à Gand.

Devant le fait accompli, le comte de Rœulx crut devoir fournir à l'évêque de Bruges des explications sur la présence des soldats orangistes (2).

Le 27 Septembre, les États de Brabant, de Flandre et de Hainaut, autorisés par le conseil d'État, députent le Sgr d'Oetingen vers le prince d'Orange avec charge de lui dire que s'il lui

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire* 4[e] série, T. 3, p. 330: Résolution prinse par les soubzsignez gentilzhommes (du comté de Flandre) 22 Sept. 1576. — Communication de M. Poullet.

(2) „ Veneris 28 ejusdem mensis ante prandium, Dnis in sacristia congregatis Dno decano præsidente, lectæ fuerunt litteræ D. comitis de Rœulx gubernatoris Flandriæ, ad R[mum] Brugensem ex Gandavo transmissæ de data 27 Sept., quibus significabatur milites ex Hollandia et Zelandia Gandavum appulsos, ex certis causis et cum consilio diversorum, in numerum militum ejusdem comitis admissos, quod cupivit indicatum primoribus et nobilibus hujus civitatis. „ — *Acta cap.*, 28 Sept. 1576.

plaisait d'envoyer ses députés, ceux-ci seraient les bien venus; mais ils déclarent que la communication ne porterait aucun fruit à moins que le prince n'assurât « de ne vouloir riens innover au faict de nostre religion anchienne catholique romaine ny de l'obéissance deue au roi nostre prince naturel » (1). Le 30 du même mois, ils dépêchent de Haussy en Zélande, muni d'instructions accentuant encore les réserves déjà faites. Avant d'arriver à quelque négociation, le prince et les États de Hollande devaient garantir par un écrit signé, de ne rien attenter ou laisser attenter directement ou indirectement « au préjudice de la religion catholicque romaine et deue obéissance du roi catholicque d'Espaigne » (2).

On le voit, malgré les influences révolutionnaires qui dominaient les États de Brabant, le parti national, soutenu par les évêques, réussissait à faire poser comme condition essentielle de la paix : le maintien du catholicisme et de la souveraineté légitime.

Le Taciturne répondit, le 3 Octobre, qu'en ce qui concerne le maintien de la religion catholique, son « intention n'a oncques esté de introduire aulcung changement ou innovation ». Il proteste « d'estre contens que les choses demeurent en état jusqu'à ce que, les Espagnols étant retirez, tous nous différens puissent estre amiablement vuydez en une assemblée libre et légitime des estats généraulx de tout le pays ». Quant à l'obéissance due au roi « vous vous povez asseurer, dit-il, que je ne prétens,

(1) Gachard, *Corresp. de Guillaume le Taciturne*, T. 3, p. 113.
(2) *Ibidem*, p. 116.

en façon quelconque de retirer ces pays de l'obéissance légitime de Sa Majesté, comme aussi ce n'at esté mon but, ains seulement de les délivrer de la tirannie inique et insupportable par laquelle l'on nous a voulu mectre le pied sur la gorge „ (1).

Le 6 Octobre, le duc d'Arschot se présente à l'assemblée des États généraux et déclare qu'il fallait faire la paix sans différer. — On avait eu vent que don Juan, nommé gouverneur général se disposait à se rendre sans retard aux Pays-Bas, et on craignait qu'il ne se mît en travers des négociations. — Immédiatement l'idée fut émise de reprendre les conférences de Bréda. Celles-ci avaient été rompues parce que Requesens ne voulait pas accorder au prince la demande de renvoyer aux États généraux quelques points touchant la religion. Plusieurs proposèrent de l'accorder maintenant, parce que sans cela la paix serait impossible. D'autres combattirent cette opinion. La majorité des États voulait en finir. Le 7 Octobre, les États décident d'envoyer des députés à Gand, au nombre de neuf, pour reprendre les négociations de Bréda, selon les instructions qui leur seront données, „ saulf toutesfois que la religion catholicque romaine s'exercera et demourera enthiere sans innovation quelconque et sans toucher à l'obéyssance deue à Sa Majesté „ (2). Le 9, le conseil d'État appostille cette décision sous les mêmes

(1) *Ibidem*, p. 117. — Sur le peu de sincérité de cette double déclaration du prince d'Orange, voir POULLET, *La Pacification de Gand*, l. c., pp. 350-353, où l'auteur traite de l'*Union de Delft* et des négociations du Taciturne avec la France et l'Angleterre.

(2) *Bulletins*, 4e S., T. 3, p. 389.

réserves, « pourveu que le tout se fache avecq conservation de la religion catholicque romaine et l'aucthorité et obéissance de Sadicte Majesté » (1).

Le 17 Octobre, les États justifient leur conduite auprès de Philippe II, protestant « qu'ils entendent et veulent persister, maintenir et continuer en la sainte Foi et religion catholique romaine et y persévérer jusqu'à la mort, sans faire ni souffrir être faict aucun changement ou altération à icelle ou au service et obéyssance dus au Roi » (2). Les négociations commencèrent le 19 Octobre. Résumons les brièvement.

Les délégués du Taciturne, ayant appris que don Juan était en route pour les Pays-Bas, demandaient si les États généraux le recevraient comme gouverneur, et, en tout état de cause, comment ils le recevraient, « armé ou desarmé ». Ils demandaient en second lieu que l'exercice de la religion réformée demeurât debout en Hollande et en Zélande jusqu'après la déclaration des États généraux. — Sur le premier point les plénipotentiaires répondirent qu'ils allaient le soumettre aux États. Quant au second, ayant trouvé les Orangistes inébranlables, ils admirent leur prétention, à la condition qu'entretemps les catholiques de Hollande et Zélande eussent au moins, de leur côté, l'exercice de la religion catholique romaine. Mais les députés du Nord soulevèrent des difficultés (3).

---

(1) *Ibidem*, p. 401.

(2) Poullet, l. c. p. 592 ; Gachard, *La Bibliothèque nationale de Paris*, T. 1, p. 146.

(3) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 4e série, T. 3, p. 113. — Communication de M. Gachard.

Le 22 Octobre, les négociateurs du Midi insistent de nouveau pour que les catholiques de Hollande et de Zélande soient remis dans le libre exercice de la religion catholique en attendant la déclaration des États généraux. Peine perdue. Les Hollandais prétendirent « que la permission dudict exercice seroit trop dangereulx pendant ledict termo, et causeroit commotions populaires avant la pacification parfaicte et déclaration desdicts estatz, ausquelz ilz s'estoient remis, et déclaroient estre contens d'ensuyvre en tout et partout leur déclaration : y adjoustant que ladicte permission n'averoit nul fruict, à cause du briefveté du temps et hazars susdicts (1) ».

Constatant qu'ils se heurtaient à un parti pris absolu et que la paix échappait si l'on ne cédait pas, les députés Belges suspendirent leurs démarches et en référèrent aux États. Dans la séance du 26 Octobre, les États discutèrent les questions posées par les commissaires et leur répondirent le 28 (2) :

---

(1) *Ibidem*, p. 116.

(2) Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici quelques extraits d'une lettre de Morillon adressée à Granvelle, le 3 Novembre 1576.

« Et pour ce que l'on at parlé et escript fort diversement quant aux conditions, mesmes sur le poinct de la Religion, disantz aulcuns que c'estoit sans détriment d'icelle, aultres qu'il y avoit quelques réserves ; et que les placcardz estoient aboliz.... pour avoir plus de certitude je me suis trouvé vers Monsr de Hasnon, estant à Valenchiennes, pour sçavoir ce qui passait à l'endroit de la dicte Religion ; lequel m'at monstré la lettre de Monsr de Saint-Ghislain, dénommé évesque d'Arras et député de nostre coustel, escripte le 28 du mois passé, par laquelle il dit qu'il at esté convenu et accordé que les quinze pays de Sa Majesté demeureront en l'exercice de l'ancienne catholicque Religion Romaine, sans aulcun cheangement ou nouvelleté ; et quant ad ce poinct, il ne serat jamais miz en débat ou controverse ; et quant aux deux pays d'Hollande et Zélande, où aulcuns demandent povoir demeurer en la

« Ayant entendu (par vos lettres) que désirez sçavoir nostre intention sur deux poinctz que présentez en doubte, assçavoir : si serions délibérez de recepvoir et admectre don Jean d'Austrice ou aultre que Sa Majesté pourroit envoyer pour gouverneur par

---

prétendue nouvelle religion réformée, qu'ilz seront tenuz d'obéyr ad ce que en sera dit par les Estatz généraulx desticts xv pays.... Le second poinct contenu aux dictes lettres estoit sur la restitution des biens des églises et monastères, qui seront remiz en leur anchienne possession....

« S[te] Aldegonde, continue Morillon, se comporte fort modestement et l'on le tient pour aucteur de l'accord.... Moy j'ay opinion que lesdicts deux pays estantz laz de si longue guerre, ont voulu avoir paix quoy qu'il coustist, et que ledict Prince ne les heut sceu empescher, et que pour tant luy et ledict S[te] Aldegonde en ont voulu avoir le gré. Aultres conditions ne contenoit ladicte lettre, et les susdites sont les principales, demeurant la religion en son entier, et aussi l'auctorité du Roy....

« Lesdicts Estatz ont accepté l'excuse de Mons[r] d'Ypre [Rythovius], qu'est retourné en sa bergerie, où il est mieulx que ailleurs ; car elle heut peultestre (esté) assaillie par le loup durant son absence. L'on parle d'y envoyer Mons[r] Fonch, et qu'il a emprins la charge de partir de bref.... (*).

« Il me semble que l'on est après pour, avec l'intercession de vostre Ill[me] Sg[rie], supplier Sa Saincteté d'envoier ung sien légat vers le Roy affin de le nous réconcilier, ce que Dieu doint, et l'on porterat la signature de tous les Estatz, par lesquelles ilz protestent de demourer en l'ancienne religion jusques y emploier la vie et les biens. ». — *Corresp. de Granvelle*, T. 6, pp. 152, 153, 159, 160.

(*) Il s'agit d'un projet de voyage de Rythovius à Rome, à l'effet d'y défendre l'orthodoxie des États.

Ce détail est confirmé par l'extrait suivant d'une lettre de l'official d'Ypres à l'abbé d'Eversam :

« Rediit Rmus Bruxellis. Consilium mutatum est, ut omnino videatur non profecturus ad Urbem ex causis quas in excusationem apud status proposuit. Et quia creditur D. consiliarius Fonck suscepturus eam provinciam, nolui prætermittere quin idipsum R. P. significarem... Nec existimat Rmus quod tam cito (Fonck) proficiscetur. Exspectat adhuc quamdam attestationem ut eam signet in favorem statuum antequam proficiscatur. » — 1 Nov. 1576. — Arch. de l'évêché de Bruges, Msc. de Gérard de Meestere (publié, en partie, dans les in-4° de la *Soc. d'Émulation* en 1851 sous le titre de : *Historia episcopatus Iprensis.*)

Ce voyage était déjà projeté en Septembre, sans doute à la suite de la déclaration du clergé de Flandre (voir p. 187). « Il est conclu d'envoyer devers Sa Sainctetó Mons[r] d'Ipres, s'il le veult accepter. » — *Corresp. de Granvelle*, T. 6, p. 447. — Lettre de G. Van der Gracht, du 30 Sept. 1576.

deçà, armé ou désarmé, et si trouverions convenable de passer que l'exercice de nostre saincte religion catholicque romaine ès provinces d'Hollande et Zélande ne y fust encoires restably, ains suspendu jusques à la pacification parfaicte et déclaration des Estatz générauIx...

« Comme nous faisons joinctement profession de persister en l'obéyssance deue à Sa Majesté Catholique, ne vouldrions rejecter celluy qui, de sa part, seroit légittimement envoyé pour régir et gouverner ces pays, pourveu néantmoins que préallablement la pacification soit effectuellement arrestée et accomplie, et iceulx pays et nous absolutement délivrez des Espaignolz et tous aultres estrangiers présentement en iceulx, et non aultrement ; item que ledict gouverneur, bien que sans armes, avecq ferme asseurance de traicter les affaires desdicts pays par le conseil, advis et assistence des seigneurs et personnaiges naturels d'iceulx, sans y en pouvoir introduire ny admectre d'aultres directement ou indirectement, restablissant et entretenant les anchiens usaiges, prérogatives, droitz, libertez et previléges de chascun, tant en général que en particulier, advouant tout ce que seroit passé, sans pouvoir rechercher personne pour cause de la présente emprise ne aultrement, et, au surplus, qu'il jure et promecte tous les poinctz et articles de la dicte pacification....

« Touchant le second poinct, après avoir grandement débattu la conséquence et meurement delibéré sur touttes circonstances, tant représentées par voz lectres que aultrement, nous sommes finablement arrestez et trouvé d'accord que pourrez bien passer

et glisser ce poinct, encoires que plusieurs le trouvoient assez dur, espérant que de brief par la déclaration des estatz généraulx le tout sera redressé : „ (1)

Dans l'intervalle les commissaires des parties contractantes continuaient à travailler à la rédaction des articles de la pacification. La réponse des États généraux du 28 leur permit d'achever le projet le 30 Octobre (2). Ce jour même, Elbertus Leoninus et le seigneur de Fresin arrivèrent à Bruxelles, à « cheval desbridé „ avec l'instrument provisoire du traité.

---

(1) *Bulletins* etc. l. c. p. 119. — M. JUSTE (*La Pacification de Gand et le sac d'Anvers*, Bruxelles 1876, p. 65) ne semble pas interpréter exactement la pensée des États lorsqu'il dit : « L'assemblée avait décidé que les commissaires pourraient *glisser sur ce point*, encore que plusieurs le trouvassent assez dur ; mais ils espéraient que bientôt, par la déclaration des États-généraux réunis selon les anciennes traditions, on parviendrait *à un accommodement* définitif et satisfaisant. „ Les États, qui, le 2 Octobre, avaient déclaré que leur intention était « d'adviser et résouldre sur les moyens de la Pacification tant nécessaire, et pour ainsy ramener à l'obéissance de S. M. les pays d'Hollande et de Zélande, en l'observation de nostre saincte foi et religion catholique romaine et sans aulcune innovation d'icelle „ (DE JONGE, *Les États généraux*, T. 1, p. 16), pensaient qu'en cédant aux exigences des Hollandais on ne faisait aucun acte direct contre le catholicisme, mais qu'on se bornait à subir un provisoire auquel plus tard on comptait bien porter un remède définitif dans le sens catholique. D'ailleurs, M. Juste lui-même écrivait, en 1847, à propos de la Pacification de Gand : « Le culte protestant devait être *provisoirement* toléré en Hollande et dans les contrées adjacentes. „ Expliquant, en note, le mot *provisoirement*, il dit : « Cela voulait dire jusqu'aux mesures à prendre par les États généraux, où les députés catholiques du Midi devaient être en *majorité*. „ — *Précis de l'histoire moderne*, T. 1, p. 138. — Cette idée reviendra bien souvent.

(2) Remarquons, en passant, que le prince d'Orange avait réclamé comme garantie territoriale l'Écluse et Dunkerque. Grâce à l'intervention pressante de l'évêque de Bruges et du comte de Rœulx, le Taciturne dut se contenter de Nieuport. — MARTIN DEL RIO, *Mémoires*, T. 1, p. 149.

Cet acte comprenait 25 articles, dont voici le résumé :

Art. I. Oubli et pardon réciproque des injures, offenses, méfaits et dommages que se sont infligés les habitants des provinces représentées au traité.

Art. II. Engagement pris par les parties contractantes : de se garder désormais une paix ferme et inviolable ; de s'assister en toutes occurences d'avis de conseil et de fait, spécialement pour expulser des Pays-Bas les Espagnols et les autres étrangers ; de se tenir prêtes pour atteindre ce but et aussi pour résister à ceux qui de fait « leur vouldroient en ce contrarier. »

Art. III. « Oultre ce est accordé, que incontinent apres la retraitte des Espaignolz et leurs adherens, lors que toutes choses seront en repos et seureté, les ambedeux parties seront tenues d'avancer et procurer la convocation et assemblée des Estatz generaulx, en la forme et maniere que se feist au temps que feu de tres haulte memoire l'Empereur Charles feist la cession et transport de ces pays bas ès mains du Roy nostre Sire. Pour mettre ordre aux affaires des pays en general et particulier, *tant au fait et exercice de la Religion esdicts pays de Hollande, Zelande, Bommel et lieux associez*, que pour la restitution des forteresses et artilleries, batteaulx et aultres choses appartenantes à Sa Majesté, que durant lesdicts troubles ont esté prinses par lesdicts de Hollande et Zelande et autrement : comme pour le service de Sa Majesté, bien et union des pays l'on trouvera convenir. En quoy ne pourra d'ung costel ny d'autre estre donné aucun contredit ou empeschement, dilay ou retardement, non plus au

regard des ordonnances, déclarations, et résolutions, que y seront faictes et données, que en l'exécution d'icelles, quelles qu'elles soyent, à quoy les ambedeux parties se submettent entièrement et de bonne foy ».

Art. IIII. « Que doresnavant, les inhabitans et subjectz d'ung costel et d'autre de quel pays de pardeça ou de quel estat, qualité ou condition qu'ils soient, pourront partout hanter, fréquenter, passer et repasser, demeurer et trafficquer, marchandement et autrement, en toute liberté et seureté. Bien entendu qu'il ne sera loisible ny permis à ceulx de Hollande et Zelande, ny à autre de quel pays, qualité ou condition qu'il soit, de attenter aucune chose par deça, hors desdicts pays de Hollande et Zélande, et aultres lieux associez, contre le repos et paix publicque, et signamment contre la religion catholicque romaine et l'exercice d'icelle, ny à cause de ce insurier ou irriter aucun, de faict ny de parolles, ny le scandaliser par actes semblables, à paine d'estre puniz comme perturbateurs du repos publicq, à l'exemple d'autres ».

Art. V. Tous les placards faits et publiés naguère sur l'hérésie, les ordonnances criminelles faites par le duc d'Albe, ainsi que leur exécution, seront « *suspenduz, jusques à ce que par les Estatz généraulx autrement en soit ordonné* ».

Art. VI. « *Jusques à ce que par les Estatz généraulx, après la retraitte des Espaignolz autrement en soit ordonné* », le prince d'Orange restera amiral de la mer et lieutenant, pour Sa Majesté, de Hollande, Zélande, Bommel et autres lieux associés. Dans ces villes et places que le prince tient présentement,

il pourra continuer à commander avec les mêmes officiers et magistrats.

Art. VII. Quant aux villes et places comprises dans la commission de gouverneur que le prince tient de S. M., mais où il n'exerce pour le moment aucune autorité (1), son autorité demeurera en surséance jusqu'au moment où ces villes, s'estant jointes à cet accord avec les autres États, le prince leur aura donné satisfaction sur les points dans lesquels elles se trouveraient intéressées sous son gouvernement, « soit au regard de l'exercice de la religion ou autrement ».

Art. VIII. Entretemps les villes et pays gouvernés par le prince resteront sous son autorité exclusive en matière de placards, mandements, provisions et exploits de justice, sans préjudice, pour l'avenir, du ressort du grand conseil de S. M.

Art. IX. Tous prisonniers à cause des troubles passés, seront élargis, sans payer rançon.

Art. X. Le prince et tous autres seigneurs seront restitués « en leur bon nom, fame et renommée », et pourront reprendre leurs biens « non estans vendus ou aliénez ».

Art. XI et XII. Extension du bénéfice des clauses précédentes à la comtesse Palatine, veuve de Henri de Brederode, et au comte de Buren, fils aîné du prince d'Orange.

Art. XIII. Démolition de tous trophées et effigies dressés par le duc d'Albe au déshonneur de ceux qui avaient pris les armes contre lui.

(1) C'est-à-dire, les villes de Hollande et de Zélande, qui n'avaient pas encore reconnu le prince d'Orange comme *stadhouder*, p. ex. Amsterdam, Haarlem, Goes, etc.

Art. XIV à XIX. Stipulations transitoires par rapport au revenu des biens autrefois confisqués, etc.

Art. XX. «Tous prélats et autres personnes ecclésiastiques, dont les abbayes, diocèses, fondations et résidences sont situées hors de Hollande et Zélande, et toutesfois ont des biens en iceulx pays, retourneront à la propriété et joyssance de leurs biens, comme il est dict cy dessus au regard des séculiers ».

Art. XXI. Les religieux et ecclésiastiques de Hollande et de Zélande, qui ont quitté ces pays, attendu que leurs biens ont été pour la plupart aliénés, recevront « raisonnable alimentation avecq ceulx qui y sont demeurez », ou bien ils auront jouissance de leurs biens « au choix et option toutesfois des dicts Étatz », « le tout par provision et jusques à ce que sur leurs ultérieures prétentions soit ordonné par lesdicts Estatz generaulx».

Art. XXII. Cassation des exhérédations, donations etc. pour cause des troubles ou de la religion.

Art. XXIII. Égalisation de la valeur des monnaies.

Art. XXIV. Les États généraux pourront décider si la généralité du pays prendra à sa charge les dettes contractées par le prince pour ses expéditions et armements.

Art. XXV. Les pays, villes et seigneuries, tenant parti contraire, ne seront pas compris dans l'accord, jusqu'à ce qu'ils se seront joints à la confédération; ce qu'ils pourront faire quand bon leur semblera.

Dans une clause finale, les députés promettent d'observer et de faire observer les articles précédents et tout ce que les États généraux « en ce

que dict est » ordonneront; et de faire ratifier, jurer et signer le traité endéans le mois, par les prélats, nobles, et autres membres des pays et par le prince. —

Avant de voir quelle impression fit sur les États généraux la lecture des articles de la Pacification, arrêtons-nous un instant pour recueillir les sentiments des théologiens contemporains sur le traité de Gand et sur la tolérance de l'hérésie (1).

« La question la plus difficile, écrit M. Piot (2), en ce qui concerne cette Pacification, fut celle de la tolérance en matière de religion, refusée obstinément par les protestants, tandis que les catholiques demandaient le maintien de leur culte. Des théologiens catholiques étaient assez disposés à accorder certaine tolérance, par exemple Cunerus Peeters, évêque de Leeuwarden, Cassander et Molanus, tandis que Jean Lensæus, professeur de théologie à Louvain, s'en tenait aux anciennes idées. »

Cette appréciation n'est pas tout à fait exacte.

Quant à Georges Cassander, il mourut le 3 Février 1566, soit près de onze ans avant la signature du traité de Pacification. D'ailleurs, ce théologien laïque professait plus que la tolérance civile ; il établissait le système des articles fondamentaux et traçait la voie aux indifférents et aux latitudinaires (3).

---

(1) Comme ces théologiens ont écrit *après la Pacification*, on doit tenir compte des graves événements dont les Pays-Bas furent témoins de 1577 à 1582 et que nous supposons connus.

(2) *Histoire des troubles des Pays-Bas, par Messire Renon de France*, T. 2, p. 60, note 1.

(8) Voir notre *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. I, 1re partie, pp. 452 à 473.

Le 22 Avril 1578 fut publié à Anvers, au nom du Roi, un édit (1) contre tous ceux qui voudraient nuire à son bien aimé neveu l'archiduc d'Autriche et à son cher cousin le prince d'Orange. En vertu de cet édit, les officiers et magistrats devaient imposer à tous, tant ecclésiastiques et religieux (sans préjudice toutefois de leurs privilèges et immunités !) que séculiers, le serment d'observer la pacification de Gand ainsi que la « déclaration et asseurance (2) y ensuivie », et d'assister Mathias

---

(1) Dierckxsens (*Antverpia Christo nascens et crescens*, T. 3, P. II, p. 345) observe que les États réunis à Anvers avaient approuvé cet édit à l'insu et en l'absence des membres catholiques.

L'édit est intitulé : *Ordonnance et déclaration nouvelle du Roy sur l'entretènement de la Pacification de Gand et asseurance y ensuyvie, de ne trafiquer ou communiquer avec l'ennemy ne prescher ou proférer quelzques parolles ou actes scandaleux tendans à sédition ou distraction du respect et obéissance deue à Son Alteze Monsieur le Prince d'Oranges et aux Estatz généraulx de par deça ; ensemble de faire jurer à tous ladicte Pacification.* Anvers, Plantin, 1578.

(2) Cette « *Déclaration et asseurance ensuivie sur la pacification de Gand* », nommée la « seconde » ou « nouvelle » *Union de Bruxelles* (10 Déc. 1577), est imprimée chez Plantin à la suite de l'édit précédent. Les historiens en parlent peu. Mr Kervyn (*Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 532) se contente de dire « Les prélats, gens d'église, seigneurs, gentils hommes et autres députés formant les États généraux déclarent s'unir par serment pour confirmer l'*Union de Bruxelles* et pour reconnaitre, jusqu'à ce que le roi d'accord avec eux en ait autrement ordonné, l'archiduc Mathias comme gouverneur et capitaine-général ». — J. J. Desmet (*Le clergé belge pendant les guerres de religion*, dans la *Revue de Bruxelles*, Août 1837, p. 12), à propos de cette déclaration, dit : « La majorité catholique des états-généraux ne se refusait pas cependant à continuer la tolérance civile, accordée tacitement aux religionnaires de la Hollande et de la Zélande par le traité conclu à Gand. » — Toutefois cette *nouvelle Union de Bruxelles* nous semble s'écarter sensiblement de l'*Union* du 9 Janvier 1577, dont il sera question plus loin. Pour s'en convaincre, il suffit d'en voir le texte. On y lit : « Veuillans présentement donner clairement à cognoistre à tout le monde que nostre intention n'a jamais esté autre, comme n'est encoires à présent, sinon d'en toute sincérité maintenir, observer et ratifier ladicte Pacification de Gand, en tous et quelzconques ses

« avec corps et biens, à la résistance et répulsion de l'ennemy commun Don Jehan avec ses adherens ». Michel de Bay (Baius), professeur de Louvain, dans

---

poinctz, et selon les termes en icelle contenuz, deffendre, garantir et maintenir ladicte religion catholicque romaine, ensemble l'obéissance et fidélité légitimement deue à nostre prince et seigneur le roi d'Espagne : Nous avons bien voulu, pour plus grande asseurance, et affin d'oster toute diffidence, faire de rechief la présente déclaration, et donner à cognoistre à tous, que nostre intention n'a oncques esté et n'est encoires à présent, d'enfraindre, violer ou imminuer en aulcun poinct ladicte Pacification de Gand, comme elle n'est aussi de grever, intéresser ou endommager au contraire d'icelle, ceulx qui s'estant retirez de ladicte religion catholicque romaine se sont par ladicte Pacification conjoincts et uniz avec nous, comme aussi iceulx asseurent n'avoir esté ni estre leur intention de violer, grever ou endommager ceulx de la dite religion catholique romaine, ou par aucun attentat empescher ou distourber l'exercice d'icelle : ains de nous comporter en amitié et union les ungs avec les autres, selon les termes contenuz en ladicte Pacification, et tous ensemble unanimement et d'ung commun accord et affection, employer tous noz moyens et facultez, jusque à la vie propre, pour resister aux effortz des ennemiz de nostre commune Patrie, et rompre les desseings de tous ceulx qui contre toute raison et équité prennent les armes, pour opprimer et violer noz anciens privilèges, droictz et libertez et nous reduire dessoubz ung joug de servitude estrangiere, soubs quelque couleur ou pretext que ce puisse estre. Pour cest effect nous jurons et promectons les ungs aux aultres, prenant le souverain Dieu pour tesmoing, de tenir la main d'observer et faire observer ce que dict est, en toute fidelité et sincère loyauté, sans fraude, ou mal-engien : Et de maintenir, garantir et deffendre selon toute nostre possibilité les ungs les aultres en ceste juste et saincte querelle. Promettans et jurans à cest effect, *Nous de la dicte religion catholicque romaine*, que au regard de ceux qui seront retirez de la dite religion catholicque romaine et conjoinctz avec nous par ladicte Pacification, *de quelle* qualité, condition *ou pays* qu'ilz soyent, ne permectrons ny souffrirons que l'on machine ou attente quelque chose contre iceux, ny qu'ilz soyent injuriez molestez ou irritez à l'occasion de leur dicte religion. Ains les laisserons vivre paisiblement, selon et suivant ladite Pacification de Gand. Les prenant pour cest effect, et si avant que ladite Pacification se peult extendre, en nostre sauvegarde et protection, sans fraude ou mal-engien, ou sans aulcune cavillation ou sinistre subterfuge, ou captiosité ; comme aussi réciproquement *Nous retirez de la dicte religion catholicque romaine*, promettons et jurons selemnellement, que n'attenterons riens contre ladicte religion catholicque romaine, et l'exercice d'icelle, ni a cause de ce

une lettre à Loots, abbé de Parc, qui avait prêté ce serment, lui démontre qu'il avait commis une faute grave en jurant. Cela l'amène à parler de la Pacifi-

---

injurierons ou irriterons aulcun de faict ny de parolles ni par actes semblables les scandaliserons : mais tiendrons la main que personne n'empeschera ou fera empescher, ny donnera aulcun destourbier, moleste ou fascherie à ceulx de la dicte religion catholicque romaine, ny a l'exercice, services, et cérémonies d'icelle. Ains que tous et ung chacun de nous en général et en particulier serons tenuz de deffendre et garantir tant les gens ecclesiasticques que loys en leur dicte religion catholicque romaine, et l'exercice d'icelle, et en leurs biens, dignitez, honneurs, privilèges et possessions, sans souffrir qu'aucun tort, injure, au moleste leur soit faicte en façon que ce soit. „

Le Dr Nuyens (*) appréciant ce document écrit : « Afin de faciliter l'introduction de la Réforme et de rallier les hommes les plus influents du pays autour de Mathias, le prince d'Orange s'efforça de conclure un traité, connu sous le nom de « *Nouvelle Union de Bruxelles*...... Marnix, qui fut durant les négociations de la « *Nouvelle Union* „ l'agent de Guillaume d'Orange, prédit que ce traité une fois signé, les conseils et les démarches des gens compétents seraient moins suspects. Ceux que Marnix désignait sous ce nom n'étaient autres que les promoteurs de la révolution et de la réforme.

Aussi la « *Nouvelle Union* „ ne fut-elle autre chose qu'un pas de plus dans la voie ouverte par les ennemis du Roi et de l'Eglise. Dans l'*Union de Bruxelles* le maintien de la religion catholique à l'exclusion de toute autre avait été stipulé pour les quinze provinces ; dans la « *Nouvelle Union*, „ on demandait protection égale pour les réformés et pour les catholiques. „

Selon M^r^. P. Fredericq (**) « le principe de la liberté religieuse est vaguement énoncé dans la seconde Union de Bruxelles „.

De fait, bientôt après parut la *Response à un petit livret* (voir plus loin p. 208) préconisant la liberté des cultes, et la *Paix de Religion* fut publiée le 22 Juillet 1578.

Baius condamne le serment du 22 Avril 1578, entre autres motifs, parce que ceux qui le prêtent, jurent d'observer non seulement la Pacification de Gand, mais aussi la *Nouvelle Union de Bruxelles* ou « *Déclaration et asseurance y ensuivie.* „ « Igitur qualiscunque jam habenda sit pacificatio Gandavensis : attamen quisquis hoc juramentum præstiterit, eo ipso, saltem ratione declarationis postea subsecutæ, communione jungitur cum iis, qui se vocent desertores romanæ catholicæ religionis. „ — *Opera. De juramento*, etc. l. c. p. 455.

(*) *La Pacification de Gand* dans la *Revue Générale*, Août 1876, p. 186.

(**) *Travaux du cours pratique d'histoire nationale*, 1er Fasc., *Traité de 1339 renouvelé en 1578*, p. 127.

cation de Gand. Voici comment il s'exprime (1) :

« Dernièrement notre patrie, troublée par de graves discordes, se trouvait dans un très grand péril, à raison de la violence des étrangers qui semblaient vouloir l'exterminer et réduire en servi-

---

(1) « Cum patria hæc nuper maximo turbata dissidio, propter vim exterorum, qui putabantur eam velle exterminare, et in extremam servitutem redigere, in maximo periculo versaretur; ne forte Auraicus (qui cum suis tum temporis in armis erat) magnam ejus partem jam armis destitutam occuparet, et occupatam Catholica religione spoliaret, sicut prius in iis Hollandiæ, Zelandiæque partibus fecerat, quæ se illi subjecerant: ad vitandum tantum malum, multis viris bonis consentientibus, inita est quædam pax statuum harum provinciarum cum illo et statibus illi subjectis. Quam pacem multi pii et eruditi viri, attento rerum statu, qui tum erat cum iniretur, etiam postea catholicæ fidei utilem fore putaverunt, sicut subscriptionibus suis testati sunt : tum quia Auraicus cum suis submittendo se ordinationi generalium statuum quoad exercitium religionis in Hollandia, Zelandia et Bomelia, magnam reconciliationis spem præbebat (erant enim tum reliqui status harum provinciarum Catholici, et quavis occasione data semper protestabantur, se velle retinere fidem Catholicam, et catholicæ Majestatis obedientiam), tum etiam, quia per hoc subscribentium testimonium videbant futurum, ut D. Austriacus in gubernatorem facilius susciperetur, faciliusque sic congregatis statibus generalibus in Hollandia et Zelandia religio catholica instauraretur. Sed sicut Lutherani, vivente clarissimæ memoriæ Carolo Quinto, ut obtinerent quæ petebant, sese concilio generali dolose submiserunt, hoc modis omnibus agentes, ut nullum concilium unquam cogeretur: sic etiam sero discimus, ipsum Auraicum cum suis, nihil minus quam generalem statuum congregationem, reconciliationem, aut patria tranquillitatem intendisse; sed omnia dolose egisse, ut patriam malis artibus a fide Catholica, et Regiæ Majestatis obedientia avocatam, suæ tyrannidi tanquam alter Jeroboam subjiceret. Quæ malitia si tunc satis innotuisset, puto quod dicta pax neque inita, neque a viris bonis fidei Catholicæ utilis judicata fuisset. Sed non est novum viros bonos hæreticorum perfidia et astutia deludi: sicut ex concilio Ariminensi, et plurimis historiis, atque etiam recentibus exemplis (vel sola illa in Amsterdamenses et Harlemenses hæreticorum perfidia) nimis manifestum evasit ». — MICHAELIS BAII *Opera*, Coloniæ 1696, p. 453. *De statuum inferioris Germaniæ unione cum iis qui præter omnium hactenus hæreticorum morem se desertores Romanæ Catholicæ Ecclesiæ vocant, et de juramento quod eorum jussu a clero et monachis exigitur, epistola Rev. Patri Ambrosio Lootsio abbati Parcensi*,

tude. On craignait que le prince d'Orange (qui alors avec ses adhérents était sous les armes) ne s'emparât d'une grande partie de nos provinces privées de moyens de résistance, et, après s'en être emparé, n'y ruinât la religion catholique, comme il l'avait fait dans les parties de la Hollande et de la Zélande, qui s'étaient soumises à lui. Afin d'éviter un mal si grand, de l'avis de beaucoup d'hommes de bien, une paix a été conclue entre les États de ces provinces et le prince d'Orange et les États susdits. Cette paix, beaucoup d'hommes pieux et érudits, considérant l'état des choses, à cette époque, la crurent devoir être utile plus tard à la religion catholique, comme l'attestent leurs souscriptions : ils le croyaient, parce que le prince d'Orange, en se soumettant avec les siens à la décision des États généraux quant à l'exercice de la religion en Hollande, Zélande et Bommel, faisait naître un grand espoir de réconciliation (les autres États de ces provinces étaient catholiques, et à toute occasion protestaient toujours vouloir conserver la religion et l'obéissance au roi); ils le croyaient encore, parce que, moyennant ce témoignage des signataires, ils prévoyaient que don Juan d'Autriche serait plus facilement reçu comme gouverneur, et qu'ainsi, les États généraux une fois réunis, la religion catholique serait plus aisément restaurée en Hollande et en Zélande. Mais, comme les Luthériens, du temps de Charles-Quint, afin d'obtenir ce qu'ils demandaient, se soumirent trompeusement au concile général, en travaillant de toutes manières à empêcher ce concile, de même, nous avons appris, trop tard, que le prince d'Orange et ses adhérents

ne voulaient rien moins que l'assemblée des États généraux, la réconciliation et la paix de la patrie, mais ont tout mis en œuvre pour soustraire notre patrie à la foi catholique et à l'obéissance du roi, et l'asservir sous sa tyrannie, à l'exemple de Jéroboam. Si cette mauvaise foi avait été mieux connue alors, je crois que ce traité n'aurait pas été conclu et les hommes de bien n'y auraient pas vu d'utilité pour la religion. Mais ce n'est pas la première fois que les bons sont trompés par la perfidie et l'astuce des hérétiques : comme on l'a vu autrefois au concile de Rimini et tout dernièrement à Amsterdam et à Harlem. »

D'après M. Piot, en fait de tolérance, Jean Lensæus, professeur de théologie à Louvain, « s'en tenait aux anciennes idées ». Or, l'examen des ouvrages du théologien prouve qu'il était, au moins pour une question, moins sévère que les autres docteurs. En 1578 parut chez Plantin l'opuscule : *Response à un petit livret n'agueres publié, et intitulé, — Déclaration de l'intention du Seig^r Don Jehan d'Austrice : — en laquelle la vraye intention dudit s^r Don Jehan est manifestement découverte*, etc. (1) L'auteur, qui paraît être Marnix de Ste Aldegonde, s'appuyant sur l'argument « que la religion est

(1) C'est le 25 Janvier 1578, quelques jours après la bataille de Gembloux, que Don Juan fit publier sa *déclaration* où il énumère les justes motifs qui le portaient à recourir aux armes. Il ne veut pas ruiner le pays, dit-il, mais le sauver en assistant les bons et en réduisant les rebelles. Si la religion et l'obéissance au roi sont maintenues, il confirmera tous les privilèges. — Le *privilège* de Mathias accordé pour l'impression de la *Responce* est daté du 18 Mars 1578. Le même opuscule fut publié en latin : *Responsio ad exiguum quemdam libellum* etc., et en flamand : *Antwoorde op een cleyn boecxken,* etc.

un don de Dieu, et que par force ni par armes elle ne peut estre plantée ny empreinte aux cœurs des hommes „, en conclut « qu'il n'y a rien qui plus soit contraire à la conservation de la religion catholicque que la force des armes... „ « Cela me fait penser, ajoute-t-il, que Don Jean recerche ce poinct (la conservation de la religion catholicque) si soigneusement, seulement pour avoir moyen et occasion de mettre le païs en division... Car autrement il est asseuré que la vraye conservation de la religion catholicque Romaine gist en une bonne union et ferme association mutuelle sans se formalizer pour le faict de la religion; ainsi que l'exemple de l'Allemagne monstre évidemment... Cela mesme a esté cause que les évesques et universitez de pardeça ont très bien jugé, que la Pacification de Gand tendoit à la conservation de la religion catholicque Romaine, et non pas à sa ruine et préjudice, comme Don Jean se persuadoit. „ — Lensæus réfute cette pernicieuse brochure dans sa dissertation : *Libelli cujusdam Antverpiae nuper editi contra serenissimum D. Joannem ab Austria, gubernatorem generalem inferioris Germaniæ, qua parte conscientiæ ut vocant, libertas in eo requiritur, brevis et dilucida confutatio.* Louvain 1578.

Le professeur y établit la nécessité pour le prince de conserver l'unité de la vraie religion catholique, et réfute le système de la liberté de conscience. Au chapitre XVIII il traite la question de la tolérance (1). « Il arrive souvent, dit-il, qu'on doive

(1) « Existit sæpe tolerandi necessitas quædam, qua minora perferuntur incommoda, ne si hæc tollere mediteris, graviora conse-

tolérer un moindre mal pour éviter de plus grands maux. C'est ainsi que les lois humaines permettent de moindres méfaits afin qu'il ne s'en commette pas de plus grands. Jamais il n'est permis de faire le mal en vue d'un bien, comme le dit saint Paul. Mais ce sont choses différentes, « faire le mal », et, « tolérer, en gémissant, le mal fait par autrui, lorsque vous ne pouvez l'empêcher »... Tolérer malgré vous, *sans l'approuver*, ce par quoi vous obtenez un grand bien ou évitez un grand mal, est un principe tout différent de celui qui proclame que dans l'Église on doit accorder à tous la liberté de

---

quantur. Sic enim et humanæ leges quibus populi reguntur, minoribus malefactis, ne majora committerentur, dedere licentiam...... Et quemadmodum beatus Apostolus insinuat, facienda quidem nunquam mala sunt, ut eveniant bona. Sed non eadem sunt malum facere, et quod ab alio fiat, quando id impedire non possis, cum gemitu tolerare... « Constat hæc duo differre plurimum, tolerare quod alioqui nolis, quo vel magnum quodpiam bonum consequare, vel ingens malum excludas : *et* sic Ecclesiam instituendam esse putare, ut nisi cuique quod velit credendi profitendique sit concessa libertas, contra rationem aut scripturam divinam quicquam agi videatur. Posterius hoc sequuntur hæretici, dum pro veteri sua consuetudine, prioribusque sæculis noto more flagitant libertatem : dum fures, homicidas, incendiarios e medio tolli justitiæ severitate patiuntur ; fidei vero corruptoribus, Christi exufflatoribus, et per religionum prophanas novitates, pugnasque verborum, gravissimis reipublicæ perturbatoribus, impunitatem concedi volunt. Scilicet ne contra Dominicam jussionem ante tempus eradicentur zizania, quasi non scelerati omnes ad zizaniorum numerum pertinerent, et quasi non *aliud* esset ecclesiasticam aream hoc tempore velut sumpto ventilabro ab omni malorum palea velle repurgatam, (quod quoniam Domini proprium est, extremique judicii, verbis evangelicis prohibetur), *aliud* in nocentiores quosdam ac nepharios reipublicæ dissipatores, edere exempla justitiæ, quibus cæteri terreantur. Illud vero prius et episcopi quidam et Universitates sequutæ sunt, quæ præsentis tum necessitatis statusque rerum habita ratione, aliud nihil quam quod erat in Hollandia et Zelandia malum, tolerandum aliquantisper esse judicarunt. Non levem illam sequutæ sunt de dono Dei ratiocinationem, qua non nesciunt hæreticos contra legitimas superiores potestates uti solitos esse : quam si sequutæ fuissent, non ad tempus, sed semper, non in Hollandia duntaxat ac Zelandia

conscience, si l'on ne veut pas contredire la raison et l'Écriture Sainte. Les hérétiques professent ce dernier principe lorsque, fidèles à leur passé dans l'histoire, ils revendiquent la liberté ; lorsque, approuvant que la justice réprime les voleurs, les assassins et les incendiaires, ils veulent que l'impunité soit octroyée aux corrupteurs de la foi, aux insulteurs du Christ, qui, par leurs nouveautés doctrinales, troublent gravement la nation; et cela sous prétexte que Notre-Seigneur a dit qu'il ne faut pas arracher l'ivraie avant le temps. Comme si *tous* les scélérats n'étaient pas de l'ivraie — et comme si

---

perpeti, sed omnibus in hisce provinciis istius generis libertatem probare debuissent. Sed neque delectare potuit eos exemplar Germanicum, ubi sciunt Calvini discipulos quibus in locis obtinent principatum, Romanæ fidei homines secum in sua professione perferre non posse... »

« Quid porro minus candidum, quam conditiones pacis Gandavensis conari ad perpetuam quamdam et ubique stabiliendam in omni religione trahere libertatem? Cum certum sit pacem illam hac lege coiisse, ut cæteris quidem in provinciis catholica et Romana religio, uti antea, teneretur. In Hollandia vero et Zelandia religionis exercitium in suis, ut tunc erat, locis permitteretur tantisper, dum esset aliquid ea de re per status patriæ generales constitutum. Ubi imprimis neque judicium statibus de religione committebatur, sed de loco: neque ille Hollandiæ et Zelandiæ status in religione probabatur his qui pacem cum duabus illis provinciis, ad id usque tempus inimicis, confectam esse cupiebant: sed tolerabatur, cum non modo tum nulla ratione posset ad similitudinem cæterarum provinciarum conformari, verum metus esset potius, ob præsentem rerum turbam, ne cæteræ quoque ad illius modum misere deformarentur. Ut autem hoc quod sic fuerat Gandavi inter partes constitutum, Universitatibus quoque probaretur, tanquam nihil contineret Catholicæ et Romanæ religioni contrarium: fecit partim ipsa rei necessitatisque consideratio, partim spes magna brevi fore, ut Domino Joanne ab Austria in generalem provinciarum gubernatorem facilius hac ratione suscepto, et patriæ statibus iisdem qui tum erant, cum pax coiret, permanentibus, nihil conventu publico decerneretur, nisi quod magnopere conduceret ad religionem Catholicam Romanam, non modo ubi ea vigebat conservandam, verum etiam ubi periclitabatur, protegendam, et ubi collapsa fuerat, paulatim instaurandam. Sed o spes, quam sæpe multorum

c'était une et même chose : « vouloir nettoyer l'aire de l'Église de *toute* paille » (et ceci, appartenant au Seigneur et étant réservé au jugement dernier, est défendu par l'Écriture) *et* « faire des exemples de justice contre les plus grands malfaiteurs afin d'effrayer les autres ».

« Quelques évêques et Facultés ont admis le premier principe (de la tolérance) lorsque, tenant compte des nécessités présentes et de l'état des choses, ils ont jugé qu'on pouvait tolérer, pour un certain temps, le mal existant en Hollande et en Zélande. Maïs ils n'ont pas admis la frivole

---

usque adhuc expectationem bonam fefellisti? hic quoque bonorum omnium expectatio frustrata est. Nam agente procul dubio postea per idoneos ministros suos principe tenebrarum, cui nihil obtingere potest gratius, quam si in variis errorum vitiorumque tenebris ad plurimorum perniciem grassari sinatur, neque ille retentus est cum esset susceptus, quia nimirum primariis quibusdam nec antea placuerat: et provinciarum status ad unius potissimum arbitrium, quem factio paucorum advocarat, sic inversi, sic immutati sunt, ut submotis optimis quibusque catholicis, quod non satis boni patriotæ fingerentur, nec ipsam quidem pacificationem Gandavensem per eos, uti modo sunt, compluribus in locis, spes aliqua sit posse conservari. Sane cum adeo cito per hunc, quisquis ille tandem est, tam præclare se instrui patiantur, ut quia religio Dei donum est, omni sublata ecclesiastica disciplina, quam recte patres quidam velut gubernaculum in tempestate esse dixerunt, unicuique passim suæ religionis exercitium permittendum esse videatur. Cognitum enim satis est, plerorumque his in locis sectariorum, in eo præcipue religionis exercitium esse constitutum, ut nullos in alia quam quæ ipsis colliburit, religione vivere patiantur. Et quamquam ad breve tempus ægre dissimulare nituntur, non se tamen cohibent, quin ungues hic interdum proferant suos. Quid autem in Hollandia et Zelandia? Nonne palam est nihil illic minus etiamnum servari, quam Gandensis pacificationis leges? Num in illis aut contumeliæ, aut probra cessant ecclesiasticorum, aut vincula, aut cædes, aut exilia conquiescunt? Quæ utinam provinciæ reliquas suo satis exemplo movissent, non nunc dolentes vetus illud ac tritum usurpare cogeremur: *Fœlix quem faciunt aliena pericula cautum.* » — J. Lensæus, *Libelli cujusdam Antverpiæ nuper editi*, etc., pp. 63-70.

argumentation « *du don de Dieu* » dont ils savent que les hérétiques ont l'habitude d'user contre l'autorité légitime. Autrement, ils auraient dû non seulement subir pour un temps le *statu quo* en Hollande et en Zélande, mais approuver la liberté de conscience pour toujours en faveur des hérétiques de toutes les provinces. Ils ne pouvaient d'ailleurs pas être encouragés par l'exemple de l'Allemagne, car ils savent que les calvinistes, là où ils dominent, ne souffrent pas la profession du culte catholique...

« Rien de moins sincère que de conclure des articles de la Pacification de Gand à la liberté de conscience universelle. En effet, il est certain qu'en vertu de ce traité, le culte catholique devait être maintenu, comme avant, dans toutes les autres provinces, tandis qu'en Hollande et en Zélande, l'exercice de la religion demeurerait, selon les endroits, tel qu'il y était, jusqu'à ce que les États généraux auraient statué quelque chose à ce sujet. Il est à remarquer qu'on ne confiait pas aux États la mission de se prononcer sur la religion elle-même, mais seulement sur l'endroit où elle serait exercée (1).

« En outre, ceux qui désiraient le paix avec le Hollande et la Zélande *n'approuvaient pas* la situation faite à la religion dans ces pays; ils la *toléraient* simplement, parce qu'à ce moment il était de toute impossibilité d'y faire régner exclusivement la religion catholique comme dans les quinze provinces, et que, au contraire, vu l'état troublé

(1) Ici Lensæus se montre moins exigeant que d'autres théologiens qui ne reconnaissent pas même ce dernier droit à l'autorité civile.

d'alors, il était à craindre que celles-ci, au point de vue religieux, ne subissent le sort des deux autres.

« Les Facultés ont été amenées à approuver la Pacification comme ne contenant rien de contraire à la religion catholique romaine, en partie par la considération de la nécessité, en partie par l'espoir que, don Juan une fois reçu plus facilement de cette façon comme gouverneur général, et les États restant dans les mêmes dispositions, il ne serait rien décidé dans leur assemblée qui ne tendît grandement à conserver la religion catholique là où elle était en possession, à la protéger là où elle périclitait et à la restaurer peu à peu là où elle était ruinée. Mais O espoir ! Combien souvent n'as-tu pas trompé ! Ici aussi tous les hommes de bien ont été frustrés dans leur attente. Car depuis, grâce à l'influence habile des suppôts de l'esprit des ténèbres (qui se réjouit de voir l'erreur se répandre pour la perte des âmes), Don Juan, après avoir été reçu, fut abandonné, parce que, auparavant déjà, il avait déplu à quelques personnages notables ; les États des provinces, fascinés par un seul (le prince d'Orange), qu'une petite faction avait appelé, sont tellement changés de dispositions que les meilleurs catholiques ont été écartés, sous prétexte qu'ils n'étaient pas assez bons patriotes (1), et qu'il n'y a aucun espoir de voir observer la Pacification de

(1) *Bons patriotes :* c'est le nom que se donnaient les partisans du prince d'Orange. Le Taciturne et Marnix signaient leurs lettres avec les mots *bon patriote*. Beutterich écrivit en 1578, sous le voile de l'anonyme, un pamphlet intitulé : *Le vray patriot aux bons patriots*, où il réclame la liberté des cultes. Lensæus le réfuta dans son opuscule : *Contra Ψευδοπατριότας, hoc est, Romanæ Ecclesiæ desertores, qui se solos patriæ veros amatores esse falso jactitant.* Louvain 1579.

Gand par ces États, s'ils restent tels qu'ils sont, dans beaucoup de provinces, puisqu'ils se laissent si vite et si merveilleusement endoctriner par l'anonyme qui prêche la liberté de conscience universelle. Il est notoire, en effet, que, pour la plupart des sectaires de ces pays, l'exercice de leur religion consiste surtout à ne pas souffrir un culte différent du leur. Que voyons-nous en Hollande et en Zélande? Rien n'y est moins observé que la Pacification de Gand. Est-ce qu'on cesse d'y insulter, de couvrir d'opprobres les ecclésiastiques ? N'y continue-t-on pas d'emprisonner, de massacrer, d'envoyer en exil? Oh ! si les provinces fidèles avaient tenu compte de l'exemple donné par les provinces rebelles, nous ne devrions pas aujourd'hui nous rappeler avec douleur le proverbe : Heureux celui que les périls d'autrui rendent prudent ! »

Comme Lensæus s'était surtout appliqué, dans sa dissertation, à réfuter les arguments qu'on allègue pour établir le système de la liberté de conscience, il publia bientôt après un ouvrage plus étendu, où il traite amplement du devoir des princes de protéger la seule vraie religion catholique et de réprimer l'hérésie, dans la mesure du possible (1). Ce travail était d'autant plus opportun que les idées touchant le régime de la liberté des cultes s'étaient traduites en fait par la proclamation de la *Paix de Religion*, publiée le 22 Juillet 1578, à la requête des calvinistes. Nous y lisons : « Enfin que, pour le regard de la diversité de la religion (laquelle ne

(1) *De unica religione studio catholicorum principum in republica conservanda.* Louvain 1579. — L'approbation de Molanus est datée du 9 Octobre 1578.

peut estre ni plantée, ni oppressée par force ou par armes (1)), nul discord, ni différent ne puisse plus arriver, on a ordonné que chacun, touchant les deux religions susdites, peut demeurer libre et franc, et selon qu'il en veut respondre devant Dieu, en telle sorte qu'on ne se pourra irriter l'un l'autre, mais un chacun, soit ecclésiastique ou séculier, pourra posséder et retenir ses biens en paix et repos, et servir Dieu selon la cognoissance qui luy en a esté donnée, et selon qu'il en voudra respondre au jour du jugement. Au moins aussi longtemps, et jusques à ce que les deux parties ayons esté ouyes en un concile général ou national, on en pourra arrester ou déterminer autrement. » En vertu de cet édit, signé par l'archiduc Mathias, là où cent pères de famille, au moins, catholiques ou protestants, en feraient la demande, le libre exercice de leur culte leur serait accordé; les membres des deux religions ne pourraient ni se nuire ni s'injurier, et toutes les offenses qui avaient eu lieu pour cause de religion, postérieurement à la Pacification de Gand, seraient considérées comme non avenues (2). — C'était la

(1) On remarquera que même les mots employés par l'auteur de la *Response à ung petit livret* etc. se retrouvent dans la *Paix de Religion*. D'ailleurs, en comparant les deux documents, le lecteur s'aperçoit que le rédacteur du dernier, dans la préface, a puisé largement au premier.

(2) On trouve le texte complet de la *Paix de Religion* dans les *Mémoires sur les troubles de Gand*, 1577-1579, *par François de Halewyn*, publiés par M. Kervyn de Volkaersbeke, Bruxelles 1865, pp. 235-244. — Le Taciturne avait dit à l'assemblée des États de Flandre à Termonde (15 Juillet) : « Je veux faire un mariage des deux religions. La religion romaine étant la plus faible, sera la femme. » Aussi rien de plus illusoire, pour les catholiques, que la *Paix de Religion*. Les calvinistes, partout où ils étaient les maîtres, ne voulaient pas l'accepter afin d'empêcher les catholiques de profiter de ses clauses ; là où ils n'étaient pas en nombre pour s'imposer de force, ils invoquaient

négation de la *Pacification de Gand*, de l'*Union de Bruxelles* et de l'*Édit perpétuel*.

Cunerus Petri, évêque de Leeuwarden, qui, d'après Mr Piot, « inclinait vers une certaine tolérance », nous semble au contraire un des théologiens les plus sévères. Il expose ses principes dans un ouvrage adressé aux commissaires impériaux réunis pour les conférences de Cologne (Avril-Décembre 1579) (1). Par le traité d'Arras (6 Janvier 1579), les États de Hainaut et d'Artois avaient déclaré s'unir pour le maintien de la Pacification de Gand et la conservation de la foi catholique, de l'obéissance au roi et des privilèges de la nation. Les résultats de ce pacte étaient considérables, sans doute, mais incomplets. On espérait que la pacification générale serait le fruit des conférences ouvertes à Cologne. Malheureusement le Taciturne,

---

l'édit en leur faveur. En Hollande et en Zélande, le traité ne fut pas accepté. A Gand, où les réformés se livrèrent à des excès qui effrayaient le Taciturne, celui-ci ne parvint à le faire proclamer que le 27 Décembre. Ailleurs, comme à Anvers, à Bruges, les calvinistes réussirent à l'introduire. De fait, la *Paix de Religion* était la porte par laquelle les calvinistes comptaient envahir les quinze provinces, et y ruiner le catholicisme. Aussi, les provinces du Hainaut, de l'Artois et du Tournaisis, indignées des violences des Gueux, ne voulurent-elles à aucun prix de la *Paix de Religion* et se séparèrent-elles des États généraux. — Voir Dr Nuyens, *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*, Amsterdam 1867, III, 1ste Deel, pp. 257 sqq.

(1) *De christiani principis officio, et quæ secundum conscientiam ex Sacris Literis ei debetur obedientia. Ad Reverendiss. et Illustriss. præsules, ac Sacri Imperii principes, Cæsareæ Majestatis commissarios, in conficiendæ pacis negotio nunc Coloniæ præsentes.* Mons 1581. La préface est datée du 3 Novembre 1579. — L'empereur Rodolphe avait délégué les archevêques électeurs de Cologne et de Trèves, l'évêque de Wurzbourg et le comte de Schwartzenberg. Le duc de Terra Nova était le plénipotentiaire de Philippe II. Parmi les députés des États généraux se trouvaient le duc d'Arschot, les abbés de Ste-Gertrude et de Maroilles, le Sgr de Grobbendonck, Adolphe van Meetkercke, etc.

qui dominait plus que jamais les États généraux établis à Anvers, parvint à faire échouer les négociations sur la pierre d'achoppement de la question religieuse. Les États, entre autres articles, proposent d'abord : Art. 11. La Pacification de Gand sera maintenue et observée. Art. 12. Dans les provinces, villes et lieux ou la religion réformée, la confession d'Augsbourg, ou la *Paix de Religion* ont été reçues, les choses demeureront en état, sans qu'on y puisse apporter aucun changement, parce que, sans cela, de nouveaux troubles se produiront et le commerce sera ruiné. — Le duc de Terra Nova ayant trouvé exorbitantes les prétentions des États, ceux-ci ajoutent à l'article 12 : « jusqu'à ce que par l'assemblée des États généraux il y soit pourvu, comme on trouvera convenir pour le plus grand bien et repos des provinces. » — Les commissaires de l'empereur interviennent et font les propositions suivantes : La religion catholique, à l'exclusion de toute autre, sera librement exercée dans les quinze provinces. Un délai de quatre ans serait accordé aux protestants pour quitter le pays et vendre leurs biens, sans encourir aucune punition. Quant à la Hollande, la Zélande et Bommel, la question religieuse sera laissée dans les dispositions du traité de Gand. Bien entendu que, cependant, la religion catholique sera réintégrée dans les villes et lieux de ces provinces, où elle était exercée au temps de ce traité (1). — Enfin, les États, malgré

(1) Par ex. Amsterdam, Harlem, Schoonhoven, Oudewater, Tergoes, etc., où, malgré les *satisfactions* obtenues de la part du Taciturne touchant la conservation de la religion catholique, en vertu de l'article VII de la Pacification de Gand, les catholiques furent misérablement opprimés. — Voir Dr NUYENS, l. c. III, 1ste Deel, pp. 57 sqq.

l'avis de leurs députés qui opinaient en faveur de l'acceptation du projet des commissaires impériaux, consentent à ce que ceux de Hollande et de Zélande demeurent dans les termes de la Pacification; ils tâcheront, disent-ils, que, dans ces provinces, l'exercice de la religion catholique puisse être reçu en certains lieux, jusqu'à ce que par une autre assemblée il y soit pourvu plus amplement ; mais ils persistent à réclamer pour toutes les provinces l'exercice du culte réformé, là où il existe.

Ces données nous feront mieux saisir le sens des passages que nous relevons dans le travail de Cunerus Petri.

Après avoir solidement établi que le souverain est tenu de maintenir dans ses États l'unité religieuse et de réprimer l'hérésie, le prélat pose la question (1) : Le prince peut-il, en vue de la paix et

---

(1) « An princeps possit aliquid subditis hæreticis pro pace et tranquillitate concedere, videlicet ut vel in locis quibusdam liberum suæ superstitionis exercitium habeant, vel ut impune in ea vivere eamque profiteri possent ?...

Considerandum itaque multis modis ut quis peccatis alienis communicet, iis videlicet, quos Doctores versibus istis complecti solent :

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus.
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

In quibus quod dicitur *mutus*, id est, tacens aut dissimulans et non obstans, hac questione locum habet.

Princeps itaque hic deliberaturus, diligenter juxta hæc expendere debet quod dicit apostolus, quod non sine causa gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit...

Cum itaque omnis hæresecos professio pessimum et nocentissimum sit in republica malum, consequens est, principem ad puniendum et profligandum hoc malum divino jure teneri et hujus impietatis participem esse, si non diligenter obstiterit.

Cæterum quoniam is tantum apud Doctores hoc capite reprehenditur, qui cum possit, non impedit, venantur quidem piorum principum assensum, quoniam propter multitudinem impossibile esse clamitant, ut princeps officio justitiæ malum hoc superet : qua in re

de la tranquillité, faire quelques concessions à ses sujets hérétiques et leur permettre, en quelques endroits, le libre exercice de leur religion? — Tous les théologiens, à peu d'exceptions près, admettent que le prince peut licitement accorder la tolérance aux hérétiques dans ces trois cas : quand il ne peut l'empêcher; quand il espère de cette tolérance un plus grand bien ; quand par là il évite un plus grand mal, autrement inévitable. Ils enseignent en outre que la tolérance peut être l'objet d'un pacte parce qu'il est permis de promettre une chose licite, si d'ailleurs rien ne s'y oppose (1). — Cunerus admet le principe qu'on peut tolérer certains maux, afin d'en éviter de plus grands, ou quand on est

præsumptuose satis de principum viribus, quas Deus adjuvat et auget mihi judicare videntur, et subditis rebellionis stimulos accendunt. Contigit enim sæpius tum tempore legis, tum tempore gratiæ, ut per regum præcedentium impietatem totus fere regni populus ad idola vel superstitionem novæ religionis delapsus fuerit, et vires regni sic attenuatæ, ut humana consideratione prorsus incredibile videretur, malum hoc posse novi regis industria tolli : semper tamen fœlicissime iis successit, qui confortati in Domino, nihil humanos impetus veriti sunt, sed tota fortitudine quicquid in regno contra Deum introductum fuerat, eliminarunt : sicut de Ezechia, Josia, Machabeis et similibus in scriptura legimus, quorum vestigia magna laude et gloria in Novo Testamento secuti sunt Constantinus Magnus... Gratianus, Theodosius... Clodovæus Francorum rex... Carolus Magnus et alii....

Quod interim ad istos tumultus, et plerosque eorum authores attinet, certissime norunt, qui ipsorum ingenia et studia callent, regem etiamsi singulis hominibus quas et quot velit quisque sectas et superstitiones permitteret, pacem tamen non habiturum, nisi simul et regnum concesserit. Si quidem apud coriphæos seu capita non de religione, sed de questu, dominio et regno potissimum agitur, qui pallio religionis hoc studium sedulo tegunt, et rem suam accurate promovent. Quinimo crediderim, si rex ipse (quod absit) hæreticus fierit, ipsi contra catholicos se simularent, quo regem suis thesauris, bonis et provinciis justiori titulo secluderent....» — *De christiani principis officio*, pp. 88 sqq.

(1) Becanus, *Manuale controversiarum* l. V, c. 16. — « Magis ex zelo, quam ex scientia » dit-il des quelques auteurs de l'opinion contraire.

dans l'impossibilité de les empêcher. Quoiqu'il regarde l'hérésie comme un crime d'une malice toute spéciale et produisant des effets désastreux, il semble cependant admettre que le même principe lui est applicable, en théorie. Mais de fait, il nie l'impossibilité de réprimer les hérétiques. « Comme les Docteurs, dit-il, n'accusent que les princes qui, pouvant empêcher l'hérésie, ne le font pas, plusieurs hommes politiques tâchent d'obtenir du souverain la tolérance des hérétiques, sous prétexte qu'il est impossible de réprimer ceux-ci, vu leur grande multitude. C'est juger à la légère des forces du prince, que Dieu soutient ; c'est stimuler les rebelles. Bien souvent dans l'ancien et le nouveau Testament, on a vu des princes, alors que leurs États etaient dépravés par l'idolâtrie ou l'hérésie et qu'humainement parlant il n'y avait pas de remède, réussir à les purger et à les restituer à leur première orthodoxie : tels sont Ezéchias, Josias, les Machabées, Constantin... Gratien, Théodose... Clovis... Charlemagne. » « D'ailleurs, ajoute-t-il, ceux qui connaissent de près les auteurs des troubles, savent bien que si le roi permettait la liberté des cultes, il n'obtiendrait pas la paix, s'il ne cédait en même temps sa souveraineté. Car les coryphées s'inquiètent bien moins de la religion que du pouvoir, qu'ils veulent abattre sous le couvert de religion. Qui plus est, j'estime que si, par impossible, le roi se faisait protestant, les rebelles se diraient catholiques, afin de le dépouiller d'autant plus facilement de ses provinces. »

Cunerus nie donc également l'existence des motifs invoqués en faveur de la tolérance. On exagère,

écrit-il (1), les avantages de la paix que la tolérance doit procurer et les maux de la guerre auxquels elle doit mettre fin. La paix ne saurait être le fruit de la liberté de religion, les hérétiques ne rêvant que leur domination exclusive. Est-ce que les Hollandais et les Zélandais, à l'égard desquels on use d'indulgence, sont devenus plus tranquilles ?

Contrairement aux autres théologiens, l'évêque de Leeuwarden n'admet pas qu'on puisse promettre ou jurer la tolérance (2). La connivence, dit-il,

(1) « Eduntur et sparguntur diverso idiomate varii libelli, tractatus, dialogi, quibus homines publicis bonorum regum et provinciarum consiliis præsumptuose se ingerunt et rationibus atque exemplis tumultuanti multitudini licentiam religionis concedendam esse persuadere nituntur, et primum aureæ pacis commoda et funesti belli incommoda verbis exaggerant, quæ omnes pii probare coguntur, modo pax ea commendetur, quæ pax sit, et non turbatio. Cum enim pax sit authore B. Augustino tranquillitas ordinis, ordo vero sit parium, dispariumque rerum sua cuique loca tribuens dispositio, quæ pax esse poterit, ubi Deo non redditur, quod Dei est, et Cæsari non solvitur quod Cæsaris est, ubi sacramenta Dei blasphemantur, plebs Ecclesiæ, regnum principi, id est, membra capiti dominantur : obediant Deo et regi, dictum et factum, vera pax est. Quamvis interim in eo quod præsupponunt, plurimum hallucinantur, pacem videlicet futuram, si licentia ista concedatur, quoniam ejusmodi est hæreticorum malitia et eorum qui nunc grassantur studium, ut nunquam quieturi sint, donec libere soli dominentur. Quare enim Zelandi et Hollandi, quibus multum indulgetur, adhuc tamen refragantur ? Quid tergiversantur et alii, an nihil præter hanc licentiam petant ? an non etiam arces et munitionum et magistratuum authoritatem, ut non rex, sed regnent ipsi, sibi postulant ? Denique tanta est hæresis pernicies, ut vere nihil possit reipublicæ pejus, damnabilius et infælicius accidere, quam hæresim libere grassantem tolerari. » — L. c., p. 98.

(2) « Quod igitur ad peccati tolerantiam attinet, id quidem in confesso est, quædam posse permitti mala, quo pejora vitentur, sicut prostibula et usuræ non malo ordine in republica tolerantur, ne omnia libidine, furtis, et rapinis perturbentur : sed hæc conniventia quædam est, et dissimulatio, qua nihil authoritatis peccatis adjicitur. Cæterum facto cum impiis convenire, posita lege et juramento, immunitatem et securitatem criminis promittere, hoc est quod existimo christiano principi nequaquam licitum esse : tum quia directe contrarium est

de la simple tolérance de l'usure et de la prostitution ne donne pas d'autorité au mal. Mais il n'est pas permis au prince de protéger l'immunité et la sécurité du crime par une loi ou un serment, parce qu'ainsi il autoriserait légalement de contrevenir à la loi (1). Aussi,rejette-t-il tout pacte avec les hérétiques sur le terrain religieux (2).

Cunerus examine ensuite deux articles discutés aux conférences de Cologne(3). « Dans les provinces

---

officio, quod illi divinitus ad puniendum malum indistincte commissum est : tum etiam quia criminibus hoc modo quædam authoritas et suffragium, certe fomentum, fulcrum et sustentaculum additur, ut publica jam lege et authoritate secure peccare liceat, id est, legis authoritate contra legem agere.... quibus accedit, quod peculiaris est in hæresi causa, quæ in aliis criminibus locum non habet....

Quid igitur, Belgæ, principi vestro catholico tantopere molesti estis? Quid petitis ab eo, quod Deus illi permittere vetat? et vobis non expedit? — L. c., p. 91.

(1) Nous verrons plus loin, p. 233, que Molanus n'admet pas cet argument.

(2) *De christiani principis officio*, C. nonum, *De unionibus*, pp. 77 sqq.

(3) « Cum nuper quæsitum esset, utrum in singulis infectis catholici principis provinciis, posset saltem una urbs huic malo concedi, quo contagium per multas sparsum urbes, in unam tantummodo coarctetur. Respondimus his verbis : sic videri quidem posset politico viro, cæterum lex Dei contrarium præcipit....

Secundo quærebatur cum remedii tempus incertum sit, num possit, ut certius sit remedium, ad Ordines rite convocandos causa remitti : cui similiter in partem negantem bene responsum videtur, quoniam observantia catholicæ religionis negotium est Dei et Ecclesiæ, de quo per Spiritum Sanctum semel in Ecclesia certissime dispositum ac resolutum est, ad quam non solum pertinet, quæ sit substantia fidei, declarare, sed etiam ubi et a quibus servari debeat statuere, cui simpliciter in hoc omnes parere tenentur. Non potest igitur negotium, quod pro resoluto et divinitus mandato ab omnibus sine retractione servari debet, incerto et incompetenti hominum judicio committi....

Ideoque cauti et circumspecti mihi fuisse videntur quidam Juris professores, quando periclitante et nutente totius religionis statu, propter incumbentem metum, aliquid in favorem pacis Gandensis dicere cogebantur, quæ religionis in Hollandia et Zelandia causam, Ordinibus, qui tunc maxima parte erant integri, reservat, quod eam non simpliciter approbandam judicaverint, sed adhibito filiorum

infectées d'hérésie, est-il permis de réserver au moins une ville pour les hérétiques, afin que le reste soit à l'abri de la contagion ? Des politiques se persuadent qu'oui ; mais c'est contraire à la loi divine. » « Peut-on laisser à l'assemblée des États généraux légitimement convoqués le soin de décider la question de la tolérance? » « Non, répond-il, parce que le culte est du domaine de Dieu et de l'Église, à qui il appartient non seulement de décider de la substance de la foi, mais encore de déclarer où et par qui elle doit être observée. Une affaire qui fait l'objet d'un commandement divin ne peut être soumise au jugement incompétent et incertain des hommes. C'est pourquoi les professeurs de la Faculté de droit, à Louvain, ont agi avec circonspection, lorsque, invités à se prononcer en faveur de la Pacification de Gand, qui confiait aux États la cause religieuse de la Hollande et de la Zélande, alors encore en grande partie catholiques, ils ne l'ont approuvée que sous la réserve de l'approbation du Saint-Siége. Je crois que si un prince consultait

---

Ecclesiæ symbolo, videlicet sub beneplacito et salvo Sedis Apostolicæ judicio, quam si quis princeps aut provincia super hac re consuleret, nihil, ut credo, aliud respondebit, quam quod Dominus servo suo mandavit : Exi in vias et sæpes, et compelle intrare. Unde sapienter in edicto perpetuo tractatus Gandensis, christiana pietate hac parte correctus et emendatus est.

His appendicis loco velim addi, quod quilibet facile dijudicare potest, principem si aliquid in subjectis sibi provinciis alicui loco vel genti permiserit, qua ratione hoc uni concesserit, eadem ratione et aliis alia concedere posse. Nam vel bonum vel malum est quod petitur : si bonum, quare non omnibus : si malum, quare vel aliquibus conceditur? Si dixeris horum furori et inobedientiæ cedendum esse, idem alii, qui non minori sunt ingenio vel spiritu horum exemplo attentare poterunt, atque sic princeps indulgendo non solum Deum offendet, sed perdet et regnum et gentem. » — *De christiani principis officio*, pp. 88-98.

Rome à ce sujet, il recevrait pour réponse la parole du maître de l'Évangile à son serviteur : *Exi in vias et sæpes et compelle intrare*. Aussi dans l'*Édit perpétuel*, la Pacification de Gand a-t-elle été sagement corrigée sous ce rapport. » — C'est une allusion à l'article XI de l'Édit.

Il termine la question de la tolérance par ce dilemme (1). « Si le prince concède quelque chose aux uns, il doit l'accorder au même titre aux autres. Car la chose qu'on demande est bonne ou mauvaise : si elle est bonne, pourquoi ne pas l'octroyer à tous ; si elle est mauvaise, pourquoi l'accorder même à quelques-uns ? Si vous objectez qu'il faut céder aux rebelles et aux fanatiques, je réponds : les autres pourront imiter leur exemple, et le roi, par sa tolérance, offensera Dieu et perdra son pouvoir. »

Pendant les conférences de Cologne avait paru un pamphlet, sous forme de dialogue entre Philippe II et le duc de Terra-Nova, dans lequel l'auteur anonyme préconisait la liberté de religion, proposée par les États. D'autre part, à la suite de la réconciliation des Malcontents avec le roi par le traité de Mont St-Éloi (6 Avril 1579), le Taciturne et ses

(1) Ce dilemme n'est pas heureux. Lorsqu'il s'agit de tolérance, la chose tolérée est toujours supposée mauvaise. Il ne faut donc pas se demander si l'objet de la tolérance est bon ou mauvais, mais bien s'il existe des motifs pour permettre le mal. S'il existe des raisons suffisantes, la tolérance est bonne ; s'il n'existe pas de raisons suffisantes de permettre le mal, la tolérance est mauvaise.

Nous verrons plus loin, p. 233, que Molanus redresse le dilemme de Cunerus et le réfute.

Le raisonnement de Lensæus est tout autre : Si le régime de la liberté des cultes était bon en lui-même, abstraction faite des raisons qui légitiment la tolérance, les évêques auraient dû l'approuver pour tous.

partisans faisaient des efforts inouïs pour empêcher le mouvement vers la paix. Richard Hall, professeur de théologie à l'université de Douai, prit la plume pour détruire l'influence du prince d'Orange et combattre le régime de la liberté des cultes (1).

Il exposé la thèse soutenue par Lensæus et Cunerus Petri et réfute un à un tous les arguments introduits dans la requête des calvinistes en faveur de la *Paix de Religion*. Répondant à l'objection tirée de l'exemple de l'empereur Rodolphe, qui avait accordé la liberté aux hérétiques, « autre chose est, dit-il, tolérer des sectaires qui ne veulent pas se rendre, autre chose, les mettre sur le même pied que les catholiques. Rodolphe, au début de son règne, n'admit que la religion catholique, à l'exclusion de toute autre. Pressé par les Turcs. il fut obligé, dans certains endroits où l'hérésie dominait, de subir un état de choses qu'il ne pouvait empêcher sans s'exposer à de graves dangers. Mais, grâces à Dieu, dans notre pays cette nécessité n'existe pas : le roi est très puissant, et les catholiques sont infiniment plus nombreux que les hérétiques » (2).

(1) *Opuscula quædam his temporibus pernecessaria. De tribus primariis causis tumultuum Belgicorum.* [De providentia Dei. — De peccatis nostris. — De tyrannide principis Auraici]. *Contra coalitionem multarum religionum, quam liberam religionem vocant. — Libellus exhortatorius ad pacem quibusvis conditionibus cum rege catholico faciendum.* Douai 1581.

(2) « Aliud est invitos tolerare, aliud sua authoritate eos æquali cum catholicis jure confirmare.... Rodolphus imperator summæ spei adolescens, ipso primo ingressu, vetuit in terris suis exercitium fieri alterius religionis quam catholicæ, sed in quibusdam locis hæresis fuit fortior et ne Turca omnia occuparet, cogitur multa, quæ sine majori incommodo impedire non potest, dissimulare.... At in his regionibus non est adhuc per Dei gratiam talis necessitas, ubi et rex potentissimus est, et infinito plures sunt catholici quam hæretici, nisi (quod fere

Hall ne parle de la *Pacification de Gand* que pour protester en l'invoquant, contre la *Paix de Religion* et pour flétrir les États qui l'interprètent à rebours, afin de détourner de la réconcilation avec le roi les provinces du Midi (1). « Ceux qui introduisent la

---

faciunt) præ nimia sua simplicitate dicam aut ignavia, ultro præbere sua jugula velint hæreticis. » — *Contra coalitionem*, p. 102.

(1) « Quod si majus adhuc vinculum tam populi quam regis in hoc officio desideras, in Pacificatione Gandensi tactis sacrosanctis Evangeliis hinc inde juratum est, conservare Romanam catholicam fidem ; sed pati liberum cultum multarum religionum, per omnia adversatur huic juramento. Perjurii igitur crimen erit, velle ab eo quod tam sancte juratum est resilire. » — *Ibidem*, p. 86vo.

« Nihil autem perniciosius aut detestabilius quam quod ante aliquot menses a quibusdam (qui se ordines Belgii nominant) Antverpiæ congregatis, quique omnium maxime huic reconciliationi reluctantur, in quadam epistola ad Hannonienses et Artesienses scriptum est (*) : ubi palam ostendunt se tam parvi facere causam religionis, ut in pacificatione Gandensi asserant non fuisse conclusum, ut fides et religio catholica in his partibus integra conservaretur, sed solum dandam esse operam, ut per unam vel plures religiones, communes hostes, videlicet Hispani expellerentur.... Quod vero aiunt causam religionis ad conventum generalem ordinum, qui sopitis his turbis convocabitur referendam esse ; primum in eo peccant quod quæ in œcumenicis conciliis definita in conventu ordinum alicujus patriæ retractari volunt.... Deinde non vident poëtæ sententiam in illos optime quadrare posse, qua quosdem false ridet : *O cives, cives, quærenda pecunia est, virtus post nummos.* At Christus in Evangelio nobis aliam legem præscripsit, primum (inquiens) quærite regnum Dei, et hæc omnia adjicientur vobis, quasi diceret : de recta in Deum fide conservanda ante omnia estote solliciti ; et tum alia omnia vobis pro voto et animi sententia succedent. Nam conventus ille ordinum quem jactitant, nunquam convocabitur, nisi prius ex hac communione plurium religionum quas invexerunt, totum Belgium infectum fuerit, quod ut aliquando fiat ideo has moras et tergiversationes nectunt.

At ego et illam ipsam Pacificationem Gandensem, quam ut caligam nauticam in quamcumque volunt partem torquent, eis oppono, in qua nemo nescit in conservationem catholicæ religionis conventum esse, et eorum sacrosanctum jusjurandum urgeo... » — *Libellus exhortatorius*, p. 132.

(*) Il veut parler de la *Lettre des États généraux aux États d'Artois et députés de Hainaut et de Douay, pour les détourner de se séparer de la généralité et de prêter l'oreille aux propositions qui leur sont faites au nom du roi.* Anvers 3 Mars 1579. — GACHARD, Actes des États généraux, T. 2, pp. 465 sqq.

liberté des cultes, dit-il, violent le serment qu'ils ont fait d'observer la Pacification, stipulant le maintien de la religion catholique. » « Ils dénaturent indignement le sens de la Pacification, les prétendus États généraux réunis à Anvers, lorsque dans une lettre aux États de Hainaut et d'Artois ils prétendent que ce pacte n'a été conclu que pour unir toutes les forces du pays, abstraction faite de la religion, contre l'ennemi commun, les Espagnols. » « Quand ils disent, ajoute-t-il, que la question religieuse sera déférée à l'assemblée des États généraux, après la cessation des troubles, ils veulent chose non permise, à savoir : discuter dans une réunion nationale ce qui a été défini par les conciles œcuméniques. Ensuite ils ne voient pas qu'on pourrait leur appliquer la satyre d'Horace : « Citoyens, cherchez d'abord la fortune, cherchez la vertu après avoir trouvé l'or. » Mais le Christ nous prescrit une autre loi : « *Cherchez d'abord le royaume des cieux et le reste vous sera donné par surcroît* », comme s'il disait : *ayez soin avant tout de conserver la foi; le reste vous réussira* ». Cette assemblée des États, dont ils se vantent, ne sera jamais convoquée, avant que la Belgique entière ne soit infectée, grâce à la liberté des cultes : c'est pour obtenir cette ruine qu'ils tâchent de retarder la réconciliation. Je leur oppose donc le serment de la Pacification; et j'appelle parjures ceux qui, à l'encontre de ce serment, permettent la liberté de religion ». Après avoir décrit les ravages déjà commis dans les provinces méridionales par la *Paix de Religion*, le professeur engage chaleureu-

sement ses compatriotes (1) à se réconcilier avec le roi d'Espagne et à se séparer de la faction du prince d'Orange, s'ils veulent échapper à la perte totale du catholicisme.

Le 12 Avril 1582, le magistrat d'Anvers imposa un serment dont voici la substance : « Je jure de ne plus reconnaître le roi d'Espagne pour mon prince et je me considère libre de toute obligation quelconque que je pourrais avoir autrefois contractée envers lui. Je jure de regarder comme mon souverain légitime, François, frère du roi de France (le duc d'Alençon) et lui promets aide et assistance contre le roi d'Espagne et ses adhérents.... ». Molanus, professeur de théologie à Louvain, démontre que ce serment est impie et sa prestation illicite (2). Au cours de son travail, il rencontre les arguments de ceux qui le défendent (3).

(1) Richard Hall, anglais de naissance, ayant déjà passé vingt ans en Flandre, pouvait regarder la Belgique comme sa patrie adoptive.

(2) JOANNIS MOLANI *S. T. professoris libri quinque. De fide hæreticis servanda. De fide rebellibus servanda. De fide et juramento quæ a tyranno exiguntur*. Cologne 1584. L'approbation de G. Estius est datée du 29 Juillet 1582. — Michel Baius et Lensæus démontrent à leur tour l'illicéité du serment d'Anvers : MICH. BAII *epistola, Petro Castillo doctori, de fæderatorum juramento et argumentis quibus illud defenditur* (*Opera*, p. 447); *Brevis per conclusiones aliquot deductio, qua demonstratur eorum crimen, qui novo et fictitio Brabantiæ duci juramentum præstent obedientiæ et auxilii, adversus Hispaniarum regem et ei adhærentes. Auctore* JOANNE LENSÆO. Louv. 1582.

(3) *Obj.* — « Istud juramentum (Antverpiense, duci Alenconiensi præstandum 1582, 12 apr.) non magis est contra religionem, quam sit pacificatio Gandavensis. Quam tamen dominus Joannes ab Austria cum multis aliis juravit, et Regia Majestas approbavit.

Resp. — Hoc juramentum exigit cooperationem in malo. Felicis autem memoriæ princeps Joannes ab Austria, pro fide catholica zelosissimus, non aliud, quod religionem concernat, in ea pacificatione

« On objecte, dit-il, que ce serment n'est pas plus opposé à la religion que la Pacification de Gand. Or, Don Juan d'Autriche et beaucoup d'autres l'ont jurée et le roi l'a approuvée. » « Le serment d'Anvers, répond-il, exige la coopération au mal. Don Juan, plein de zèle pour la foi catholique, n'a fait, en ce qui concerne la religion, que confirmer par serment la tolérance d'un moindre mal, pendant un certain temps, afin d'éviter des maux plus grands ». — « Je sais que plusieurs esprits étroits ne veulent pas le comprendre. Il y a quelque temps, on m'a posé, de l'Artois, la question de savoir si la *Pacification de Gand,* sur laquelle s'appuie l'*Union d'Arras*, ne contenait aucun poison, notamment aux articles 1 à 7 et 22. Apprenant que cette question se discutait en chaire et que plusieurs

---

confirmandum juravit, quam tolerantiam minorum malorum ad aliquod tempus, ad evitandum mala majora.

Scio quibusdam tam turbulento aut obscuro esse judicio, ut istud non assequantur. Quo pertinet quæstio mihi aliquando ex Artesia transmissa : An pacificatio Gandavensis, cui Artesiensis innititur, nulla venena complectatur septem primis, item secundo(*sic*) et vigesimo secundo articulis. Quam quæstionem cum intelligerem etiam in sacris concionibus quosdam sic tractare, ut clamarent eam religioni contrariam esse, breviter rescripsi. Hic omnibus privatis affectibus atque opinionibus publicum judicium anteponendum esse puto. Cum enim Regia Majestas post multas deliberationes Gandensem pacificationem confirmaverit ; eamque confirmationem in pacto Artesiensi, atque in articulis Coloniensibus renovaverit, periculose agunt sacerdotes, qui ex privato judicio aut ex articulis non intellectis, publicum judicium audent interturbare. Hi enim majori cum humilitate cogitarent non esse suum loqui contra conclusionem Catholici Regis, quem et Apostolicum Legatum, et principes viros Germaniæ, tam archiepiscopos, quam alios, cæterosque complures viros, in consilium adhibuisse ignorare non possunt. Itaque quamdiu Patres ecclesiarum et potissimum quamdiu Pater patrum tacet, tantisper cum debita reverentia, taceant et filii. » — J. MOLANI, *libri quinque*, l. v. *De Juramento quod a tyranno exigitur*, c. XIX, pp. 195-196.

prétendaient que le traité était contraire à la religion, j'ai donné une réponse. Je crois qu'ici il faut préférer le jugement public aux opinions privées. Comme le roi, après mûre délibération, a confirmé la Pacification de Gand, et a renouvelé sa confirmation dans le traité d'Arras et aux conférences de Cologne, j'estime qu'ils sont imprudents les prêtres qui, de leur jugement privé, ou ne comprenant pas les articles du pacte, osent répudier le jugement public. Il serait plus modeste de ne pas combattre la conclusion du roi qui, ils ne peuvent l'ignorer, a consulté le légat apostolique, les princes allemands, les archevêques comme les séculiers, et beaucoup d'autres personnages. Ainsi donc, tant que les évêques se taisent, et surtout tant que le Saint-Père se tait, les fils doivent avoir assez de respect pour garder le silence. »

Le même théologien touche la question de la tolérance dans son travail : *De fide hæreticis servanda.* Il pose en principe qu'il n'est pas permis de s'associer avec les hérétiques par des traités (l. I, c.xx), et que le prince ne peut permettre la liberté de religion (c.xxii). « Ce sont là (1), dit-il

---

(1) "Hæc quidem verissima sunt, sed ut regulæ generales, quæ aliquando nonnullam exceptionem patiuntur, accipienda.

Quamvis enim libera religio non sit ab ullo principe admittenda, cogitur tamen aliquando catholicus princeps, et magistratus, in quibusdam locis, quæ hæretici violenta manu retinent, non quidem omnibus, sed unius tantum aut alterius generis, sectariis libertatem sub certis conditionibus concedere : aut potius non tam eis dare quod non habent, quam tolerare in eis quod jam eo nolente occuparunt, ne si minus malum tolerare nolit, majora in republica sua perpeti cogatur.

Sed in his rebus maxima opus est prudentia, eo quod res longe omnium gravissima et periculosissima tractetur.... facile hic, aut per

(c.xxiii), des règles générales qui souffrent parfois des exceptions. Quoique la liberté des cultes ne puisse pas être admise, il arrive parfois que le prince ou le magistrat, dans certains endroits dominés par la violence des hérétiques, soit obligé d'accorder la liberté sous certaines conditions, à certaines sectes, ou plutôt, de tolérer ce qu'ils se sont attribué malgré lui, afin d'éviter des maux plus grands. Mais ici la plus grande prudence est nécessaire, puisqu'il s'agit d'une chose très grave et pleine de dangers. On pèche facilement par lâcheté, par crainte, par maladresse. Si donc à raison du fanatisme des sectaires, un gouvernement est forcé de subir des conditions iniques et dures pour les fidèles, il importe qu'avant de traiter, tout soit examiné et discuté avec le plus grand soin. Dans une affaire aussi épineuse, pour être sûr en conscience, il faudrait consulter le Saint-Siège. »

Molanus consacre tout un chapitre à la question de savoir si la tolérance peut être l'objet d'un pacte. « Comme parfois il est permis, dit-il, pour des motifs graves, d'accorder aux hérétiques une certaine liberté religieuse, *non pas en approuvant* le mal, mais en le tolérant, de même il est permis de conclure un traité au sujet de cette tolérance.

---

ignaviam et tepiditatem, aut per timorem, ubi non foret timor, aut per imperitiam et imprudentiam, quædam tractarentur, quæ postmodum nullius roboris esse judicarentur.

Itaque nihil tutius est, quam si furore hæreticorum respublica aliqua cogatur ad aliquas iniquas et bonis hominibus præduras conditiones, ut omnia antequam fœdus perficiatur, diligentissime et prudentissime sint examinata et discussa. Atque in re tam ardua, ad secure conquiescendum etiam Apostolicæ Sedis interveniat auctoritas.» — *De fide hæreticis servanda*, pp. 43-44.

La raison en est que toute chose licite peut se traduire en promesse. » Il réfute ensuite toutes les objections qu'on oppose à sa thèse (1).

---

(1) Ces objections, en réalité, s'adressent pour la plupart autant à la tolérance elle-même qu'au pacte de tolérance.

Quoiqu'il ne nomme pas Cunerus Petri, Molanus semble cependant le viser; du moins, il rencontre tous les arguments de l'évêque de Leeuwarden. Contentons-nous de relever deux points.

Cunerus avait dit que l'hérésie acquiert une certaine autorité lorsqu'elle est tolérée par une loi publique. Molanus soutient que la promesse de tolérer n'est pas une loi proprement dite, et que le pacte de tolérance ne donne pas plus d'autorité à l'hérésie que la tolérance n'en donne à l'usure et à la prostitution.

On objecte encore : « Tolérer la liberté religieuse des hérétiques est chose bonne ou est chose mauvaise. Dans le premier cas, la tolérance est toujours permise; dans le second cas, jamais et nulle part elle n'est licite. » « Je réponds : Si *tolérer le mal* était chose bonne *absolument*, abstraction faite des circonstances, comme les actes de vertu, la tolérance serait toujours permise, comme il est toujours permis d'aimer Dieu. Mais beaucoup d'actions sont bonnes *selon les circonstances*, comme jeûner, jurer. Ainsi aussi, tolérer le mal, en cas de nécessité, et en employant la prudence voulue, peut être un bien. L'argument proposé n'est donc pas plus solide que le suivant : boire du vin est chose bonne ou est chose mauvaise. Si c'est chose mauvaise, il n'est jamais permis de boire du vin. Si c'est chose bonne, c'est toujours permis, et ceux qui souffrent de la fièvre peuvent en boire impunément». — *De fide hæreticis servanda*, l. III, c. XVII. *Argumenta dissolvuntur quibus quidam utuntur, ut convincant, non posse eam esse reipublicæ necessitatem, ut religionis libertas ex pacto tolerari posset*, pp. 129 sqq.

L'argumentation de Molanus est en même temps une réponse à l'objection formulée en sens inverse par les défenseurs de la *Paix de Religion* : « Icy me repliquerat-on (sçay je bien) que les Estats ont bien permis l'exercice en Hollande et Zelande et que cela estoit perdonnable pour divers respects, mais que c'est tout aultre et de plus mauvaise conséquence le permettre par deça. Rien moins, je vous prie dictes moy, choses en soy mauvaises se justifient-elles par les circonstances du temps, lieu ou personnes? cest chose asseuree que non : doncques octroyer l'exercice reformé en Hollande n'est moindre mal que de le faire en Brabant, le permettre pour un temps est tant pernitieux qu'à perpétuité. » — *Discours contenant le vray entendement de la Pacification de Gand; de l'union des Estats et aultres traictez y ensuyviz, touchant le faict de la Religion. Par lequel est clairement monstré que le Religions-fridt ne repugne pas ny ne contrarie aucunement à ladicte Pacification, union, etc.*, 1579, réimpression, Gand, 1876, p. 20.

En 1585, lorsque déjà presque toute la Flandre et une grande partie du Brabant s'étaient réconciliées avec le roi, Jacques Pamelius (1) dédiait, à Alexandre Farnèse, un travail dans lequel il développe la thèse que le souverain catholique doit maintenir l'unité religieuse dans ses états et réprimer l'hérésie. Il prouve en particulier, par des arguments tirés de l'histoire, combien la tolérance d'un culte dissident a toujours été funeste à la religion catholique. Dans un épilogue il ajoute : (2)

(1) JACOBI PAMELII *archidiaconi Audomarensis. De religionibus diversis non admittendis in uno aliquo unius regni, monarchiæ, provinciæ, ditionis, reipublicæ aut civitatis loco, ad Ordinis Belgii relatio.* Anvers 1589. — La préface est datée du 1 Mars 1585.

(2) « Proinde si Reipublicæ bene constitutæ præfectos non moveant divini atque humani juris interdicta ; saltem deterreri deberent tristissimis jam dictis concessæ libertatis exemplis aliisque recentioribus in Germaniis, Anglia, Scotia, Galliis, et nostro hoc miserrimo Belgio funestissimis eventibus. Pluries certe tentatum est motus nostros componere aliqua hæreticorum tolerantia : sed humana prudentia nos delusos sero nimis persensimus, ex eventu Pacificationis Gandensis, quæ tantæ fuit exspectationis, ut etiam sua Majestas illam subsignarit. Sed quid inde Resp. acceperit beneficii, proh dolor, etiamnum hodie experimur. Quid Religionis hæreticæ libertas concessa Hollandis, Zelandis et sociis conjuratis, nobis attulit, quam ab illis hactenus extrema omnia passi sumus ? Nimirum justo Dei judicio, illa est merces eorum, qui ad humana præsidia confugiunt, et fœdera cum illis ineunt quos devitare jubemur, et cum quibus communicatio omni jure interdicta est. Sed hic forte roget quis, an omnino et universaliter hoc constituam, quod nulla ex caussa hæretici a Principe Catholico in urbe Catholica sibi subjecta tolerandi sint. Et ex his quæ hactenus deducta sunt, omnino convinci existimo, exercitium Religionis contrariæ admitteudum non esse, quod nimirum iram Dei provocat, et præter hoc, quod Catholicos qui cum illis versautur, vindictæ divinæ periculis exponit, parit contemptum veræ Religionis, a qua hæreticorum ritus, præsertim qui Calvini dogma sequuntur, tantum dissident, ut sacramenta quæ in nostra Religione sunt præcipua, idolatriam dicant et sentiant. At si tantum de tolerantia habitationis quæratur, aliorum quibus ob rerum publicarum experientiam et antiquitatis omnis exactiorem cognitionem, cedi par est, libenter judicio

« Si les préceptes du droit divin et humain ne persuadaient pas les chefs d'État, du moins devraient-ils se laisser convaincre par les tristes suites de la liberté que nous venons de relater, et par l'expérience faite récemment en Allemagne, en Angleterre, en Écosse, en France et dans notre pauvre Belgique. On a plusieurs fois essayé d'apaiser nos troubles par une certaine tolérance des hérétiques; mais la prudence humaine nous a joués, comme nous l'ont montré trop tard les résultats de la Pacification de Gand, dont on avait tant espéré, au point que le roi lui-même l'avait signée. Nous expérimentons malheureusement encore aujourd'hui quel fruit notre patrie en a retiré ! La liberté accordée aux hérétiques de Hollande et de Zélande, en quoi nous a-t-elle profité ? Nous avons souffert de leur part des maux extrêmes. Par un juste jugement de Dieu, telle est la récompense de ceux qui ont recours aux expédients humains et contractent des alliances avec des hommes qu'Il nous fait une loi d'éviter. Est-ce à dire qu'un prince catholique ne

committo. Hoc interim dicam, Principibus omnibus Christianis omni studio elaborandum, ne etiam cohabitatio ejusmodi hominum admittatur. Et ubi quid indulgendum sit, ratio semper exacta habeatur, an Religioni, Ecclesiæ et Reipublicæ quid vice mutua accedat, quod majoris sit momenti, et plus prodesse possit. Ita tamen ut existimem ob rationes tantum civiles seu politicas, veluti compendium alicujus oppidi aut provinciæ, aut ob commerciorum uberiorem quæstum, aut ædificiorum amplificationem, aut proventus meliores, illam admitti nec posse nec debere, tam ob periculum excommunicationis, et contemptum Magistratus secularis et Ecclesiastici, qui inde consequitur, quam certissimum discrimen corruptelæ bonorum civium, quibus difficile est picem tangere et non coinquinari, præsertim ab iis qui toti in hoc sunt, ut errores suos diffundant tam in proprios libros quam concives. Omnia tamen salvo judicio Ecclesiæ et melius sentientium arbitrio. » — *De religionibus diversis non admittendis. Epilogus*, *pp. 158, 159.*

puisse pour aucun motif tolérer des hérétiques dans une ville de son royaume ? Je l'ai démontré, l'exercice d'un culte dissident ne peut être admis, parce qu'il provoque la colère divine et engendre le mépris de la vraie religion, dont les hérétiques, surtout les calvinistes, vont jusqu'à traiter d'idolâtrie les sacrements les plus augustes. S'il ne s'agit que d'une tolérance de séjour, je défère volontiers à l'avis des hommes d'État, auxquels, à raison de leur expérience politique, il convient de céder. Toutefois, je ferai observer que tous les efforts des princes catholiques doivent tendre à éviter même la liberté de séjour. Que s'il faut user de quelque indulgence, encore est-il nécessaire de considérer si la religion et l'État retireront de cette tolérance un avantage qui en compense les inconvénients. J'estime cependant comme insuffisants les motifs purement civils ou politiques, tels que : le profit d'une ville ou d'une province, un plus grand développement du commerce, des revenus plus abondants, et cela à cause du péril d'excommunication, du mépris de l'autorité séculière et ecclésiastique, du danger de corruption auquel sont exposés les sujets catholiques de la part surtout de ceux qui ne rêvent que de disséminer leurs erreurs parmi leurs propres enfants et leurs concitoyens. Je soumets cependant mon opinion au jugement de l'Église et au sentiment des hommes mieux éclairés ».

Terminons cette revue des théologiens en rapportant l'opinion du P. Martin del Rio et du chanoine François Ver Haer sur la Pacification de Gand.

Martin del Rio dit que, dans ce traité « le soin de statuer sur la religion et son exercice fut témérairement confié, par ceux qui n'en avaient pas le droit, aux États généraux, composés pour les deux tiers de laïques (1) ».

« Beaucoup de catholiques, lisons-nous dans Haræus, s'étonnaient de voir que la question de déterminer l'exercice de la religion par toute la Belgique fût déférée aux suffrages des États généraux, lesquels comptent deux ordres laïques et seulement un ordre ecclésiastique. Ceux de Hainaut, d'Artois, de Namur, et d'autres, sincèrement catholiques, escomptaient leur facile majorité numérique sur les autres États. Mais le contraire s'est vu : puisque la *Paix de Religion* de 1578 a concédé bien plus aux calvinistes dans le Brabant, le Hainaut et les autres provinces, où les réformés n'avaient jamais obtenu l'exercice de leur culte, qu'elle n'a accordé aux catholiques romains de Hollande et de Zélande où ils avaient toujours exercé leur religion. En effet, en vertu de

(1) « Demum de religione et fide, illiusque exercitio statuendi potestas statuum ordinibus, quorum duo de laicis constant, temere ab iis, qui concedere non poterant, permissa ». — *Mémoires de Martin Antoine del Rio sur les troubles des Pays-Bas durant l'administration de Don Juan d'Autriche*, 1576-1578. Texte latin inédit, avec traduction française, notice et annotations par AD. DELVIGNE. Bruxelles 1869, T. 1, p. 148.

M. le chanoine Delvigne traduit ce passage comme suit : « Les ordres des États, dont deux se composent de laïques, outrepassant leurs pouvoirs, se permirent de régler, de leur chef, ce qui concernait la religion, la foi et l'exercice du culte. » Cette traduction nous semble inexacte, parce que del Rio fait allusion, non à l'article IV mais à l'article III de la Pacification.

Notons qu'en réalité le pacte de Gand ne confiait à la future assemblée des États généraux que le soin de statuer sur l'exercice du culte en Hollande et en Zélande, et non pas sur la religion elle-même, comme l'avance le P. del Rio.

l'article 3 de la *Paix de Religion*, les catholiques de ces provinces n'obtiennent que le libre exercice de leur culte, ce qui en réalité se réduisit à rien ; tandis que l'article 4 octroyait aux réformés l'exercice libre et public du calvinisme, et celui-ci bientôt, dans la plupart des endroits, domina seul „ (1).

En résumé, sauf une réserve à faire pour Cunerus, les théologiens belges du XVI[e] siècle enseignaient ce que la théologie catholique enseigne aujourd'hui touchant les rapports de l'Église et de l'État (2).

Tous établissent ce qu'on appelle dans le langage de l'école, la *thèse*, c'est-à-dire qu'en principe, et abstraction faite des circonstances, l'État dans sa

(1) « Mirabantur non pauci, quomodo negotium definiendi exercitii Religionis per totum Belgium ita suffragiis comitiorum generalium permitteretur, ubi duæ partes sunt sæcularium, et una tantum ecclesiasticorum. Confidebant quidem Hannonii, Artesii, Namurcei, alii, serio catholici, se reliquos facile numero superaturos ; sed contrarium visum est, dum infra anno septuagesimo octavo in pace quam vocant religionum, plus calvinistis, dictis reformatis, in Brabantia, Hannonia et aliis provinciis, ubi nunquam usum suæ religionis habuerant, concessum est, quam catholicis romanis in sua antiquissimæ possessionis Hollandia et Zelandia. Nempe catholicis illis art. 3 tantum liberum permissum est religionis exercitium, et reipsa nullum ; aliis vero, dictis reformatis, Art. 4 liberum et publicum, ac tandem plerisque locis totum. „ — FRANCISCI HARÆI, *Annales ducum et principum Brabantiæ totiusque Belgii*, Anvers 1623, T. 3, pp. 242-243.

Haræus se trompe en écrivant : *per totum Belgium*. Dans la Pacification de Gand, il s'agissait uniquement de la Hollande et de la Zélande. Ce n'est que dans la *Paix de Religion* et aux conférences de Cologne que l'on proposait de déférer à l'assemblée des États généraux la question de l'exercice du culte *pour les dix-sept provinces*.

(2) Voir : MOULART, *L'Église et l'État ou les deux puissances, leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites*. Louvain-Paris 1895, Livre deuxième, chap. III et IV, pp. 262, sqq. — VANDEN BERGHE, *L'Église et l'État, principes qui régissent leurs rapports mutuels*, Bruges 1895, chap. II et III, pp. 68 sqq.

situation normale a le devoir *positif* de protéger l'action spirituelle de l'Église, devoir qui comporte avant tout la répression de l'hérésie (1).

Quant à l'*hypothèse*, c'est-à-dire quant à l'application de ce principe dans l'ordre réel et concret des circonstances, on serait, à première vue, tenté de croire que ces théologiens ne s'accordent nullement. Toutefois la divergence n'est pas grande.

Lensæus, Cunerus et Molanus, qui traitent la question *ex professo*, tout en rejetant la tolérance *dogmatique* (2) et la liberté des cultes, en tant qu'elle en serait l'expression, admettent que la tolérance purement *civile* peut être accordée aux hérétiques pour des motifs suffisamment graves. Au devoir *positif* de l'État, devoir qui, d'après la théologie, demeure suspendu (3) lorsque son exécution est impossible, ou trop dangereuse, ils appliquent les axiomes : *On ne peut être tenu à faire l'impos-*

---

(1) Au point de vue de l'histoire de la protection de l'Église par l'État, leurs écrits offrent un grand intérêt.

(2) La tolérance *dogmatique* ou *doctrinale* est le système religieux de ceux qui croient que plusieurs religions sont également bonnes et qu'en conséquence on peut se sauver dans l'une comme dans l'autre. Étendue indistinctement à toutes les religions, la tolérance *dogmatique* prend le nom *d'indifférentisme*.

La tolérance *civile* ou *politique* s'entend de la part des pouvoirs publics, qui s'abstiennent de défendre ou de réprimer l'exercice d'une religion *qu'ils regardent comme erronée*, ou même traitent avec une égale faveur, au point de vue des droits et avantages civils, tous les citoyens, quelle que soit la religion qu'ils professent. — Voir Moulart, l. c. pp. 263, 268, et Van den Berghe, l. c. pp. 87 sqq., 173.

Lensæus et Molanus distinguent très nettement la tolérance *civile* de la tolérance *dogmatique*. Voir pp. 210, 213, 232.

(3) « Sed ut scholæ loquuntur, affirmativa præcepta obligant semper, et *non ad semper*.... Et proinde quando ex punitione maleficorum majora mala exorirentur, cogitur princeps ad tempus habere patientiam. » — Molanus, *De fide hæreticis servanda*, p. 129.

sible ; de deux maux dont l'un ou l'autre s'impose, il faut choisir le moindre.

Seul, Cunerus soutient que la tolérance ne peut être l'objet d'un pacte.

Baius et Richard Hall, quoiqu'ils ne se posent pas la question de la tolérance civile, par là même que l'un approuve la Pacification de Gand et que l'autre ne la rejette pas, partagent implicitement le sentiment de Lensæus et de Molanus (1).

Mais existait-il réellement des motifs suffisants pour accorder la tolérance civile ? En ce qui concerne les provinces de Hollande et de Zélande, vu l'état des choses en Octobre-Novembre 1576, Baius, Lensæus, Molanus estiment qu'il y avait des raisons suffisantes pour tolérer provisoirement le *statu quo*. Pamelius, au contraire, n'avait pas confiance dans l'avenir et était d'avis de ne rien céder (2). Cunerus, rejetant tout pacte avec les hérétiques sur le terrain religieux, désapprouve également la Pacification de Gand.

Dès qu'il s'agit de la *Paix de Religion*, stipulant la liberté du culte réformé dans les autres provinces, tous les théologiens sont d'accord pour la combattre, non seulement parce que certains arguments invoqués en sa faveur trahissaient la

(1) Pamelius parle à peine d'une certaine tolérance de séjour. Son attitude s'explique par les circonstances dans lesquelles il écrivait. Il était tout préoccupé de la restauration du catholicisme et de l'autorité du roi dans les Pays-Bas, que les sages négociations et les succès militaires d'Alexandre Farnèse étaient en train d'opérer.

(2) « Præsertim cum me scirent (Driutius et Rythovius) dictæ pacificationi ob diversam meam de nec tantilla libertate religionum admittenda sententiam, subscribere noluisse. » — PAMELIUS, *De religionibus diversis non admittendis*, præf. p. 5.

tolérance *dogmatique*, mais aussi parce qu'ils ne croyaient pas à l'impossibilité d'empêcher l'introduction de l'hérésie, ni à la cessation des troubles au moyen de concessions en matière de religion. Ils pensaient, non sans raison, qu'il fallait des motifs beaucoup plus graves pour rendre nécessaire et légitime l'introduction de la tolérance civile dans une nation catholique encore en possession de l'unité religieuse.

Molanus, Cunerus, del Rio et Haræus observent avec justesse qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique de décider si l'État se trouve dans une situation qui exige la tolérance civile des dissidents.

Revenons à Bruxelles où, le 30 Octobre 1576, Léoninus et de Fresin exhibent à l'assemblée des États généraux les articles conçus pour la Pacification.

La lecture de ces articles fut désagréable à plusieurs. Quelques-uns « reprennoient les commissaires de ce qu'il n'y eust article faisant pour la foy catholique (1), ou pour sa Majesté royale ».

---

(1) *Mémoire de Metsius* dans la *Corresp. de Philippe* II, T. 4, p. 769. — A ce propos le Dr Nuyens écrit : « Le fait rapporté par Metsius « qu'il n'y eust article faisant pour la foi catholique » peut difficilement signifier autre chose, sinon qu'il ne se trouvait point d'article dans le traité qui précisât que la religion catholique seule, à l'exclusion de toute autre croyance, serait tolérée (*) dans les dix-sept provinces. Il était manifestement exprimé dans la Pacification que l'état de la religion resterait tel qu'il était dans toutes les provinces, et également en Hollande et en Zélande, jusqu'à ce que les États généraux eussent décidé quelque chose sur ce point....... A cela s'ajoutait encore un autre motif qui portait l'opposition à désapprouver la Pacification. Metsius raconte qu'il y eut des membres des États de Brabant (il était

(*) C'est sans doute à un *lapsus calami* qu'il faut attribuer l'emploi du mot *tolérée* au lieu de celui de *maintenue*. On ne *tolère* pas la vérité, mais seulement *l'erreur*.

Les commissaires répondirent : qu'autrement la paix n'aurait pu se faire ; que même pendant deux jours ils n'avaient pu obtenir plusieurs choses maintenant contenues dans le traité, et qu'on fut

---

probablement du nombre) qui ne reconnaissaient pas aux États l'autorité de décider en matière de religion, ce droit revenant uniquement au Saint-Siège (*). Toutefois, il ne s'agissait pas ici de dogme, mais uniquement du consentement des États généraux, de se contenter provisoirement du *statu quo*. Aussi, Metsius était-il à peu près seul de son opinion. Plusieurs évêques et les théologiens de Louvain ne voyaient dans la Pacification rien qui fût contraire à la religion catholique. » — La *Pacification de Gand*, dans la *Revue générale*, Juillet 1876, p. 29.

Faisons une double remarque.

1° Que par la Pacification de Gand l'exercice exclusif du culte catholique fût maintenu dans les quinze provinces, rien de plus certain. Cela ressort clairement des documents relatifs aux négociations. Cela est affirmé par Matthieu Moulart, évêque nommé d'Arras, un des plénipotentiaires du Midi (voir p. 194, note 2) et par le conseil d'État (voir p. 248). Cela est affirmé par Groen van Prinsterer : « Aussi, dit-il, ne fût-on pas arrivé à un accord, sans la condition très positive de maintenir dans les quinze provinces le catholicisme exclusif. — Il n'est permis hors des païs de Hollande, Zélande et places aliénées, d'attenter quelque chose contre le repos et la paix publique, notamment contre la religion catholique et romaine, art. 4. —Et, d'après le récit du prince (Apol. p. 400[a]) : comme un de ceux qui estoient députés de nostre part, remonstra à quelqu'un des principaux de l'autre qu'il eust esté meilleur d'accorder quelque liberté (de religion) pour les subjects des provinces pour lesquelles ils contractaient, on lui respondit qu'il ne se fallait donner peine de telles choses, et que ceux de Brabant, Flandres et autres pays ne deman-

(*) Il s'agit de la séance des États généraux du 6 Octobre, dans laquelle on proposa de reprendre les conférences de Bréda (voir p. 192). Voici le texte de Metsius : « A raison de quoy, lors les actes démennées à ladicte assemblée (de Bréda) furent lentes, èsquelles estoit que les commissaires du prince, avec les commissaires de Hollande et Zélande, avoient requis que quelques poincts concernans la religion seroient délaissez, pour estre définiz et discutez par ung concile général des estatz de toutes les contrées des Pays-Bas, et de ce que cela ne leur fut octroyé, que lors on s'estoit retiré, comme à la vérité estoit. Par ainsy aulcuns estimoient que cela maintenant leur feust accordé, affin que la paix se traictasse, laquelle aultrement semblait impossible de l'impétrer. A quoy quelcun des estatz de Brabant (selon toute probabilité l'évêque Metsius, dit Gachard) respondit librement que plustot encore dix ans on debveroit menner la guerre que de leur octroyer cela, au grand vitupère et dommaige de la religion, attendu qu'il n'appartenoit aux membres des estatz de déterminer aulcune chose en la cause de la religion, ains seulement au Sainct-Siège apostolique, et que ceux qui estoient d'aultre opinion à bon droict debvoient estre réputez héréticques. » — *Corresp. de Philippe II*, T. 4, pp. 765, 766.

sur le point de se retirer sans rien faire. Là-dessus, la plupart des membres des États s'écrièrent : « Que la paix soit faite et arrêtée ! » Toutefois on ne prit aucune résolution ce jour même.

Le 2 Novembre, les divers articles du traité furent lus de nouveau et proposés à l'approbation des États. Comme quelques membres voulaient les contredire, « ilz ne furent escoutés ». Bien plus, on recourut à la violence. Un gentilhomme s'écria : « Sy quelqu'un estoit qui empeschast l'approbation de ces articles, que le commun de Bruxelles estoit au marché en grand nombre, attendant (comme

---

deraient jamais changement de l'estat de la religion. » — *Arch. de la maison d'Orange-Nassau*, T. V, p. 472.

Groen van Prinsterer est plus sincère que l'auteur du *Discours contenant le vray entendement de la Pacification de Gand*, etc. qui dit (p. 23) : « La liberté doncques a esté leur (des États) principal but, le faict de la religion et de l'authorité de Sa Majesté n'estoient que accessoires, pour à l'endroict d'icelles se comporter, voire les reigler, limiter et réformer à l'advenant que la conservation de la liberté le permettroit, et non plus avant. »

2° Que Metsius et d'autres membres n'aient pas approuvé l'article III, qui laissait à la future assemblée des États généraux le soin de *décider* la question religieuse en Hollande et en Zélande, cela résulte de leur manière de voir, exprimée à la séance du 6 Octobre. Nous savons que Molanus, Cunerus Petri, Martin del Rio, Haræus (*), et la *Junte* du 18 Juin 1575 (**) partageaient l'avis de l'évêque de Bois-le-Duc. Il est vrai que dans les articles III et IV, il ne s'agissait pas de *dogme* ; toutefois la différence entre les deux est grande. L'article III reconnaissait aux États généraux un pouvoir qui n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique, celui de décider sur l'exercice de la religion. C'est en réalité là-dessus que tombe la désapprobation de Metsius et des autres, et non pas sur l'article IV, en vertu duquel on se tenait permissif relativement à la situation actuelle de la religion dans les deux provinces rebelles, on se contentait *provisoirement* du *statu quo*, sans y exiger la protection exclusive du culte catholique, attitude qui n'impliquait pas une autorisation positive du calvinisme.

(*) P. 241.
(**) P. 166.

a esté vray) de massacrer iceluy là. » On recueillit les voix par provinces. La pluralité de chaque province approuva le traité. Incontinent les États en demandèrent la ratification au conseil d'État(1).

Celui-ci, avant de prendre une décision, réclama des États généraux une déclaration écrite : « s'ilz tiennent les dicts poinctz et articles bons et raisonnables, pour après procéder à la dicte aggréation, comme l'on trouvera appartenir? (2) » C'était le 4 Novembre, le jour même auquel eut lieu le sac d'Anvers.

La nouvelle des scènes de massacre et de pillage dont la métropole commerciale était de théâtre fit persister les États généraux dans la décision prise par leur vote du 2 Novembre (3). Le 5, ils dressèrent un acte dans lequel ils déclaraient que : « le tout meurement considéré, spéciallement la nécessité où se retrouvent les affaires desdicts pays en divers endroictz, ils ont trouvé tous lesdictz articles convenables et admissibles selon les occurences, et pour prévenir et éviter plus grandz inconvéniens », et requéraient le conseil d'État de les vouloir

---

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 4, pp. 769, 770. Mémoire de Metsius, évêque de Bois-le-Duc.

(2) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e S. T. 3, p. 430.

(3) « Le rapprochement des dates, observe Mr Poullet, met encore une fois à néant une tradition historique fort accréditée, et dont on trouve la trace jusque dans les écrits du XVIe siècle : que la Pacification de Gand aurait été hâtée par le sac d'Anvers. Cette tradition est inexacte. Au moment où le sac se produisit, les États étaient déjà décidés : ils en avaient donné la preuve par un premier vote. Le sac ne peut que les avoir fait *persister* dans une attitude déjà prise, et avoir contraint moralement le conseil d'État à se rallier à leurs vues : mais aussi ces deux effets étaient inévitables. » — *La Pacification de Gand*, dans la *Revue catholique*, T. 44, année 1877, p. 554.

« aggréer, confirmer et faire publier au plus tost. » Dès le même jour, le conseil d'État donna l'acte d'agréation demandé dans le sens de la déclaration des États : « Le tout bien examiné, dit-il, considéré qu'il y a entre les articles quelques ungs bien considérables, les ont touttesfois au regard que dessus, ou tant qu'en eulx est, ratifié et confirmé, ratifient et confirment par ceste (1). » Le 6, les États de Brabant, Flandre, Artois, Hainaut, Valenciennes, Lille, Douai et Orchies, Namur, Tournai, Tournaisis, Utrecht et Malines approuvèrent, sous le bon plaisir du conseil d'État, tous les articles de la Pacification conçus par leurs députés et autorisèrent ceux-ci à procéder à la signature du traité, à recevoir le serment du prince d'Orange, et à prêter le serment au nom des États. Le 8 Novembre 1576, les plénipotentiaires signèrent le traité si fameux, connu dans l'histoire sous le nom de *Pacification de Gand*.

Sous le rapport religieux, la Pacification contient quatre clauses principales : 1° maintien exclusif de la religion catholique dans les quinze provinces (art. IV) ; 2° tolérance *provisoire* (2) du *statu quo*

---

(1) *Bulletins*, l. c. pp. 431 et 432.

(2) Le caractère *provisoire* de l'article IV, en ce qui concerne la Hollande et la Zélande, n'a pas été suffisamment pris en considération par certains auteurs.

Ainsi nous lisons dans le *Cours d'histoire moderne. Résumé des principales questions envisagées surtout au point de vue politique et social, par P. R.. S. J.* (Bruxelles, Albanel, s. d.) p. 118 : « Ce traité stipulait entre autres conditions, le départ des troupes espagnoles, la réunion des États généraux et la *tolérance du protestantisme en Hollande et en Zélande, c'est-à-dire la domination exclusive du protestantisme dans ses provinces*.

Nous ne pouvons souscrire à l'appréciation de M. J. VAN PRAET

en Hollande et Zélande (art. IV); 3° jusqu'à ce que la future assemblée des États généraux ait statué sur l'exercice du culte dans ces deux provinces (art. III); 4° suspension *provisoire* (1) des anciens placards sur le fait de l'hérésie (art. V) (2).

---

touchant la Pacification : « Elle avait pour objet de réunir les représentants de toutes les provinces en un même accord, *d'établir la tolérance complète de tous les cultes....* » — *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles,* Bruxelles, 1867, p. 234.

Encore moins pouvons-nous admettre cette affirmation de J. DE JONGE : « Dans la Pacification de Gand, la liberté de conscience était tacitement accordée *de part et d'autre,* tant pour la Hollande et la Zélande, que pour les provinces méridionales. »—L'*Union de Bruxelles,* année 1577. Traduction de Laurent Delaville-Baussart, Rotterdam, 1829, p. 180.

Lorsqu'aux conférences de Cologne les députés des États généraux réunis à Anvers représentèrent « que par le traicté de Gand, avoit esté *permis* aux provinces d'Hollande, Zélande.... *l'exercice de leur religion* » (*), le duc de Terra Nova leur répondit en toute vérité « qu'on ne trouveroit qu'au traité de Gand l'on eust accordé à ceulx d'Hollande et Zélande exercice contraire à la religion catholicque; mais plustost *dissimulé,* et *connivé* au désordre *par provision,* jusqu'à la convocation des Estatz généraux que l'on promectoit incontinent tenir et y mectre ordre » — RENON DE FRANCE. *Histoire des troubles du Pays-Bas* (publiée par M. Piot), T. 2, p. 435 et p. 443.

(1) C'est à tort que Mgr. CLAESSENS (L'*Inquisition*, etc. Turnhout, 1886, p. 237) parle de suppression *définitive* des placards par l'art. 5.

(2) On doit donc conclure, avec M. Poullet et Mgr Claessens, que la Pacification de Gand ne proclamait ni la liberté du calvinisme, ni à plus forte raison la liberté de conscience.— *De la répression de l'hérésie au XVIe siècle dans les Pays-Bas*, dans la *Revue générale,* T. 26, année 1877, p. 937. L'auteur des *Lettres sur la Pacification de Gand par un ancien professeur d'histoire* (Gand 1876), dit avec raison p. 85 : « Dans tout ce traité il n'y a pas un mot qui tende à établir ce qu'on est convenu d'appeler la liberté des cultes, pas un mot qui établisse une prétendue réconciliation des cultes. » — et p. 113: « Pas un seul de ces articles ne fait mention de la liberté de conscience, ni nettement, comme dit M. Wagener, ni d'une manière quelconque ». — Le même auteur, p. 112, observe judicieusement que M. Juste, à la page 83 de

(*) C'était d'ailleurs la tactique des défenseurs de la *Paix de Religion* d'affirmer que les États avaient *permis* à ceux de Hollande et de Zélande l'exercice de leur culte, et de glisser sur le provisoire de cette tolérance. Voir entre autres brochures du temps, le *Discours contenant le vray entendement de la Pacification de Gand*, p. 20.

La troisième clause, que les calvinistes avaient eux-mêmes proposée *spontanément* à Bréda (1), et acceptée à Gand (2), est en même temps la question la plus délicate au point de vue des principes de la théologie, et le considérant qui aura entraîné les États et le conseil d'État à se contenter pour le moment de ne pas imposer à la Hollande et la Zélande le culte exclusif du catholicisme. D'une part, l'engagement pris par les protestants de se soumettre à la décision de l'assemblée des États généraux, d'autre part, la conviction que dans cette assemblée les députés catholiques du Midi, grâce à leur majorité, donneraient une décision favorable au catholicisme, expliquent comment les pléni-

---

sa brochure *La Pacification de Gand et le sac d'Anvers*, « a débité non seulement une fausseté historique mais encore une palpable absurdité, en affirmant que le traité de Gand avait concédé provisoirement *la liberté de conscience, moins l'exercice public du culte !* »

Le char de la *Trève religieuse*, par lequel l'administration communale de Gand, lors du *cortège de la Pacification*, en 1876, entendait faire l'apothéose de la liberté de conscience, était donc une falsification audacieuse de l'histoire.

(1) Voici, ce que, le 1 Juin 1575, écrivaient les députés du prince d'Orange et des États de Hollande et de Zélande, aux conférences de Bréda :

« Et combien que, par tout ce que dessus, conste assés et peult estre maintenue la bonne, sincère et non fainete intention desdicts seigneur prince, estatz et vllles, toutesfois, veuillants *d'abundant* y satisfaire de plus près... lesdicts prince, estatz et villes avec leurs associez, sont néantmoins par ensemble contents (en cas de refus de Sa Majesté de leur requeste sur ledict poinct de la religion) que tant icelluy poinct comme celluy des asseurances et touts aultres.... soyent traictez et déterminez en la legittime assemblée des Estatz géneraulx de tous les pays. » — *Corresp.* de *Philippe II*, T. 3, pp. 725, 726.

(2) Voir, p. 194, l'extrait de la lettre écrite aux États généraux par leurs commissaires à Gand, et d'après laquelle les députés du Taciturne et des États de Hollande et Zélande « déclaroient estre contens d'ensuyvre et tout et partout » la déclaration des États généraux.

potentiaires des quinze provinces pouvaient croire qu'ils ne sacrifiaient rien des principes et servaient les intérêts de la vraie religion. C'est l'argument que les États généraux et le conseil d'État invoqueront toujours pour justifier leur conduite, c'est l'argument que feront prévaloir les personnages influents (1) pour engager don Juan à accepter la Pacification.

Nous en avons un premier exemple dans la lettre que le Conseil d'État adresse au roi, deux jours après la signature du traité, et où il expose les raisons pour lesquelles il n'a pu refuser d'agréer la *Pacification de Gand*. « Et combien, écrit-il, qu'en ladicte pacification se trouvoyent aulcuns poinctz que l'on eust bien volu redresser, toutesfois, au regard de ladicte instance [des États] et qu'icelle pacification se trouvoit faicte avec le maintènement entier de la religion catholique romaine en toutes les provinces, saulf celles de Hollande et Zélande, èsquelles elle a esté desjà longtemps perdue, n'avons peu laisser de passer oultre et advouer ce qu'estoit nécessaire de faire, mesmes eu regard que de introduyre èsdictes provinces d'Hollande et Zélande ladicte religion, nous est laissé ouvert bon espoir par moyen desdicts estatz et leur assemblée générale, desquelz se peult, à nostre advis, prendre et avoir si bonne opinion en cest endroit, que se peult espérer que la pluspart d'eulx tiendra bon pour la

(1) Par exemple : Fonck, le Sgr de Basseghien etc. (voir plus loin p. 258). Rappelons-nous les explications fournies par Baius (p. 207) et Lensæus (p. 214), signataires de la déclaration de la Faculté de Théologie de Louvain en faveur de la *Pacification*, dont il sera question plus loin, p. 261 sqq.

remise de la dicte religion : consideré mesmement qu'en tant que touche. les aultres provinces, èsquelles ledict prince a bien prétendu d'estre admis l'exercice de la religion qu'il tient, ilz ont tenu si ferme qu'icelluy prince et lesdicts estatz d'Hollande et de Zélande ont esté, comme avons entendu par relation, contents, ou pour mieulx dire constrainctz, de glisser leur dicte prétension; ce qu'ilz n'eussent faict si ne leur eust consté de si ferme résolution et détermination desdict estatz de par deça; estimants par ce que la pluralité des voix emportera ce poinct endroict Hollande et Zélande selon le désir de Vostre Majesté, à laquelle supplions très humblement ne trouver mauvais ce qu'en ceste nécessité et saison a esté faict et tolléré, et estre servie s'en contenter, avec le bon espoir susdict que l'on a de le redresser avecques le temps. Pouvant asseurer Vostre Majesté, selon la relation des députez ayans, de la part des dicts estatz, traicté ladicte pacification, que, si du costé du dict prince et de ceulx d'Hollande et Zélande l'on ne se eust eslargy à la communication de Breda, si avant qu'il a esté faict, au regard de la remise aux estatz généraulx, ilz n'y fussent maintenant esté induysables, ayants faict tout debvoir pour en résilir (1),

---

(1) Les calvinistes redoutaient la future réunion des États généraux. « Le prince d'Orange avait eu soin de rassurer ceux de son parti, principalement les ministres de Leyde, lesquels lui objectaient que cette convention ne serait que provisoire, qu'elle pourrait être annulée par une autre assemblée générale. Il répondit *que cette autre assemblée générale ne se tiendrait pas de longtemps.* » — Juste. *La Pacification de Gand,* p. 71.

Cette crainte devint plus grande encore après l'*Édit perpétuel.*

« Je seray court, écrit Morillon à Granvelle, à vostre dernière du XVIII du mois passé, et mesmes quant à l'accord qu'est passé, quasi

avec ce que les députez desdicts estatz de ce costé-cy n'ont rien faict, quant à ce poinct, sans préalable avis de bons théologiens » (1).

Les évêques d'Ypres et de Bruges, qui, dans la *Junte* du 18 Juin 1575, avaient exprimé l'avis que le roi ne pouvait absolument pas « submectre au jugement de ses estatz l'exercice de la religion » (2), et à qui par conséquent l'article III de la Pacification devait déplaire, tâchèrent cependant d'en tirer tout le profit possible. C'était en effet sur la déclaration de la future assemblée des États généraux que les provinces du Midi avaient compté pour rétablir le catholicisme en Hollande et Zélande, lorsqu'ils permirent à leurs commissaires « de glisser sur ce point ». En présence du fait accompli, Rythovius et Driutius, estimant que de l'attitude de cette assemblée dependait le salut du pays,

---

tout entier comme l'aviez lors entendu, duquel l'on vad accomplissant les conditions [de la paix], au grand regret des consistoriaulx d'Hollande et Zélande, *qui ne fussent jamais soubmiz à la détermination des Estatz quant au faict de la Religion*, s'ils heussent pensé que les soldats estrangiers sortiroient, ce qu'ilz croient encore avec difficulté à présent....

Il (le prince d'Orange) tient fort mal l'accord et se plainct de nous, qu'est l'accoustumé des malcontentz, eulx couvrantz du manteau de diffidence. Luy et les Hollandais et Zélandais, sont bien esbahiz de la retraicte des Espaignolz, laquelle ilz n'ont jamais creud ; et maintiennent qu'ilz retourneront, pour abuser le peuple héréticque *que enraige de l'appoinctement faict le VIII de Novembre dernier, et que l'on s'est soubzmis aux XV provinces, pour ordonner sur la Religion.* » — *Corresp. de Granvelle*, T. 6, p. 207 et p. 210.

C'est à cette situation des calvinistes que Groen van Prinsterer fait allusion lorsqu'il dit : « La prince avait beaucoup de motifs pour désirer la paix ; il en avait un plus grand pour la combattre. » — *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, T. 6, p. X.

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 21.

(2) Voir pp. 166-167.

chargèrent le théologien Jacques Pamelius, chanoine de St-Donatien, à Bruges, de préparer un mémoire qui serait présenté aux États généraux et dans lequel il serait démontré qu'on ne pouvait admettre dans les Pays-Bas d'autre religion que la religion catholique (1).

En attendant la réunion des États généraux, tous les efforts de l'épiscopat tendront à faire recevoir don Juan d'Autriche, à éviter la guerre civile et à prémunir les catholiques contre les dangers qu'offrait pour eux le retour des fugitifs protestants accordé par la Pacification. Au contraire, le prince d'Orange et ses adhérents s'emploieront à retarder la réunion des États généraux, et, dans l'intervalle, ils s'efforceront d'empêcher la reconnaissance du nouveau gouverneur, de pervertir les États généraux, d'en éliminer les éléments catholiques et d'infecter les provinces méridionales.

---

(1) « *De religionibus diversis non admittendis* etc. (voyez plus haut, p. 234). — Pamelius n'avait pas encore achevé son travail, que déjà le traité de Gand fut violé et que la guerre civile reprit. Son ouvrage ne parut qu'en 1589.

« Quum anno abhinc octavo, quæ tunc Gandavi inter reliquos ordines Belgii et status Hollandiæ et Zelandiæ inita fuit pacificatio, post ipsum statim exordium, inter cætera contineret, in conventu proximo Ordinum Belgii rebus pacatioribus convocatos iri Ordines omnes totius Belgii, in quo conventu tractaretur de religionum diversarum in Hollandia ac Zelandia admittenda nec ne libertate aut tolerantia : rem eam, uti revera est, maximi momenti, ex qua Reip. salus aut exitium dependere videretur, penitus considerantes, Revmi Dni, piæ memoriæ Martinus Rythovius Iprensis, et, qui adhuc superest, Remigius Driutius Brugensis, Episcopi, judicarant expedire, uti adornaretur relatio, quæ, quando in unum convenirent Ordines, illis proponi possit, qua doceretur non esse admittendas in una Repub. diversas religiones.... Ego itaque in eam rem totus incumbens, tantum non ad umbilicum opusculum perduxeram, quum jam motus civiles, dictæ pacificationis ruptis fœderibus, recrudescerent. » — Præfatio, pp. 3-5.

Le 3 Novembre 1576, don Juan d'Autriche était arrivé *incognito* à Luxembourg. Dès le lendemain, le nouveau gouverneur annonça sa venue au conseil d'État (1).

D'après les instructions que Philippe II lui avait données, celui-ci ferait connaître les intentions du roi, qui, à la double condition de maintenir la religion catholique et l'obéissance à sa propre autorité, est résolu à donner la preuve de son grand amour et de son affection paternelle pour ses bons vassaux et sujets. Le nouveau gouverneur pourrait, s'il le juge convenable, convoquer les États généraux. Rien ne serait négligé « pour faire retourner au vray chemin les bons pays de Hollande et de Zélande, séduits et fourvoyés par la malice de ceulx, qui, par leurs sinistres pratiques, ont esté cause de tout le mal. (2) » — De nouvelles instructions autorisaient don Juan à faire sortir les troupes espagnoles des Pays-Bas (3).

Les États généraux, dans leur séance du 6 Novembre, envoient le Sgr d'Yssche pour féliciter don Juan et le supplier de se rendre à Bruxelles afin de donner l'ordre convenable aux affaires « selon le désir qu'ils ont tous de persister en la saincte foy et religion catholicque romaine et en l'obéissance deue au roy comme ils ont tousjours protesté et protestent devant Dieu et les hommes (4) ».

(1) Il n'écrivit pas aux États généraux, parce que leur réunion, ayant eu lieu sans les ordres du roi, était illégale.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 4, p. 453 sqq.

(3) British Museum, Galba C. V., p. 365. Citation de M. Kervyn. *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 5.

(4) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 571. *Actes des États généraux*, T. 1, p. 39, n° 118.

A son tour, le conseil d'État députe vers le gouverneur général le prévôt Fonck et les États généraux lui adjoignent l'abbé de Maroilles et Eustache de Croy, chargés de lui dire que le but des États était « sur toutes choses, de maintenir jusqu'à la fin la religion catholicque romaine et, en chose que fût, ne vouloir violer l'authorité et obéissance deue à Sa Majesté (1) ».

L'entrevue de don Juan avec le Sgr d'Yssche fut courtoise; avec Fonck elle fut cordiale. Le gouverneur se rendrait volontiers à Namur. Tous les griefs étaient redressés; toutes les concessions réclamées de Philippe II avaient été accordées. La religion catholique était conservée, la fidélité au roi maintenue, sans l'intervention étrangère. Philippe II et don Juan consentaient à éloigner les Espagnols; les États généraux renonçaient à appeler les Français.

Ces espérances de paix ne devaient pas se réaliser de si tôt.

Le Taciturne avait déjà exhorté les États à recourir à tous les moyens pour s'assurer de la personne de don Juan. En apprenant la mission confiée à l'abbé de Maroilles, il adressa aux États une nouvelle lettre pour les dissuader de traiter avec don Juan, aussi longtemps que celui-ci n'aurait pas approuvé toutes leurs résolutions et fait sortir les Espagnols. Il insistait pour qu'on ne déposât pas les armes (2).

Cependant le Sgr de Rassenghien, arrivé à Bruxelles avec des dépêches royales qui accor-

(1) *Corresp. de Philippe II*, l. c. p. 578. *Actes*, l. c. p. 43, n° 183.
(2) *Corresp. de Guillaume le Taciturne*, T. 3, pp. 157-160.

daient les « vrais remèdes » dans les termes les plus larges et avec les concessions les plus étendues, annonce aux États genéraux qu'il allait se rendre près de don Juan pour les lui soumettre. Les États le chargent aussi de lettres pour le gouverneur général demandant respectueusement qu'il avouât tout ce qui avait été fait jusque là, y compris l'union des États et la Pacification de Gand; qu'il éloignât immédiatement les soldats espagnols; qu'il s'engageât à respecter les privilèges et à ne prendre conseil que des gens du pays (1).

D'autre part les États s'arment et tâchent de se procurer de l'argent. Le Taciturne s'adresse au duc d'Alençon.

Les négociations des États avec don Juan se rompent et se renouent tour à tour.

Le 20 Novembre, don Juan fit appeler dans sa chambre le Sgr de Rassenghien. Il lui ordonne de retourner à Bruxelles et de déclarer qu'ayant, devant Dieu et le monde, fait tout ce qui était en son pouvoir pour rétablir la paix, il allait se voir obligé, si l'on ne déposait les armes comme l'avaient fait les Espagnols, à protéger le patrimoine de son maître qu'on voulait usurper.

De retour à Bruxelles, le 23 Novembre, le Sgr de Rassenghien parvint à obtenir des États généraux que les négociations seraient reprises. Le 2 Décembre, de Rassenghien, le marquis d'Havré, Matthieu Moulart, évêque nommé d'Arras, les Sgrs de Liedekerke, de Champagney, de Willerval et Adolphe de Meetkerke, arrivèrent à Luxembourg. Leurs

(1) *Corr. de Philippe II*, T. 5, p. 578.

instructions portaient qu'ils devaient insister sur l'éloignement immédiat des Espagnols. Les États promettaient, de leur côté, de suspendre les hostilités, de surseoir à l'appel des troupes françaises, de renvoyer les mercenaires allemands. Ils étaient prêts à entrer en communication avec don Juan. Si les députés trouvaient opportun de faire des ouvertures au sujet de la *Pacification*, ils exposeront les raisons qui ont déterminé les États a traiter, et prieront son Altesse de « condescendre, pour le temps et nécessité présente, *à ce qu'on espère du tout purger et esclarcir par la déclaration des estatz généraulx*, lesquelz ne se peulvent assembler avant que lesdicts Espaignols soient retirez. » Finalement les États déclaraient de nouveau n'avoir devant les yeux que le bien de la sainte foi catholique et le service du roi (1).

Les députés ayant exposé le but de leur mission, Don Juan leur répondit courtoisement qu'au nom du roi il leur offrait non seulement de faire sortir les Espagnols, mais de maintenir leurs privilèges et leurs libertés, mais qu'avant de s'occuper d'aucune de ces choses, il était nécessaire qu'ils l'assurassent de deux points, sans l'accomplissement desquels ni eux ne devaient rien lui proposer, ni lui leur faire quelque concession : le premier était que, dans toutes les provinces, la foi catholique serait librement observée suivant l'ordre de la sainte mère l'Église romaine ; le second, qu'ils rendraient au roi et à ses successeurs l'obéissance qu'ils leur devaient comme à leurs princes et seigneurs

(1) *Ibidem*, T. 5, p. 585.

naturels. — Les députés répliquèrent que si lui faisait ce qu'il venait d'offrir, eux signeraient avec leur sang l'assurance des deux points dont il avait parlé, mais qu'avant tout il fallait que les Espagnols sortissent du pays (1).

Sur la conclusion de don Juan les priant d'en venir à traiter, les députés proposent, le 3 Décembre, entre autres points :

1. Son Altesse donnera ordre aux Espagnols de se retirer et de demeurer hors du pays.

4. Elle avouera, entretiendra et fera entretenir la Pacification de Gand « n'y ayant riens qui ne soit à l'advanchement de la religion catholicque. »

6. Elle procurera l'assemblée des États généraux, telle qu'elle était lors de l'abdication de Charles-Quint.

De leur côté les États :

I. Recevront Son Altesse comme gouverneur et capitaine général de ces pays.

II. Maintiendront en tout et partout notre sainte foi et religion catholique romaine et l'obéissance due au roi.

IV. Renverront tous les soldats étrangers.

V. Donneront leurs lettres, signatures et toute assurance convenable et raisonnable pour garantir les points précédents.

VI. Feront cesser toute hostilité pour le terme de 15 jours, pourvu que les Espagnols fassent de même.

VII. Et sont contents de surseoir à l'entrée des troupes françaises, durant le même terme, pendant

---

(1) *Ibidem*, pp, 77, 78.

lequel ils espèrent que Son Altesse fera sortir les Espagnols.

Le 6 Décembre, don Juan répondit :

1. Qu'il est prêt à faire sortir les Espagnols (1) pourvu que les États fassent partir tous les soldats étrangers.

4. Qu'il consent à accepter la Pacification, pour autant « qu'il n'y ait riens qui desrogue à la religion catholicque romaine et deue obéissance du roy. »

6. Qu'il est prêt à accorder l'assemblée des États généraux, moyennant assurance qu'il ne s'y traitera rien au préjudice de la religion ou de l'autorité du roi.

Quant aux propositions concernant les États :

I. Il espère qu'ils n'auront qu'à se louer de son gouvernement.

II. Ce point est le principal que Sa Majesté et Son Altesse désirent.

IV. C'est ainsi qu'il l'entend.

V. Ce que Son Altesse prétend principalement, c'est d'être assuré de ces deux points à savoir : du maintien de la religion catholique romaine et de l'obéissance due au roi, que les États ont si souvent protesté à Sa Majesté de vouloir observer inviolablement, sans y laisser intervenir aucun changement. Elle trouve donc bonne la déclaration des États; elle s'adressera aussi au conseil d'État et aux bons personnages du pays pour d'autres assurances qui seraient nécessaires.

---

(1) Notons que les députés des États acceptèrent, ce même jour, que les Espagnols partissent « *par mer ou aultrement, selon l'advis de Son Altèze.* »



VI. Il approuve l'amnistie.

VII. Son Altesse accepte (1).

On le voit, don Juan n'avait pas ses apaisements sur les deux points essentiels. Fonck et le Sgr de Rassenghien font de vains efforts pour le tranquilliser.

Heureusement, au moment opportun, arriva à Luxembourg Martin Rythovius. Sans mission des États, mais poussé par le sentiment du devoir, le vieil évêque d'Ypres venait, en son nom et au nom de ses collègues Remi Drieux, de Bruges, et Pierre Pintaflour, de Tournai, supplier don Juan d'avoir pitié de ces pauvres pays, et d'arranger les affaires le mieux possible pour les conserver à la religion et au roi. Et comme le gouverneur général faisait observer que la Pacification de Gand paraissait déroger à la religion catholique, l'évêque lui répliqua, et il le répéta plusieurs fois, « que non seulement elle ne dérogeait pas à la religion, mais qu'elle tendait même à l'augmenter et qu'il le soutiendrait devant Sa Sainteté et partout où il en serait besoin. » « J'ai été charmé de cette déclaration, écrit don Juan à Philippe II, car elle me fait espérer qu'il n'y aura pas de difficulté en ce point. Quant à l'obéissance due au roi, je verrai, après avoir conféré avec le conseil d'État, la satisfaction qu'on voudra me donner (2). »

Ce que Fonck et le Sgr de Rassenghien n'avaient pas réussi à obtenir, la médiation des trois prélats

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, pp. 600-608.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 118. Lettre de don Juan au roi, 22 Décembre 1576.

l'obtint (1) ; l'accord s'établit et il en fut dressé acte le 8 Décembre.

A la date de ce jour, don Juan déclare aux députés que, si, en accomplissement de la promesse des États et du Conseil, les évêques maintiennent devant Dieu, Sa Sainteté, Sa Majesté, et toute la chrétienté que la Pacification de Gand ne porte pas atteinte à la religion, mais tend plutôt à l'affermir, il se tiendra pour satisfait et content. Quant à l'obéissance au roi, il désire, dit-il, en communiquer avec le conseil d'État, et, « je n'en doute pas », nous nous trouverons d'accord. J'envoie des commissaires vers les Espagnols pour leur signifier l'intention du roi et la mienne touchant leur sortie et pour traiter la question de savoir par quel chemin il vaudra mieux les renvoyer, par terre ou par mer (2). »

Au cours de ces négociations, le Taciturne avait tout mis en œuvre pour les faire rompre, et exciter la défiance à l'égard de don Juan, si bien que les États, à la date du 9 Décembre, préviennent leurs députés à Luxembourg qu'ils aient à pourvoir à leur sûreté : ils sont frustrés, disent-ils, dans

---

(1) « Quant à l'adveu et ratification de la pacification avecq le Prince d'Oranges, Son Alteze craindant que la Religion Catholicque, ensamble l'authorité de Sa Majesté fussent notablement blessez et préjudiciez, trouvoit conseillable de ne passer si légièrement un article de telle importance, non obstant que le Sr de Rassenghien et moy luy fismes remonstrance de la clause salutaire de l'assemblée des Estatz généraulx estant insérée ès articles de la dicte pacification. Et comme en ces entrefaites il a pleu à Dieu envoyer par dechà l'évesque d'Ypres, il a entièrement satisfaict et osté à Son Alteze tout scrupule que au regard du poinct de la religion il avoit auparavant. » — *Corresp. de Granvelle*, T. 6, p. 511. Lettre de Fonck à l'abbé de Ste-Gertrude.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 612.

l'espoir et la bonne opinion qu'ils avaient de don Juan (1).

Mais lorsque le marquis d'Havré reparaît au sein des États généraux et que les députés à Luxembourg apportent à ceux-ci l'ordre d'expulsion des Espagnols, l'échafaudage des intrigues accumulées par le prince d'Orange tombe. Les États, le 15 Décembre, offrent à don Juan les plus vives félicitations, et le prient d'effectuer au plus tôt ses promesses de faire sortir les Espagnols, pour éteindre leurs angoisses, essuyer les larmes de tant de pauvres gens, et remettre le pays en paix et repos (2). Deux jours après, ils chargent le Sgr de Willerval de régler avec don Juan la prompte sortie des Espagnols par voie de terre (3).

Tout indiquait chez les États généraux la ferme résolution de conclure la paix. Mais de nouvelles intrigues s'agitaient autour d'eux. Le 20 Décembre, les bourgeois de Bruxelles se présentent à leur assemblée ; ils demandent qu'on rompe avec don Juan et qu'on appelle le prince d'Orange. Les États ne cèdent point et se décident à transférer leurs séances à Namur ; mais pour satisfaire les Bruxellois, ils prennent la résolution de laisser dans la capitale quelques-uns de leurs membres « ayant l'autorité comme tous » (4).

Dans l'intervalle, les États s'étaient mis en devoir de réunir les documents réclamés par don Juan.

(1) *Ibidem*, p. 619.
(2) *Ibidem*, pp. 623-625.
(3) *Actes des États généraux*, l. c. p. 70, n° 240.
(4) De Jonge, *Résolutions des États généraux*, T. 1, p. 212.

le 8 Décembre, et capables de lui donner satisfaction (1).

Ils s'adressèrent d'abord à l'épiscopat, aux fins d'obtenir une déclaration attestant que la Pacification

---

(1) Il ne sera pas inutile d'en donner ici la liste :

« Pour de par les Estats généreaux des pays bas du roy nostre sire donner appaisement et satisfaction à Monseigneur don Jehan d'Austrice de ce qu'il a requis et demandé aux députez desd. estatz le VIII[e] de ce mois de décembre en la ville de Luxembourg, lesd. estatz ont par leurs députés faict exhiber les lettres et enseignemens ensuyvans.

Premiers, deux lettres d'attestation en parchemin de plusieurs évesques prélats doyens et pasteurs desd. pays bas d'une teneur par eulx signées et scellées de plusieurs scelz en date du XVII[e] de Décembre XV[c] septante six, commençans : Nos Episcopi abbates decani et pastores etc., quotées deux A.

Aultres lettres d'attestation en parchemin des doyen et faculté de la S[te] théologie de Louvain par eux signées et scellées du scel de lad. faculté en date du XXV[e] de Décembre XV[c] LXXVI commençans : Notum sit universis præsentes literas lecturis visuris pariter et audituris quod nos decanus et facultas S. Theologiæ Lovaniensis etc., quotées B.

Aultres lettres d'attestation en parchemin des docteurs et professeurs ès deux droictz de l'Université de Louvain par eulx signées en date du XXVI[e] de Décembre XV[c] LXXVI commençans : Nos infrascripti U. J. doctores et in alma universitate studii generalis oppidi Lovaniensis professores, et quotées C.

Un quohier de papier de plusieurs évesques par eulx signé adressant à nostre saint père le pape conteuant l'estat de la religion ès pays bas commençant : Beatissime Pater, quoté D.

Par lesquelles cincq pièces apert que nostre sainte foy et religion catholique Romaine n'est interessée ny diminuée par le traicté de la pacification conclu à Gaud le VIII[e] jour de Novembre dernier entre lesd. estatz des pays bas d'une et les prince d'Orenges estatz d'Hollande, Zélande et associez d'aultre part.

Et pour démonstrer que aud. traité de pacification n'y a aulcune chose dérogante ou préjudiciable à l'autorité et obéissance deue à sa Majesté, lesd. Estatz exhibent une lettre d'attestation de Messieurs du Conseil d'Estat du Roy nostre sire commis par sa Majesté au gouvernement général de ses pays bas en date du XX[e] de Décembre XV[c] LXXVI, signées : par ordonnance de Mesd. Sgrs du Conseil d'Estat, Berti, commençant : Ceulx du Conseil d'Estat etc., quotées E.

Faict à Marche en Famine le dernier de Décembre XV[c] LXXVI. »

— Archives de la ville d'Ypres. Fonds : *Don Juan.*

de Gand ne contenait rien de contraire à la religion catholique, et qu'au contraire elle renfermait beaucoup de clauses favorables à la restauration de la vraie foi.

Jusqu'ici les historiens, en parlant de la déclaration des évêques, des abbés et des autres membres du clergé, citent ou visent simplement la formule publiée, en 1848, par Mr de Ram, et dont voici le sens : Nous, évêques, abbés, doyens et curés soussignés, déclarons qu'après avoir lu avec soin tout le traité de la Pacification de Gand et examiné mûrement chacun de ses articles, nous n'y trouvons rien qui soit en opposition avec la sainte foi ou la doctrine catholique de l'Église romaine ; qu'au contraire ce pacte tend à l'augmentation et à la consolidation de la foi et de la religion. Nous attestons, que, vu les circonstances du moment où le traité se négociait, celui-ci devait nécessairement se conclure de cette manière, sans quoi, on s'exposait à voir la foi et la religion non seulement péricliter gravement, mais périr totalement. Nous sommes prêts à témoigner ceci devant le pape, l'empereur, les princes et la chrétienté tout entière (1).

---

(1) « Nos episcopi, abbates, decani et pastores infrascripti notum facimus serenissimo Principi ac Domino nostro clementissimo Philippo, Hispaniarum regi catholico, ac illustrissimo Joanni ab Austria, gubernatori a Sua Majestate catholica designato ditionum Belgii sive Germaniæ inferioris, ac omnibus et singulis præsentes literas visuris et audituris, nos diligenter legisse totum tractatum pacis factæ, initæ et conclusæ inter ordines sive status Belgii sive Germaniæ inferioris, Bruxellæ congregatos ex una, et principem Aurangiæ, ordines sive status Hollandiæ et Zelandiæ, eorumque associatos, ex altera partibus, signatum Gandavi octava die novembris præteriti, ejusdemque tractatus omnes et singulos articulos diligenter ac mature expendisse, in eoque nihil deprehendere quod repugnet aut adversetur sanctæ fidei

Remarquons que cette pièce est datée du 17 Décembre 1576, qu'elle est extraite d'un ancien registre de lettres et décisions de la Faculté de théologie et qu'elle ne porte pas les noms des signataires.

D'autre part, à la date du 18 Décembre, les États généraux écrivent, de Bruxelles, aux évêques d'Ypres, Bruges, Tournai et St-Omer, et à chacun d'eux : « Nous avons vu et pesé soigneusement les lettres d'attestation que vous avez rédigées et envoyées. Mais parce que pour beaucoup de motifs graves, la formule ci-incluse nous a paru plus *ad rem*, nous l'avons fait signer et sceller par les évêques, les abbés et les curés que nous avons ici à la main. Nous prions avec instance vos Seigneuries de la signer également, de la munir de vos sceaux et de la faire signer au plus tôt par les abbés, les doyens et les curés de vos diocèses. En quoi, vos Paternités rendront à l'Église et au pays un grand service et feront chose à nous très agréable. »

---

aut religioni catholicæ et apostolicæ ecclesiæ romanæ, imo potius similem tractatum tendere in augmentationem et firmamentum ejusdem fidei et religionis; necessarioque ita factum, finitum et conclusum fuisse, habita ratione status rerum ejus temporis quo dicta pax tractabatur, alioquin periculum erat, ne dicta fides et religio non solum in summo periculo versaretur, sed plane periret et collaberetur. Cujus quidem testimonii et assertationis fidem sumus parati facere coram Summo Pontifice, Imperatore, Principibus et toto orbe christiano. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præsentes literas nominibus et signis nostris manualibus subscripsimus et sigillorum nostrorum appensione muniri curavimus. Datum et actum die 17 mensis decembris, anno a Nativitate Domini nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo septuagesimo sexto. » — *Bulletins,* etc. T. 14, p. 6.

83. Les États généraux invitent les évêques d'Ypres, Bruges, Tournai et St-Omer à signer une déclaration en faveur de la Pacification de Gand.

R^mis in Christo Patribus Dnis Episcopis Yprensi, Brugensi, Tornacensi, Audomarensi ac cuilibet eorum.

R^mi Dni. Vidimus et diligenter expendimus in hoc nostro conventu litteras attestationis per vestras R^mas Paternitates conceptas et ad nos missas. Sed quoniam propter multas graves causas, visa nobis fuit ad hanc rem magis idonea formula his inclusa, curavimus similem subscribi, subsignari et sigillis muniri per R^mos Dnos episcopos (1), abbates et pastores qui hic nobis ad manus sunt. Quod ut R^mae vestræ Paternitates isthic quoque fieri curent, hanc formulam suis manibus subscribant sigillisque muniant, ac id per abbates, decanos, pastores, aliosque quam primum fieri curent obnixe rogamus et obtestamur. Qua in re vestræ Paternitates toti Ecclesiæ et Reipublicæ Christianæ magnum obsequium et rem nobis longe gratissimam præstituræ sunt. Precamur Dominum Jesum ut vestras Paternitates diu servet incolumes. Bruxellæ XVIII Dec. 1576.

V. R^mis Patribus addictissimi et devotissimi Ordines sive Status Belgii sive Inferioris Germaniæ, Bruxellæ congretati.

Dictorum Ordinum mandato
Subsign. Corn. Weelemans.

Arch. de l'Evèché de Bruges : Msc. de Gérard de Meestere.

Le 20 Décembre, les membres des États restés à Bruxelles, dans une lettre adressée aux États généraux assemblés à Namur, disent : « D'aultre part à cest instant nous a esté exhibé la lettre de

(1) Dans leur lettre aux États assemblés à Namur, les États restés à Bruxelles ne parlent pas des *évêques*, mais seulement des *prélats*.

Monsieur l'évesque d'Ypre avecq l'attestation que sa Révérence faict difficulté signer, laquelle vous avons bien voulu envoyer affin qu'avisez quelle responce debviez faire sur les raisons qu'il représente „ (1).

Dans une missive du 25 Décembre, les mêmes écrivent aux mêmes : „ Davantaige, Messrs vous verrez cy joinct l'attestation par nous prélatz estans icy signée et scellé, et plaira à Monsr de Bois le ducq et Messrs de St-Ghislain et Maroilles faire le semblable, pour aulcunement rendre satisfaict son Alteze, présupposans que desia Messrs ont redressé la difficulté que Mes^r d'Ypre a faict de signer celle que vous avons renvoyé, ainsy que contient nostre escript du jour de devant hier „ (2).

Le 24 Décembre, les États généraux réunis à Namur dépêchent vers la Faculté de théologie, à Louvain, Nicaise de Sille, muni d'une lettre par laquelle ils prient les professeurs de vouloir signer, en faveur de la Pacification de Gand, une déclaration semblable à celle des évêques, dont ils donnent copie (3).

---

(1) *Biblioth. royale*, Msc., n° 7119, T. 1, fol. 93ro.

(2) *Ibidem*, fol. 107vo.

(3) „Eximii, Reverendi, Doctissimique Domini. — Illustrissimus Dominus Joannes ab Austria, designatus gubernator harum ditionum Belgii sive Germaniæ inferioris, requisivit informari et certior fieri, *quod in tractatu pacis, nuper initæ et conclusæ cum principe Aurangiæ et Ordinibus Hollandiæ et Zelandiæ, nihil sit quod adversetur fidei et religioni catholicæ ecclesiæ romanæ, imo potius in eo multa esse quæ in augmentum ejusdem religionis possent cedere.* Proinde reverendissimi episcopi earumdem ditionum conceperunt quamdam formulam attestationis, signis et sigillis suis munitam, quam putarunt ad hanc rem convenire et idoneam esse. Quia vero vestri nominis celebritas videtur nobis apud illustrissimam suam celsitudinem multum ponderis habitura,

De ce qui précède, nous déduisons les conclusions suivantes: La déclaration du 17 Décembre, publiée par Mr de Ram, ne porte pas de signatures parce qu'elle était une simple copie, communiquée à la Faculté de théologie.

Déjà avant le 17 Décembre, Rythovius, Driutius, Pintaflour et Gérard d'Hamérícourt, répondant à l'invitation des États généraux, leur avaient envoyé une déclaration, probablement collective, en faveur du traité du 8 Novembre. Peut-être cette déclaration n'était-elle pas assez explicite, et contenait-elle l'une ou l'autre réserve ? Toujours est-il qu'elle ne fut pas agréée par les États, et que ceux-ci prièrent les quatre évêques de signer la formule souscrite par les prélats présents à Bruxelles, le 17 Décembre.

Rythovius refusa d'abord d'apposer sa signature à cette dernière formule. Nous n'en connaissons pas le motif. Puisque l'évêque d'Ypres avait déjà fait oralement à don Juan une déclaration favorable à l'endroit de la Pacification, la difficulté qu'il objecta et que d'ailleurs les États croyaient pouvoir écarter, ne devait pas impliquer une désapprobation.

---

obnixe petimus et rogamus, ut similem attestationem his inclusam dignemini etiam subsignare et sigillis vestris munire. Quam ad rem in præsentiarum mittimus Dominum Nicasium de Sille, juris utriusque doctorem, ut de hac re vobiscum agat, eamdemque attestationem quam primum a vobis impetret; cui ut fidem habeatis eorum, quæ nostro nomine vobis declarabit, rogamus. Dominus Jesus dominationes vestras conservet et tueatur; quibus nos quoque officiosissime commandatos cupimus. Namurci pridie Natalis Domini M.D.LXXVI. R.V.D. addictissimi Ordines sive Status generales Belgii sive Germaniæ inferioris.

De mandato eorumdem Statuum, Cornelius Wellemans. — *Bulletins* etc., l. c., p. 5.

Drieux, Pintaflour et d'Haméricourt accédèrent-ils au desir des États généraux ? On ne le sait pas.

Metsius et Moulart, qui se trouvaient à Namur, signèrent-ils la formule du 17 Décembre? On peut l'affirmer pour l'évêque d'Arras, un des plénipotentiaires; on doit en douter quant à l'évêque de Bois-le-Duc.

D'après la liste des documents, les deux lettres d'attestation des évêques, prélats, etc., étaient de la même teneur; c'était donc, en double, la déclaration du 17 Décembre.

Mr de Ram (1) présume que les signataires de la pièce sont les évêques et autres membres du clergé qui avaient signé l'acte de la Pacification. Van de Velde (2) ne doute pas que ce soient ceux-là. La question se pose immédiatement : En dehors de Jean van der Linden, abbé de Ste-Gertrude, Ghislain Timmerman, abbé de St-Pierre, Matthieu Moulart, évêque d'Arras, qui furent du nombre des commissaires, quels sont ceux qui ont signé la Pacification? Les plénipotentiaires avaient, il est vrai, promis de faire ratifier, jurer et signer le traité par les prélats, nobles et autres membres du pays. Mais où sont les documents qui nous renseignent les noms de ceux qui ont signé? Nous savons seulement, en ce qui concerne le diocèse de Bruges, que Pamelius (3) refusa de signer et que

(1) « Les noms des signataires de la déclaration manquent au bas de notre copie. Il est à présumer que ce sont ceux des évêques et autres membres du clergé qui avaient signé l'acte de la pacification de Gand.» — *Bulletins*, l. c. p. 7, note 1.

(2) *Synopsis monumentorum*, T. 3, p. 1031. « Episcopi, abbates, (iidem indubie, qui *Pacificationi* subscripserant)....

(3) Voir plus haut, p. 240, note 2.

Veldius (1), ermite de St-Augustin, prêcha contre la Pacification (2).

Martin del Rio (3) affirme que la déclaration (du 17 Décembre) fut signée par quatre évêques, douze abbés et quatorze ecclésiastiques, qu'il ne nomme pas. Kervyn (4) et Namèche (5) disent que l'évêque d'Ypres et d'autres évêques, abbés et doyens la signèrent. Or, c'est au sujet de Rythovius qu'il y a le plus de doute.

Si l'assertion de del Rio est exacte, il sera toujours difficile de désigner avec certitude, en dehors de Matthieu Moulart, les noms des trois autres évêques signataires. Vu la démarche faite en leur nom par Rythovius (6), il est très probable que Remi Drieux, de Bruges, Pierre Pintaflour, de Tournai, étaient du nombre. Quant au quatrième, nous hésitons entre L. Metsius (7), M. Rythovius (8),

---

(1) *Histoire du séminaire de Bruges.* T. 1, 1re p., p. 321.

(2) Nous croyons non fondée la note suivante de Mr de Ram : « Un mémoire du docteur Martin Rythovius, évêque d'Ypres, publié dans les *Bulletins de la Commission royale d'Histoire,* T. XIV, p. 8, donne d'autres détails sur la Pacification de Gand *dont il fut un des signataires.* — *Annuaire de l'Université catholique de Louvain,* 1848, p. 252.

(3) *Mémoires,* T. 1, p. 194.

(4) *Les Huguenots et les Gueux,* T. 4, p. 263.

(5) *Histoire nationale,* T. 17, p. 344.

(6) Voir p. 258.

(7) Metsius s'était-il rangé à l'avis de ses collègues ? C'est possible, puisqu'il signa l'*Union de Bruxelles* et l'attestation des évêques sur l'état de la religion en Belgique.

(8) Rythovius rentra à Ypres avant la Noël. « Advenerat Illustr. vir D. Joan. de Austria in Luxemburgum, quo Rmus noster Iprensis ei ivit gratulatum, quo tempore putabatur adiisse Romam, et revertebatur Ipram ante Natalem Domini. Domum itaque reversus cives consolabatur fore ut aliquando omnia feliciter succederent; ad hæc ipse diligenter navabat operam. » — *Arch. de l'évêché de Bruges,* Msc. de Gérard de Meestere.

Gérard d'Haméricourt (1) et Antoine Havet (2).

Les professeurs de la Faculté de théologie, de Louvain, ne signèrent pas la formule présentée par les États généraux, mais rédigèrent une autre déclaration, toutefois dans le même sens. Seulement ils insistent sur la nécessité de provoquer au plus tôt la réunion des États généraux (3).

---

(1) Gérard d'Haméricourt était à cette époque déjà bien malade ; il mourut le 17 Mars 1577.

(2) Les actes des États ne font pas mention des autres évêques, pas même d'Antoine Havet, évêque de Namur.

D'après Havensius, *De erectione nov. episcop.*, p. 170, Lindanus, de Ruremonde, se trouvait auprès de don Juan, à Luxembourg.

Les sièges d'Anvers, de Gand et de Groningue étaient vacants par la mort de Sonnius (29 Juin 1576), de Jansenius (11 Avril 1576) et de Knyff (1576). — Cunerus Petri, de Leeuwarden, se trouvait à Cologne. La plupart des autres évêques de la province d'Utrecht étaient absents de leurs diocèses.

Mr Pirenne dit : « Dès le 30 Décembre 1576, des députés des États, avaient apporté à don Juan, qui se trouvait à Marche, l'attestation de l'évêque de Liège sur la pacification de Gand. (*Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 210, lettre du 22 Février). — *La politique de Gérard de Groesbeck* dans les *Travaux du cours pratique d'Hist. nationale de Paul Fredericq*, 2e fascic., 1884, p. 21, note 3.

Nous avons vainement cherché la preuve de cette assertion dans la source indiquée.

(3) « Notum sit universis præsentes literas lecturis, visuris pariter et audituris, quod nos Decanus et Facultas sacræ Theologiæ Lovaniensis diligenter legerimus tractatum pacis initæ a Statibus Belgii cum principe Orangii, illique associatis, et omnes ac singulos ejus articulos mature et attente expenderimus ; atque in eis nihil deprehenderimus, quod fidei et religioni catholicæ ecclesiæ romanæ adversetur ; imo statu rerum ejus temporis quo dicta pax tractabatur, et in quo videmus nobis adhuc esse, attento, existimamus eam pacem catholicæ fidei multum utilem, orantes ut quæ ad convocationem Statuum generalium in dictis articulis referuntur, quam citissime fieri potest, executioni mandentur. In cujus rei fidem præsentes literas confici et sigillo nostræ Facultatis eas muniri mandavimus, ac propriis manibus iisdem subscripsimus. Actum Lovanii Mechliniensis diœcesis in Capitulo minori ecclesiæ divi Petri, anno Domini 1576, mensis decembris die 25. Subscriptum : *Joannes Molanus*, Decanus pro tempore. — *Michaël Du Bay*. — *Augustinus Hunneus*. — *Cornelius Reneri Goudanus*. —

Comme Rythovius, Driutius, Rassenghien et Fonck, comme le conseil d'État, ils espéraient que, grâce à la majorité des députés des quinze provinces, la religion catholique serait rétablie en Hollande et en Zélande.

A son tour les professeurs de la Faculté de droit furent consultés par les États. Leur réponse est semblable pour le fond, à celle des évêques et de la Faculté de théologie, mais ils soumettent leur opinion au jugement du Souverain Pontife (1).

Comme certains articles de la Pacification fournissaient l'occasion d'accuser les États d'avoir été trop condescendants pour les sectaires, on pria les évêques d'envoyer au Saint-Père un mémoire concernant l'état de la religion dans ces contrées.

Robertus Malcotius, pastor S[ti] Petri Lovanien. — Henricus Gravius Lovanien. — Joannes Lens, Belliolanus. — Laurentius Gualteri, Westerhovius. — Henricus Crochart. — Bulletins, l. c. p. 7.

(1) « Nos infrascripti U. J. doctores et in alma universitate studii generalis oppidi Lovaniensis professores, consulti et requisiti pro parte statuum inferioris Germaniæ super tractatu pacis nuper inter commissarios et deputatos eorundem statuum ac commissarios Principis Auriaci, octava novembris novissime preteriti in civitate Gandavensi inito et concluso, an videlicet in eodem tractatu aliquid contineatur quod fidei et religioni catholicæ Romanæ adversetur; omnibus articulis dicti tractatus diligenter excussis et expensis, respondemus et declaramus judicio nostro, in eodem tractatu nihil esse quod eidem fidei et religioni catholicæ Ecclesiæ romanæ adversetur, sed eundem tractatum evidenter tendere et spectare ad preparationem restituendæ et reparandæ ejusdem predictæ fidei et religionis in iis locis suæ regiæ catholicæ majestati subjectis in quibus vel pene collapsa vel desperata est eadem predicta fides et religio catholica Ecclesiæ Romanæ ; quod nostrum judicium censuræ et beneplacito sacro sanctæ sedis apostolicæ reverenter subjicimus. Actum Lovanii vicesima sexta decembris anno a nativitate Domini, millesimo quingentesimo septuagesimo sexto. Subsignatum Johannes Wammesius, Petrus Peckius, Johannes Ramus, Michel Herebout, Johannes de Byveu. » — *Bulletins de la commission royale d'hist.* 4[e] série, 3, p. 441.

Dans ce mémoire, les évêques de Bruges, Namur, Tournai, Ypres, Bois-le-duc et le vicaire général de Gand faisaient hautement les déclarations que voici (1) :

« Si, par la grâce de Dieu, la guerre vient à cesser et que les évêques, conformément aux saints canons, peuvent vaquer librement à une amélioration plus sérieuse de leurs diocèses, cet heureux début leur donne la foi et l'espérance qu'un bref délai suffira, non seulement pour rétablir dans son intégrité le respect que la religion avait conquis chez les Belges, et pour la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le sac des églises, mais encore pour faire refleurir cette religion à tel point que sa situation soit au-dessus de ce qu'elle était, il y a cent ans et plus. Les désordres de la guerre mettent obstacle à cette heureuse issue tant désirée, ou du

(1) Martin del Rio, *Mémoires*, T. 1, p. 195. *Traduction de A. Delvigne.* Mr Delvigne se trompe en disant que « l'évêque de Tournai ici rappelé était Guilbert Dongnyes. » Gilbert d'Ongnies était mort depuis 1574 et Pierre Pintaflour lui avait succédé en 1575.

Martin del Rio semble avoir eu sous les yeux le document en question :

« Profitebantur, si (utar propriis eorum verbis) Dei beneficio id obtineri posset, quod (sedatis bellorum tumultibus) Episcopi secundum canones libere vacare possent pleniori repurgationi suorum districtuum, fiducia rei tam bene inchoatæ in bonam se spem erigi, quod infra breve tempus veræ religionis observatio in Belgio, non tantum restauretur ad integritatem in qua erat ante ruinam ecclesiarum, sed et floreret supra quam ab annis centum et pluribus. Eum successum optatum plane impediri, aut multum saltem remorari belli tumultum, propter multas causas. Et esse religionem apud Belgas longe tolerabiliore loco quam plerisque persuasum sit. Adeo ut si via restitutionis bene inchoata ab episcopis continuetur, sepositis armis et sine violentia, ad felicem exitum perduci posse : educto tamen prius extero milite ; qui non modo religionem non conservet, sed exterminet potius. » — *Mémoires*, l. c. pp. 194 et 196.

moins la retardent ; et cela pour plusieurs motifs. La religion du reste se trouve en Belgique dans une position beaucoup plus supportable qu'on ne croit généralement. Cela est tellement vrai, que si l'on suit la voie que les évêques ont bien commencée, sans recourir aux armes ni à la violence, on peut en attendre un heureux dénouement. Il faut toutefois, comme mesure préalable, renvoyer les soldats étrangers ; ceux-ci, bien loin de sauver la religion, travaillent plutôt à sa ruine. »

On se demandera comment les évêques et les docteurs ont été amenés à approuver la Pacification de Gand? Nous avons déjà vu la réponse que donnent à cette question les professeurs Baius et Lensæus (1). Mais il reste une difficulté concernant l'article III, qui confiait à l'assemblée des États généraux le soin de décider la question de l'exercice de la religion en Hollande et en Zélande. — Dans une lettre adressée à Philippe II, Granvelle écrit : « Le traité des États avec le prince d'Orange et ceux de Hollande et de Zélande, qu'on a imprimé, n'est pas tel que je le voudrais pour le service de Votre Majesté : mais peut-être que les termes de ce traité s'expliquent *par ce qui a été déclaré verbalement,* puisque les évêques et le président Viglius disent qu'il ne contient rien de préjudiciable à la religion ni contre l'obéissance due à Votre Majesté » (2). — Est-ce que les États auraient laissé entendre que dans leur future assemblée ils ne feraient rien sans consulter l'autorité ecclésiastique

(1) Pages 207, 214.

(2) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 162. Lettre du 30 Janvier 1577.

compétente? Dès lors, le principe était sauf, et la clause de l'article III de la Pacification, ainsi interprétée, devenait acceptable pour les théologiens auxquels, prise en elle-même, elle avait déplu, lors des négociations de Bréda (1).

---

(1) Inutile de répéter ici ce que nous avons dit sur la Pacification au point de vue religieux (p. 241, note 1; p. 245, note 2; p. 246, note 2) et ce qu'on pensait des avantages qui résulteraient de l'article III (p. 247).

Nous ne saurions admettre les réflexions suivantes, faites par M. Léon Verhaeghe, à propos de la déclaration des évêques et des professeurs de Louvain : « Le clergé des Pays-Bas connaissait la situation du pays ; il avouait les périls qu'y courait la foi catholique, et *il se prononçait avec une remarquable netteté contre les moyens employés pour combattre l'hérésie*. Ces prélats et ces docteurs montraient plus de foi dans la bonté de leur cause que dans les rigueurs de l'autorité. Peut-être étaient-ils convaincus de l'inutilité des supplices ; *peut-être adhéraient-ils dès cette époque à la doctrine que nulle croyance ne saurait être imposée par la force, et que la liberté de la conscience humaine doit être sacrée pour les dépositaires de la force sociale.... Il n'est pas de croyance qui ait des arguments décisifs à faire valoir pour s'arroger le privilège de la certitude. Ce quelque chose d'incertain* sans lequel il n'y aurait pas de foi véritable *(Beati qui non viderunt et crediderunt.* — Bienheureux ceux qui n'ont pas vu, et qui ont cru. — S. Jean XX, 29) enlève aux opinions philosophiques et religieuses le droit de s'imposer par la force aux intelligences qui ne cèdent pas à la conviction (*) ».

L'auteur, en écrivant ces lignes, perd de vue que l'article V de la Pacification ne suspendait les placards que *provisoirement* et contenait cette restriction : « Bien entendu que aucun scandal n'y adviengne » ; il perd de vue que l'article III ne comportait que la tolérance *provisoire* du *statu quo* en Hollande et en Zélande. — Il attribue aux théologiens catholiques une doctrine qui ne fut jamais la leur. En effet, ceux-c ont toujours enseigné que, la foi étant un acte libre de la volonté, l'homme est *physiquement* libre d'adhérer intérieurement à la vérité catholique ou de la rejeter, et que, par conséquent, on ne saurait imposer la foi par la force. Mais ils ont toujours nié en même temps la liberté *morale* ou le *droit* de croire ou de ne pas croire, en présence de la vérité suffisamment manifestée ; ils ont toujours établi l'*obligation*, le *devoir* d'embrasser la religion catholique. Ils ont toujours enseigné que l'Église, *en règle générale*, doit punir les hérétiques baptisés

(*) *Actes diplomatiques de la Pacification de Gand en 1576*, Bruxelles 1876, p. 38.

Les consultations des évêques et abbés, des Facultés de théologie et de droit de l'université, ainsi que l'attestation de l'épiscopat sur la situation religieuse aux Pays-Bas étaient de nature à tran-

opiniâtres et *manifestant leur opposition par des actes extérieurs ;* que la répression de l'hérésie dont l'Église fait un devoir au souverain catholique n'a pas pour but de faire croire celui qui ne le veut pas, mais de châtier un acte de rébellion contre l'Église, d'écarter des catholiques les dangers de la séduction, et de conserver dans la société l'unité de la vraie religion, qui est la plus sûre garantie de paix et de prospérité. Ils ajoutent qu'en invoquant le secours du bras séculier contre les hérétiques, l'Église se propose, par une salutaire confusion, de les ramener plus facilement dans la voie de la vérite et de l'obéissance (*). Si les théologiens admettent des circonstances où la *tolérance* est utile ou nécessaire, ils sont loin de soutenir le principe condamné par Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII « que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme et doit être proclamée et assurée dans tout État bien constitué. »

Quoi qu'en pense Mr Verhaeghe, l'Église catholique revendique pour elle, et pour elle seule, le privilège d'avoir la certitude de professer la vraie religion du Christ.

L'auteur, pour prouver qu'aucune croyance n'est certaine, affirme qu'il n'y a pas de véritable foi sans quelque chose d'*incertain*. Il confond l'*incertain* avec le *non-évident intrinsèque*, et ne tient pas compte que l'évidence extrinsèque produit une véritable certitude. En effet, la théologie, pour établir la liberté de l'acte de foi, admet qu'il faut la *non-évidence intrinsèque* de son objet, non seulement de son objet *matériel* (par exemple les mystères), mais aussi de son objet *formel*, au moins partiel. L'objet *formel* de la foi ou son *motif*, se compose de ces deux principes : *Dieu est infaillible*, et, *Dieu a révélé telle ou telle doctrine*. Le premier principe « Dieu est infaillible » est *intrinsèquement évident* ; mais le second « Dieu a révélé telle ou telle doctrine » n'est *pas intrinsèquement évident* et a besoin d'être prouvé par des arguments extrinsèques. Les arguments apportés en faveur du fait de la révélation sont *évidemment graves* et le rendent *certain*, de manière à exclure toute crainte d'erreur ; en d'autres mots, la révélation repose sur des motifs de crédibilité *évidents*, mais le fait lui-même de la révélation n'est pas *intrinsèquement évident* : et cela suffit pour que l'acte de foi soit libre.

(*) Voici, par exemple, ce qu'écrit Lensæus, professeur de théologie, à Louvain : « Nec sane dubium est, quin liberæ sit voluntatis credere, omninoque perspicuum est credere neminem invitum posse : neque id quisquam incussis terroribus agit, nisi plane desipiat, ut credat aliquis vel invitus. Verum ad hoc ipsum confert disciplina severior, ut multi ex nolentibus et invitis fiant aliquando volentes ». — *Libelli cujusdam* etc., p. 9.

quilliser don Juan en ce qui concerne le point de la religion. Afin de lui donner ses apaisements relativement à l'obéissance au roi, le conseil d'État avait fait, le 20 Décembre, une déclaration dans laquelle il affirme « qu'en la Pacification susdicte n'y a aulcune chose déroguante ou préjudiciable à

En d'autres endroits encore de son opuscule, Mr Verhaeghe émet, sans preuves à l'appui, des propositions blessantes pour les catholiques et pour les théologiens du XVIe siècle. Ainsi il dit: « La liberté du culte réformé était dans le désir de tous » (*). — « La querelle religieuse du XVIe siècle donna le jour à trois grands partis : les partisans décidés de la réforme, ceux d'un catholicisme exclusif, et enfin les hommes qui, moins préoccupés de théologie que de politique, ne voyaient rien d'impossible à faire vivre en paix et côte-à-côte deux communions procédant l'une et l'autre des mêmes principes fondamentaux du christianisme. Hâtons-nous de le dire, à l'honneur de nos aïeux et en témoignage du degré de lumières et de civilisation où les Pays-Bas étaient arrivés dès le milieu du XVIe siècle, ce dernier parti se composait de la véritable majorité de la nation; il voyait dans son sein la noblesse, *le clergé*, les représentants des villes, tout ce qui, en un mot, constituait les États des diverses provinces » (**). — « On verra plus loin, à l'occasion de la paix de religion de 1578, que ces idées sur la liberté de conscience avaient déjà germé dans beaucoup de bons esprits. Elles inspiraient la majorité des États. Les membres *ecclésiastiques* de l'assemblée admettaient que le maintien de la religión catholique n'avait rien d'incompatible avec une certaine indulgence pour les novateurs; ils croyaient, non sans raison, qu'à part une minorité que la rigueur ne faisait qu'exalter, les habitants des Pays-Bas demeureraient fidèles à leur ancienne foi comme à leur souverain (***) ».

Tout ce que nous avons déjà dit dans ce chapitre prouve que la liberté du culte réformé était loin d'être dans les désirs de tous. Nous avons suffisamment exposé l'opinion des théologiens sur le principe de la tolérance et son application dans les circonstances du temps, sans qu'il soit nécessaire de les défendre contre l'imputation de Mr Verhaeghe. Quant à la *Paix de Religion*, le clergé et les catholiques étaient persuadés qu'elle serait la ruine du catholicisme et de la patrie. Les événements ont prouvé qu'il en eût été ainsi, si les excès des calvinistes n'avaient pas provoqué de la part des provinces wallonnes une salutaire réaction.

(*) P. 12.
(**) P. 5.
(***) P. 39.

ladicte auctorité et obéyssance deue à Sa Majesté » (1).

Les membres des États généraux arrivèrent à Namur, le 22 Décembre au soir, avec les membres du conseil d'État. Dès le lendemain, ils informèrent le gouverneur général que ces derniers apportaient les attestations sur le fait de la religion et de l'obéissance au roi (2). Quatre jours se passent sans réponse. — Les 27 et 28, don Juan demande que la suspension des hostilités soit prorogée de huit ou dix jours. Comme les députés de l'empereur sont arrivés à Huy, il propose aux États de conférer dans cette ville, qui relève de l'évêque de Liège (3). — Les États lui accordent volontiers la prorogation de l'armistice jusqu'au 6 Janvier (4), mais le dissuadent de se rendre à Huy, de crainte d'exciter la défiance, cette place n'étant pas sous l'obéissance du roi. Ils lui députeront donc à Marche, Matthieu Moulart, le marquis d'Havré, le baron de Liedekerke, le vicomte de Gand et Adolphe de Meetkercke afin de lui donner pleine satisfaction quant aux attestations touchant le fait de la religion catholique et de l'obéissance au roi (5). — Le 31 Décembre, en vertu de leurs instructions, les députés engagèrent don Juan à se transporter dans l'une ou l'autre ville du Brabant, et à renvoyer les Espagnols par voie de

(1) *Corresp. de Philippe II,* T. 5, p. 787.

(2) *Ibidem,* p. 630. Ces attestations, vu leur date, n'étaient pas encore au complet.

(3) *Ibidem,* pp. 636, 638.

(4) *Ibidem,* p. 641. 28 Décembre.

(5) *Ibidem,* p. 644, 29 Décembre. Les attestations étaient alors au complet.

terre (1). — Le gouverneur accepta de continuer les conférences à Louvain ou à Malines (2).

Le prince d'Orange n'était pas resté inactif. Apprenant que les États généraux se rendaient à Namur pour négocier avec don Juan, il avait conçu le projet de former, des quelques membres restés à Bruxelles „ ayant l'autorité comme tous „, une assemblée révolutionnaire destinée à dominer l'autre. Il s'était hâté d'engager les députés de la Hollande et de la Zélande à s'y joindre afin de mieux établir son influence.

Grâce à l'arrivée de ces derniers, les États dissidents forment la véritable assemblée des États généraux. Le 27 Décembre, ils rappellent aux États réunis à Namur que la suspension d'armes expire le 29, et les invitent à rentrer à cette date. Ils ont été „ grandement esmerveillez „, leur écrivent-ils, le 30, d'apprendre que la trève est prolongée jusqu'au jour des Rois, et les requièrent, pour la dernière fois, de revenir, avec le conseil d'État, au jour fixé (3). Ils ordonnent à l'armée des États, campée

(1) *Corresp. de Philippe II*, T. 5, p. 647 et 651.

(2) *Ibidem*, p. 651. 1er Janvier 1577. — Don Juan, dans sa lettre du 2 Janvier au roi, écrit : „ Les députés lui avaient remis une représentation où ils exposaient les motifs de désirer que les Espagnols sortissent par terre et non par mer, et sollicitaient une prompte réponse. Ils n'en ont plus parlé après l'entente touchant son voyage à Louvain ou à Malines „. *Ibidem*, p. 131. — Cela contredit l'assertion de Kervyn (*) et Namèche (**) qui disent : „ Don Juan cèdera encore. Il ordonnera aux Espagnols de se retirer par la voie de terre. „ — „ Don Juan céda encore. Il ordonna aux Espagnols de se retirer par la voie de terre, selon le désir des États „. — La question ne fut résolue que plus tard.

(3) *Ibidem*, p. 649.

(*) *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 265.

(**) *Hist. nat.* T. 17, p. 346.

à Wavre, de se porter en avant et de traverser la Meuse (1).

Les négociations traînent en longueur. Le 8 Janvier, don Juan écrit à Philippe II « qu'un courrier vient d'arriver de Bruxelles, porteur de l'avis que les États n'ont pas approuvé ce qui avait été convenu avec leurs députés et avait donné à ceux-ci tant de contentement, c'est-à-dire, le choix de Louvain ou de Malines afin d'y terminer les négociations; et cela, parce qu'il a désigné pour chef de sa garde un homme en qui ils n'ont pas confiance et pour otages des personnes dont ils ont besoin (2) ».

D'autre part, le duc d'Alençon, qui avait accepté le protectorat des Pays-Bas, était sur le point d'arriver. Mais la reine d'Angleterre ne voulait pas qu'on continuât de traiter avec les Français. Elle avait consenti aux États un prêt de quarante mille angelots, à la condition qu'ils gardassent l'obéissance au roi d'Espagne, leur prince naturel, et maintinsent la religion catholique (3). Les États assurent Elisabeth qu'ils n'entendent et ne veulent en aucune manière changer de religion ni de prince (4).

C'est dans ces circonstances que les États généraux conclurent un nouveau traité connu sous le nom d'*Union de Bruxelles*, signé le 9 Janvier 1577 et agréé par le conseil d'État à la même date. Après

(1) *Ibidem*, pp. 140 et 664. Lettre du 10 Janvier 1577 (et non pas celle du 8 Janvier, citée par M. Kervyn).

(2) *Ibidem*, p. 138.

(3) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 9, p. 99. Lettre de M. de Sweveghem aux États généraux, 24 Déc. 1576. — Cfr. p. 145, Relation de M. de Sweveghem sur l'audience accordée par Elisabeth.

(4) *Ibidem*, p. 139. Lettre des États généraux à la reine d'Angleterre, 10 Janv. 1577.

avoir rappelé la Pacification de Gand, provoquée par la nécessité de repousser la tyrannie espagnole; après avoir affirmé le besoin d'une fidélité mutuelle et réciproque, l'acte poursuit en ces termes : « Pour ces raisons et mesmes affin que riens ne soit faict infidelement au preiudice de ñre commune patrie et juste defense, ou obmis par negligence ou connivence, ce que pour icelle juste defense est ou sera requis, avons en vertu de ñre pouvoir et commission, respectivement et aultrement, pour nous et nos successeurs, promis et promectons en foy de chrestiens, gens de bien et vrays compatriotes, de tenir et entretenir inviolablement, et a jamais, ladicte union et association, sans que aulcun de nous sen puisse desioindre ou departir par dissimulation, secrete intelligence, ny aultre maniere quelconque. Et ce pour la conservaõn de ñre s^te^ foy et religion apostolicque catholicque romaine, accomplissement de la pacificãon, joinctement pour lexpulsion des Espaignolz et leurs adherens, et la deue obeissance a sa Ma^te^, pour le bien et repos de ñre patrie, ensemble pour le maintiennement de tous et chũns nos privileges, droictz, francises, statutz, coustumes et usances anchiennes. A quoi exposerons tous les moyens que nous seront possibles, tant par deniers, gens, conseil et biens, voires la vie sil fust nécessaire ». Il se termine ainsi : « A paine destre degradez de noblesse, de nom, darmes, et honneur, tenus pour parjures, desléaux et ennemis de ñred. patrie, devant Dieu et tous les hommes, et encourir note dinfamie, et laschete a jamais » (1).

---

(1) L'*Union de Bruxelles, année 1577, selon l'original publié par* M. J. C. de Jonge, etc., p. 277. *Texte de l'union originale.*

Les députés de la Hollande et de la Zélande déclarèrent et protestèrent qu'en signant l'acte d'Union ils n'entendaient aucunement déroger au traité de la Pacification de Gand, ni se faire préjudice à l'égard des points de la religion et de l'autorité du roi, lesquels ont été réservés à l'assemblée des États généraux, après le départ des Espagnols et des autres troupes étrangères, la tranquillité une fois rétablie (1).

Qui a projeté l'*Union de Bruxelles*, qui en furent les auteurs, quel en était le but ? Les historiens répondent diversement à ces questions.

Martin del Rio (2) affirme que ce fut sur le conseil du prince d'Orange que tous les ordres se lièrent les uns aux autres par un nouveau pacte, se jurant soutien mutuel.

D'après J. de Jonge : (3) Hooft ne considère l'Union de Bruxelles que comme particulière aux provinces catholiques; Bor néglige également de nous apprendre si la Hollande et la Zélande y ont pris une part quelconque; Wagenaer, Bondam et Kluit assurent positivement que le traité fut conclu sans la coopération de ces deux provinces.

J. de Jonge, disserte longuement sur *l'Union de Bruxelles :* « Ce fut, dit-il, dans ces circonstances (après la rupture des conférences de Marche) que l'idée vint à quelques-uns, parmi lesquels on cite l'abbé de Ste-Gertrude, les comtes de Lalaing, de

(1) *Bulletins de la commission royale d'Histoire*, 4e série, T. 3, p. 443, où l'on trouve le texte flamand de la déclaration, publié par Diegerick. — Cfr. J. de Jonge, L'*Union de Bruxelles*, p. 179.

(2) *Mémoires*, T. 1, p. 163.

(3) L'*Union de Bruxelles*, pp. 35, 177.

Bossu, Champaignies, Dongnies, Heze et Berseele, de contracter une alliance plus étroite, plus rigoureuse, *conforme en divers points à la paix de Gand, dont cependant elle s'écartait sous plusieurs autres rapports*, dans l'espérance que les esprits chancelans y trouveraient la fixité, que les catholiques romains, dont les inquiétudes n'étaient pas totalement dissipées, s'attacheraient davantage à la cause de la liberté, et que les forces communes, s'augmentant ainsi par la concorde, don Juan se verrait enfin dans la nécessité de renoncer à sa sinistre politique, à reconnaître la pacification de Gand, et à faire retirer les troupes étrangères, lorsqu'il serait convaincu de cette unanimité, et de l'inébranlabilité de la résolution de défendre la patrie et la liberté contre les violences des Espagnols. » (1) L'*Union de Bruxelles*, continue-t-il, « avait trois buts principaux : 1° la conservation et le maintien du catholicisme romain; 2° la confirmation de la paix de Gand; 3° l'expulsion de toutes les troupes espagnoles et étrangères. » (2).... « La paix de Gand avait confié aux États généraux le soin d'organiser dans la Hollande et dans la Zélande l'exercice de la religion, lorsqu'ils se seraient assemblés, après l'évacuation des Espagnols, pour régler les grands intérêts généraux du pays. Le zèle et l'affection des habitants du midi pour le culte romain avaient été bien évidemment manifestés lors de cette paix, mais la crainte de troubler la concorde avait sagement fait ajourner, sur cet article, toute détermi-

(1) L'*Union de Bruxelles*, p. 45.
(2) *Ibidem*, p. 46.

nation précise. La décision d'un point aussi délicat avait été renvoyée à des temps plus paisibles : *il en fut tout autrement lors de la conclusion de l'Union de Bruxelles. Ce fut au premier rang que l'on y plaça le maintien du catholicisme romain.* Un des principaux motifs de l'accession à cette Union, y est-il dit, est la conservation de la religion dont il s'agit. Mais combien, hélas ! devaient être nuisibles à la cause de la liberté les conséquences d'une détermination aussi prématurée qu'impolitique ! Elle peut, je l'avoue, avoir rendu plus facile la réconciliation avec don Juan, mais c'était déjà laisser apercevoir une certaine faiblesse. Si elle a d'abord lié plus étroitement à la patrie ceux qui étaient attachés à l'église de Rome, elle n'en a pas moins occasionné par la suite la discorde et la séparation des alliés, ainsi que l'anéantissement de la paix de Gand, et la dissolution de l'Union de Bruxelles, car son premier effet a été d'exciter la mésintelligence entre les protestans et les catholiques „ (1). Complétant sa pensée, l'auteur écrit : « Cette Union fut, principalement à cause du maintien de la religion romaine, l'égide dont se couvrirent les provinces catholiques pour justifier leur conduite, tandis que ce maintien devint pour leurs adversaires un motif suffisant pour la repousser, dès l'instant qu'ils en eurent connaissance. *Les réformés s'en tinrent à la paix de Gand qui était plus tolérante : ils avaient basé sur elle la liberté des cultes,* et cette différence d'opinions religieuses, les éloignant de plus en plus de l'Union de Bruxelles, la leur fit insensiblement

(1) *Ibidem*, p. 52.

regarder comme nulle et de nulle valeur : elle les détermina aussi à se rapprocher des provinces réformées de Hollande et de Zélande, avec lesquelles ils s'unirent par le traité d'Utrecht, et dès-lors l'Union de Bruxelles cessa d'exister à leur égard » (1).

Nous lisons dans J. J. Desmet (2) : « Les membres catholiques des États avaient formé pour cette raison (parce que les prétendus réformés ne voulaient de liberté que pour eux et pour les fanatiques du parti) autant que pour hâter la décision de Don Juan d'Autriche, une nouvelle union, connue sous le nom d'*Union de Bruxelles*, qui força les sectaires à se dessiner plus nettement »... « Les députés de Hollande et de Zélande montrèrent leurs véritables sentiments, en déclarant qu'ils signaient sans préjudice aux points contenus dans leur protestation du 9 Janvier, protestation dirigée contre la religion catholique et l'obéissance au roi Philippe. »

Goethals (3) s'exprime ainsi : « Les orangistes et démocrates, et, parmi les premiers, les dignitaires monastiques avec leur nombreuse clientèle, imaginèrent, pour abattre le parti triomphant [des ultra-catholiques (4)] de convoquer à Bruxelles, où

(1) *Ibidem*, p. 57.

(2) *Le clergé belge pendant les guerres de religion,* dans la *Revue de Bruxelles*, Août 1837, pp. 10, 11.

(3) *Histoire des lettres, des sciences et des arts en Belgique,* Bruxelles 1840, T. 1, p. 115.

(4) C'est ainsi que nous interprétons, puisque l'auteur venait d'écrire : « Quoiqu'on fût prévenu de son arrivée en cette qualité [de don Juan, nommé gouverneur] les démocrates et les catholiques modérés en furent contrariés ; ces deux partis, unis alors, aimaient la république fédérative qu'ils avaient établie tout récemment, et ils craignaient de

le prince comptait parmi le peuple ses meilleurs partisans, une assemblée extraordinaire de tous les députés des provinces, et d'y conclure une union plus intime encore que la Pacification de Gand. Le prince d'Orange, qui était plus habile en intrigues que sur le champ de bataille, les excitait à préparer cette nouvelle union par laquelle *toutes les provinces en général et chacune en particulier, ensemble et tous les plus remarquables seigneurs et gentilzhommes, s'obligeroyent à jamais par serment et signature et par toute forme d'obligation accoutumée en semblable cas, le plus estroittement et solemnellement que faire se pourroit, à maintenir, par tous moyens et de toutes leurs forces, la conservation et liberté de la patrie contre la tyrannie et oppression des Espagnolz et leurs adhérens, jusqu'à la dernière goutte de leur sang et souspir de la vie, pour parvenir a la totalle expulsion des dits Espagnolz et entière délivrance de la dite patrie, et soubz peine d'éternelle infamie pour toute la postérité, et d'estre réputés ennemis de la patrie et punissables en corps et biens.*

« Cette union fut signée à Bruxelles, le 9 Janvier 1577. Le prince compta trop sur son influence et sur les nombreux amis qu'il avait dans le peuple. Il eut contre lui les seigneurs catholiques et les ultra-catholiques ainsi que les provinces de Zélande et de Hollande, qui étaient fortement attachées à leurs privilèges et droits provinciaux. Le maintien de la religion catholique fut expressément proclamé; de sorte que, si le principe de la révolution

perdre cette forme de gouvernement. Don Juan signala les premiers jours de son administration par la prudence et la sagesse. Sa présence encouragea les ultra-catholiques. »

triompha dans cette union, le parti orangiste y fut battu comme il l'avait été dans la discussion de la Pacification de Gand. »

Nuyens (1) admet, avec Groen van Prinsterer, que l'*Union de Bruxelles* fut conclue sous la pression du Taciturne, ce traité ressemblant beaucoup à un avis émané du prince (2), et le projet en ayant été signé dès le 29 Décembre par ses plus fidèles partisans. Comme l'Union se proposait un triple but, à savoir : la confirmation de la Pacification de Gand, l'expulsion des Espagnols et le maintien de la religion catholique, elle exprimait les sentiments du véritable parti national. — Plus récemment, le même auteur écrit à ce sujet (3) : « Guillaume d'Orange réussit en outre à faire conclure une alliance..... Le but principal et prédominant de Guillaume était d'obtenir le concours de tous les habitants des Pays-Bas pour chasser les Espagnols, et de tourner plus tard les efforts de la nation contre don Juan. Ce but fut complètement atteint par l'*Union* de Bruxelles. »

Selon Mr Bets (4), « les députés des États conclurent une alliance, connue sous le nom d'*Union de Bruxelles*, dans laquelle ils assuraient le maintien de la religion catholique, la confirmation de la Pacification de Gand et le renvoi des troupes espagnoles et étrangères. Il est très probable que le mémoire de

(1) *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*, III, 1e Deel, p. 31.

(2) C'est l'avis cité par Goethals en italiques.

(3) *La Pacification de Gand*, dans le *Nouvelle revue*, Août 1876, p 178.

(4) *De Pacificatie of Bevrediging van Gent, beschouwd in hare wording, wezen, voorstaanders en verdrukkers*. Thienen 1896. (Publication du *Davidsfonds*, n° 9), p. 109.

Rythovius (1) contribua pour beaucoup à la signature de ce traité qui avait clairement pour but de donner aux catholiques en général, et à don Juan en particulier, leurs apaisements au sujet des intentions des États concernant la religion. Il est vrai, un écrivain catholique de nos jours (De Smet, *Histoire de la Belgique*, II, 72) dit qu'il avait pour but de faire peur à don Juan. Mais alors pourquoi les députés des provinces du Midi seules le signèrent-ils sans réserve? Pourquoi ceux de Hollande et de Zélande, en signant, exprimèrent-ils des réserves qui ressemblaient à une protestation? Pourquoi le conseil d'État, ami de don Juan, le signa-t-il à son tour? Nous pensons donc avec Goethals que l'*Union de Bruxelles* fut un triomphe pour les catholiques et un échec pour les gueux. »

Enfin Kervyn et Namèche (2) disent « qu'en présence de l'abandon des conférences à Namur et de l'opposition d'Élisabeth au traité avec le prince français, les députés des dix-sept provinces jugèrent utile de former entre eux un lien étroit et de s'engager solennellement à observer la Pacification de Gand. De là l'acte signé par le conseil d'État et les trois ordres, le 9 Janvier 1567. Cet acte, connu sous le nom d'*Union de Bruxelles*, portait l'obligation d'entretenir inviolablement l'association pour la défense du pays et l'expulsion des Espagnols, le tout à la conservation de la sainte foi catholique et sous

(1) Ce mémoire étant postérieur à l'*Union de Bruxelles*, ne peut avoir exercé aucune influence sur ce traité. Nous en parlons plus loin, p. 292 sqq.

(2) *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 292. *Histoire nationale*, T. 17, p. 371.

la due obéissance au roi..... L'Union de Bruxelles tendait à fortifier l'influence du Taciturne alors que l'appui de l'étranger lui faisait défaut. »

En présence de toutes ces affirmations diverses, que faut-il admettre ?

Il est certain, qu'à l'exception du Luxembourg, les représentants de toutes les provinces, même ceux de la Hollande et de la Zélande, signèrent l'*Union de Bruxelles*, le 9 Janvier 1577 ; seulement ces derniers firent les réserves mentionnées plus haut.

Si le prince d'Orange a été l'instigateur du traité, il semble n'avoir pas réussi à exercer toute son influence sur la rédaction du pacte. En effet, le texte même exprime, il est vrai, la ferme volonté des États d'exécuter la Pacification de Gand, stipulant le renvoi des Espagnols ; il contient une revendication plus énergique des libertés nationales; mais, en même temps, il renferme une clause plus précise en faveur du maintien de la religion catholique et de l'obéissance due au roi, clause qui était en opposition directe avec la politique générale du Taciturne.

Nous admettons avec le Dr Nuyens que le but du prince était de réunir toutes les forces du pays aux fins de chasser les Espagnols, et d'opposer plus tard ces mêmes forces à don Juan. Mais, comme il s'employait à empêcher la reconnaissance du nouveau gouverneur général, nous voyons difficilement comment il ait pu voir de bon œil l'*Union de Bruxelles* telle qu'elle était rédigée, c'est-à-dire avec les clauses pour le maintien de la religion et de l'autorité du roi, clauses qui tendaient à donner

satisfaction à don Juan et à lui faire accepter la *Pacification de Gand* (1).

Nous avons vu qu'il déplaisait à un groupe de membres des États (Metsius et d'autres) de ne pas voir, dans la Pacification de Gand, d'article « faisant pour la foy catholique ou pour sa Majesté royale » ; nous avons vu que don Juan, dans ses négociations avec les États, revenait toujours sur ces deux points; nous avons vu que la reine d'Angleterre subordonnait son prêt d'argent à la condition que les États conservassent la religion romaine et la soumission à leur souverain: dès lors, quoi de plus naturel, chez les membres de la majorité catholique des États, qui voulaient éviter la guerre et se mettre d'accord avec don Juan, que d'exprimer dans l'*Union de Bruxelles* d'une manière nette et claire ce qu'ils déclaraient devant le gouverneur général être contenu dans le traité du 8 Novembre 1576. C'était le moyen de lui faire ratifier plus

(1) Aussi le Dr Nuyens, pour établir son opinion que le prince d'Orange était satisfait de l'Union de Bruxelles, est-il obligé d'attribuer au Taciturne l'intention de violer la clause du maintien de la religion catholique aussitôt après la retraite des Espagnols. « Il n'est que trop vrai, dit-il, que la parole du prince d'Orange changeait selon les circonstances : provoquer une union pour expulser les Espagnols ; promettre le maintien de la religion catholique, pressé qu'il est par la nécessité de gagner des alliés, et, après l'expulsion des Espagnols, violer sa promesse, cela ne coûtait pas plus au Taciturne, que de promettre, en 1572, aux catholiques de Hollande, que leur culte ne serait pas attaqué, et en même temps de laisser chasser leurs prêtres et briser les images.» — *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*, l. c. p. 32, note 1.

Remarquons toutefois que la clause du maintien de la religion et de l'obéissance au roi avait un double effet : celui d'engager les catholiques à se joindre à l'Union, et celui d'incliner don Juan à souscrire à la Pacification, chose que le prince d'Orange devait redouter. C'est pourquoi nous n'admettons par l'argument de Nuyens comme suffisant,

facilement la Pacification de Gand, tout en rassurant ceux qui doutaient de l'orthodoxie des États. Qu'à côté de ce but, les mêmes membres catholiques, par une nouvelle et plus vigoureuse association de toutes les provinces, aient voulu donner à réfléchir à don Juan, nous n'y voyons pas l'inconvénient qu'y voit Mr Bets (1).

Au fond, quant à la question religieuse, l'Union de Bruxelles ne s'écarte pas de la Pacification de Gand. Par là même que l'*Union* confirmait la *Pacification*, elle ne pouvait rien contenir de contraire à celle-ci. L'article IV de la *Pacification* maintenait la religion catholique dans les quinze provinces ; l'*Union* affirme ce maintien en termes précis, mais ne déroge pas à l'article III de la *Pacification*, relatif au *statu quo* en Hollande et en Zélande (2).

Nous ne pouvons donc pas souscrire à l'opinion de J. de Jonge : que la *paix de Gand était plus tolérante*. L'idée d'où part cet auteur, c'est qu'au traité du 8 Novembre 1576 « la liberté de conscience était tacitement accordée de part et d'autre, tant pour la Hollande et la Zélande, que pour les provinces méridionales » (3). Sur cette idée erronée, il construit tout son échafaudage. Cette prétendue différence entre les deux pactes admise, il prouve facilement que les réformés, ayant « basé sur la Pacification de Gand la liberté des cultes », avaient raison de regretter l'imprudence commise en adhé-

(1) Nous verrons le conseil d'État avoir recours à ce double argument pour engager don Juan à accepter la Pacification.

(2) La protestation des députés de la Hollande et de la Zélande était donc superflue en ce qui les concernait ; mais elle dévoilait leurs sentiments vis-à-vis du roi d'Espagne.

(3) L'*Union de Bruxelles*, p. 180.

rant à l'Union de Bruxelles, de s'éloigner de celle-ci et de se rapprocher des provinces de Hollande et de Zélande pour contracter avec elles l'*Union d'Utrecht*, tandis que l'Union de Bruxelles devenait pour les provinces catholiques un centre de ralliement, l'égide dont elles se couvrirent pour justifier leur conduite (1). — Mais le fondement sur lequel bâtit J. de Jonge n'étant pas solide, sa dissertation croule, comme aussi sa conclusion : « que par le maintien inopportun et maladroit de la religion romaine, l'Union de Bruxelles devint la cause de la confusion, de la discorde, de la perte de la liberté et de la ruine de la patrie » (2).

La vérité nous semble se trouver en ceci : les calvinistes de Hollande et de Zélande, en s'engageant à suivre « en tout et partout la déclaration des États généraux (3) », espéraient que don Juan ne consentirait jamais à renvoyer les Espagnols, et n'accepterait pas la *Pacification de Gand;* que, par conséquent, la réunion des États généraux n'aurait pas lieu de sitôt et que dans l'intervalle, les autres provinces seraient infectées d'hérésie. Ces provinces se trouvant bientôt dans une situation analogue à celle de la Hollande et de la Zélande, on en prendrait occasion pour exiger en faveur des réformés de toutes les provinces la liberté de religion (4),

(1) *Ibidem*, pp. 55, 57.

(2) *Ibidem*, p. 55. Cela n'empêche pas le travail de J. de Jonge d'être une source précieuse, à raison des nombreux renseignements qu'il contient.

(3) Voir plus haut, p. 247.

(4) C'est ce qui est arrivé en 1578, lors des requêtes pour obtenir la *Paix de Religion*, et en 1579, lors des *Conférences de Cologne*. — Voir plus haut, pp. 215, 218.

grâce à laquelle le calvinisme parviendrait à dominer. « La rage calviniste, dit Nuyens (1), fut seule cause de la séparation des provinces en 1578. »

Les provinces catholiques et les Malcontents, après les excès des gueux, en appellent non seulement à l' *Union de Bruxelles*, mais aussi à la *Pacification de Gand* et à l'*Édit perpétuel*. En supposant même qu'ils invoquent de préférence l'*Union de Bruxelles*, cela s'expliquerait par le fait que le maintien de leur religion y est stipulé d'une manière plus précise.

Le texte original, en français, de l'*Union de Bruxelles*, couvert des signatures de tous les hommes marquants qui y ont souscrit, est conservé aux archives de l'État, à la Haye. Un *fac-simile* en a été publié, et J. de Jonge, dans sa dissertation sur ce pacte (2), donne une courte notice sur tous les signataires. Parmi eux se rencontrent non seulement les noms des députés présents à Bruxelles, le 9 Janvier 1577, mais encore ceux des principaux personnages du pays, nobles, magistrats des villes évêques, abbés, etc. (3). On y trouve les évêques de

---

(1) La *Pacification de Gand*, dans la *Revue générale*, Août 1876, p. 197, où l'auteur cite à l'appui de son opinion le témoignage du protestant P. L. Muller.

(2) L'*Union de Bruxelles*, etc. cité plus haut, p. 246. L'ouvrage original se compose de deux parties intitulées : *De Unie van Brussel des jaars 1577, naar het oorspronkelijke uitgegeven door M. J. C. de Jonge, substitut archivaris van het rijk.* 's Gravenhage, 1825. — *Bijvoegselen en verbeteringen op de Unie van Brussel des jaars 1577....* Delft, 1827.

(3) Le baron de Rassenghien, revenu de Madrid à Bruxelles, après s'être arrêté auprès de don Juan, refusa de signer, dit Kervyn (*).

(*) *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 297. C'est à tort que l'auteur place l'arrestation de Rassenghien au 16 Décembre 1576.

Bois-le-Duc, Laurent Metsius, d'Ypres, Martin Rythovius, de Bruges, Remi Drieux, de Namur, Antoine Havet, d'Arras, Matthieu Moulart, un grand nombre d'abbés, surtout du Brabant, et quelques autres dignitaires ecclésiastiques, comme Bucho Aytta, archidiacre d'Ypres, Nicolas de Lengaigne, doyen de N. D. à Arras, Jean Six, vicaire général de St-Omer (1).

Il est hors de doute que l'*Union de Bruxelles* dut exercer une grande influence sur l'esprit de don Juan. Mais avant de reprendre le récit des négociations qui aboutirent à l'*Édit perpétuel*, disons un mot du mémoire attribué à Martin Rythovius et écrit après l'*Union* (9 Janv. 1577)

D'après Martin del Rio (*), il ne refusa point, mais pria les États de souffrir qu'il prît lecture des articles, disant qu'il n'avait pas l'habitude de mettre son nom au bas d'actes dont il ignorait le contenu. Quoiqu'il en soit, il fut fait prisonnier le 16 Janvier, mais relâché le 18, et signa l'*Union*.

Le 23 Avril 1577, les États généraux et le conseil d'État écrivirent aux États des provinces pour les requérir de signer en double l'Union du 9 Janvier, dont ils envoyaient copie imprimée, et de la faire signer par les magistrats, gens de loi, collèges, chapitres, prélats, etc. L'un de ces doubles devait être gardé dans les archives, et l'autre renvoyé à Bruxelles. Ceux qui refuseraient d'y satisfaire, seraient regardés comme ennemis de l'État. — J. de Jonge, L'*Union de Bruxelles*, p. 48. Gachard, *Actes des États généraux*, T. 1, p. 169, n° 552.

(1) J. J. Desmet (*Le clergé* etc. l. c. p. 11) et J. de Jonge (L'*Union* etc. p. 130) rangent Jean Six parmi les évêques. Le dernier auteur affirme que Six succéda à Gérard d'Haméricourt, décédé en 1570, et que Miræus se trompe en disant qu'il ne fut nommé évêque qu'en 1581, « puisque sa signature à l'Union prouve le contraire. » C'est une erreur. G. d'Haméricourt mourut le 18 Mars 1577. Jean Six fut nommé par le roi en Mai 1580, confirmé par le Pape en 1581, et prit possession le 19 Juillet de cette année. Voir Bled, *Les évêques de St Omer depuis la chute de Thérouanne*, St Omer 1898.

(*) *Mémoires*, T. 1, p. 169.

et probablement (1) avant l'*Édit* (12 Févr. 1577).

Contrairement à l'appréciation de Mr Delvigne(2), ce mémoire n'est pas une consultation théologique *en faveur* de la Pacification. Tout ce qu'il dit en faveur de ce traité se réduit à ceci : les États, au sujet des choses anormales que contient le pacte, ne sont excusables que par la triste situation du pays. Le but du travail est, d'une part, d'engager les États et les catholiques à prouver *de facto* que l'attestation donnée par l'épiscopat sur la bonne situation religieuse des Pays-Bas est fondée, et, d'autre part, de prémunir les fidèles contre le péril auquel les exposait la rentrée des sectaires accordée par la Pacification. C'est un magnifique témoignage de zèle épiscopal pour la conservation de la foi en Belgique.

Le document a été publié par de Ram (3) et analysé par Claessens (4). Nous le reproduisons néanmoins et en donnons la traduction, parce qu'il nous semble que quelques erreurs typographiques se sont glissées dans le texte de Mr de Ram, et que Mr Claessens s'est mépris plusieurs fois sur le sens de la pièce.

---

(1) Nous disons *probablement*, parce que le mémoire ne fait aucune allusion à l'*Édit perpétuel*, et que d'autre part il est difficile de décider si, en parlant de l'*imposition* de la signature, il vise le cas de Rassenghien ou bien l'ordre donné le 23 Avril.

(2) *Revue générale*, Juillet 1876, p. 175.

(3) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*. T. 14, pp. 8-16.

(4) *Esquisse biographique de deux évêques Belges au XVIe siècle* p. 65 (Extrait des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* T. VII, 1870, pp. 83-117.)

Mémoire de Rythovius, évêque d'Ypres, sur la Pacification de Gand.

« Le traité de la Pacification de Gand conclu entre les États catholiques et le prince d'Orange, qui, avec ceux de la Hollande et de la Zélande, avait déserté la religion catholique et embrassé la réforme, contient certaines choses anormales, au sujet desquelles les États trouvent uniquement leur excuse dans la considération que, vu la situation si troublée du moment, il fallait tolérer beaucoup pour éviter de plus grands maux.

« Quoi qu'il en soit, il est suffisamment connu que ce traité a fourni ample matière à ceux qui cherchent l'occasion d'accuser les États de trop favoriser les sectaires, et beaucoup d'hommes de bien souhaitaient, depuis du temps, que les États catholiques fussent justifiés de cette accusation tant auprès de Sa Sainteté qu'auprès du roi (1).

« Pour les justifier, le seul moyen favorable a paru être une attestation des évêques, qui, à titre de gardiens de la foi et de la religion, sont préposés au clergé inférieur et aux fidèles, doivent veiller par devoir au ministère ecclésiastique et sont par conséquent à même de savoir quel est l'état de la religion dans leur diocèse respectif (2).

---

(1) M. Claessens dit : « Quoiqu'il en soit, plusieurs hommes de bien pensent qu'on a fait aux adhérents de la réforme de trop larges concessions, et ils désirent que les signataires catholiques se justifient devant le roi et le souverain Pontife. » — Ce n'est pas exactement la pensée exprimée par l'auteur du mémoire.

(2) — L'auteur fait allusion, *non pas à l'avis* des évêques touchant l'orthodoxie de la Pacification, mais à leur attestation « *de bono statu religionis.* » — C'est donc à tort, croyons-nous, que M. Claessens écrit : « Aussi a-t-on demandé l'*avis* des évêques ».

« Mais, il importe que cette attestation des évêques soit basée sur des raisons très solides, afin qu'elle ne paraisse pas être une œuvre de complaisance plutôt que de vérité. Comme les évêques font partie des États et que, dans quelques provinces, ils forment avec le clergé l'élément prépondérant, leur attestation n'aurait pas de poids, si elle n'était pas de tout point solidement établie.

« Or, l'attestation des évêques touchant le bon état de la religion et l'intégrité de la vraie foi ne peut avoir de base plus solide que si les catholiques et tous les États désireux de leur justification devant la cour de Rome, faisaient à nouveau une profession solennelle de foi catholique, en termes clairs et précis, surtout concernant les articles rejetés opiniâtrement par les sectaires avec lesquels ils ont conclu un traité amical en vue du bien de la patrie; profession écrite qu'ils muniraient de leur sceau et déposeraient aux pieds du Souverain Pontife, comme un témoignage de leur orthodoxie et de leur obéissance au Saint-Siège. Les articles au sujet desquels ils peuvent encourir le soupçon du Pape à l'occasion de leur accord avec les sectaires sont, avant tout, ceux qui, depuis Luther, ont été l'objet d'interprétations diverses et d'erreurs contradictoires entre elles, et ont produit des opinions multiples.

« Les États, prévoyant ces soupçons et voulant les éviter, ont, dès le début des négociations avec le prince d'Orange, les États de Hollande et de Zélande, déclaré expressément qu'ils ne voulaient à aucun prix entendre parler ni traiter d'un changement quelconque en matière de religion, décidés

à ne pas entamer les conférences de la paix, plutôt que de permettre la moindre innovation religieuse (1). Et afin de ne laisser aucun doute sur leurs dispositions, ils ont rédigé une formule d'Union en vertu de laquelle, entre autres choses, ils s'unissaient par un lien indissoluble pour la défense de la foi catholique et de l'Église romaine(2).

« Mais, ces termes généraux « foi et religion catholique » donnent lieu à des subterfuges et à des interprétations diverses, si bien que les réformés osent se servir de termes semblables pour couvrir leurs erreurs, et ne redoutent pas le nom d'« Église Romaine », par lequel ils entendent, dans leur sens, l'état de l'Église de Rome au temps des Apôtres. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de déterminer la signification des termes généraux par l'explication claire des articles de la foi, afin que par cette explication il conste que ceux qui font profession de la foi catholique sont totalement distincts des sectaires et n'usent d'aucune fraude ou interprétation occulte, et qu'ainsi tombe tout soupçon de réticence auprès de Sa Sainteté.

(1) Voir p. 191.

(2) Il s'agit de l'*Union de Bruxelles*, du 9 Janvier 1577. Le mémoire est donc postérieur et M[r] Bets se trompe en disant que cet écrit a contribué pour beaucoup à la signature de l'*Union*.

Scriptum D. Rythovii Episcopi Iprensis, de Pacificatione Gandensi (*).

Pacificatio Gandensis inter Status Catholicos et Principem Auriacum, qui cum Hollandis et Zelandis jam antea a fide catholica ad sectas defecerat, continet quædam extranea, in quorum excusatione non videtur pro Statibus aliud adferri posse, quam quod in tanta perturbatione, et in eo rerum statu, qui tunc erat, multa tolerari debebant ad majoris mali evitationem.

(*) Ms. de 4 feuilles in-fol. écriture de l'époque, portant au verso du 1me feuillet: Scriptum D. Rythovii Episcopi Iprensis, de Pacificatione Gandensi.

« Or, il existe une telle profession de foi détaillée. Comme le concile de Trente avait imposé la profession de foi à certaines catégories de personnes, Pie IV crut devoir rédiger une formule unique, complète, très précise, selon les exigences de l'époque. Cette formule qu'il publia et imposa universellement, on pourrait l'adapter aux circonstances présentes de la manière suivante :

« Très Saint Père, le clergé, la noblesse, les magistrats, tous les ordres des provinces Belges, qui obéissent à Sa Majesté catholique et ont toujours persévéré dans l'ancienne et vraie religion, voulant confondre les détracteurs qui les accusent de défection, ont fait solennellement la présente profession explicite des articles qui appartiennent à la substance de la foi et à l'obéissance due au Siège apostolique ; ils la réitèrent et la déposent aux pieds de Votre Sainteté et s'engagent formellement

---

Verum utcumque hoc sit, satis notum est, quod hinc subministrata sit copiosa materia captantibus occasionem traducendi Status de favore immodico erga sectarios ; a qua nota multi boni viri jam dudum optassent Status Catholicos purgari tam apud Suam Sanctitatem quam Regis Catholici Majestatem.

Ad hanc autem purgationem non apparuit alia via commodior quam per Episcoporum attestationem, qui tanquam custodes fidei et religionis pastoribus inferioribus et toti populo præficiuntur, omnibusque functionibus ecclesiasticis ex officio superintendere debent, et merito scire, quomodo se habeat fides totaque religio in suo quisque districtu.

Verum oporteret, hanc Episcoporum attestationem esse subnixam valde solidis rationibus, ne magis ex favore, quam ex veritate procedere videretur. Cum et ipsi Episcopi de Statibus sint et in aliquot provinciis cum clero primas partes obtineant, et ob id ipsorum attestatio non videretur justi ponderis, nisi omnibus modis et numeris absoluta esset.

Nihil autem videtur Episcoporum attestationi de bono statu religionis et integritate veræ fidei, fundamenti loco aptius substerni posse,

à n'admettre jamais aucun changement en matière de religion.

« Nous croyons fermement et professons tous et chacun des points du symbole de la foi, dont se sert l'Église Romaine, à savoir :

« *Je crois en Dieu le Père, Tout-puissant*.... etc. Nous professons aussi tout ce qui en outre a été défini par les saints canons et par les conciles généraux, spécialement par le saint concile de Trente; en même temps, nous condamnons, rejetons et anathématisons toutes les hérésies condamnées, rejetées et anathématisées par la Sainte Église.

« Cette profession de foi doit être universelle, et comme l'Union [de Bruxelles] est proposée par les États à la signature de tous et même imposée aux hésitants, en vertu de la fidélité qu'ils doivent à la commune patrie, de même, nous estimons que cette profession de foi nette et précise doit être

---

quam si Catholici et universi Ordines, qui ab hac nota apud Suam Sanctitatem purgari et liberi haberi cupiunt, solemniter de novo profiterentur fidem catholicam distincte et expresse, potissimum de illis articulis, qui rejiciuntur pertinaciter a sectariis, cum quibus societatem et de republica bene constituenda amicabilem communicationem instituerunt, eamque professionem fidei distinctam et bene descriptam et sigillis legitime confirmatam mittant ad Suam Sanctitatem et in testimonium immutatæ fidei, et debitæ obedientiæ apud Sedem Apostolicam relinquant. Articuli vero, de quibus ob societatem cum dictis sectariis in suspicionem venisse apud Suam Sanctitatem potuerunt, sunt illi imprimis, qui a tempore Lutheri in varia capita, variosque errores inter se contrarios distracti fuerunt, et in dies in plures opiniones dissecantur.

Non multum dissimili consilio videntur Status sibi consulere voluisse, ut prædictam notam a se satis prævisam evitare possent, dum initio concordiæ cum Principe Auriaco, Hollandis et Zelandis, disertis verbis caverunt, quod de religione mutanda vel innovanda, nihil audire vel tractare vellent, omne colloquium pacis potius intermissuri quam de religione secundam doctrinam et usum ecclesiæ Romanæ quicquam

exigée de tous et faite par tous, d'abord par les États généraux ou leur députés, ensuite par le Conseil privé de Sa Majesté, par les États provinciaux et les magistrats des communes, afin que chacun sache quelle foi ils se sont engagés à défendre de toutes leurs forces en signant l'Union. Car, il ne suffit pas de croire, il faut, en temps opportun, faire profession de foi. *Corde*, dit l'Apôtre, *creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* « On croit de cœur pour parvenir à la justice, et l'on confesse de bouche pour parvenir au salut ». Pareille profession de foi bien déterminée servira aux États catholiques non seulement à fermer la bouche aux calomniateurs qui les accusent de nouveautés religieuses, mais encore à les rendre plus circonspects et plus fermes dans leurs relations avec les sectaires (dont la parole est un cancer qui gagne peu à peu, dit l'Apôtre), parce

---

immutari paterentur. Et ut ea sententia apud omnes indubitata maneret, formulam unionis conscripserunt, per quam inter cetera ad defensionem sacræ fidei Catholicæ et Apostolicæ Romanæ Religionis et Ecclesiæ indissolubili vinculo colligarentur.

Verum cum hæc generalia verba fidei et Religionis Catholicæ varias admittant elusiones, et alio atque alio trahantur, adeo ut etiam sectarii suis erroribus similia verba prætegere audeant, nec multum formident nomen Romanæ ecclesiæ, quod suo sensu referunt ad statum, qui (ut dicunt) erat in Ecclesia Romana temporibus Apostolorum, pernecesse est, ut generales voces in ipsa professione, tum distincta explicatione articulorum fidei declarentur, et per eam ab omni collusione et occulto sensu cum sectariis plane alieni et separati esse doceantur Catholicæ fidei professores, ut Suæ Sanctitati omnis suspicio collusionis eximatur.

Extat autem forma professionis fidei a Sede Apostolica ex instituto et similis usus præscripta. Cum enim Concilium Tridentinum certorum ordinum hominibus indixisset fidei professionem, Pius quartus Romanus Pontifex ad apostolicam sollicitudinem pertinere judicabat, ut ad unius ejusdemque fidei professionem etiam unica, eaque integra,

qu'ils se souviendront de leur récente profession de foi déposée auprès du Saint-Siège en témoignage de fidélité, profession qui contient expressément les articles que rejettent les hérétiques avec lesquels ils ont conclu un traité plutòt politique que religieux.

« Cette même profession arrêtera en partie, ou tout au moins rendra inefficaces les tentatives méchantes des hérétiques, toujours aux aguets pour répandre leur poison, lorsque ceux-ci verront les catholiques si bien décidés à ne rien innover en matière de religion, qu'ils ont exigé de tous, pour ce motif, une profession de foi plus distincte et plus expresse.

« En vérité, puisque les Saintes Écritures nous apprennent à nous méfier des corrupteurs avec tant de soin, qu'elles nous disent de ne pas recevoir dans notre maison celui qui n'y porte point la

---

bene distincta et præsenti tempori convenienter adaptata exstaret professionis formula, quam et publicari et ob omnibus in hujusmodi negotio mandavit observari. Quæ ad præsentem causam sic accomodari posset :

« Beatissime Pater, clerus, nobiles, magistratus et universi Ordines provinciarum. quæ in Belgio Majestati Catholicæ parent, et in veteri ac vera religione semper perstiterunt, ad pedes Tuæ Sanctitatis humiliter inclinati, adversus calumnias adversariorum, a quibus accusantur, tanquam a Religione Catholica ad sectas defecerint, hanc, quæ sequitur distinctam professionem, de his, quæ ad substantiam fidei et ad obedientiam ex Christiana religione Sedi Apostolicæ debitam pertinent, hic solemniter fecerunt, eandemque ad pedes Tuæ Beatitudinis iterandam commiserunt cum firma obligatione de nulla unquam admittenda mutatione in religione.

« Nos firma fide credimus et profitemur omnia et singula, quæ in symbolo fidei continentur, quo sancta Ecclesia Romana utitur, videlicet : *Credo in Deum Patrem omnipotentem*, et cetera omnia sacris canonibus et œcumenicis Conciliis ac præcipue in sacrosancta Synodo Tridentina tradita recipimus atque profitemur, simulque contraria

doctrine de la vraie et ancienne religion, et que l'Apôtre nous ordonne d'éviter le commerce avec l'hérétique après l'avoir averti deux fois, il en résulte l'une ou l'autre de ces conséquences : ou bien les catholiques entretenant couramment et sans distinction des relations avec ceux qui rejettent opiniâtrement la doctrine et les définitions de l'Église romaine, ne regardent pas ces derniers comme hérétiques ; ou bien ils n'estiment pas le péril des relations familières avec les hérétiques aussi grand que l'Écriture Sainte le dit ; ou bien, moins soucieux de leur salut qu'il ne faut, ils font peu de cas des avertissements des Livres Saints.

« D'ici à la réunion des États généraux, dont il est question dans la Pacification de Gand, les sectaires ne peuvent être empêchés de pénétrer dans les provinces catholiques; et cependant, avoir un commerce familier avec eux est chose pernicieuse pour

---

omnia, atque hæreses quascumque a sancta ecclesia damnatas, rejectas et anathematizatas, nos pariter damnamus, rejicimus et anathematizamus. »

Hæc autem fidei professio universalis esse debet, et sicut unio per Status omnibus acceptanda et signanda proponitur, et parum voluntariis, jure fidelitatis quam communi patriæ debent, etiam imponitur, ita et hanc fidei distinctam et expressam professionem ab omnibus exigendam et præstandam esse putamus, primum quidem ab ipsis Statibus vel eorum deputatis, deinde a privato Concilio Suæ Majestatis, postea ab omnibus Conciliis provincialibus et locorum Magistratibus ; ut omnibus notum sit, ad cujus fidei defensionem cunctis viribus et facultatibus per unionis subsignationem obligarentur. Neque enim credere satis est, nisi accedat opportuna et conveniens professio : *Corde*, inquit Apostolus, *creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.*

Profuerit autem hujusmodi distincta professio fidei, Catholicis Statibus non solum, ut calumniatoribus (a quibus innovatæ religionis arguuntur) ora obturentur, sed etiam, ut contra flatus eorum, *quorum sermo* (inquit Apostolus) *serpit ut cancer*, in ipso congressu tutiores

les faibles; c'est pourquoi il faut travailler diligemment afin que ces sectaires nuisent le moins possible. Pour compenser ce dommage, la profession de foi faite par les catholiques de la manière susdite sera très utile, parce que dans cette profession on rejette et condamne expressément les erreurs dont sont entachés les sectaires admis par la Pacification à s'unir pour l'apaisement de la patrie, et parce que par elle il sera clairement constaté qu'on n'accueille pas les réformés dans les provinces catholiques pour favoriser leurs erreurs, et encore moins pour introduire un changement dans l'ancienne et vraie religion.

« Cette profession sera pour les simples un avertissement d'éviter la familiarité avec les sectaires, et d'apprécier à leur juste valeur les remontrances des Écritures touchant la fuite de ceux qui apportent des nouveautés doctrinales et dont, au

---

reddantur et corroborentur, memoria recenter innovatæ professionis fidei suæ, et in testimonium fidelitatis perpetuæ apud Sedem Apostolicam depositæ, de illis articulis nominatim, propter quorum condemnationem hæretici sunt illi, cum quibus non tam de religione quam de tranquillitate reipublicæ tractationem instituunt.

At hæc eadem professio etiam ex parte exprimet [1], aut certe inefficaces reddet sectariorum improbos conatus, qui in omnem occasionem spargendi venena sua attenti sunt, si per eam omnibus innotescat Catholicos, usque adeo nihil innovari velle in observatione veteris et avitæ religionis, ut etiam ejus ex causa solito distinctiorem et expressiorem fidei Catholicæ professionem ab omnibus exegerint.

Sane cum Scriptura sacra tam sollicite a seductoribus esse cavendum doceat, ut eos, qui non adferunt veteris et veræ religionis doctrinam, nolit in domum recipi, ut Apostolus etiam Epistolis mandat, ut hæreticum hominem, post unam aut alteram receptionem[2] vitet : unum istorum consequens esse videtur, ut ab illis, qui passim et sine ullo delectu cum nostri temporis sectariis libere conversantur,

(1) Lisez : *comprimet.*
(2) Lisez : *correptionem.*

témoignage de l'Apôtre, la parole est un cancer qui gagne peu à peu. Et, bien que les Livres Saints admettent la communication avec les hérétiques en certains cas, cela ne peut pas être étendu au delà de ces cas, ni, par le commun des fidèles, traduit en habitude; mais les canons ecclésiastiques, fondés sur l'Écriture, doivent rester en vigueur.

« Si ces considérations ne suffisaient pas, nous pourrions en ajouter d'autres. Saint Paul disserte gravement en plusieurs endroits sur la profession de foi, notamment dans la 2e Épître aux Corinthiens Chap. IV, où il applique à lui-même et à son temps ces paroles de David: « J'ai cru, et c'est pour cela que j'ai parlé ». « Ayant le même esprit de foi, dit-il, conformément à ce qui est écrit: J'ai cru, et c'est pour cela que j'ai parlé; nous croyons aussi, et c'est pour cela aussi que nous parlons. » L'Apôtre parlait, comme il était inspiré par l'Esprit-Saint, bien

vel non habeantur hæretici, qui doctrinæ et definitioni Ecclesiæ Romanæ de rebus fidei pertinaciter contradicunt; vel ut non æstimetur in familiari conversatione cum talibus tantum periculi esse, quantum Scripturæ præ se ferunt; vel denique ut de salute sua minus, quam oportebat, sollicite (1) Sacræ Scripturæ monitionibus parum tribuant.

Sane autem cum sectarii, pendente expectatione generalis conventus, die (2) quo in pacificatione Gandensi a finibus Catholicorum arceri non possint, et tamen ipsorum familiaris conversatio infirmis noxia sit, diligenter laborandum est, ut quam minime fieri potest, noceant; et ut hoc dispendium aliquo modo resarciatur, valde profuerit professio fidei prædicto modo ab omnibus ordinibus Catholicorum facta, in qua disertis verbis rejiciuntur et condemnantur errores, de quibus notati sunt, qui per Gandensem pacificationem in societatem communicationis de restituenda tranquillitate recepti sunt, ut (3) per quam aperte constabit, quod nullo favore erroris sui intra fines Catholicorum

(1) Lisez : *solliciti*.
(2) Lisez : *de*.
(3) Lisez : *et*.

plus distinctement, sur beaucoup de points, que ne l'avaient fait ses prédécesseurs ; car, quoique ce soit le même esprit de foi qui parle par la bouche des prophètes, des apôtres et de ceux qui sont bien formés dans la foi, cependant cet esprit ne découvre pas tout en tout temps, ni indifféremment aux simples fidèles, mais par degrés, par intervalles, selon la mesure des largesses du Christ. Comme donc l'Église, en ce qui concerne les choses de la foi, reçoit peu à peu des lumières plus vives, ainsi la confession de la foi en ces derniers temps doit être plus distincte et plus détaillée. Un des fruits les plus précieux que l'Église recueille des hérésies, c'est qu'à l'occasion de l'erreur la foi devient plus claire et plus profonde.

« Comme le mystère de la Sainte Trinité reçut plus de clarté à l'occasion de l'arianisme, et qu'une formule de profession plus distincte et plus ample

---

admittuntur, multo minus ad aliquam innovationem in observatione veteris et veræ religionis.

Poterit etiam eadem confessio simplicibus esse munitionis [1] loco, ut se sectariorum familiaritati non insinuent, sed agnoscant et in æstimatione digna habeant monitiones Scripturæ de vitandis omnibus, qui alienam doctrinam adferunt, *quorum sermo*, teste Apostolo, *serpit ut cancer*. Quæ quidem Scripturæ etsi admittantur [2], quod etiam cum talibus habeatur communicatio in ceteris [3] casibus, id tamen a communi populo, et extra ullos [4] casus non debet trahi in consuetudinem, sed in suo robore præstant [5] etiam Canones ecclesiastici in Scripturis fundati.

Si hæc non sufficiant, licebit plura superaddere ; nam et Apostolus Paulus graviter disserit de professione fidei variis locis, nominatim posteriorum *Epistolarum ad Corinthios*, cap. IV, ubi sibi suisque temporibus adaptat illud Davidicum : *Credidi propter quod locutus*

(1) Lisez : *monitionis*.
(2) Lisez : *admittant*.
(3) Lisez : *certis*.
(4) Lisez : *illos*.
(5) Lisez : *perstant*.

fut élaborée par Athanase et les autres Pères; de même, à propos des erreurs de notre temps, beaucoup de vérités relatives à la présence réelle de Jésus-Christ dans le St-Sacrement de l'Eucharistie, à l'invocation des Saints, aux Sacrements etc. ont été définies plus clairement que par le passé, et ces vérités doivent être crues et professées publiquement et nettement avec autant de raison que celles concernant la Sainte Trinité ont été clairement exposées dans le symbole d'Athanase. Ce qui est défini par la même autorité, doit être cru et professé pour le même motif.

« On dira peut-être que tout cela ne prouve pas encore suffisamment que les États doivent faire cette profession de foi amplifiée et augmentée de beaucoup d'articles, mais qu'il suffit de professer en général la vraie foi chrétienne et de vouloir conserver et défendre la religion catholique et apostolique selon la doctrine de l'Église romaine; et qu'on n'est pas

---

sum, habentes (1) (inquit) *eumdem spiritum fidei, sicut scriptum est : Credidi propter quod locutus sum, et non* (2) *credimus propter quod non* (3) *loquimur.* Loquebatur autem Apostolus, sicut per spiritum edoctus erat, multo distinctius de multis articulis fidei, quam qui eum præcesserant; nam etsi unus idemque sit spiritus fidei in Prophetis et Apostolis, omnibusque de fide bene institutis, tamen nec omni tempore, nec ex æquo semper omnia patefacit communibus, sed per successum et temporis intervallum secundum mensuram donationis Christi. Ut igitur de his, quæ ad fidem pertinent, paulatim clarius illustratur Ecclesia, ita confessio fidei posterioribus temporibus distinctior et particularior esse debet. Atque illi est unus non contemnendus inter fructus, quos ex hæresibus refert ecclesia, quod fidem semper clariorem et fundatiorem reddunt.

Sicut igitur mysterium Sacrosanctæ Trinitatis multo distinctius innotuit per errores Arrianorum, et ab Athanasio ceterisque Patribus distinctior et illustrior est edita professionis formula, ita etiam per occasiones hæreticorum nostri temporis multa de veritate corporis

(1) Lisez : *sum. Habentes.*
(2) Lisez : et *nos* credimus.
(3) Lisez : quod *et* loquimur.

censé nier ce qui n'est pas contenu en termes exprès dans la profession même.

« A cela je réponds : Comme, du temps d'Athanase, un fidèle suspect d'arianisme n'aurait pas pu supprimer, dans sa profession, le passage relatif à la consubstantialité du Père et du Fils ; ainsi, ceux qui veulent se purger du soupçon d'erreur ne peuvent omettre ou cacher, sous des termes généraux, les points clairement définis de notre temps, surtout après la publication du formulaire prescrit par le Siège apostolique.

« J'ajoute qu'à l'occasion de la Pacification de Gand le Pape pouvait, de son autorité, imposer avec raison aux États une profession complète et précise. Comme donc les États en qualité de fils obéissants, soucieux de donner tous les apaisements à leur père spirituel et de prévenir ses ordres, tâchent par une profession de leur foi sincère d'écarter tout

---

Christi in Sacrosancta Eucharistia, de invocatione Sanctorum, de Sacramentis nostræ Ecclesiæ, et id genus áliis, clarius quam antea definita sunt, non minore necessitate credenda et publice atque destincte profitenda vere Catholicis, quam quæ de Sacrosanctæ Trinitatis mysterio distincte et aperte credenda et profitenda profert in suo Symbolo Athanasius; pari enim necessitate credenda et profitenda sunt, quæ pari autoritate definita sunt.

Dicat fortasse aliquis ex his nondum satis probari, quod Status prolixam illam et multis articulis et clausulis auctam fidei professionem facere debeant, sed sufficere si generali nomine veram et Christianam fidem profiteantur et religionem Catholicam et Apostolicam secundum doctrinam Ecclesiæ Romanæ servandam et defendendam suscipiant, nec statim negari, quod in ipsa professione disertis verbis non exprimatur.

Respondeo, sicut temporibus Athanasii non licuisset suspecte [1] de erroribus Arriani dogmatis, in sua confessione fidei prætermittere clausulam aut supprimere, quæ ad consubstantialitatem Patris et Filii pertinebat; ita non licet illis, qui erroris suspicionem purgare volunt, prætermittere aut sub generalitate quadem verborum occultare, quæ

(1) Lisez : *suspecto*.

mauvais soupçon, il convient, voire même il est nécessaire, qu'ils fassent une profession très nette et complète, surtout en ce qui touche les articles au sujet desquels ils se croient suspectés et que rejettent opiniâtrement les hérétiques, avec lesquels ils viennent de conclure un traité d'alliance ayant pour but de rétablir la paix dans les Pays-Bas.

« Les Saintes Écritures imposent aux États catholiques cette obéissance respectueuse au St Siège: « Soumettez-vous, en vue de Dieu, à toutes sortes de personnes », dit saint Pierre (I., II. 13). « Obéissez, dit saint Paul (Hebr.), à ceux qui sont établis pour vous gouverner et ayez de la soumission pour eux, parce qu'ils veillent comme ayant à rendre compte de vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie, et non en gémissant : ce qui ne vous serait pas avantageux. »

---

de fide contra nostri temporis errores clare et distincte definita sunt, maxime post formulam professionis fidei a Sede Apostolica præscriptam.

Addo, quod integram et distinctam fidei professionem Statibus sua autoritate indicere poterat justa ratione Sedes Apostolica ad occasionem Pacificationis Gandensis. Cum igitur Status tanquam filii obedientiæ de placando patre suo spirituali solliciti omnem jussionem istiusmodi prævenire cupientes, sinceræ fidei et suæ religionis professione malam suspicionem amoliri studeant, sane conveniebat, imo necessarium erat, hanc professionem distinctissimam et omnibus numeris absolutissimam (1), præsertim in illis articulis, de quibus in suspicionem se venisse timent. Et (2) in quibus illi (cum quibus de constituenda tranquillitate in Republica amicabilem tractationem instituerunt) pertinaciter et hæretice Apostolicæ Sedi contradicunt. Hanc enim obedientiam et reverentiam etiam Scripturæ testimonio pastorali officio Sedis Apostolicæ debent Status Catholici : *Subjecti* (inquit Apostolus Petrus) *estote omni humanæ creaturæ propter Dominum* (3). Et Paulus ad Hebræos ultimo : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis ; ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri, ut cum gaudio hoc faciant et non gementes, hoc enim non expedit vobis.*

(1) Suppléez : *præstare, edere.*
(2) Lisez : *timent, et.*
(3) Lisez : *Deum.*

Ce mémoire fut vraisemblablement adressé aux États et au Conseil d'État, comme le fut certainement un autre document épiscopal, dont nous parlerons tout-à-l'heure. Bien que la copie trouvée par M. de Ram porte le nom de Rythovius, nous inclinons à y voir une œuvre collective des évêques, présentée au nom du clergé par le pasteur d'Ypres, doyen de l'épiscopat.

Quel résultat produisirent ces belles pages ? Nous n'avons pas trouvé de traces d'une profession de foi émise de la manière proconisée dans cet écrit. Mais on peut croire que les sages conseils et les avertissements qui y sont contenus auront contribué à maintenir l'attachement à la foi catholique même chez les personnages politiques peu favorables à don Juan.

Reprenons le récit des événements. Au moment où les États signaient *l'Union de Bruxelles*, les négociations avec don Juan traînaient, il est vrai, mais n'étaient pas rompues. Par un revirement soudain d'opinion, les États généraux, qui avaient tant insisté pour que l'on négociât à Louvain ou à Malines, après avoir obtenu gain de cause, changent d'avis et désignent la ville de Huy (1). Ils y envoient, avec les membres du Conseil d'État,

(1) *Actes des États généraux*, l. c., p. 95, nº 290. Lettre des États généraux à don Juan, 10 Janvier 1577. « Le conseil d'État consent à avoir une entrevue avec le prince, à Huy » Analyse de Gachard. — Don Juan y répondit, le 14 Janvier : qu'il trouve étrange la révocation que les États ont déjà faite par deux fois, des choses arrêtées et conclues entre lui et leurs députés. Il consent néanmoins à se transporter à Huy, pour en finir : mais il demande que les députés qu'ils y enverront, ou le conseil d'État, soient munis de pleins pouvoirs. — *Ibidem*, p. 99, nº 304.

leurs députés Matthieu Moullart, Bucho Ayta, archidiacre d'Ypres, de Champagney, François van Halewyn et Adolphe de Meetkercke, chargés de traiter résolument, sans y employer plus de quatre jours. Parmi les instructions données à ces députés notons les suivantes : — Ils prieront ceux du Conseil d'État de donner à don Juan pleine satisfaction sur le point encore ouvert « qu'il n'y a riens au traité de la Pacification contre l'obéyssance deue à Sa Majesté ». Ils requerront son Altesse d'accepter la Pacification en tous ses articles, et de faire partir, *par voie de terre*, dans un bref délai à fixer par elle, tous les Espagnols. Si son Altesse exige plus ample satisfaction pour le maintien de la religion catholique et de l'autorité du roi, ils pourront lui présenter une copie authentique de *l'Union* des États, « que sont les asseurances qu'on pourrait humainement donner en tel faict. » Ils emploieront l'intervention de Messeigneurs du Conseil d'État, de l'évêque de Liège, Gérard de Groesbeck, et des ambassadeurs impériaux (1).

Les négociateurs arrivèrent à Huy, le 22 Janvier 1577. Dans l'intervalle plusieurs mouvements populaires s'étaient produits à Bruxelles. Le 17 de ce mois, les « communs bourgeois » portent aux États généraux une remontrance où ils se justifient d'avoir voulu s'assurer des personnes du seigneur de Rassenghien et du prélat de Ninove, qui avaient refusé de signer *l'Union de Bruxelles*, ce « compromis tant salutaire. » Ils se plaignent « de la

(1) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, p. 672. Instruction des États généraux pour les députés qu'ils envoient à don Juan, à Huy. Bruxelles, 18 Janvier 1577.

tardance et négligence » des affaires, depuis l'arrivée de don Juan, et demandent qu'on appelle le prince d'Orange, « comme seigneur principal entre les nobles », pour assister de son conseil les États généraux en tout ce que requiert la commune défense de la patrie (1). A la même date, le Taciturne remet des instructions secrètes aux seigneurs de Hautain et de Mansart qu'il envoie à Bruxelles et charge de communiquer ses vues à ses amis. Il a été, dit-il, saisi des plaintes des bourgeois de Bruxelles, de Gand et d'autres villes au sujet de magistrats et de pensionnaires siégeant aux États généraux et partisans des Espagnols, au sujet de la lenteur des États généraux et des efforts que l'on fait pour attirer le peuple vers don Juan. — Si les seigneurs auxquels il s'adresse, proposent quelques bons et prompts remèdes, il aidera à les exécuter. Déjà à plusieurs reprises il a été vivement sollicité de « s'asseurer des personnes principales qui sont aujourdhuy au gouvernement et du conseil d'État. » Si les seigneurs jugent bon de le faire, il s'en remet à leur discrétion. S'ils ne trouvent pas utile de procéder ainsi, et s'ils n'ont pas de bon remède à mettre en avant, il propose de rompre « du tout et à plat » les négociations avec don Juan (2). — Le prince d'Orange écrit en même temps

(1) *Actes des États généraux*, l. c., p. 450. *Remonstrance des bourgeois de Bruxelles aux états généraux.*

(2) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 3, p. 181. Instruction, pour messieurs de Haultain et de Mansard, de ce qu'ilz auront à dire et représenter, de la part de monseigneur le prince d'Orange, à messieurs le conte de Lalaing, le sénéchal d'Haynau, le viconte de Gand, de Montigny, de Hèze, de Beerssele, de Noyelles, de Glimes et de la Motte. Middelbourg, 17 Janvier 1577.

à Henri de Bloyere pour le prier de prêter à ces seigneurs toute assistance « en ce qui lui sera possible » (1).

A peine de Hautain et de Mansart étaient-ils arrivés à Bruxelles, qu'un second mouvement populaire se produisit dans la capitale. Le 20 Janvier, les « communs bourgeois » se présentent de nouveau aux États généraux et proposent d'appeler en leur assemblée le prince d'Orange, parce que les négociations entamées avec don Juan n'aboutiront à rien (2). Le 23, sans que les procès-verbaux de cette date mentionnent aucune décision régulièrement prise, le baron de Hèze écrit une lettre qu'il fait signer par le comte de Lalaing, Jean de Berseele et le marquis d'Havré, par laquelle il signifie au duc d'Arschot que les États généraux ont résolu d'appeler le prince d'Orange, si dans le délai de quatre jours, don Juan n'a point accepté toutes leurs conditions (3). Le même jour, Henri de Bloyere est envoyé par de Hèze et les autres seigneurs vers le Taciturne, pour lui annoncer qu'eux et les États généraux avaient résolu de ne plus négocier avec don Juan. Toutefois, comme ce dernier a prié le Conseil d'État de se rendre à Huy, et a requis les États généraux d'y adjoindre leurs députés, on a accordé, pour la dernière fois, d'envoyer certains députés. Mais il y a lieu de

---

(1) *Ibidem*, p. 188. Le prince d'Orange à Henri de Bloeyere. Middelbourg, 17 Janvier 1577.

(2) *Actes des États généraux*, l. c. p. 107, n° 330.

(3) *Bulletins de la commission royale d'Histoire*. 2e série, T. 8, p. 446. Le comte de Lalaing, Guillaume de Hornes, Jean de Bersele et Charles-Philippe de Croy au duc d'Arschot. Bruxelles, 23 Janvier 1577.

croire que don Juan ne voudra pas renvoyer les Espagnols ; c'est pourquoi les États ont décidé, que, le terme de quatre jours écoulé, ils appelleront le prince d'Orange, et ne négligeront rien « pour le satisfaire de bonne assurance » (1).

Les députés des États généraux reçurent la lettre du baron de Hèze le 23 Janvier, c'est-à-dire le jour même où les conférences s'ouvraient à Huy. Ils en furent « fort ébahis. » Les débats se succédèrent sans interruption pendant quatre jours entiers.

Le Mercredi, 23, premier jour des négociations, don Juan eut trois entrevues avec le Conseil d'État, l'une dans la matinée, l'autre l'après-midi, la troisième le soir ; à cette dernière assistèrent les députés des États. Ceux-ci, pendant la première entrevue, se rendirent chez Gérard de Groesbeck, où étaient réunis les ambassadeurs impériaux ; ils les remercièrent « des bons offices par eulx auparavant faictz en la tant désirée pacification », les priant de vouloir les continuer. D'après Martin del Rio, le Conseil d'État présenta, ce jour, à don Juan, un mémoire important. Voici l'analyse des principaux passages : « Les troubles trouvent leur origine dans la cruauté du duc d'Albe, dans l'odieux

(1) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c. p. 189. *Instruction et mémoire de ce que le sieur Henry de Bloeyere, de la part des seigneurs soubsignés, aura à déclairer à monsieur le prince d'Orange.* Remarquons le passage suivant de cette instruction : « Icilluy seigneur prince promettra et asseurera lesdicts seigneurs et estatz généraulx que, par luy ny aultres estans soubz son commandement, ne sera riens attempté ny innové contre la religion catholique romaine, ny donné, ny souffert estre donné aulcun scandale ou offension à icelle, par quelque presche ou exercice publicque contraire à la dicte religion catholicque romaine, mais qu'il fera chastier exemplairement les contreventeurs, comme perturbateurs du repos publicque. »

impôt du dixième et vingtième denier, dans les atrocités exercées lors de la prise de Zutphen, Naarden et Harlem et lors du sac de Malines, dans les insolences de la soldatesque et la négligence mise à solder les troupes. Mais la cause la plus puissante du soulèvement des provinces, c'est la persuasion générale où l'on était que les actes du duc d'Albe avaient toujours tendu à l'asservissement perpétuel de la Belgique, comme s'il se fût agi d'un état conquis. En accordant aux États de lever une armée, le Conseil d'État s'est trouvé dans la nécessité de céder aux circonstances. Cette nécessité subsiste encore et don Juan doit user de la même connivence, s'abstenir de tout recours aux armes, et conduire, par l'habilité et non par la force, le navire de l'État à travers une aussi rude tempête. Toutes les provinces se sont mises d'accord, et sont décidées à mourir plutôt que de tolérer plus longtemps les Espagnols dans le pays. Il ne s'agit donc plus aujourd'hui de lutter contre quelques nobles mais contre tous les États de la Belgique entière. En outre, il faudra engager la lutte avec les princes voisins, auxquels les Belges sont unis par des traités. La guerre est donc incertaine, dangereuse, coûteuse, sans fin ; la victoire elle-même serait stérile pour le roi, parce que le pays est ravagé et épuisé. — Et puis, si le roi venait à mourir, les princes voisins laisseraient-ils échapper l'occasion de s'emparer, chacun, de la partie du territoire qui serait à sa convenance? Combien ne vaut-il pas mieux conserver intégralement la Belgique, à l'aide d'un moyen quelconque, plutôt que d'en venir à la cruelle nécessité de faire la

guerre ? Il est impossible de réduire la Hollande et la Zélande par les armes. Le gouverneur doit donc prendre garde de ne pas pousser les autres provinces à chercher un nouveau maître ou à introduire chez elles quelque chose de semblable à la république helvétique... Il faut faire comprendre que la responsabilité du passé retombe, non sur le roi dont on aurait exécuté les ordres, mais sur des ministres coupables. En vue d'amener ce résultat, le roi ne pouvait choisir quelqu'un de plus capable que don Juan ; car on ne le considère pas comme un espagnol, mais bien comme un patriote. Par conséquent, il importe d'autant plus que Son Altesse prenne la seule route qui soit encore ouverte pour l'apaisement des troubles, à savoir : le renvoi immédiat des troupes étrangères et l'acceptation de la Pacification de Gand... Pour ce qui concerne ce dernier point, don Juan ne doit pas hésiter ; en effet, le clergé lui a remis une déclaration attestant que le traité ne porte aucun dommage à la foi catholique, et quant à ce qui regarde l'autorité du roi, le Conseil d'État est prêt à lui démontrer que ce même traité ne la lèse en aucune manière. — En outre, il est évident que la Pacification de Gand a singulièrement compromis la position du prince d'Orange. Elle stipule en effet, que ce sera à la pluralité des suffrages des provinces que l'on statuera sur l'exercice du culte. Il n'est pas douteux que, sur dix-sept provinces, quinze émettent un vote favorable au rétablissement de la religion catholique. Ainsi, bon gré mal gré,

les Hollandais et les Zélandais devront accepter (1).

« Ceux-ci comprennent la situation ; aussi se plaignent-ils d'avoir été circonvenus. Par suite, ils ne redoutent rien tant qu'une réconciliation des États avec don Juan et la décision de la question religieuse émanant de l'assemblée générale des États de Belgique. C'est pourquoi ils s'évertuent à entraver la réconciliation et à fournir au peuple, par ces délais et ces retards, de nouveaux sujets de défiance. Pour ces raisons le Conseil d'État supplie don Juan de saisir la présente occasion pour déjouer les tentatives des méchants, et, ce qui serait digne de sa grande âme, pour mettre toute sa confiance dans les États généraux qui le payeront de retour... Si Son Altesse se résoud à cette démarche, ou bien le prince d'Orange et ses alliés rentreront spontanément dans le devoir, ou bien, s'ils ne veulent pas s'en tenir à la *Pacification*, il deviendra beaucoup plus aisé que jadis de les réduire à l'obéissance : d'abord, parce qu'alors ce ne sera plus contre leur gré que les États viendront en aide à don Juan; ensuite parce qu'il est vraisemblable que la division éclatera parmi les rebelles et ainsi le roi pourra récupérer la Hollande et la Zélande » (2).

C'était encore une fois le *parti national* qui parlait.

Dans ce mémoire, le Conseil d'État qui, le 20 Décembre 1576, avait donné à don Juan une attestation *générale* « que la Pacification de Gand

---

(1) « Sic Hollandos et Zelandos tandem invitos recepturos. » C'est à tort que M. Delvigne traduit : Ainsi donc, bon gré malgré, les Hollandais et les Zélandais devront bien *accepter la Pacification*.

(2) Del Rio, *Mémoires*, T. I, pp. 179 sqq.

ne lésait pas l'autorité du roi », s'offre à lui fournir une déclaration *spéciale* sur chacun des articles du traité. Relevons ce qu'il dit relativement aux articles III, IV et V. « Le troisième article ne dérogue en riens à l'autorité de Sadicte Majesté, attendu qu'il contient qu'ambedeux les parties seront tenues de solliciter l'assamblée générale desdicts estatz en telle sorte comme on feit au temps de l'empereur Charles cinquiesme : par où Sa Majesté est recognue et l'autorité d'icelle conservée, oultre ce qu'icelle Sa Majesté a desjà et avoit auparavant sur ce déclairé son intention.

« Au quatriesme article est gardée la religion catholicque romaine et aussy l'autorité de Sadicte Majesté, y estant seulement obmis le faict ou exercice de la religion catholicque romaine aux pays d'Hollande et Zélande, à cause que, par le précédent article, celà estoit remis à ladicte assamblée générale des estatz. Et combien que entretant l'exercice de la religion n'est expressément permis en Hollande et Zélande, ce n'a esté faict sans cause légitime et bonne raison, assçavoir : pour éviter beaucoup des inconvéniens qui aultrement pourroient souldre, comme aussy plus à plain portoit l'advis des commissaires estants à Breda l'année passée, par leur lettre alors escripte audict commandeur le dernier de juing 1575.

« Le cinquiesme article, combien qu'il semble estre ung peu dubieux, se pouvant référer seulement à ceulx d'Hollande et Zélande, n'est toutefois que provisionnel jusques à ce que par lesdictz estatz généraulx aultrement en soit ordonné, et que le mesme article est en outre modéré par la clause

bien entendu que aulcun scandale n'y adviengne etc. : par où ne cesse la punition légale (1), et que cecy n'est chose nouvelle, veu que, aux premiers troubles en l'an 1566, le mesme aussy estoit practiqué, pour éviter ultérieure esmotion du populace, en qu'en ladicte assemblée à Breda Sadicte Majesté avoit accordé, quant aux placartz émanez sur le faict de la religion, la convocation et advis des estatz généraulx „ (2).

La relation des députés des États à Huy ne nous renseigne pas sur la date exacte de cette déclaration. Quoi qu'il en soit, dans la séance du soir du 23 Janvier, les députés des États demandèrent à don Jean s'il était satisfait du Conseil d'État au sujet du point « qu'en la Pacification n'y a riens contraire à l'obéissance deue à Sa Majesté. „ Le gouverneur répondit en posant une double question : 1° Si les États étaient prêts à maintenir ce qui avait été résolu à Luxembourg ; 2° si leurs députés étaient munis de pouvoirs, non seulement pour

---

(1) Ce passage prouve la vérité de l'affirmation de Poullet (*Les constitutions nationales Belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles 1875, p. 95) : « La pacification de Gand se bornait à suspendre les édits criminels de Charles-Quint et de Philippe II, en matière de répression de l'hérésie, mais sans toucher au maintien exclusif du catholicisme, sauf en Hollande. „ Il prouve que M. J. De Vigne se trompe lorsqu'il écrit dans son article : *De deelneming der katholieken aan de Pacificatie van Gent.* Nederlandsch Museum. Gand 1876, p. 5 : « Certes, dans les provinces du midi, où le Calvinisme n'avait pas encore réussi à dominer, la religion catholique était maintenue ; mais il était aussi stipulé que les placards contre les réformés seraient suspendus, de sorte que, jusqu'à ce qu'il en serait ordonné autrement, les hérétiques jouiraient de pleine liberté dans l'exercice de leur culte. „

(2) Voir le texte complet de la déclaration dans la *Correspondance de Philippe II*, T. 5, pp. 494-497.

négocier, mais aussi pour conclure. Les députés donnèrent une réponse affirmative à la première question ; quant à la seconde, « nous n'avons, dirent-ils, que le pouvoir de négocier, mais nous nous engageons à faire ratifier ce qui aura été arrêté ».

Le jeudi 24, deuxième jour des conférences, après un nouveau et long débat sur la validité des pouvoirs, en présence des ambassadeurs impériaux, on en arriva à conclure que, si les négociations n'étaient pas ratifiées, elles seraient non avenues. Les délégués des États insistèrent ensuite pour savoir si don Juan était satisfait des explications fournies par le Conseil d'État. L'archiduc les pria de mettre leur demande par écrit, promettant de leur répondre de la même manière.

Le troisième jour, vendredi 25, les députés des États, après communication avec les ambassadeurs impériaux, posèrent par écrit la question relative aux explications du Conseil d'État. Au cas où don Juan se déclarait satisfait, ils le priaient d'approuver la *Pacification* en tous ses articles, et, en conséquence, de faire partir promptement les Espagnols *par terre*. Le gouverneur demanda quatre jours pour répondre. Sur l'observation faite par les députés qu'il ne restait plus qu'un jour après celui-ci, il finit par leur délivrer, le soir même, un mémoire dans lequel il offre d'agréer la *Pacification* et de faire sortir les Espagnols, sous certaines conditions, parmi lesquelles nous remarquons les suivantes :

2° Les États fourniront des bateaux afin de permettre aux Espagnols de quitter les Pays-Bas

par mer, puisque cela a été trouvé bon lors des négociations à Luxembourg et que les Espagnols ne veulent pas quitter autrement.

4° En ce qui concerne le point de la religion, les évêques et les prélats, ainsi que les universités du pays, donneront des lettres dans lesquelles il sera déclaré qu'ils soutiendront devant Dieu, le pape, le roi et toute la chrétienté, que la paix conclue entre eux et le prince d'Orange, loin d'être préjudiciable à l'Église catholique, lui est au contraire utile.

5° Pareillement le Conseil d'État attestera par écrit que l'autorité du roi n'est point lésée par le traité.

6° Les États jureront de maintenir à jamais inviolablement la religion romaine et l'obéissance au roi et de s'opposer toujours par tous les moyens possibles, même par les armes, s'il le faut, à ceux qui voudraient enfreindre ces deux points.

7° Les États assureront qu'en leur assemblée générale ils ne contreviendront pas à ces deux points et feront tout leur possible pour les rétablir en Hollande et en Zélande.

Les députés des États employèrent toute la nuit à discuter et à rédiger la réponse à ce mémoire. Le samedi, 26, dernier jour, après avoir communiqué leur réplique au Conseil d'État et aux ambassadeurs impériaux, ils la remirent à don Juan.

Aux articles mentionnés plus haut ils répondaient :

2° A Luxembourg aucune décision définitive n'a été prise au sujet du renvoi des Espagnols par terre

ou par mer (1) ; son Altesse était elle-même indécise à la date du 8 Décembre. Depuis, le prince d'Orange et les États de Hollande ont exposé les inconvénients que présentait le départ des Espagnols par mer. D'ailleurs, d'ici à la réunion des États généraux, ceux-ci ne disposent pas de bateaux.

4° La demande d'attestation des universités est nouvelle ; à Luxembourg il n'en a pas été question ; néanmoins les États ont procuré les déclarations des principales facultés de Louvain. Toutefois on pourrait prier les évêques et prélats d'ajouter à leur déclaration « qu'ils en répondent devant Dieu ».

5° Les États ont demandé au Conseil d'État de donner à Son Altesse tous ses apaisements ; les députés la supplient de déclarer si elle en est satisfaite.

6° et 7° Les lettres et protestations des États sont une garantie de leur bonne volonté relativement à ces deux points.

Dans l'audience de l'après-midi, les députés des États, en présence du Conseil d'État et des ambassadeurs impériaux, insistèrent vivement auprès de don Juan pour qu'il acceptât la Pacification, Malgré les supplications de l'évêque de Liège et de ses collègues, le gouverneur ne consentit qu'à approuver le traité en tout ce qu'il ne jugerait pas contraire à la religion et à l'autorité du roi.

N'espérant plus rien de don Juan, les députés se retirèrent après avoir protesté « qu'aux estatz n'a tenu qu'une bonne fin n'en soit ensuyvie, et qu'ilz

(1) Les députés des États avaient cependant alors consenti au départ des Espagnols par *voie de terre*. Voir p. 609, note.

se tiennent bien deschargés de tout ce que poulroit ensuyvre d'offense à Dieu, desservice à Sa Majesté et détriment du pays. » Enfin, grâce aux instances des évêques de Liège et d'Arras, le gouverneur se rendit vers minuit; son confesseur, le P. Trigoso, accompagné de Gérard de Groesbeck, va trouver les députés des États et le Conseil d'État chez le duc d'Arschot et leur communique le billet suivant, écrit de la main de don Juan: « J'accorde et approuve la paix faite entre les États et le prince d'Orange, à condition qu'il ne s'y trouve rien contre la religion catholique romaine ni contre l'autorité de Sa Majesté, et à condition aussi qu'ils s'entendent avec moi sur les points énoncés dans mon dernier écrit. »

Ainsi se passèrent les quatre jours accordés pour les conférences.

Le dimanche matin, 28, au moment où les députés s'apprêtaient à quitter Huy, don Juan exprima le désir de les voir, après qu'ils auraient pris connaissance d'un second billet écrit de sa main.

Dans ce billet le gouverneur disait : « J'accorde et approuve la paix faite entre les États et le prince d'Orange, vu qu'il me conste, par les témoignages et la foi des évêques, des universités et autres prélats, qu'elle ne renferme rien contre la religion catholique romaine, et aussi que messieurs du Conseil d'État de Sa Majesté, l'illustrissime et révérendissime prince de Liège et les ambassadeurs de Sa Majesté impériale m'ont donné toute satisfaction ; et cela à condition que les États s'entendent avec moi sur les points contenus dans mon dernier écrit. » Les députés des États remercièrent don

Juan, et insistèrent de nouveau sur le départ des Espagnols par voie de terre. Mais le gouverneur ne voulut pas s'expliquer à cet égard (1).

Don Juan se retira à Marche le même jour, accompagné d'un conseiller de l'évêque de Liège et du gouverneur de Franchimont : ce fut par eux qu'il fit annoncer à Gérard de Groesbeck son consentement au départ des Espagnols par terre (2).

Le mardi, 30 Janvier, la députation des États rentrée à Bruxelles, présenta son rapport à l'assemblée en présence du Conseil d'État (3). A la prière de don Juan, Gérard de Groesbeck et les ambassadeurs impériaux se rendirent à Bruxelles, pour y convenir avec les États généraux et le Conseil d'État, de concert avec Octavio de Gonzaga, l'homme de confiance de l'archiduc, sur quelques points non encore tranchés (4). Le 5 Février, les États ratifièrent à la pluralité des voix ce qui avait été conclu à Huy, et ordonnèrent que le texte du traité fût déposé entre les mains de l'évêque de Liège jusqu'à ce qu'il eût été signé par don Juan. Le 7 Février, ils députèrent vers le prince d'Orange, le Sgr de Willerval et le pensionnaire Buys, accompagnés d'André Gaill, ambassadeur de l'empereur, chargés de lui communiquer ce qui avait été négocié avec don Juan et de prendre son conseil. Parmi les instructions de ces

---

(1) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, pp. 675-689. Rapport fait aux États généraux par les députés qu'ils avaient envoyés à Huy. Bruxelles, 29 Janvier 1577.

(2) Ibidem, p. 212.

(3) *Actes des États généraux*, T. 1, p. 115, n° 354.

(4) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, p. 178.

députés notons la VII[e] qui dit : « Et si Son Excellence faisait scrupule que le dit accord contient que les Estats maintiendront la religion catholicque, Apostolicque Romaine, lesdits sieurs députez diront cela avoir esté conclu et arresté à Luxembourg, avant que les Estatz d'Hollande et Zélande sont comparuz en leur assemblée à Bruxelles ; *de sorte que cela ne lye que les quinze provinces ;* de tant plus que par ledit accord Sa Majesté agrée, approuve et ratifie la Pacification faicte à Gand le 8 de Novembre. Et suyvant ce que par le second article dudict appoinctement a esté déclairé, où sur le faict de laditte Religion est clairement disposé, si avant qu'il touche les pays d'Hollande et Zélande, et que en oultre *par la clause faicte de l'article 16 tous les articles précédens sont réduitz audict traicté de Pacification qui demeure en sa force et vigueur* » (1).

Le 8 Février, les États généraux écrivent à don Juan, pour le prier de signer le traité (2). Celui-ci y apposa sa signature le 12 du même mois. Le 15, les États décident de ne pas signer l'accord avant le retour des députés envoyés vers le prince d'Orange. Même le jour suivant, malgré les instances de l'archidiacre de Brabant, du secrétaire de l'évêque de Liège et des ambassadeurs impériaux, ils veulent attendre la réponse de Guillaume (3). Dans l'intervalle, le Conseil d'État et quelques membres influents des États tiennent une réunion particulière, où ils déclarent qu'on avait informé

(1) Bibliothèque royale. Ms. n° 7223, fol. 156-158. Voir plus loin les articles II, XI et XVI de l'*Édit perpétuel.*

(2) *Actes des États généraux*, l. c., p. 122, n° 378.

(3) De Jonge, *Résolutions des États généraux*, T. 2, pp. 91, 92.

le prince d'Orange des négociations, non aux fins d'approbation, mais à simple titre de communication; qu'il n'était donc pas besoin d'attendre sa réponse (1). Cet avis prévalut au sein des États; au second vote, il fut résolu « de signer le traicté du soir ou demain au matin » (2).

En effet, le 17 Février 1577, le pacte fut solennellement publié à Bruxelles du haut du balcon de l'hôtel de ville, en présence des États, de Gérard de Groesbeck, évêque de Liège, et des ambassadeurs impériaux. Ce traité, connu dans l'histoire sous le nom d'*Édit perpétuel de Marche*, fut ratifié par Philippe II le 7 Avril. Voici la substance des principaux articles :

Article I. Il y aura amnistie générale.

Art. II. La Pacification de Gand est confirmée et, en conséquence, la convocation des États généraux mentionnée en l'article III du même traité, sera faite en la manière et avec tels effets que contient ledit article.

Art. III. Les soldats espagnols, allemands, italiens, bourguignons et autres étrangers quitteront les Pays-Bas.

Art. IV. Quant aux Espagnols, Italiens et Bourguignons, ils abandonneront les forteresses après vingt jours, et le pays après quarante jours.

Art. V. Les Allemands partiront dès que les États se seront entendus avec eux selon l'article XV.

Art. VIII. Il y aura échange de prisonniers, sans rançon. Le comte de Buren sera mis en

(1) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, p. 207, note 2.

(2) De Jonge, l. c., p. 93.

liberté, aussitôt que le prince d'Orange aura satisfait aux conditions qui lui seraient imposées par la prochaine assemblée des États généraux.

Art. X. Le roi maintiendra tous les anciens privilèges et ne laissera servir dans le gouvernement et l'administration des Pays-Bas que des naturels du pays.

Art. XI. Les États promettent réciproquement sur leur conscience devant Dieu et les hommes, d'entretenir et de maintenir en toutes choses et partout la religion catholique romaine et l'autorité du roi.

Art. XII et XIII. Ils s'engagent à renoncer à toute alliance avec d'autres princes et à renvoyer les soldats étrangers qu'ils ont levés.

Art. XIV. Ils accordent au roi 600.000 livres pour payer les Espagnols, Italiens et Bourguignons.

Art. XV. Ils prendront à leur charge de payer la solde due aux Allemands.

Art. XVI. Dès que les troupes étrangères auront quitté le pays, les États reconnaîtront don Juan comme gouverneur général et lui devront respect et obéissance. « Tellement toutesfois que le susdict traité de paix, faict en nostre susdicte ville de Gand, demeurera en sa vertu et vigueur, en tout ce que dessus, et de ce qui en dépend » (1).

Les partisans du Taciturne étaient déçus. Ils manifestèrent leur mécontentement en refusant d'assister à la publication de l'*Édit*, qu'ils appelaient

(1) On trouve le texte complet de l'Édit dans : DUMONT, *Cours diplomatique*, T. V, 1re partie, pp. 285-288. NAMÈCHE l'a reproduit dans son *Cours d'histoire nationale*, T. 17, pp. 483 sqq.

la *Paix des prêtres* (1). Cette appellation ironique, nous l'admettons dans le sens réel. Le clergé pouvait à juste titre revendiquer la plus large part dans la conclusion de l'accord. Ce qui a décidé don Juan à accepter la Pacification de Gand, c'est avant tout la déclaration des évêques, des prélats et des docteurs de Louvain (2); c'est l'intervention des évêques de Liège et d'Arras et du confesseur de don Juan, le père Trigoso. Ce sera l'éternel honneur du clergé d'avoir employé tous ses efforts pour éviter l'exécrable guerre civile et barrer ainsi la route à l'invasion de l'hérésie.

En signant l'*Édit perpétuel* avant d'avoir reçu l'avis du prince d'Orange, les États ne violaient aucun engagement formel. « Le traité de Gand, dit Groen van Prinsterer, obligeoit-il les 17 provinces à ne rien conclure, sinon de commun accord ? Il est malaisé d'admettre qu'à Gand les 15 provinces s'étoient engagées à ne pas reconnaître, pas même d'après les bases de la Pacification, le gouverneur envoyé par le roi, aussi longtemps qu'il plairoit à leurs nouveaux alliés d'interposer un *veto*. » « Il semble que les États-généraux ne pouvoient guère, sans encourir le reproche d'obstination, se refuser

---

(1) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 9, p. 214.

(2) C'est le considérant exprimé dans le pacte : Art. II. Que puisque les évesques, abbés et autres prelats et personnes ecclésiastiques de nosdicts Païs, comme aussi ceux de la Faculté en Théologie et ès droicts de l'Université de Louvâin ont par diverses Lettres patentes dressées là dessus, advisé et attesté que selon l'estat des affaires, auquel estoyent pour lors nosdits Païs-Bas, le Traité de Paix faict et arresté en nostre ville de Gand, le 8 de Novembre dernier passé ..... ne contenoit rien qui préjudiciast à nostre saincte foy, et à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, mais au contraire servoit à l'advancement d'icelle, etc.

plus longtemps à un accord. » « Dailleurs que vouloit-on de plus ? Don Juan accordoit tout. — Le départ des Espagnols ? Il y avoit consenti dès son arrivée. — Leur sortie par terre ? Il s'y résignoit, « nonobstant les difficultez s'y estant représentées », et malgré l'inconvenance de la rétractation des États. — La Pacification de Gand ? Il se décidoit à l'accepter. — La réunion des États-généraux ? Il n'hésitait pas à la promettre ». (1) — L'article XI, relatif au maintien de la religion catholique, ne faisait que reproduire une clause similaire de l'*Union de Bruxelles;* il n'était donc pas en opposition avec la Pacification de Gand, qui, du reste, en vertu de l'article XVI, demeurait en vigueur. « Il semble, dit encore Groen van Prinsterer, qu'ayant signé l'Union de Bruxelles (2), nonobstant

(1) Groen van Prinsterer, *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, T. 5, pp. 626-627.

(2) Le passage suivant du même auteur confirme ce que nous avons dit plus haut, p. 289, de l'*Union de Bruxelles* au point de vue religieux : « Plus attentif à l'idée-mère indiquée ici (par Bor, p. 769), on n'eût pas méconnu, comme il est arrivé souvent, la tendance et l'esprit de ce nouveau pacte. Un contemporain réformé, Agylaeus, s'exprime très désavantageusement à cet égard : *Disunio* potius quam *unio* nuncupari debuit. Avant que M. de Jonge eut retrouvé l'original, signé par les Députés de Hollande et de Zélande, on avoit cru que ces Provinces loin d'y participer, avoient pris la chose en mauvaise part; et maintenant encore on suppose à ce compromis des résultats très funestes, c'est-à-dire, la discorde entre les Protestants et les Papistes. Ce jugement et ces suppositions se fondent, mal à propos, à notre avis, sur la mention expresse du maintien de la Religion Catholique. L'omission d'une clause pareille eût été tout-à-fait extraordinaire. Le cas de la Hollande et de la Zélande étoit exceptionnel; on comprend que leurs Députés, par mesure de sûreté et même de convenance, protestèrent ne pas déroger, par leur signature, aux dispositions du Traité de Gand. Mais les provinces catholiques, tout en reconnaissant qu'il s'agissoit de confirmer cette Pacification, non d'y apporter des changements, ne pouvoient pousser la complaisance jusqu'à passer sous silence les intérêts de leur foi.... L'Union ne fut pas une source

une clause pareille, on pouvoit signer l'Édit sous les mêmes réserves; et cela avec d'autant plus de sincérité qu'on y voyoit en première ligne l'adhésion au traité de Gand (1). „

---

de désunion, mais une tentative pour la prévenir. Ce ne fut pas *depuis lors* que l'on exigea le maintien exclusif de la Religion Romaine; car jamais encore les États n'avoient songé à y renoncer. Certes, on ne pouvoit interpréter les articles de Gand dans ce sens; et les Réformés eux-mêmes ne s'y trompèrent point; du moins ils avouèrent la chose et même la proclamèrent plus tard. „ — *Ibidem*, T. 5, pp. 589-590.

(1) *Ibidem*, p. 630. Un autre historien protestant, W. Stirling-Maxwel (*Don John of Austria*, Londres 1883, T. 2, p. 202), dit que l'*Édit perpétuel* peut être regardé comme une seconde édition du traité de Gand, dont il approuvait et ratifiait chacune des clauses sans exception. Les clauses de la Pacification, qui n'y étaient pas reprises, étaient néanmoins ratifiées et approuvées par les termes qui ratifiaient et approuvaient le pacte entier· — Déjà Morillon avait exprimé la même pensée, lorsque, à propos de la publication de l'*Edit perpétuel*, il écrivait au cardinal de Granvelle: „ Vostre Ill^me^ Sg^rie^ peult croire qu'il y at des gens bien camuz qui dient que le Prince y veult faire difficulté; mais, *puisque l'on n'at en rien contrevenu à l'accord faict avec luy et les Estatz d'Hollande et Zeelande*, je tiens que iceulx tiendront bon, encores que luy ne vouldroit, en ce qu'il n'at aucun fondement, s'il ne veult retenir les estrangiers par deça, ausquelz il a faict la guerre pour les mestre dehors. „ *Correspondance du cardinal de Granvelle*, T. 6, p. 187. Lettre des 20, 21 et 22 Février 1577.

Plus d'un historien oublie que la dernière clause de l'article XVI de l'*Édit* subordonne *tous* les articles de ce traité aux stipulations de la *Pacification* et restreint par conséquent aussi l'article XI dans les limites des articles III et IV du pacte de Gand. Ainsi N. Considerant (*Histoire de la révolution du XVIe siècle dans les Pays-Bas;* 2e éd. Bruxelles 1860, p. 273) dans l'analyse qu'il donne de l'article XVI, omet la clause finale, qui est cependant essentielle. Il est d'autant plus à l'aise pour écrire (p. 188): „ Par cet édit célèbre, le gouverneur général ratifiait *tous* les articles de la Pacification de Gand. Mais l'article XI rendait illusoires les concessions accordées par don Juan d'Autriche... Que devenaient les espérances des partisans de la liberté religieuse en présence d'un engagement semblable, d'une violation aussi flagrante de la foi des traités? „ M. P. J. Blok (*Geschiedenis van het Nederlandsche volk* 3e partie, Groningue 1896, p. 184) s'écarte également, à tort, de l'interprétation de son collègue protestant Groen van Prinsterer, en affirmant que l'article XI de l'*Édit* est en contradiction flagrante

Mais le Taciturne ne voulait pas la paix, „ pas plus pour le reste des Pays-Bas que pour la Hollande et la Zélande en particulier „.... „ Spécialement il prévoyoit que la perspective de propager et d'établir dans les Pays-Bas la Réforme, alloit s'évanouir. Le gouverneur s'opposeroit à de tels projets, de concert avec le clergé, les nobles et les magistrats. Pour la Hollande et la Zélande le péril étoit plus grand. L'accord conclu, on alloit les serrer de près; la marche pour D. Juan étoit tracée.... Il comptoit que les 15 provinces feroient dans l'Assemblée Générale tout devoir possible pour rétablir la religion catholique en Hollande et Zélande.... On comprend dès lors, dit toujours Groen van Prinsterer, que le Prince avoit garde de vouloir un cours de choses aussi régulier. Il n'avoit rien omis pour entraver les négociations et prévenir la paix. „ „ Son opposition à l'accord ayant été inutile, quelle fut sa conduite après le fait accompli ? D'abord il a garde de publier

---

avec la *Pacification*. „ Het nieuw verdrag, écrit-il, bevestigde de Pacificatie... ; de katholieke godsdienst zou in alles en overal (dus ook in Holland en Zeeland !) gehandhaafd worden. Dit laatste was intusschen in flagranten strijd met de Pacificatie, die de zaak van den godsdienst, met name voor Holland en Zeeland, immers aan eene latere statenvergadering ter regeling had toegewezen. „

L'auteur des *Lettres sur la Pacification de Gand* (p. 113, note) relève à juste titre le raisonnement obscur auquel M. Juste (*La Pacification de Gand et le sac d'Anvers*, pp. 82-83) a recours pour excuser le refus du Taciturne d'accepter l'*Édit perpétuel*: „ Don Juan, écrit Juste, ratifiait *toutes les clauses de la Pacification* de Gand. Mais, de leur côté, les États-généraux devaient prendre l'engagement de maintenir „ en tout et partout „ la foi catholique, apostolique et romaine. Une obligation aussi formelle était en contradiction manifeste avec le traité de Gand, puisque celui-ci concédait provisoirement la liberté de conscience, moins l'exercice public du culte ! „

l'Édit ou d'y adhérer. C'eût été un obstacle de moins à l'arrangement final qu'il redoutoit... Sans positivement refuser, il pousse donc, de son côté, les exigences jusqu'à être sûr d'un refus... D'un autre côté il a soin de ne pas rompre avec les États-généraux... Du reste il continue à suivre envers D. Juan la même tactique. Il nourrit la défiance, il fortifie les soupçons (1) ».

L'apologiste du Taciturne résume ainsi la période qui s'étend de *l'Édit perpétuel* jusqu'à la rupture des États avec le gouverneur général : « L'on verra, dit-il, que D. Juan, fidèle à ses promesses, voulut gouverner par la douceur ; et l'on pourra voir en outre que ses antagonistes, dirigés, encouragés par le prince d'Orange, réussirent, par les suppositions les plus alarmantes et les plus outrageux soupçons, par des prétentions excessives, des reproches non mérités, des humiliations, des insultes, des conspirations même, à le décréditer, à paralyser ses efforts, à irriter son amour propre, à anéantir son autorité, à l'entretenir dans une crainte perpétuelle pour sa liberté et sa vie ; à l'amener enfin à chercher le salut, tête baissée, dans un coup de désespoir. Acte insensé, *folie*, d'après le Prince d'Orange ; mais folie qu'il avoit prévue, désirée, préparée, et dont il sut admirablement profiter. Ayant, à vrai dire, forcé D. Juan à réaliser de fausses alarmes, il exploite la faute qu'il a fait commettre ; une déclaration de guerre en est le résultat (2) ».

---

(1) GROEN VAN PRINSTERER, l. c., pp. 630-635.
(2) *Ibidem*, T. 6, pp. VIII-IX.

Esquissons rapidement les événements qui suivirent la publication de l'*Édit perpétuel*, événements qui prouvent combien l'appréciation sévère de Groen van Prinsterer est juste et fondée.

Le Taciturne, avant de répondre à la mission dont les États généraux avaient, le 7 Février, chargé Willerval et Buys, voulait réunir les États de Hollande et de Zélande. Ce n'est que le 19 que le Prince et les États donnèrent leur déclaration sur le traité (1) : Ils louent la bonne intention des États généraux ; mais l'*Édit* ne leur paraît pas y correspondre. Ils se plaignent de l'interdiction de la liberté de convoquer les États généraux « obliquement ostée à ceulx à quy, de tout droict, d'anchienneté elle appartient ; des serments inusités imposés aux États ; de la détention du comte de Buren ; de ce que la Pacification de Gand n'était pas approuvée en des termes assez énergiques... Toutefois ils offrent de signer le traité à la condition que préalablement les États généraux promettent par écrit que si les Espagnols ne sont pas partis dans les délais fixés, il recourront à la voie des armes, sans entrer en aucune communication, et que, après la sortie des Espagnols, ils ne reconnaîtront aucun gouverneur général, aussi

(1) C'est par erreur que Nuyens (*Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*, T. III, 1re partie, p. 74) donne la déclaration du 19 comme réponse à la mission du Sgr de Zedeghem et d'Adolphe van Meetkercke, envoyés le 18, vers le prince d'Orange pour lui exposer les motifs qui avaient déterminé les États à signer et publier l'*Édit* avant d'avoir reçu l'avis du Taciturne. Halewyn et Meetkercke ne firent leur rapport aux États que le 27 Février. Voir : De Jonge, *Résolutions des États généraux*, T. 2, pp. 446-448.

longtemps que leurs griefs ne seront pas redressés (1).

Guillaume ne croyait pas à la prochaine retraite des Espagnols. Cette persuasion seule, écrit don Juan au roi, avait engagé le prince à offrir d'accepter le traité de Marche (2).

Vers la fin de Février, un des confidents les plus intimes du Taciturne, Marnix, révèle toute la pensée de son maître (3) dans une longue lettre à Schetz, Sgr de Grobbendonc. Ce dernier avait écrit au prince que la défiance qu'on avait conçue du roi et de don Juan, était mal fondée, et que le roi avait résolu de remplacer la rigueur par la clémence. Si les États, dit Marnix, au lieu de se laisser entraîner par leur amour de la paix, eussent pris pour unique règle la vérité, ils eussent déclaré don Juan ennemi public du pays, puisqu'il a toujours favorisé les Espagnols qui sont proscrits comme rebelles. Puis, il tâche de démontrer qu'on ne peut se fier ni à don Juan ni à Philippe II, et qu'on se bercerait d'illusions, en se flattant que le roi eût des intentions pacifiques et clémentes (4).

---

(1) GACHARD, *Corresp. de Guillaume le Taciturne*, T. 3, pp. 225-232. Le 1er Mars, les États délivrèrent au prince d'Orange une déclaration dans laquelle ils disaient que leur intention avait toujours été et était encore de maintenir en tout la Pacification de Gand, et de faire redresser tout ce qui s'était fait contre les privilèges du pays ; qu'ils entendaient faire sortir, au besoin par la force des armes, les soldats espagnols, italiens et bourguignons, si ceux-ci n'étaient pas partis à la date fixée, et qu'ils refuseraient toute nouvelle négociation au sujet d'un délai ultérieur. *Ibidem*, p. 232, note.

(2) *Ibidem*, p. XLVII.

(3) Quoi que Marnix en dise, observe Gachard, il est évident que cette lettre a été écrite sous l'inspiration et même par l'ordre du prince d'Orange.

(4) GACHARD, l. c., pp. 241-257.

Dans une instruction à Mansart, qu'il envoie vers quelques seigneurs à Bruxelles, le 6 Mars 1577, Guillaume exprime les mêmes méfiances et les mêmes soupçons. Le roi, dit-il, et plusieurs de ses ministres, voudront se venger. Avant de recevoir don Juan, il faut démolir les citadelles, ou du moins y établir des gouverneurs auxquels on puisse se fier. Les États généraux doivent maintenir énergiquement leur autorité. Il importe de faire une « ferme et très estroicte alliance » avec promesse jurée de rompre avec don Juan, sans lui donner plus de délai, et sans recevoir aucune excuse, si les Espagnols n'ont pas quitté les Pays-Bas dans le terme fixé (1).

Quel contraste entre cette conduite du prince d'Orange et celle de don Juan, qui s'efforce d'exécuter loyalement les clauses de l'*Édit perpétuel !*

Le 24 Février, don Juan est reçu à Namur. Il entre à Louvain, le 3 Mars, sans amener avec lui aucune escorte (2). C'est pendant son séjour dans cette ville qu'il s'occupe d'organiser le départ des Espagnols. Ceux-ci évacuent le château d'Anvers, dont le duc d'Arschot, sur la recommandation de don Juan aux États généraux, est nommé gouverneur. Les troupes espagnoles se concentrent à

(1) *Ibidem,* pp. 257-262.

(2) C'est un merveilleux argumént pour qu'on ait confiance en lui, écrit Wilson à Walsingham (1er Mars 1577): « a marvelomse persuasion to the Flemynges here that there is nothynge but good faithe and just meanynge with him. » — Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre,* T. 9, p. 229.

On trouvera dans Namèche (*Cours d'histoire nationale* T. 18 p. 2. s. 99.) des détails sur les réjouissances qui eurent lieu à Louvain et sur la manière dont, de l'aveu de ses ennemis, l'archiduc gagnait tous les cœurs.

Maestricht, où se fait l'échange des prisonniers. Les 26, 27 et 28 Avril, elles quittent les Pays-Bas, sous le commandement du comte de Mansfelt. Si le départ n'eut pas lieu plus tôt, la faute en fut aux États. Le 8 Avril ils écrivent au prince d'Orange : « Il ne reste qu'à nous que les Espagnolz ne se partent » et exposent la difficulté de trouver l'argent nécessaire. Loin de profiter de cet embarras pour chercher matière à un délai légitime, don Juan pousse la complaisance jusqu'à prêter aux États la somme de 27000 florins (1).

C'est de Louvain encore que don Juan ouvrit des négociations avec le Taciturne. « Je vois, écrit-il à Philippe II, que l'établissement de la paix, ainsi que le maintien de la religion catholique et de l'obéissance due à Votre Majesté, dans ces provinces, dépendent maintenant de lui, et que les choses en sont arrivées au point qu'il faut faire de nécessité vertu. S'il prête l'oreille à mes propositions, ce ne sera qu'à des conditions avantageuses pour lui ; mais il faudra en passer par là, plutôt que de perdre tout (2). » Quelles étaient ces propositions ? Leoninus, le négociateur de don Juan, était chargé de dire au prince d'Orange qu'il pouvait rendre au roi un service en récompense duquel il obtiendrait, non seulement le pardon des ses fautes, mais encore la grâce du monarque et tous les honneurs qu'il aurait pu désirer ; que, le roi ayant accordé aux États ce que ceux-ci demandaient, et

(1) Groen van Prinstirer, *Archives*, T. 6 p. 3

(2) Lettre du 16 Mars 1577. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 3, p. LIII.

à lui ce qu'il pouvait prétendre, il ne saurait se disculper devant Dieu, s'il persistait dans son opposition. Léoninus devait protester que don Juan, loin de vouloir suivre les traces de ses prédécesseurs, ne venait que pour pardonner, mettre en oubli les choses passées, réduire le gouvernement des Pays-Bas à la forme ancienne, et y établir une paix au moyen de laquelle la patrie pût se relever des malheurs dont elle avait souffert. Il ajouterait que si c'était pour cela que le Prince avait pris les armes, il ne lui restait pas de motifs pour les garder en mains; qu'il devait donc se résoudre, non seulement à maintenir la paix, mais encore à rétablir en Hollande et en Zélande la religion catholique, avec l'autorité du roi (1).

Les négociations eurent lieu à Middelbourg du 11 au 13 Mars. Le professeur certifia au prince que toutes les sûretés qu'il demanderait pour la restitution de son fils, de ses biens et de ses états, lui seraient données. Il lui dit que le duc d'Arschot était prêt à venir le trouver en tel lieu qu'il jugerait convenable pour conférer sur les points en litige ; que don Juan même s'offrait à avoir une entrevue avec lui, sans égard au péril qu'il pourrait courir. Guillaume lui répond qu'il lui serait très agréable de communiquer avec le duc d'Arschot et de remercier don Juan par lettre, mais qu'il ne peut, sans se rendre suspect de trahison, faire l'un ni l'autre, avant d'en donner connaissance aux États de Hollande et de Zélande qui ne s'assembleront que le 25 du mois courant.

(1) Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne, l. c.*, p. lii.

Il se plaint de l'empressement que les États ont mis à conclure avec don Juan. Il ajoute qu'il a reçu des avis d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et et du Pays-Bas, qu'on est décidé à lui faire la guerre ainsi qu'aux États de Hollande et de Zélande ; qu'ils prennent leurs mesures en conséquence ; qu'ils savent aussi qu'un nonce du Pape est arrivé aux Pays-Bas pour conclure une ligue contre eux (1). Ne tenant pas compte des explications fournies par les États, le 7 Février (2), il prétend que l'engagement qu'ils avaient pris d'entretenir et de faire entretenir la religion catholique romaine, répugne surtout à la Pacification de Gand, qui remet ce point à une assemblée future des États généraux. — Léoninus s'appliqua vainement à refuter tous ces griefs; le prince persista dans l'intention de prendre l'avis des États de Hollande et de Zélande et finit par conclure que, pour lui, il n'espérait pas qu'on pût parvenir à s'entendre (3).

Don Juan venait de satisfaire à la condition *sine qua non :* les Espagnols avaient quitté Maestricht. Il avait relâché les prisonniers, même à ce qu'il semble, avec plus de promptitude que les États. Il avait remis la garde des châteaux à des personnages natifs du pays, sur le dévouement desquels il ne pouvait guère compter. Il avait accueilli les grands, les avait comblés de politesse

(1) Il s'agit de Sega, évêque de Ripa, envoyé aux Pays-Bas pour y appuyer les négociations de don Juan avec les États.

(2) Voir plus haut, p. 323.

(3) Gachard. *Correspondance de Guillaume le Taciturne,* l. c., pp. LIV-LIX.

et de faveurs; il avait tâché de se rendre populaire en s'accommodant aux usages du pays (1).

Une députation des États généraux vint l'inviter à se rendre à Bruxelles. Le 1 Mai, don Juan fit son entrée solennelle dans la capitale, entouré du nonce du Pape et de l'évêque de Liège, et précédé du duc d'Arschot, des ambassadeurs impériaux, d'une foule de gentilshommes et des gildes de la ville (2). Le 4 Mai, s'échangèrent, en présence d'une multitude nombreuse, les serments de don Juan et des États. En remettant à ceux-ci la ratification royale de l'Édit perpétuel, le gouverneur général dit : « Vous voyez, Messieurs, combien le roi vous aime et désire vostre bien; il vous a voulu resjouir et asseurer le plus tost que luy a esté possible ». « Je vous déclare, ajoute-il, que je désire bien cognoistre et sçavoir la bonne volonté du prince d'Orange et luy faire tout plaisir, amitié et bonnes œuvres, et mesmes l'asseurer que, si de sa part il accomplist ce qu'il a promis en vertu de la Pacification, je feray tant devers Sa Majesté qu'il aura son fils ».

Aussi, sans se laisser décourager par l'insuccès de l'ambassade de Léoninus auprès du Taciturne, le premier souci de don Juan fut de tenter une nouvelle démarche. Il proposa aux États généraux d'envoyer au prince des députés de leur part et de la sienne. Les États désignèrent Gaspar Schetz et le professeur Léoninus; le gouverneur fit choix, pour le représenter, du duc d'Arschot, du baron

---

(1) Groen van Prinsterer, *Op. cit.*, T. 6, p. 83.

(2) Pour les détails, voir Namèche, *Op. cit.*, T. 18, pp. 28-30; Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 340, et les sources citées par cet auteur.

de Hierges, du Sgr. de Willerval et d'Adolphe de Meetkercke. Le docteur Gaill, ambassadeur impérial, fut adjoint à ces députés. Le duc d'Arschot était muni d'une lettre autographe de don Juan au prince d'Orange datée du 15 Mai. Le gouverneur assure Guillaume que ses dispositions sont différentes de celles des autres gouverneurs, que sa parole est pure de toute fraude; que le prince trouvera dans la clémence royale et dans son amitié l'occasion de vivre en paix, riche et honoré. Il l'invite à réfléchir que le discernement et la prudence, chez les hommes haut placés, se montrent surtout dans la connaissance et l'accomplissement de leurs obligations, particulièrement quand celles-ci tiennent par un lien étroit à leur propre avantage. Il l'invite à considérer ce qu'a de fragile et d'inquiétant une situation qui, d'un côté, repose sur des relations périlleuses, et de l'autre, est en opposition avec la raison naturelle et les lois divines et humaines. Si le prince accepte les propositions que lui feront le duc d'Arschot et de Hierges, tout en trouvant son propre repos, il procurera à ces provinces le calme si désiré et si nécessaire. Toutes ces choses, qu'il a toujours réclamées, sont entre ses mains et dépendent uniquement de lui (1).

Le 24 Mai, Guillaume répondit au gouverneur général par une longue lettre. Le témoignage de sincère affection de Son Altesse, dit-il, a merveilleusement accru l'obligation qu'il lui devait déjà. Il remercie don Juan de lui avoir si libéralement accordé sa faveur et sa grâce, de l'avoir si humaine-

(1) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, pp. 344-346.

ment convié à une vie tranquille, sûre et honorable, comble de la félicité en cette vie mortelle. De son côté, il ne manquera point de correspondre à cette bénignité avec tout devoir de très humble service, le suppliant de croire que là où il voudra l'honorer de ses commandements, il le trouvera « autant fidèle et affectionné serviteur qu'il puisse avoir ». Certes, il a été heureux d'apprendre qu'il compte suivre une ligne de conduite différente de celle des autres gouverneurs; il n'épargnera ni sa vie, ni ce qui est « en sa petite puissance » pour seconder don Juan, en l'œuvre si sainte et si louable de la pacification du pays, comme depuis longtemps il s'est entièrement dévoué au service du roi (1) et au salut de la patrie. La Hollande et la Zélande rendront à Sa Majesté et à Son Altesse toute légitime obéissance; il y apportera lui-même « telle fidélité et promptitude que bons vassaulx et subjects sont obligés de faire ». Mais, (et ceci rappelle le proverbe: *in cauda venenum*, observe Kervyn de Lettenhove), après avoir mûrement examiné les propositions faites au nom de don Juan par le duc d'Arschot et ses collègues, il trouve que le fidèle accomplissement de la *Pacification de Gand* est l'unique remède pour parvenir à la tranquillité; c'est pourquoi il prie don Juan de prouver par des faits ses dispositions pacifiques. De la sincérité avec laquelle sera exécuté le traité de Gand dépendra le

(1) Sur les efforts tentés à cette époque par le Taciturne pour se soustraire à l'autorité de Philippe II, on lira avec intérêt l'article de M. Moriz Ritter: *Wilhelm von Oranien und die Genter Pacification* (1576) dans: *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, année 1890, I, p. 28 svv.

jugement sur ce qui reste encore à faire pour « l'entière perfection du repos et tranquillité publicque ». Au surplus, il s'en réfère, sur cette question, à ce qu'il a « plus amplement discouru » avec le duc d'Arschot et les autres députés (1).

C'est aux *conférences de Gertrudenberg* que le Taciturne fait allusion dans le dernier passage de sa réponse. Il serait trop long de donner ici tous les détails que renferment les nombreux documents publiés par Gachard sur ces célèbres négociations. Résumons-en toutefois les plus intéressants.

Le 13 et le 14 Mai, Schetz et Leoninus traitèrent quelques points d'un intérêt secondaire (2). Les discussions importantes s'ouvrirent le 20, après l'arrivée des députés de don Juan. D'après les instructions du gouverneur général, ses députés, après avoir déclaré à Guillaume que les Espagnols, les Italiens et les Bourguignons avaient quitté le pays, devaient le prier de travailler de concert avec don Juan au rétablissement de l'union et de la bonne intelligence entre les provinces. A cette fin, ils demanderaient au prince et aux États de Hollande et de Zélande de faire publier l'*Édit perpétuel* et d'écarter tous les obstacles à la confiance mutuelle. Puis ils exposeraient certains griefs : Contrairement

(1) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*. T. 3, pp. 289-291.

(2) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, *l. c.* pp. 431-437 : Instruction de Gaspar Schetz et du docteur Leoninus, envoyés par les États généraux au prince d'Orange et aux États de Hollande et de Zélande, 9 Mai 1577 ; pp. 459-464 : Rapport fait aux États généraux par le seigneur de Grobbendonck et le docteur Leoninus sur leur négociation à Gertrudenberg, 31 Mai 1577 ; *Correspondance de Philippe II*, l. c. pp. 801-806 : Trois lettres écrites à don Juan d'Autriche par Gaspard Schetz et Elbertus Leoninus, députés des États généraux à Gertrudenberg, 12, 14 et 17 Mai 1577.

aux « satisfactions » le prince et les Etats exercent des violences contre Amsterdam, Utrecht, Heusden et autres lieux; bien que la paix soit faite, ils continuent de fortifier des châteaux et des villes, même en dehors de leurs provinces, comme aux environs de Harlem, Amsterdam, Gorcum, Zevenbergen, etc.; à Zierickzee, malgré l'accord de n'y rien attenter contre la religion catholique, la religion nouvelle est introduite et on emploie tous les moyens pour ruiner l'ancienne; à l'encontre de l'article III de la Pacification touchant la restitution de l'artillerie, dont il sera traité en l'assemblée future des États généraux, le prince refond bon nombre de pièces aux armes du roi, en y faisant apposer les siennes; des agents s'efforcent de soustraire à l'autorité royale la Frise, la Gueldre, l'Overyssel et les environs, et des ministres calvinistes et anabaptistes y sèment leurs erreurs; la même propagande se pratique jusque dans les provinces du midi; tandis que de ce côté les biens confisqués ont été restitués, du côté de la Hollande et de la Zélande plusieurs ecclésiastiques et autres se plaignent de n'avoir reçu jusqu'ici aucune restitution; par placard du 2 Mai, ces derniers États ont ordonné, au nom du roi, sur le conseil du prince d'Orange, d'inventorier les biens ecclésiastiques aux fins de les vendre et d'en appliquer le produit aux maîtres d'école, ministres et dogmatiseurs calvinistes, chose en contradiction avec les articles XX et XXI de la Pacification (1). Si le prince

(1) A propos de ces griefs, l'apologiste du Taciturne écrit : « Certes ces reproches ne sont pas tous également fondés; toutefois nous saurions difficilement admettre une conformité exacte de toutes les démarches

réclamait Breda et ses biens de Bourgogne et de Luxembourg, les députés lui diront que don Juan est prêt à le satisfaire en ce qui concerne Breda, mais que le roi, comme suzerain, a le droit d'y tenir une garnison ; quant aux biens sis en Bourgogne et Luxembourg, quoique ces provinces ne soient pas comprises dans le traité, ils lui seront restitués, s'il se réconcilie avec le roi. Enfin, le duc d'Arschot et ses collègues assureront le prince que don Juan, conformément à l'article III de la Pacification, est disposé à convoquer le plus tôt possible l'assemblée des États généraux (1).

---

du Prince avec la Pacification, avec la lettre et moins encore avec l'esprit du traité. Par ex., d'aprés le sens et l'intention de l'art. 6, les villes doivent recevoir « amiable satisfaction, sans estre constraints par voye d'armes ou d'hostilité, ou par empeschement du cours de marchandises ou des vivres qui viennent et aillent vers icelles ». Et pourtant « de Prince en de Staten v. H. en Z. hadden Amsterdam aen alle zyden zeer sterk beset, so datter geen victualie... binnen komen en mochte dan met consent van de wachten ». Et dans une lettre au Conseil d'État, laquelle ne semble pas écrite dans un esprit hostile au Prince, il est dit de Haerlem : « Sy hebben, vermits die vreese van uytgehongert te sullen worden, moeten aengaan en accepteren een geheel ongoddelicke, onbillicke, en onredelicke satisfactie ». Si ce n'était là *voye d'armes,* c'était, pour le moins, voie de famine. — Sur d'autres articles il y avoit à faire des observations pareilles.... » « Le Prince entretenoit dans les autres provinces des relations suspectes, et sous le rapport religieux, et sous le rapport politique. Même il est assez probable qu'il y avoit quelque fondement au reproche : de Prince met die van H. en Z. hebben in Braband, Vlaenderen, Gelderland en Vriesland overgesonden diverse Ministers en Predicanten van hare secten en andere perturbateurs van de gemeene ruste, dewelke, bij secrete en heimelijke vergaderingen en conventiculen, en somwijlen met openbaer schandael, de voorschreven Pacificatie hebben ingebroken. » GROEN VAN PRINSTERER. *Op. cit.*, T. 6, pp. 85 et 105.

(1) *Correspondance de Guillaume le Taciturne,* l. c. pp. 438-446 : Instruction du duc d'Arschot, du baron de Hierges, du seigneur de Willerval et d'Adolphe de Meetkercke, envoyés par don Juan d'Autriche au prince d'Orange et aux États de Hollande et de Zélande, 15 Mai 1577.

Les députés de don Juan s'acquittèrent fidèlement de leur mission auprès de Guillaume et des États de Hollande et de Zélande. Après avoir exposé les plaintes et les demandes du gouverneur général, ils ajoutent : Puisque le prince a obtenu ce qu'il a tant demandé, la restitution de son bien et de son honneur, avec le départ des Espagnols, il est plus que temps de remettre le pays en repos. S'il ne se contente pas de tout cela, qu'il veuille dire ouvertement ce qu'il désire davantage pour sa sûreté (1).

Le Taciturne et les États leur répondent qu'il est superflu de demander de nouvelles assurances, vu que les conditions du traité de Gand ne sont point accomplies. En effet : Les Allemands n'ont pas quitté. Les biens du prince situés dans ce pays, en Bourgogne et Luxembourg ne lui sont pas restitués. Le comte de Buren n'a pas été renvoyé à son père. Les gouvernements d'Utrecht etc. ne sont pas rendus au prince dans les termes où il les avait reçus du roi. On viole les privilèges en abandonnant la réunion des États généraux et des États particuliers au bon plaisir de don Juan. Les réformés sont inquiétés en rentrant chez eux, par exemple à Bruges. Don Juan a été reconnu comme gouverneur général sans le consentement du prince et des États de Hollande et de Zélande. Don Juan conserve autour de lui des étrangers, ennemis de la patrie, tels que Octavio Gonzaga, Escovedo, etc. Enfin, sous prétexte de maintenir l'union, on introduit une

(1) *Correspondance de Philippe II,* l. c. pp. 806-808 : Écrit des députés de don Juan exhibé au prince d'Orange et aux États de Hollande et de Zélande, le 23 Mai 1577.

nouvelle inquisition (1), par laquelle « tout le monde est recerché de sa conscience ou religion » (2).

Les envoyés du gouverneur général répliquèrent : Si les Allemands ne sont point partis, cela ne tient pas à Son Altesse, qui fait journellement des instances (3). LesÉtats de Luxembourg et de Bourgogne n'étant pas unis avec les autres États, les biens y situés ne sont pas compris dans le pacte ; toutefois on saisira les États de la demande. Le prince perçoit déjà les revenus de ses biens de Breda, et le roi se contente de vouloir mettre une garnison au château, en sa qualité de suzerain. Dans la *Pacification* il est question des biens du comte de Buren, non de sa personne ; mais Son Altesse fera des diligences pour obtenir son retour (4). Le traité de Gand ne fait pas mention du gouver-

(1) La réponse des députés de don Juan à ce grief nous prouve que le Taciturne donnait le nom *d'inquisition* à l'exécution de l'article IV de la Pacification relatif au maintien de la religion catholique dans les quinze provinces.

(2) *Correspondance de Philippe II*, l. c. pp. 808-811 : Réponse du prince d'Orange et des États de Hollande et de Zélande à l'écrit des députés de don Juan.

(3) « Il est vrai, dit Groen van Prinsterer, les Allemands n'étaient pas congédiés... ; mais la faute en était-elle à D. Juan ? Non certes. Les États n'avaient pas donné l'argent requis. Les soldats refusaient de partir avant d'être payés. » — GROEN VAN PRINSTERER l. c. p. 84.

(4) « Le Prince s'écrie : Ils ont fait promettre, ce diront-ils, à D. Juan de faire retirer les Espaignolz ; comme si tout nostre accord et alliance gisoit en ce seul point ; mais devant que conclure, devoient-ils pas me remettre en mon gouvernement, en mes biens, me restituer mon filz ! — Observons toutefois que le départ des Espagnols étoit en effet le point capital ; que D. Juan s'étoit engagé à restituer au Prince ses biens et à lui faire rendre son fils ; que des obstacles insurmontables s'opposoient à une exécution immédiate ; et que les dispositions du Prince étoient encore assez douteuses pour qu'on hésitât à augmenter ses forces et à se dessaisir d'un ôtage aussi précieux. » GROEN VAN PRINSTERER, Op. cit. T. 5, p. 630.

nement d'Utrecht, comme l'ont observé le Conseil d'État et le grand Conseil de Malines ; cependant on exposera les raisons alléguées par le prince (1). Il est impossible d'assembler les États généraux sans l'autorité du gouverneur général ; il y a plusieurs provinces, comme la Flandre, l'Artois, le Hainaut, etc., qui ne voudraient jamais se réunir sans être convoquées par lettre du gouverneur général. Quant aux réformés qui sont molestés en rentrant dans leurs foyers, ce sont là des griefs particuliers qui doivent être redressés sur plainte des intéressés. Les États de Hollande et de Zélande pouvaient, s'ils le voulaient, aviser avec les autres États sur la réception de don Juan au gouvernement général (2). Son Altesse ne conserve que des gens de sa maison qui n'ont pas autorité pour s'immiscer dans les affaires du pays ; mais ayant des rapports avec l'armée d'Italie, elle doit pouvoir se servir de commissaires pour traiter. En ce qui concerne le point de la religion (3), le prince ne peut objecter aucun préjudice. Les États, avant la *Pacification de Gand* avaient ouvertement protesté de vouloir maintenir la religion catholique ; le prince et les États de Hollande et de Zélande en étaient informés; et ceux-ci s'étaient néanmoins soumis à la déclara-

(1) « Remarquons, dit Groen van Prinsterer, qu'il (le prince) étendoit ses prétentions fort loin (par ex. le Conseil d'État observoit avec quelque raison : de Pacificatie en maeck geen mentie van Utrecht, en, zoude wel disputabel zijn Utrecht daer onder nyet begrepen te connen wezen). » GROEN VAN PRINSTERER, Op. cit. T. 6, p. 86.

(2) Voir plus haut, p. 321, ce que Groen van Prinsterer dit à ce propos.

(3) Nous avons déjà vu, p. 322, quelle était l'opinion de Groen van Prinsterer touchant la question religieuse.

tion des États généraux touchant l'exercice de leur culte. D'une part, en vertu du texte de l'article XVI de l'*Édit*, la *Pacification* demeure en sa force et vigueur, et par conséquent les mots « en tout et partout » de l'article XI ne regardent que les quinze provinces. Mais, d'autre part, l'*Union* et l'*Édit* doivent s'interpréter d'après les termes de la protestation des États du midi touchant le maintien de la religion catholique, protestation admise par le prince, qui, dans ses lettres aux États généraux, déclare ne vouloir « riens innover par deça au fait de la religion » (1).

La relation des conférences, rédigée par un des conseillers du prince, nous fournit encore quelques propos échangés sur la question religieuse. « Nous voyons, dit Schetz, Sgr de Grobbendonck, que vous voulez partout répandre votre religion, et ne vous contentez pas de la maintenir parmi vous, puisque vous usez de tous les moyens pour l'introduire dans nos provinces. Or, quelle assurance aurons-nous, quand on vous aura accordé tout ce que vous demandez, que vous n'innoverez rien contre la *Pacification*, en fait de religion ? » — « L'assurance que nous saurions vous donner, répliqua le prince, c'est que nous accomplirons réellement la *Pacification*, en laquelle nous avons promis de notre côté de ne donner aucun scandale, ni de faire aucune innovation dans les autres provinces.

---

(1) *Correspondance de Philippe II*, l. c. pp. 811-815 : Discours faict en la communication sur les poinctz et articles délivréz par le prince d'Orange et deputéz d'Hollande et Zeelande à Monseigneur le Duc d'Arschot, Baron de Hierges, s[r] de Willerval et Adolphe de Meetkercke commissaires de Son Alteze.

Nous entendons nous tenir à ce que nous avons promis. „ « Mais, dit de Willerval, ce sont là de simples promesses. Vous voulez qu'on ajoute foi à vos paroles, et vous ne voulez pas croire aux paroles de don Juan „.

« Le point principal de la *Pacification*, fit de Grobbendonck, contient que vous soumettiez la question de l'exercice de votre religion aux États généraux. Quelle assurance avons-nous que, lorsque vous serez satisfaits en ce que vous demandez, vous accomplirez ce point ? „ « Mais quelle occasion vous avons-nous donnée, répondit Guillaume, de vous défier de nous, puisque nous avons accompli de notre côté la *Pacification ?* „ « Donc, insista de Grobbendonck, vous nous promettez de vous soumettre à tout ce que les États généraux ordonneront en ceci comme en tous autres points, ainsi que vous y êtes obligés par la *Pacification ?* „ « Je ne sais, fut la réponse du prince, car vous avez déjà violé le traité de Gand, en faisant accord avec don Juan sans notre aveu, et en le recevant en outre comme gouverneur. „ « De sorte, continua Schetz, que vous ne voudrez pas accepter la décision des États ? „ « Je ne dis pas cela, reprit le prince ; mais telle pourrait être la décision, que nous l'acceptions, telle aussi que non. Nous voudrions proposer nos raisons devant l'assemblée, pour entendre combien nous serions obligés de nous y soumettre, puisque nous ne sommes plus en notre entier comme nous étions à Gand. „ « On vous remettra en votre entier „, dit de Grobbendonck. « Vous ne le pouvez, répliqua Guillaume, car vous avez entièrement enfreint la

Pacification. » « Donc, observa de Meetkercke, nous ne faisons rien, et vous voulez complètement tenir la Pacification pour rompue. » « Ce n'est pas nous, dit le prince, qui l'avons rompue, mais vous. Toutefois nous ne refusons pas de nous y soumettre, moyennant que nous puissions alléguer nos raisons, et sans préjudice d'être remis en notre entier. Mais déjà vous nous avez condamnés par la promesse faite à don Juan de maintenir la religion catholique romaine en tout et partout, et par le serment imposé à tous qu'ils la maintiendraient, de sorte que nous n'avons rien à espérer du jugement des États. » « Vous ne voudrez donc pas, dit Schetz, vous soumettre aux États touchant l'exercice de la religion? » « Non, certes, repliqua Guillaume, car pour dire la vérité, nous voyons que vous voulez nous extirper, et nous ne voulons point être extirpés. » « Oh! s'écrièrent le duc d'Arschot et de Hierges, il n'y a personne qui veuille cela! » « Si fait, certes, dit le prince. Nous nous sommes soumis à vous de bonne foi, espérant que vous jugeriez pour le bien du pays, et vous allez, sur le désir de don Juan, vous obliger à maintenir et faire maintenir en tout et partout la religion catholique romaine; vous voulez obliger tout le monde à pareille promesse, qui ne peut être tenue qu'on nous extirpant. » Les députés de don Juan déclarèrent que telle n'avait jamais été l'intention des États. Léoninus et ses collègues insistèrent fort sur ce que la promesse ne concernait que les quinze provinces. Les députés de Hollande et de Zélande répliquèrent qu'en quelque sens qu'on l'entendît, cette promesse constituait un préjugé

en leur défaveur et que dès lors il n'était pas raisonable de se soumettre à la décision des États généraux (1).

Don Juan, rendant compte à Philippe II d'une conversation particulière du Taciturne avec le duc d'Arschot, écrit : « Il a même dit au duc que, si on ne lui remet promptement Utrecht, il le prendra. Il ne s'en est pas tenu à ces paroles, mais il lui a conseillé de ne point se fier au roi, lui disant que, s'il le faisait, il exposerait sa tête ; que, quant à lui, jamais il n'aurait cette confiance, parce que le roi l'avait souvent trompé ; que d'ailleurs le roi tenait pour maxime que *hæreticis non est servanda fides;* qu'il était chauve déjà et calviniste et qu'il mourrait ainsi » (2).

Lorsqu'on examine les négociations de Gertrudenberg, observe Nuyens, on voit que le Taciturne évite invariablement toute occasion d'accomodement. A toutes les propositions il répond par un subterfuge ou un refus. Lui accorde-t-on ce qu'il demande, il exige davantage ; lui refuse-t-on quelque chose, il se plaint amèrement. Il veut se soustraire à toute suzeraineté du roi ; il ne veut se soumettre aux États généraux qu'en ce qui lui plaît ; il transgresse à tout moment les limites de la Pacification, soit pour consolider son autorité en Hollande et en Zélande, soit pour promouvoir le calvinisme ; malgré cela il en appelle toujours à la *Pacification*, tandis qu'il proteste de ne pas la

(1) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c. pp. 447-459 : Relation des conférences de Gertrudenberg.

(2) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, p. 367.

violer, bien que les faits prouvent le contraire. Son intérêt personnel se trouve partout au premier plan : il veut qu'Amsterdam lui soit soumis ; il veut être *stadhouder* d'Utrecht ; il veut la restitution de ses biens sis en Bourgogne ; il veut rentrer en possession de Breda, sans que le roi, son suzerain, y puisse tenir garnison. Il exige tout et ne veut rien céder. Dans son intérêt personnel, dans l'intérêt de la cause du calvinisme, qui est son point d'appui, il veut plonger les Pays-Bas dans les horreurs d'une terrible guerre civile. En étudiant les documents authentiques, je me persuade de plus en plus qu'une haine implacable vouée à Philippe II, plus que la conviction religieuse, plus que l'amour de la liberté, plus que l'ambition, a été le mobile du Taciturne ; à cette haine, il sacrifie tout (1).

A ces justes réflexions de l'historien néerlandais, ne pourrait-on pas ajouter que, dans la pensée de Guillaume, le moyen le plus efficace d'assouvir sa haine contre Philippe II et de détacher les Pays-Bas de l'Espagne était d'élever entre le roi catholique et son peuple la barrière du protestantisme ? C'est pourquoi, à l'époque où nous sommes, il veut, d'une part, maintenir le calvinisme en Hollande et en Zélande et y extirper complètement la religion catholique, d'autre part, répandre l'hérésie dans les autres provinces.

A cette fin, il encourage l'emploi de tous les moyens pour ruiner le catholicisme en Hollande et en Zélande. A cette fin il s'évertue surtout à provoquer une rupture entre les États et le

(1) *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*, l. c. pp. 101-102.

gouverneur nouvellement reconnu, pour empêcher ainsi la réunion des États généraux, dont il redoute la décision au sujet de la question religieuse dans les deux provinces (1); il va même plus loin et laisse entendre qu'il ne se soumettra pas à cette décision si elle lui est défavorable, et cela sous prétexte que l'article XI de l'*Édit* stipule le maintien du culte catholique dans toutes les provinces, y compris la Hollande et le Zélande, ou du moins que cette clause, même restreinte aux quinze provinces, constitue une condamnation anticipée du calvinisme en Hollande et en Zélande. — Comme si la clause XI de l'*Édit* n'était pas, de l'aveu de Groen van Prinsterer et d'après les déclarations multiples du États, la réproduction de la clause similaire de l'*Union de Bruxelles;* comme si les deux clauses n'étaient pas l'expression plus explicite du maintien de la religion catholique dans les quinze provinces, déjà contenu dans l'article IV de la *Pacification;* comme si le Taciturne ignorait que les États avaient toujours manifesté, avant la conclusion du traité de Gand, leur ferme volonté de ne rien laisser innover en fait de religion; comme si, malgré ces dispositions des États, il ne s'était pas spontanément soumis à la décision de la future assemblée des États géné-

(1) « Il avoit, dit Groen van Prinsterer, des motifs non avoués et plus réels à son refus. Pour lui rien de mieux que le *status quo;* rien de plus à craindre que la réunion solennelle des États généraux. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si à travers la manière dont il répond aux offres qu'on lui fait, résistant aux plus vives instances, éludant les invitations de préciser ce qu'il souhaite, on voit percer le désir, moins peut-être de faire redresser ses griefs, que de s'en prévaloir pour tenir les choses en suspens ». — *Archives,* T. 6, p. 86.

raux (1). Le secret des agissements du prince d'Orange, c'est que l'acceptation de la *Pacification* de Gand par don Juan lui causait une amère déception. Morillon disait la vérité en écrivant, le 22 Avril 1577, au cardinal : Les consistoriaux de Hollande et de Zélande sont ébahis de la retraite des Espagnols; ils ne se seraient jamais soumis à la décision des États touchant le fait de la religion, s'ils avaient pensé que les soldats étrangers sortiraient réellement du pays; pour abuser le peuple hérétique, qui enrage de ce que l'on se soit soumis aux quinze provinces, ils lui font accroire que les Espagnols retourneront (2).

Pour propager les nouvelles doctrines dans les autres provinces, le Taciturne, non content de favoriser le prosélytisme calviniste, prétend en outre que ce prosélytisme jouisse de l'impunité, contrairement à l'article IV du traité de Gand ; il taxe d'inquisition ce qui se fait en exécution de cet article et du dernier alinea de l'article V pour le maintien du catholicisme dans les quinze provinces. Il tire même de la suspension provisoire des placards stipulée par l'article V, des conclusions fausses, arbitraires. Nous en trouvons la preuve dans la lettre qu'il adressa, le 28 Avril 1577, à l'évêque de Tournai, Pierre Pintaflour : « Allard le Maisnier et Antoine Hues, écrit-il, manans de la chastellenie

(1) Voir plus haut, pp. 192, 193, 241, 247. Cfr. GROEN VAN PRINSTERER, Op. cit., T. 5, p. 454.

(2) *Correspondance du Cardinal de Granvelle*, T. 6, pp. 207 et 210. — Le 12 Mars, Philippe de Marnix écrivait à l'ambassadeur Wilson : « Ego tamen omnino haud puto excessuros Hispanos. » KERVYN DE LETTENHOVE, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 9, p. 239.

de Lille m'ont donné à cognoistre que pour cause de la religion ils auroient esté cités par ceux de la cour spirituèle de Tournay et pour point avoir comparu au jour assigné auroient esté saisis prisonniers ; mais affin d'estre mis en liberté auroient baillé caution de certaine somme de deniers laquelle on prétend estre fourfaicte par faute de comparoir à ladicte cour au jour assigné, ce que les dessus nommés n'ont osé faire craindans d'estre de rechef emprisonnés. Or, voiant leur rondeur et simplicité, j'ay bien voulu en leur faveur vous prier par ceste, qu'en suivant les Ve et X^e articles du traicté de la paix fait entre les Estats des Pays-Bas et nous et depuis confirmé et ratifié par tous les évesques et prélats des Pays-Bas, et par don Juan d'Austria mesmes, il vous plaise ne molester ny souffrir que les dicts personnaiges soient molestés en leurs personnes ou biens, ains les quicter et descharger de la pleigerie par eux donnée, en cas que aultrement ils n'ayent contrevenu au dict traicté de Pacification... » (1). Pintaflour, avec la pleine approbation du Conseil d'État et de don Juan lui-même, auxquels il avait communiqué son projet de réponse, oppose au prince une fin de non-recevoir. Il lui rappelle « que, combien par ledict V^e article l'exécution des placcars de Sa Majesté sur le faict d'hérésie seroit pour quelque temps suspendue, néantmoins l'exercice de la jurisdiction ecclésias-

(1) Cette lettre ne figure point dans les *Archires et correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau* publiées par Groen van Prinsterer. M. E. Cortyl l'a reproduite dans son travail : *Un évêque du XVIe siècle. Pierre Pintaflour, évêque de Tournai de 1575 à 1580.* Lille 1893, p. 176. On la trouve aux Archives générales du royaume à Bruxelles : *Papiers d'État et de l'Audience,* liasse III, n° 149.

tique à laquelle seulle appartient la cognoissance du crisme d'hérésie, comme estant notoirement « fori ecclesiastici » ne seroit par ce en rien empeschée ny mise en sur céance comme consistant principalement par foy et nullement dépendante d'iceulx placcars accessoires plustost d'icelle comme introduicts à son ayde et confort, ainsi qu'il appert par le contenu d'iceulx ; en quoy l'on auroit assé favorisé les sectaires leur ostant la terreur de peines de sang et fourfaitures de biens infligées par les dicts placcars, en laissant tant seulement le droict commun en vigeur. En oultre ne se trouvera que par lesdicts V[e] et X[e] articles dudict traicté aucune licence soit permise aux manans de ces pays ne s'estans réfugiés ny retirés comme n'ont esté lesdicts personnaiges, ains y aiant demeuré continuellement et y demeurans encoire présentement de vivre aultrement qu'en la foy catholicque et romaine; combien qu'à ceulx de Hollande, Zéelande et leurs associés soit permis de hanter et fréquenter en ces pays sans estre recherchés de leur foy, si advant que aucun scandal n'y advienne, ainsi que clèrement se peult remarquer par les IIII[e] et V[e] articles ensemble combinéz. Et ledict X[e] disposant tant seulement que les bannis et réfugiés à cause que dessus soyent restitués en leur premier estat sans comprendre ceulx qui sont demeurés subjectz et habitans tant auparavant que depuis iceluy traicté et accord en dehors lesdicts contés de Hollande, Zéelande et leurs associés, au regard desquels ne se trouvera rien innové, aultrement seroit donné chemin ouvert à toutes personnes de librement s'adonner à toutes sectes et hérésies

et soubz motz couverz seroit abolir toutes constitutions de l'Eglise et coertion pour ce introduicte à la conservation et augmentacion de la foy catholicque... » (1).

La mission dont le Taciturne chargea le Sgr de Famars auprès de la reine d'Angleterre nous fournit une preuve de plus que la question religieuse le préoccupait vivement. On sait qu'Élisabeth avait prêté de l'argent aux États à la condition que ceux-ci demeureraient sous l'obéissance de Philippe II et maintiendraient la religion catholique. Après avoir fait entendre que le prince et les États de Hollande et de Zélande n'avaient voulu croire en aucune manière à la prétendue apposition de cette réserve, de Famars devait tenir ce langage : Les États se persuadent que Sa Majesté britannique juge « nostre religion estre damnable, ou pour le moins le zèle et affection que nous avons à icelle, estre à rejeter, à cause que Dieu n'a encores ouvert les yeux au roy d'Espaigne pour entendre et cognoistre la vérité d'icelle. » Pour détruire cette opinion fâcheuse il importe que la reine déclare « que son intention n'est nullement de condamner nostre dicte religion, de laquelle elle-mesme et tout son roiaulme

(1) E. Cortyl, l. c., p. 182. — Les partisans du prince d'Orange, dit Martin del Rio (*Mémoires*, T. 2, p. 53), pour la plupart soutenaient en public « que la Pacification de Gand avait aboli les placards de Charles-Quint, relatifs à l'hérésie et avait octroyé la liberté de conscience. Ils ne craignaient point de tenir dans un grand nombre de villes des assemblées et des réunions nocturnes et d'y prêcher. Chaque fois que les évêques du lieu, s'appuyant sur les prescriptions du concile de Trente et sur celles du droit canon, interdisaient ces tentatives, ou que les magistrats s'apprêtaient à sévir contre les coupables, ils en étaient aussitôt détournés par des lettres pleines de menaces que le Taciturne leur adressait comme à des perturbateurs de la tranquillité publique. »

fait ouverte proffession, ny aussi d'estimer que la vérité de Dieu ou son service deppende de l'oppinion et volonté d'ung roy mal informé, mais qu'au contraire, sa volonté, désir et intention est que les uns se maintiennent avec les autres en paisible tranquillité et repos (1). »

Le 20 Juin 1577, Guillaume d'Orange adresse aux États généraux une longue lettre, où, sans tenir aucun compte des mesures prises avec tant de loyauté par don Juan pour la mise à exécution des arrangements conclus, il insiste avec méfiance et amertume sur l'accomplissement complet de la Pacification de Gand et ressasse les plaintes qu'il avait formulées lors des conférences de Gertrudenberg (2).

L'attitude publiquement hostile du Taciturne fut la cause principale qui porta don Juan à prendre un parti désespéré ; la conviction, aujourd'hui justifiée, qu'on en voulait à sa vie ou du moins à sa liberté, fut la cause déterminante de sa décision.

Déjà en Novembre 1576, le prince d'Orange avait conseillé aux États de s'assurer par tous moyens de la personne de don Juan (3). En Février 1577,

---

(1) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 9, p. 185-192 : *Instructions données par le prince d'Orange à M. de Famars*, 10 Février 1577. — D'après l'*Abrégé des instructions de M. de Famars*, annoté par le comte de Sussex, de Famars pria la reine « de faire déclarer bien expressément par son ambassade qu'elle tient la religion exercée en Angleterre pour la vraie religion et qu'elle trouve fort estrange que les Sieurs des États insistent tant sur la difficulté de la religion romaine, que n'est qu'un appas des Espaignols pour les faire entrer en division. » — *Ibidem*, pp. 192-194.

(2) *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c., pp. 292-293.

(3) Groen van Prinsterer, op. cit. T. 5, p. 494. Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, l. c., p. 47. Lettre de Wilson à la reine, 20 Nov. 1576.

Escovedo écrit au roi : « Des avis reçus de France, d'Angleterre, de Flandre, de Brabant, portent qu'une conjuration contre la vie et la personne du seigneur don Juan a été ourdie entre le prince d'Orange, la reine d'Angleterre et leurs partisans; M. de Gastel, gentilhomme bourguignon, que Son Altesse à envoyé à la reine, a eu des informations semblables en Angleterre et à Paris » (2). Dans un écrit du docteur del Rio, destiné au roi (Mars 1577), on lit qu'il « sait avec certitude que, quand Son Altesse était à Marche, le prince d'Orange y dépêcha un homme pour le tuer ; le docteur craint qu'il n'en fasse encore la tentative, s'il le peut » (3). Étant encore à Louvain, le 23 Mars, don Juan fut averti par le marquis d'Havré et Mondoucet, ambassadeur de France, qu'une conspiration se tramait-contre lui. Elle avait pour but, selon quelques-uns, de tuer le gouverneur d'un coup d'arquebuse, selon d'autres, de l'enlever et de le transporter à bord de bâteaux déjà prêts à se diriger vers Vilvorde. De là on devait le mener dans quelque port de la Zélande, d'où la flotte du prince d'Orange le conduirait à la Rochelle (4). Le lendemain, don Juan charge Octavio Gonzaga de dénoncer la conjuration aux États généraux, qui renvoient sa plainte au Conseil d'État. Bonnivet et Bellangreville, chambellans du duc d'Alençon, sont arrêtés et gardés dans leur hôtel, place du Sablon. Les prisonniers protestent et se réclament de leur qualité

(2) *Correspondance de Philippe II*, T. 5, p. 191.

(3) *Ibidem*, p. 235.

(4) *Ibidem*, p. 259. Cfr. Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, pp. 322-333.

d'envoyés du frère du roi de France. Les États généraux et le Conseil d'État s'inquiètent ; les partisans du Taciturne s'agitent. Le gouverneur, afin d'éviter des difficultés diplomatiques et aussi dans l'espoir de se réconcilier avec Guillaume d'Orange, n'insiste pas. Le 30 Mars, Bonnivet et Bellangreville sont rendus à la liberté. « On ne saura probablement jamais la vérité sur ce fait, disent Muller et Diegerick ; ce qui est certain, c'est que Don Juan y crut fermement et qu'en lui-même il n'a rien d'invraisemblable. Groen van Prinsterer semble même enclin à croire que le prince d'Orange y aurait trempé » (1). L'historien protestant

(1) *Documents concernant les relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas*, T. 1, p. 45, note, où l'on trouvera de plus amples détails sur le complot de Louvain. Ces mêmes auteurs (p. 44), après avoir dit qu'à raison de l'*Édit perpétuel* toute relation officielle devait cesser entre le duc d'Anjou et les États, ajoutent que « le duc se réserva pour d'autres temps et se contenta de laisser ses agents Bellangreville et Bonyvet à Bruxelles pour comploter contre Don Juan et lui susciter autant de difficultés que possible. » — Voici le passage de Groen van Prinsterer auquel Muller et Diegerick font allusion : « Plusieurs historiens ont considéré le tout comme une accusation calomnieuse, comme une fable inventée afin de pouvoir jeter les hauts cris... S'il n'y a pas de certitude, il y a ici de la probabilité, et, sans déterminer la part plus ou moins active du prince dans de tels projets, on peut se rappeler qu'en 1568 il vouloit se saisir du Duc d'Albe, qu'en 1573 le comte Louis de Nassau « tascha d'attraper Réquesens en chemyn », et que le prince lui-même avoit conseillé, quelques mois auparavant, de se saisir de D. Juan... Peut-être n'est-il pas superflu de remarquer que Bonnivet semble avoir été en rapport avec de Bloyere. » — *Archives*, l. c. p. 42.—Nuyens (*Geschiedenis der Nederlandsche beroerten*, l. c. p. 104), qui, s'appuyant sur Groen van Prinsterer, admet que les plaintes de don Juan n'étaient pas sans fondement, blâme à juste titre la remarque faite par l'éditeur des *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, J. B. Blaes (T. I, p. 271) : « Don Juan était venu à Louvain sans être suivi des gens de guerre, et peut-être n'avait-il trouvé mieux que *d'inventer un complot pour qu'on mît des gardes à sa disposition.* »

W. Stirling Maxwel appelle le complot de Louvain une conspiration flagrante (1).

C'est surtout depuis que don Juan est reconnu comme gouverneur général que ses ennemis s'acharnent contre lui. Au cri de : *Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Joannes*, qui l'avait accueilli à son entrée dans la capitale, succéda bientôt, selon l'expression de Wilson, celui de : *Nolumus hunc regnare super nos*. Le Taciturne et ses partisans surent faire un usage merveilleux des circonstances, dans lesquelles se trouvait don Juan par suite de la retraite des troupes espagnoles, et rendre sa position intolérable. On déchirait le gouverneur dans des libelles et des pamphlets odieux qui se publiaient impunément. En rue, on poursuivait ses serviteurs de propos injurieux et de menaces ; le peuple en vint même un jour jusqu'à disperser sa garde. On lui présentait des requêtes conçues en termes violents. On surveillait toutes ses démarches pour leur donner une explication suspecte et outrageante. Sans entrer dans les détails (2) des émeutes, des séditions, des démonstrations de tout genre, contentons-nous de dire un mot des conspirations qui forcèrent le gouverneur à pourvoir à sa sécurité personnelle.

---

(1) *Don John of Austria*, T. 2, p. 218 : « a very flagrant plot » dit-il.

(2) On trouvera ces détails dans : GROEN VAN PRINSTERER, op. cit., T. 6, pp. 106-107; *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas* publiés par J. BLAES, T. 1, pp. 296, 303-305; RENON DE FRANCE, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, publiée par PIOT, T. 2, pp. 142, 144; DE CAVRINES (comte du chastel de la Howarderies), *Esquisses historiques des troubles des Pays-Bas au XVIe siècle*, Bruxelles 1865, 2e partie, pp. 167-169; NUYENS, *Nederlandsche beroerten*, l. c., pp. 106-109; MARTIN DEL RIO, *Mémoires*, T. 2, pp. 19-29.

Quelques jours avant le départ de don Juan pour Bruxelles, le 24 Avril, Jacques Taffin, un des affidés de Guillaume d'Orange, écrit à Davison qu'il y a tout lieu d'espérer un bon résultat dans l'affaire qui est connue d'eux (1). Le 11 Mai, Wilson informe le secrétaire Walsingham que don Juan veut éloigner de Bruxelles les étrangers qui lui inspirent de la méfiance, parce qu'il est averti de l'Angleterre qu'on prépare un attentat contre sa personne (2). S'il faut en croire Martin del Rio, le Taciturne, lors des conférences de Gertrudenberg, aurait tenu aux députés ce langage : « Unis entre eux les Belges se suffisent certainement pour mettre leurs frontières à l'abri des attaques de l'étranger ; d'eux-mêmes, ils peuvent constituer une forme de république à l'instar de la Suisse. La Providence leur en a offert l'occasion, lors de la signature de la Pacification de Gand, suivie du départ des troupes étrangères. On a négligé cette bonne fortune ; l'admission de don Juan au gouvernement général a compromis la situation. Il suffirait toutefois du moindre effort pour réparer cette faute, en s'emparant de la personne de don Juan. Alors, en effet, bon gré ou mal gré, il fera toutes les concessions imaginables ». En vue de l'exécution de cet attentat, le prince d'Orange dirige quelques hommes vers Bruxelles. Théron, leur chef, s'adjoint de Hèze, de

(1) Kervyn de Lettenhove. *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre* l. c., p. 276.

(2) *Ibidem*, p, 296 « As I doe heare, ot[hers say] it is a danger of his own person, beeing warned out England... some either of our nation or others are apoynted by secrete meanes to take his life frome hym. »

Lalaing et beaucoup d'autres complices. Tous se réunissent de nuit, dans une maison, place du Sablon. Les conjurés n'avaient pas encore achevé tous leurs préparatifs lorsque Robert de Melun, vicomte de Gand, mis au courant du complot, se rend vers minuit au palais, insiste pour voir le gouverneur, pénètre dans sa chambre à coucher et lui découvre le danger qui le menace (1). « J'ai des avis de divers côtés, écrit don Juan au roi, qu'il se machine quelque chose contre moi, et le plus que je puisse faire pour y remédier est de me recommander à Dieu. Mon supplice arrivera bientôt, car déjà il se prépare, si je dois croire ce que beaucoup de personnes me disent et ce que beaucoup font contre mes serviteurs » (2). Le Sgr de Hierges, revenu de Gertrudenberg, rapporte que le prince s'était vanté que s'il n'avait pas retenu le peuple de Bruxelles, on aurait déjà mis le main sur le gouverneur. Il a conseillé à celui-ci, vu l'imminence du danger, de sortir de la ville le plus tôt possible, sous prétexte d'aller à Malines afin d'y arranger l'affaire des Allemands (3). Don Juan ne sait s'il lui sera permis de partir de Bruxelles ; il tâche d'amener à y consentir les États et les bourgeois (4). « Le gouverneur, lisons-nous dans la correspondance de Wilson avec Burleigh et avec Walsingham, se propose d'aller à Malines pour offrir aux chefs allemands

(1) M. DEL RIO, *Mémoires*, T. 2, pp. 47-49. Cfr. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*. etc., T. 6, p. 107.

(2) *Correspondance de Philippe II*, l. c., p. 351. Lettre de don Juan au roi, 24 Mai 1577.

(3) *Ibidem*, p. 371. Lettre de don Juan au roi, 29 Mai 1577.

(4) *Ibidem*. p. 381. Lettre de don Juan au roi, 31 Mai 1577.

une paye de trois mois, avec promesse de solder le reste en deux ans. On dit que la reine de Navarre se rend à Spa et que don Juan ira la recevoir à Valenciennes pour l'escorter jusqu'à Mons. Mais les États consentiront difficilement à ce que le gouverneur s'éloigne si fort. Le peuple de Bruxelles importune don Juan pour qu'il renvoie Escovedo, Gonzaga, Taxis et d'autres. Le gouverneur craint plus qu'il n'est craint (1). Le 11 Juin, au moment où don Juan se disposait à quitter Bruxelles, des groupes nombreux se formèrent à la porte par laquelle il devait passer, pour l'empêcher de sortir de la ville ; il dut changer de direction, et sortant par une autre porte, il se rendit à Vilvorde, d'où il gagna Malines (2). Le gouverneur croyait se trouver plus en sûreté dans cette ville. Mais les mêmes inquiétudes l'y suivirent. Il était depuis quelques jours installé à l'hôtel des comtes d'Hoogstraeten, lorsque le duc d'Arschot lui tint ce langage : « A Malines même, vous n'êtes plus suffisamment à l'abri d'un coup de main. Beaucoup de gens sont entrés dans les complots où l'on met en question votre existence, où l'on agite le massacre de votre entourage. Le prince d'Orange persiste dans son dessein de vous réduire en captivité. Vous feriez donc prudemment de vous retirer dans une place plus solidement garantie. » « Mais, fit don Juan, pourquoi les conjurés songent-ils à me jeter en prison ? » « Ils veulent par ce moyen, répondit le

(1) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 9, pp. 326-327.

(2) Henne et Wauters. *Histoire de la ville de Bruxelles*, Bruxelles 1843-45, T. 1, p. 458.

duc, contraindre celui qui serait prisonnier à sanctionner tout ce qu'ils lui proposeraient, à savoir la liberté de conscience...; que si vous ne cédez pas, alors vous aurez un traitement analogue à celui que les Louvanistes firent éprouver à leurs magistrats ; on les jeta par la fenêtre, et le peuple en révolte les accueillit sur ses piques et ses hallebardes, puis on les acheva » (1). Le 23 Juin, don Juan informe le roi que le prince d'Orange soudoie des individus pour se saisir de sa personne. « Avant-hier soir, dit-il, trente de ses émissaires s'introduisirent à Malines. Je ne puis en faire arrêter un seul qu'on ne m'accuse de vouloir imiter les rigueurs du duc d'Albe, tandis qu'il est permis au prince d'envoyer ces gens-là, de se fortifier, de lever de nouvelles troupes, sans que personne lui reproche aucune contravention. Cela étant, ce que j'ai de mieux à faire, c'est d'aller dans le Luxembourg, et après m'y être établi, de déclarer que l'intention de Votre Majesté et la mienne sont d'observer ce qui a été convenu, à condition que, de leur côté, ils observent leurs promesses » (2). « Je m'occupe des moyens de m'échapper, écrit-il à Philippe II, le 24 Juin ; ce devra être dans trois ou quatre jours, ou bien je serai prisonnier alors.... Hier soir, M. de Hierges est venu me dire que le jour précédent, à Bruxelles, une personne digne de créance lui a rapporté qu'une terrible ligue se formait contre moi, dirigée par le prince d'Orange, Champagney et de Hèze. Il est d'avis qu'avant tout

(1) Martin del Rio, *Mémoires*, T. 2, p. 63; Blaes, *Mémoires anonymes*, T. 1, p. 308, note 4.

(2) *Correspondance de Philippe II*, l. c., p. 432.

je me mette en lieu sûr (1) » Martin del Rio, qui affirme tenir les détails des divers complots de la bouche même d'un conjuré, raconte que les conspirateurs de Bruxelles, désappointés de ce que don Juan leur avait échappé, tinrent de nouvelles réunions et mûrirent leur projet en présence de l'ambassadeur de la reine d'Angleterre (Wilson). On était bientôt au 13 Juillet, jour auquel se célèbre la fête du Saint-Sacrement de Miracle. Les gouverneurs généraux ainsi que les principaux officiers de l'État avaient coutume d'assister à la procession. Le motif fut trouvé bon pour solliciter le retour de don Juan. On pourrait se jeter sur lui à l'improviste, soit pendant le parcours du cortège, soit dans l'église même, et mettre à mort son entourage désarmé. A la demande des conjurés, le magistrat, ignorant le complot, alla prier don Juan de daigner assister à la procession. Mais le gouverneur déclina l'invitation (2). Le 9 Juillet, autre lettre de don Juan au roi, pleine des mêmes alarmes : « L'arrogance et l'insolence sont si grandes depuis le Conseil d'État et les seigneurs jusqu'au peuple, que tout s'écroule. Les compagnies du comte d'Egmont, du baron de Hèze et de Champagney s'approchent de Malines afin, apprend-on par diverses voies, de me prendre. Il est résolu entre eux de faire le massacre, comme ils l'appellent. Ils regrettent, m'a dit le duc d'Arschot, de ne pas avoir mis à mort les membres du Conseil d'État, lorsqu'ils les arrêtèrent. S'ils me prennent, ils ne m'épargneront pas, et c'en sera

(1) *Correspondance de Philippe II*, l. c., p. 436.
(2) M. del Rio, *Mémoires*, T. 2, pp. 55-57.

fait de nos affaires pour toujours. M. de Hierges me sollicite de me mettre en lieu sûr. J'ai conçu le dessein de profiter de la venue de la reine de Navarre pour aller la recevoir à Namur; je tâcherai à cette occasion de me rendre maître de la ville. Escovedo part demain pour l'Espagne afin de vous rendre compte de la situation » (1).

Le 14 Juillet, don Juan parvint à quitter Malines pour se diriger vers Namur. Le 22, il se rendit au-devant de Marguerite de Valois « en fort grande et superbe magnificense espaignole ». Il mit pied à terre pour la saluer, puis chevaucha à côté de la litière jusqu'à Namur, où elle trouva la ville brillamment illuminée. Au milieu des fêtes grandioses célébrées en l'honneur de la reine, des avis alarmants parvinrent à don Juan. Le premier, écrit de Bruxelles le 19 Juillet, portait : « Monseigneur, j'ay par plusieurs lettres adverty Vostre Altesse des conspirations quy se dressiont contre sa personne et particulièrement pour s'assurer d'icelle. Et, comme à l'instant je viens estre adverty de bon lieu qu'ils n'attendent aultre chose que le retour de Vostre Altesse, soit à Bruxelles ou Malines, pour mettre leur mauvaise intention à exécution, n'ay voulu faillir pour mon debvoir le faire entendre à Vostre Altesse à cette fin qu'elle se pourvoye de remède convenable ». Le second, écrit aussi de Bruxelles deux jours après, était conçu en ces termes : « Monseigneur. Je suis asseurement informé que, si Vostre Altesse mect le pied hors Namur pour venir en ça, que

(1) *Correspondance de Philippe II*, l. c., p. 453.

l'on est prest à se saisir de sa porsonne. Voires, à ce que je puis oyr et aperchevoir, je ne la tiens asseurée à Namur, n'y aussy ceulx qui sont à l'entour d'elle (1) „. D'après M. del Rio, qui dit rapporter les faits tels qu'ils lui furent communiqués par un conspirateur, les conjurés craignaient que don Juan ne se rendît à Luxembourg afin d'y rassembler de nouvelles troupes. Quelques individus avaient reçu mission de précéder le gouverneur à Namur et d'y colporter le bruit que celui-ci méditait d'égorger au milieu d'une splendide fête les principaux dignitaires du pays (2). Don Juan ayant été reçu à Namur, malgré ces rumeurs mensongères, le prince d'Orange ourdit une nouvelle trame à l'aide de Marnix et de Théron. Le comte de Lalaing, d'Egmont, de Hèze et d'autres s'unirent à lui. Le complot se trama en partie à Bruxelles, en partie dans un château du Hainaut, nommé *la Folie*. Les conjurés firent courir le bruit qu'un rassemblement considérable de troupes s'était formé aux environs de Mézières, dans le but de pénétrer en Belgique sous le commandement du duc de Guise, et que le Sgr de Billy, au su de don Juan, levait une armée. Ils déterminèrent les États à forcer le gouverneur à reprendre le chemin de Malines et de Bruxelles. Ils espéraient le frapper pendant le trajet (3).

(1) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, l. c., p. 422. Le 23 Juillet don Juan communiqua ces lettres aux États généraux.

(2) Ce detail est confirmé par une lettre de Thomas Brune à Burleigh. Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques*, l. c., p. 443.

(3) *Mémoires*, T. 2, pp. 73-77, 83. Cfr. Renon de France, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, T. 2, pp. 151-152. En réalité, le 17 Juillet,

De ce qui précède rapprochons quelques passages de la correspondance de Daniel Rogers avec Leicester et Walsingham. Rogers, envoyé vers le Taciturne, était chargé d'une mission officielle d'Elisabeth et d'un message secret de Walsingham. A la date du 20 Juillet, il écrit à Leicester : « J'ai trouvé le prince à Alkmaar le 10 de ce mois. Il m'a montré neuf lettres, dont trois de don Juan et six d'Escovedo, interceptées en France par de la Noue (1). Le 16, Marnix est parti pour Bruxelles

l'archidiacre d'Ypres, Bucho Aytta et le Sgr de Brust furent envoyés par les États à Namur pour s'enquérir des levées du côté de Mézières et des agissements du Sgr de Billy, et dire à don Juan qu'il était urgent qu'il revînt à Bruxelles. — Le gouverneur démentit les bruits de levées de gens de guerre et déclara vouloir rentrer à Bruxelles dès qu'on aurait réellement pris les mesures d'ordre et de sécurité qu'il indique (20 Juillet). — Gachard, *Actes des États généraux*, T. 1, pp. 197, 199 et 200, nº 655, 656, 657, 662 et 663. C'est à tort que M. A. De Decker (*Geschiedenis der Malkontenten*, Mémoire couronné, Bruxelles 1882, pp. 72-73) place la surprise de Namur au 14 Juillet et regarde la correspondance des 17, 20 et 23 Juillet entre don Juan et les États comme postérieure à l'occupation du château.

(1) Nuyens, (*Nederlandsche beroerten*, l. c., p. 110) dit qu'Escovedo partit pour Madrid le 9 Mai et que les lettres dont il était porteur lui furent enlevées à la frontière espagnole par Henri de Navarre et envoyées au prince d'Orange. C'est une erreur. Escovedo, nous l'avons vu (p. 365) ne quitta don Juan que le 10 Juillet, lorsque déjà le Taciturne était en possession des lettres interceptées par de la Noue. Ces missives, écrites en Mars et Avril, fournirent aux ennemis du gouverneur une nouvelle occasion de le rendre suspect aux États. Voici ce qu'en pense l'apologiste du prince d'Orange, Groen van Prinsterer : « Strada dit : « hæ litteræ variis commentationibus in majus auctæ ab Orangianis ». Il semble en effet, que, par les commentaires, on les a plus ou moins dénaturées. D. Juan songe à se rendre dans un lieu où il soit plus en sûreté qu'à Louvain. Doit-on lui en faire un reproche, après ce qui venoit de se passer ? — Il continue à suivre le système prescrit de concessions et de douceur ; avec répugnance, mais avec fidélité. — Il recommande les Espagnols, Mondragon, d'Avila, Montesdoca, Verdugo. Pourquoi non ! Ils avoient fidèlement servi ; on ne pouvoit leur imputer les désordres des mutins. D. Juan a promis qu'ils trouveront en Lombardie la récompense qui

afin de communiquer ces lettres à ceux qu'elles peuvent intéresser. Je pense que don Juan en

---

leur est due; il n'avoit donc aucune idée de les garder dans le voisinage, pour les faire revenir inopinément. — Il demande son congé, précisément parce qu'il sait que, vu la disposition des esprits, il faut persister dans ces voies. « *La douceur d'une femme ou d'un enfant sera sans comparaison plus à propos, que celle que je pourray user.* » « *Ma condition, ny mon eage ne sont pour l'oisiveté de ce gouvernement, ny pour souffrir celle qu'il y faudra endurer sans fruict.* — Si le roi ne lui permet pas de partir « *Je seray contrainct à faire chose qui donnera matière à tous de s'en esbayr.* » Qu'est ce à dire? Escovedo vous l'apprend, écrivant la veille: *Quant au seigneur don Juan, il a trente ans... s'il voit que vostre Majesté ne l'assiste suivant ce qu'il représente avoir de besoing il s'en ira là quand vostre Majesté le pensera moins.* D. Juan insiste sur la nécessité de son départ dans l'intérêt du roi: *En la sorte que je dis, ils entendront que Sa Majesté leur a pardonné à bon escient... Car comme leur péché est si grand, il leur semble que Sa Majesté ne le laissera sans chastoy, et croyent certainement que je seray celle foudre. La persuasion d'Oranges et Angleterre les conferme en ceste opinion, qui veillent continuelement à soustenir la diffidence et malice.* » Il ne se loue pas du prince; mais avait-il à s'en louer?

Malgré le ton vif et âpre d'Escovedo, lui aussi paraît vouloir se conformer aux ordres du Roi: Il se consume en efforts pour trouver de l'argent, afin que les troupes puissent quitter le pays; il juge qu'on doit, même en matière de religion, faire « *tout ce que humainement se pourra pour rasseoir ces affaires au moins mal qu'il sera possible.* » Seulement il est convaincu que finalement les dispositions des habitants rendront tout effort inutile; il conseille de prévoir le cas où la douceur ne servira de rien; il veut que le Roi ne s'endorme pas dans une fausse sécurité: « *Votre Majesté considère ce qu'on aura à faire, en cas que ils veuillent mectre en exécution le mal, oublians Dieu et vostre Majesté, et se tournans à l'héréticque.* » C'est exclusivement à de telles éventualités, regardées par lui, il est vrai, comme prochaines et inévitables, que se rapportent les phrases vivement incriminées, sur la nécessité de s'emparer des îles, et de profiter des divisions entre Catholiques et Protestants. » — *Archives*, T. 6, pp. 52-54 (*). De l'aveu donc de Groen van Prinsterer, ces lettres ne seraient pas si compromettantes, et les commentaires faits à leur sujet étaient exagérés.

(*) Nous avons remplacé le texte flamand des passages cités dans Groen van Prinsterer d'après Bor par le texte français tel qu'il se trouve dans le *Sommier discours des justes causes et raisons qu'ont constrainct les Estats generaulx des Païs-bas, de pourveoir à leur deffence: contre le Seigneur Don Iehan d'Austrice*. Anvers 1577.

apprenant l'interception de ces missives comprendra qu'il doit quitter ces pays ou que les nobles mettront la main sur lui (1) ». Le 24 Juillet, il écrit à Walsingham : « En ce qui touche l'arrestation du personnage dont vous avez parlé, le prince y a songé, et il vous remercie pour votre amical avis qui correspond à sa résolution. Il a pris les mesures à cet effet et les lettres de don Juan qu'il a interceptées hâteront l'entreprise. Il a de bons moyens pour l'exécuter, jouissant de la faveur générale du peuple du Brabant et spécialement de celui de Bruxelles. En outre, plusieurs membres de la noblesse lui sont dévoués, principalement le comte de Lalaing et ses adhérents, le baron de Hèze avec son frère le comte de Haultkercke, le baron de Capres, le Sgr de Frésin et son frère le Sgr d'Inchy, Berseele et d'Auxy. Le Sgr de Hèze semble s'assurer du comte d'Egmont. En somme, si de Champagney prend courage à raison des lettres interceptées, il est capable de diriger les États et la plupart des nobles. Conformément à votre avis, j'ai conféré à ce sujet avec Théron (2) ».

« Ainsi se trouve confirmé, dit Kervyn de Lettenhove, par des documents officiels le complot formé contre don Juan, qui justifie sa retraite à Namur, et il n'est plus permis de mettre en doute la complicité du Taciturne et de Walsingham » (3).

Don Juan, raconte J. B. de Tassis, se trouvait

---

(1) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques* cit., p. 396 sv. Rogers, à la même date, écrit la même chose à Walsingham. *Ibid.* p. 405 sv.

(2) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques* cit., p. 416 sv.

(3) *Ibidem*, p. XXXI.

très perplexe. Le danger était imminent. Se laisser réduire en captivité, c'était provoquer la ruine évidente des Pays-Bas. Pour conserver sa liberté, il devait recourir à un remède extrême, qui peut-être fournirait l'occasion de nouveaux troubles. Que s'il temporisait jusqu'au moment de l'attentat, et si celui-ci réussissait, tout était perdu ; s'il se mettait à l'abri avant l'entreprise criminelle, il attirait sur lui tout l'odieux des désordres qui pouvaient naître. En effet, les conspirateurs nieraient les machinations encore enveloppées de mystère, et le gouverneur, quoique certain du péril, parviendrait difficilement à en établir la réalité aux yeux du public. Mais le baron de Hierges, dont l'autorité était considérable à Namur, Charlemont et Marienbourg, estimait qu'il fallait à tout prix sauvegarder la liberté de don Juan, si l'on voulait éviter la domination absolue du prince d'Orange sur le pays ; il espérait que, une fois le gouverneur établi à la citadelle de Namur et maître des deux autres places, il ne serait pas impossible à celui-ci de protéger la patrie contre la tyrannie du Taciturne, en publiant partout la nécessité où il était réduit de se retirer en lieu sûr, et en réunissant autour de lui les serviteurs les plus fidèles au roi (1). Don Juan embrassa ce dernier parti.

Le 24 Juillet, après le départ de la reine de Navarre, il s'empara du château de Namur (2) ;

(1) J. B. de Tassis, *Commentariorum de tumultibus belgicis sui temporis libri octo*, dans Hoynck van Papendrecht, *Analecta Belgica*, La Haye, 1743, T. 2, 2e partie, pp. 264-266.

(2) Pour les détails, voir Namèche, *Histoire nationale*, T. 18, pp. 73-74, où l'on trouve les récits de l'occupation du château par Strada et Stirling-Maxwell.

grâce à de Hierges, Charlemont lui demeura fidèle; pour conserver au roi la citadelle d'Anvers, il comptait sur le Sgr de Trélon, commandant de la garnison, et sur les colonels allemands.

Peut-on qualifier la démarche de don Juan « d'affreuse trahison », comme on l'a fait? Non. « Oublie-t-on, dit Groen van Prinsterer, qu'il étoit gouverneur général? Il se fonde sur les pouvoirs inhérents à sa charge... Les États généraux lui reprochent, non d'avoir outrepassé ses droits, mais de n'avoir pas préalablement communiqué son dessein au conseil d'État, aux États, aux principaux seigneurs; confidence par laquelle le gouverneur, il faut en convenir, eût fait preuve d'une extrême naïveté. Et pour ajouter encore un témoignage qu'on ne sauroit récuser, le prince observe, en Novembre 1576, aux États généraux: « don Juan, une fois reçu dans ces pays comme gouverneur, pourra occuper les châteaux et les forteresses qui dépendent directement du roi,... et on ne saurait les lui refuser. » — « Quel était son dessein? D'abord de se mettre en lieu de sûreté. — Puis de recouvrer son pouvoir. — Enfin de se préparer à la guerre, en cas qu'il y fût forcé. Doit-on supposer en outre qu'il ait voulu commencer la lutte, tenir la Pacification de Gand et l'Édit perpétuel pour non avenus, rompre avec les États, traiter les provinces en pays conquis? Il proteste du contraire, dans des actes publics, et avec plus de force encore dans ses entretiens confidentiels. Il s'explique ainsi, déjà le 28 Juillet, avant que le château d'Anvers eût passé aux États, et lorsque le succès sembloit couronner ses desseins.... A vrai dire, il n'y avoit pour la

guerre ni cause, ni motif suffisant ; il y avoit une occasion et un prétexte ». « On courut aux armes, on chassa les garnisons, on leva des troupes, on prétendit que la guerre étoit *ipso facto* déclarée par D. Juan (1). « Nous croyons qu'en attribuant au prince la continuation des troubles, on n'avoit pas tort » (2).

Si le Taciturne n'avait pas réussi à faire mettre la main sur don Juan, il avait au moins atteint le but qu'il poursuivait depuis longtemps, celui de rendre irréparable la défiance entre les États et le gouverneur. Sa politique triomphait. « Guillaume, écrit Rogers à Leicester, le 26 Juillet, éprouve une joie inexprimable en apprenant la surprise de Namur, spécialement parce que, ayant observé lui-même la Pacification, cette démarche établira l'innocence du prince, fera regarder don Juan comme violateur de la paix et lui attirera la haine universelle. » « Il m'a montré, dit-il, des missives reçues de Marnix et de plusieurs chefs de la noblesse. Les comtes d'Egmont, de Boussu, de Haultkercke, le baron de Hèze, de Mérode et Berseele remercient le prince de leur avoir communiqué les lettres interceptées et déchiffrées. Ils l'engagent à se rendre maître d'Amsterdam et à surprendre Bois-le-Duc et Breda. Aldegonde lui rend compte de ses négociations avec les seigneurs susmentionnés ainsi qu'avec Champagney, de Lalaing, de Montigny, de Capres et de Frésin. Il l'invite à se transporter à

(1) *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange Nassau*, T. 6, pp. 109-112.

(2) *Ibidem*, p. XI.

Gertrudenberg afin de pouvoir mieux diriger les affaires. » « En somme, dit Rogers, je crois que la guerre est commencée. Le prince, pour ne pas perdre de temps, a dépêché Jacques Taffin auprès des États avec charge de leur conseiller de veiller sur Maestricht, de s'assurer de la ville et du château d'Anvers, d'employer à chasser les Allemands l'argent dû pour leur solde, d'assiéger don Juan à Namur, et d'envoyer le comte d'Hollach en Allemagne lever 3000 reîtres » (1).

Dans une lettre adressée aux États le 2 Août, le Taciturne joint sa propre apologie aux plus vives récriminations contre don Juan, et leur rappelle les engagements contractés par la Pacification de Gand. « Veuillez, dit-il, finalement et bientost prendre une ferme et vertueuse résolution, laquelle soit convenable au rang que vous tenés et à l'obligation que vous avez envers le corps entier et général de tout le peuple, duquel vous estes choisis de Dieu et des hommes comme chefz et protecteurs, assavoir de postposer tous autres respectz qui vous pourroient esblouir les yeux ou empescher le droit jugement, et procurer et maintenir virilement et magnanimement, par tous moiens possibles, le salut et conservation de voz personnes, femmes, enfans, biens, possessions, libertez, droitz, et privilèges, en gardant que ce povre peuple qui a les yeux dressez sur vous, ne périsse et ne tombe, à l'appétit de ceux qui

(1) Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques* cit., T. 9, pp. 429-435. Lettres de Daniel Rogers à Leicester, à Burleigh et à Walsingham, toutes du 26 Juillet 1577.

se voudroient faire grans à voz dépens, en ung joug de misérable et indigne servitude » (1).

Marnix, conjointement avec Taffin, avait pour mission d'exposer aux États ce que comportait cet appel à une énergique résistance. Dans un mémoire présenté au nom du Taciturne, il dit entre autres choses : Après ce qui est arrivé à Anvers, tout accord avec don Juan devient impossible. Le gouverneur tâchera de se justifier. Il est urgent d'éclairer l'empereur et les princes allemands sur la vérité, afin de les rendre favorables à notre cause. Le prince vous prie de vous dépouiller de toutes les défiances que ses ennemis tâchent de vous inspirer, « comme s'il désiroit venir par deça, ou s'ingérer au gouvernement, ou faire quelque changement à l'endroict de la religion ou aultrement. Son but ne tent aulcunement à cela ; mais comme il se trouve, de son naturel, eslongné de toute ambition et convoitise, certes il ne prétend à aultre chose du monde qu'au bien général du pays, estant non seulement [déterminé] de se faire et tenir le moindre de tous, mais mesmes quicter tout gouvernement et vivre en homme privé, moyennant que la patrie se puisse bien porter.... Parquoy je vous supplie que, laissant toutes ces fantaisies appart, vous regardez de maintenir l'union, et, d'ung commun accord, repoulsez la fureur de l'ennemy commun.... en quoy je vous présente son service, vous priant que vous l'acceptez sans aulcun soubçon. Et croyez qu'il ne désire en façon quelquoncque se bouger de là où il est,

(1) GROEN VAN PRINSTERER, *Archives* cit., T. 6, pp. 121-125.

si ce n'estoit qu'il pensast vous faire service : et, si quelques-ungs qui luy sont affectionnez le demandent icy (1), asseurez-vous que cela ne vient pas de luy, et qu'il seroit marry que l'on pensast qu'il eust le moindre désir du monde de s'avancher. » Le prince est sur le point de licencier quelques compagnies françaises. Si vous voulez les enrôler avant leur départ, il demande que vous l'en avertissiez au plus tôt (2). — Il termine en disant : « J'avoye oublié, Messieurs, de vous supplier... ne trouver maulvais que (je profite de) la première commodité de me retirer, comme je ay commandement réitéré par mon dict seigneur prince d'Orainges (3).

On le voit, le Taciturne rêve d'aller à Bruxelles prendre en main le gouvernement du pays ; pour atteindre son but, il le cache habilement.

« Le parti démocratique, écrit Gachard, dans les principales villes du Brabant et de la Flandre, désirait ardemment la venue du prince à Bruxelles, et les amis nombreux qu'il avait partout, travaillaient avec activité les esprits dans ce sens (4). Les membres du parti catholique et aristocratique des États, au contraire, avaient une répugnance décidée pour cette mesure : ils sentaient que la venue du prince serait fatale à l'influence qu'ils

(1) Ce langage, dit Nuyens (*Nederlandsche beroerten*, l. c., p. 149), laisse déjà entrevoir que le Taciturne viendrait à Bruxelles, appelé par ceux qui lui étaient dévoués.

(2) C'est ainsi que le Taciturne voulait conserver, sans frais, à son propre service, des troupes qu'il endossait aux États. NUYENS, l. c., p. 147.

(3) GACHARD, *Actes des États généraux*, T. 4, pp. 1-5.

(4) Voir plus haut, pp. 309-312.

exerçaient ; au point de vue religieux (1), plus encore peut-être qu'au point de vue politique, ils en appréhendaient les conséquences (2). « Les États essayèrent d'abord de se soustraire à cette nécessité ; ils cherchèrent à gagner du temps ; ils se flattèrent d'obtenir l'appui du prince, sans lui donner part dans la direction de leurs affaires. Plus tard, la force des choses vint déjouer ces calculs.

Du langage du Taciturne il résulte encore que, si les États généraux avaient écouté Guillaume, ils auraient sur-le-champ déclaré la guerre ; mais il y avait encore dans cette assemblée un parti puissant qui ne voulait pas une rupture définitive. Dès le lendemain de la surprise de Namur, le 25 Juillet, l'abbé de Maroilles, Bucho Ayta, archidiacre d'Ypres et le Sgr de Brust sont chargés d'exprimer à don Juan l'étonnement des États au sujet de la créance qu'il a accordée à de prétendues conspirations contre sa personne, de protester de

---

(1) Marnix rend compte de cette disposition des esprits dans sa lettre du 28 Juillet 1577 au comte Jean de Nassau : « Certainement la cause de la religion est merveilleusement haye et suspectée partout, ce qui rend mon voyage par deça presque de tout infructueux, car ils soubsçonnent merveilleusement toutes mes actions et conseils, pensans que je panse à leur introduire Monsieur le Prince, pour par après amener le changement de religion, et semblent qu'ils ayment mieulx se perdre sans nous, que de se sauver avecque nous. » — Groen van Prinsterer, *Archives*, T. 6, p. 118. — Indubitablement Marnix aura écrit dans le même sens à Guillaume lui-même. Celui-ci, au lieu de se montrer blessé de ces défiances, eut l'habilité de protester, par la bouche du Sgr. de Ste Aldegonde, qu'il n'avait aucune envie de se transporter à Bruxelles ni de s'ingérer dans le gouvernement ni de provoquer des changements en matière de religion. Mais « les protestations de Guillaume trouvèrent plus d'un incrédule sur les bancs des États généraux. » — Gachard, *Actes des États généraux*, l. c. pp. V, VI.

(2) *Actes des États généraux*, l. c. p. IV.

leur désir de conserver la religion catholique et l'obéissance au roi, de lui représenter le préjudice que sa retraite à Namur pourrait causer à la religion et à l'autorité royale, et de le supplier de revenir à Bruxelles « avant que le feu s'allume tellement qu'on ne le puisse facillement estaindre. »(1) — Don Juan répondit, le 27, qu'il s'était retiré au château de Namur uniquement pour se mettre à l'abri de certaines machinations tramées par quelques particuliers, assurant les États que tout ce qui leur a été promis et juré de la part du roi et de la sienne, leur sera gardé (2). Il leur envoie de Rassenghien et de Grobbendonck pour leur faire connaître ses *desiderata* (3). Après avoir déclaré qu'il veut maintenir la Pacification de Gand, à condition que les États accomplissent ce qu'ils ont promis, don Juan demande : 1° qu'il puisse avoir, pour la sûreté de sa personne, une garde composée de sujets des Pays-Bas ; 2° qu'il n'y ait point de gouverneur particulier dans les villes où il n'y en a pas eu autrefois ; 3° que tous gouverneurs et colonels soient tenus de lui obéir ; 4° qu'il puisse disposer des charges et offices vacants ; 5° que la liste de ceux qui assistent à l'assemblée des États lui soit envoyée, afin qu'il voie « s'il y a quelques personnes suspectes de faire mauvais offices ou qui ne doibvent entrevenir » ; 6° que, si le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zélande ne veulent satisfaire à la Pacification

---

(1) GACHARD, *Actes des États généraux,* T. 1, p. 203, n°s 670 et 671.

(2) *Ibidem*, p. 207, n° 681.

(3) *Ibidem*, p. 207, n° 682.

de Gand et à ce qui a été convenu depuis entre les États et le roi, les États n'aient plus aucune correspondance avec eux, et se joignent à lui pour en avoir raison (1).

Ces articles, observe Groen van Prinsterer, « ne semblent contenir que ce qui est indispensable pour maintenir son autorité légitime » (2).

Le 27 Juillet, les États avaient reçu communication des lettres interceptées par de la Noue. Le 29, ils en envoient copie à don Juan et le supplient de revenir à Bruxelles. S'il ne le fait pas, ils en inféreront, disent-ils, qu'il persévère en la mauvaise opinion qu'Escovedo a cherché à imprimer contre eux dans l'esprit du roi (3). Le lendemain, ils rédigent leur réponse aux demandes du gouverneur. Ils y déclarent avant tout qu'ils ont l'intention de vivre et de mourir en la religion catholique et sous l'obéissance du roi, leur prince naturel. Ils consentent, sur le 1er article, à fournir au gouverneur, outre sa garde ordinaire, trois cents arquebusiers du pays; sur le 2e, à révoquer les gouverneurs des villes où il n'y aurait plus de garnison. Ils trouvent raisonnables le 3e et le 4e articles. Sur le 5e ils font observer qu'on ne peut arrêter la liste des députés aux États généraux, parce que leurs mandants les changent à chaque fois. Quant au 6e, ils disent qu'ils sont occupés à former un recueil de tout ce qu'il reste

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 209, n° 687. Points exhibés de la part de Son Altesse par MM. de Rassenghem et de Grobbendoncq, 29 Juillet 1577.

(2) *Archives*, l. c., p. 125.

(3) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 208, n° 686.

à accomplir de part et d'autre, conformément à la Pacification de Gand ; que, cela fait, si le prince d'Orange refuse de s'exécuter, « chascun s'employera, par commun advis, pour faire observer la Pacification en tous ses poincts et articles. » Ils terminent en suppliant don Juan de revenir à Bruxelles, et d'éloigner de sa personne ceux qui donnent de justes sujets de défiance (1). — Le 31 Juillet, le comte de Boussu, le Sgr de Brust et Adolphe van Meetkercke sont députés à Namur. Ils ont pour mission d'exhiber au gouverneur la réponse des États et de le prier de maintenir la Pacification de Gand, de faire sortir du pays les troupes allemandes, surtout celles qui occupent Anvers, de faire retourner le duc d'Arschot à son gouvernement d'Anvers et d'en retirer le Sgr de Trélon (2). Les députés arrivèrent au château de Namur le 1er Août, accompagnés du seigneur de Grobbendonck. Don Juan leur répéta les motifs de sa retraite et ses plaintes contre le prince d'Orange qui violait la Pacification. — Le même jour les États s'emparent du château d'Anvers, et bientôt après, de Berg-op-Zoom ; Trélon et le commandant Fugger sont faits prisonniers (3). Le duc d'Arschot et le marquis d'Havré se séparent du gouverneur.

Le 2 Août, de Boussu et de Meetkercke rendent compte aux États de leur entrevue avec le gouverneur. Le bruit court, écrivent-ils, que le château d'Anvers est passé sous l'obéissance des États. Don

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 210, n° 689.

(2) *Ibidem*, p. 211, n° 691.

(3) Pour les détails, voir *Martin del Rio*, *Mémoires* cit., T. 2, pp. 115-129.

Juan est entièrement délibéré de faire la guerre (1). — « Celui-ci, remarque Groen van Prinsterer, avait quelque motif de s'écrier, en apprenant la prise du château d'Anvers, que puisque les États, les premiers, ont rompu la paix, il était obligé de prendre les armes » (2).

Pendant que les députés remplissaient leur mission auprès de don Juan, Lindanus, évêque de Ruremonde arriva à Namur. Le prélat supplia le gouverneur de ne pas entreprendre la guerre contre les États, afin de ne pas ruiner la religion. « Si vous faites la guerre, dit-il, même en supposant que Dieu vous accorde la victoire, vingt ans ne vous suffiront pas pour rétablir les affaires religieuses dans l'état où elles se trouvent actuellement, quelque troublées qu'elles soient. Bien plus, si une paix solide n'est pas conclue, par une seule année de guerre, vous causerez à la religion catholique plus de maux et de ruines que vingt années de labeurs et de soins de la part des pasteurs n'en pourront réparer. En effet, lorsque les esprits sont constamment préoccupés de la guerre pour la patrie et la liberté, le souci de la religion est nul ou bien faible ; on néglige de former la jeunesse dans le service de Dieu, le respect des lois, la fidélité aux supérieurs. Les pères de famille étant sous les armes, tout respire les choses militaires : les jeunes sont recrutés ou s'enrôlent volontairement, rejoignent leurs pères, vont visiter des parents et des amis qui sont au poste ; s'ils ne professent pas l'irréligion,

---

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 213, n° 697.

(2) *Archives*, l. c., p. 112.

du moins ils voient, entendent, imitent les mœurs licencieuses de la vie des camps, se familiarisent avec les propos grivois, jurent, font de faux serments et blasphèment. Votre Altesse n'ignore point combien tout cela est désastreux pour la foi et la piété. Si tel est inévitablement le résultat d'une seule année de guerre civile, de quelle effroyable ruine ne menace pas la religion catholique une guerre intestine prolongée pendant plusieurs années? Et cependant le roi veut sauver la religion à tout prix. » Pressé par le comte de Boussu d'user de toute son influence pour réconcilier les adversaires aigris de part et d'autre, Lindanus déploya toute son éloquence d'évêque et s'évertua à prouver la nécessité de renouveler et de confirmer l'accord qui avait été si près d'être conclu, sans verser le sang. Il adjure don Juan par le Christ d'admettre les conditions de paix offertes par les États. Le gouverneur ému par ce langage répondit : « Je suis tout prêt à faire la paix, même à des conditions moindres, pourvu que les États accomplissent leurs promesses. Mes conditions, je suis content de les réduire à trois, et si elles paraissent encore trop exigeantes, je ne refuse pas de les mitiger (1) ».

Malheureusement les choses en restèrent là pour le moment.

Don Juan congédia les députés, sauf de Grobbendonck, qu'il retint auprès de lui aux fins de délibérer sur la réponse à donner aux États.

Grobbendonck, rentré à Bruxelles le 7 Août,

(1) HAVENSIUS, *De erectione novorum in Belgio episcopatuum*, p. 171.

présenta aux États, de la part du gouverneur, un mémoire de 23 articles. Entre autres choses, don Juan y demandait qu'il n'y eût pas de gouverneur particulier à Bruxelles ; qu'on pût librement entrer dans cette ville et en sortir ; que tous les gens de guerre du pays lui obéîssent ; que les gouverneurs et tous autres qu'il ferait appeler vinssent où il serait ; qu'on châtiât tous ceux qui commettraient du scandale au fait de la religion ; qu'on fît sortir de Bruxelles Sainte-Aldegonde, Théron et d'autres ; que les États vinssent à Louvain ; qu'on lui envoyât ceux qui avaient pris le courrier du roi et ouvert les dépêches (1). Il demandait aussi que le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zélande fussent sommés d'accomplir la Pacification de Gand, et que le château d'Anvers fût remis en état et Trélon délivré (2). — Grobbendonck, conformément aux instructions de don Juan, exposa aux États les justes causes que le gouverneur avait eues de se mettre à l'abri du danger qui le menaçait et de demander maintenant, pour sa sûreté, tel nombre de gens de guerre et sous tels chefs qu'il désirera, avec la faculté de choisir le lieu de sa résidence. Il informa aussi les États qu'il s'était avancé à dire à don Juan que, depuis sa retraite au château de Namur et la divulgation des lettres interceptées, celui-ci pouvait difficilement gouverner plus longtemps

(1) Déjà le 1er Août, don Juan, apprenant qu'un courrier, porteur des lettres du roi, avait été arrêté à Cambrai et conduit à Bruxelles, s'était plaint auprès des États et avait réclamé les dépêches. — Gachard, l. c. p. 212, n° 693.

(2) Gachard. *Actes des États généraux*, l. c. p. 218, n. 711.

ces pays à sa propre satisfaction et à celle de ses sujets. Don Juan, ajouta-t-il, a reconnu ces lettres pour siennes, mais a déclaré qu'elles étaient mal déchiffrées ; il est disposé à résigner le gouvernement, si la défiance des États envers lui est irrémédiable (1).

Les États préparèrent leur réplique aux 23 articles et à la communication verbale de Grobbendonck.

Dans l'intervalle, les États avaient convoqué les évêques à Bruxelles. Ils désiraient que les prélats, par leurs conseils et leur autorité, intervinssent en faveur de la paix. « Si la guerre éclate, disent-ils dans leur convocation, il faut s'attendre dans les provinces fidèles, à la ruine de la religion, comme en Hollande et en Zélande (2). Rythovius, Drieux, Pintaflour et Moullart répondirent à l'invitation. Dès le 14 Août, les États chargent les évêques d'Ypres et d'Arras d'accompagner Grobbendonck à Namur pour notifier leur réponse à don Juan et « induire mieulx verbalement Son Altesse à se conformer à leur intention ». Dans cette réponse, datée du 12, les États expriment le regret que le gouverneur ne veuille pas nommer les auteurs des conspirations tramées contre lui ; ils persistent néanmoins à n'accorder que trois cents

(1) Ibidem, p. 217, n° 707. *Mémoire et recueil de ce qu'est passé entre le seigneur don Juan d'Autriche, etc. depuis sa retraite au chasteau de Namur qui fust le 24 de Juillet 1577, jusques à la rompure de la paix entre son Altèze et les Estats de par de là, rédigé par escript par le sieur Grobbendoncq comme y aïant esté entremis*, éd. Baron de Reiffenberg dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, pp. 184-187.

(2) Voir plus loin le document épiscopal de Septembre 1577.

arquebusiers ; ils consentent à ne pas lever de gens de guerre, s'il révoque les commissions qu'il a données pour en lever lui-même; ils le supplient, pour rétablir la confiance, de faire retirer de sa maison tous étrangers et notoirement suspects. Ils protestent de leur ferme volonté de maintenir la religion catholique; mais ils ne peuvent, disent-ils, faire la guerre contre le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zélande, ni faire partir Marnix et Théron ; la Pacification de Gand s'y oppose. Ils s'excusent aussi de remettre en état le château d'Anvers et de délivrer Trélon, alléguant que celui-ci avait agi contre la Pacification (1).

La réplique de don Juan, datée du 20 Août, fut transmise aux États par Rythovius et Moullart. Il a, dit-il, volontiers entendu les évêques d'Ypres et d'Arras. Pour montrer le désir qu'il a du repos du pays, il propose que de sa part et de celle des États quelques personnages soient députés vers le roi, afin de lui exposer l'état des Pays-Bas et demander qu'il y envoie un autre prince ou princesse du sang; que, dans l'*interim*, toutes levées de gens de guerre et hostilités cessent de côté et d'autre : pendant ce temps, il demeurera au château de Namur, ou ira ailleurs et gouvernera le pays sous l'autorité du roi, conformément à la Pacification (2).

Les États répondent par 10 articles (24 Août). Ils remercient don Juan de ses bonnes intentions. Mais sa retraite subite à Namur, la teneur des

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 219, n° 714. — Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 188-189.

(2) Gachard, *Actes des États généraux*, p. 226. n°s 732 et 733. — Grobbendoncq, *Mémoire* cit., p. 189.

lettres interceptées, la prise de Charlemont, ses menées avec les Allemands leur inspirent de la défiance. Toutefois ils sont prêts à se réconcilier s'il veut désarmer, faire retirer du pays tous les Allemands, renoncer aux ligues qu'il a faites avec le duc de Guise et d'autres, ne pas user d'arrière-conseil, renvoyer les personnes qui font mauvais office auprès de lui, et venir se joindre avec eux, pour gouverner *selon l'avis du Conseil d'État*. Que si, comme il l'a offert, il se décide à résigner son gouvernement, les États lui suggèrent de le laisser entre les mains du Conseil d'État, comme il l'était lors de sa venue aux Pays-Bas. En terminant, ils le supplient de ne plus les taxer d'hérésie et de rébellion(1) auprès des princes de la chrétienté (2).

Après le départ des évêques d'Ypres et d'Arras, Grobbendonck, resté à Namur, parvint, après bien des efforts, à obtenir du gouverneur un message qu'il remit aux États le 26 Août, et dont voici la substance : Don Juan renouvelle la proposition d'envoyer des députés en Espagne pour demander au roi de le remplacer par un autre gouverneur du sang ; il propose en outre d'envoyer en tous lieux, de part et d'autre, des personnes chargées de constater que les hostilités, levées de gens de

(1) C'est une allusion à la lettre que don Juan adressa le 14 Août à l'impératrice douairière d'Allemagne, et où il dit : « En somme, ilz ayment et obéyssent de tous poinctz au plus pervers et tirant hérétique et rebelle que soit au monde, qu'est ce damnable prince d'Orange, et au contraire, ilz abhorrent et déshonorent le nom et commandement de leur prince et seigneur naturel sans craincte de Dieu ny respect ou vergoigne des hommes.... » — Gachard, l. c. p. 231, note.

(2) Gachard, *Actes des États généraux*, p. 229, n° 742. — Grobbendoncq, *Memoire* cit., pp. 190-191.

guerre etc. cessent réellement des deux côtés; il présente de gouverner selon la Pacification de Gand, mais demande, vu les dangers qu'il a encourus, que les États n'insistent pas sur l'abandon de Namur (1).

. Pendant que de Grobbendonck traitait avec les États, don Juan reçut leur réponse du 24 Août à son écrit du 20. Le gouverneur y répondit le 28. Afin de justifier sa retraite au château de Namur et de satisfaire aux instances des États, il leur envoie les lettres qui l'ont averti de la conspiration tramée contre sa personne. Il propose la nomination de commissaires des deux parts, pour régler les points qui forment l'objet de leurs demandes mutuelles, conformément à la Pacification de Gand et à l'Édit perpétuel. Il oubliera le passé. Comme il ne peut résigner son gouvernement sans la permission du roi, il gouvernera, en l'attendant, selon les instructions et les derniers accords. Quant à sa lettre à l'impératrice, il ne vise pas la généralité des États, dont il a toujours eu bonne opinion, mais seulement quelques malintentionnés (2).

Le 4 Septembre, les États envoient à don Juan une espèce d'*ultimatum*. Pour lui montrer leur bonne intention, ils veulent bien, pour la dernière fois, répondre à ses écrits; mais ils ne pourront plus continuer les négociations, tant qu'il n'aura pas éloigné de lui les personnes qui leur sont

(1) Gachard, l. c., p. 228, n° 740. — Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 191-198.

(2) Gachard, l. c., p. 232, n° 752; Grobbendoncq, *Mémoire* cit., p. 198.

suspectes, remis les villes et châteaux de Namur, Charlemont, Marienbourg (1), et qu'il ne se sera pas retiré au pays du Luxembourg, en attendant que le roi le remplace par un autre prince du sang (2).

Grobbendonck était toujours à Bruxelles. Voyant que les États ne voudraient pas se réconcilier si don Juan ne commençait par abandonner le château de Namur et Charlemont, il prévint le gouverneur de ces dispositions par lettres écrites au secrétaire Berty, après en avoir conféré avec de Lalaing, Boussu et quelques autres seigneurs. Malgré le passe-port délivré par de Lalaing, la missive fut interceptée aux portes de Bruxelles, ouverte et lue par les députés de Hollande et de Zélande (3), puis refermée et transmise en séance des États, où lecture en fut donnée. Schetz y engageait don Juan à offrir le château aux États avant d'en être requis, à condition que l'Édit perpétuel fût publié en Hollande et en Zélande, comme ailleurs. Malgré le mécontentement des députés du Nord (4), la lettre de Grobbendonck fut approuvée et envoyée au gouverneur, mais trop tard pour produire l'effet que son auteur avait espéré. Les États, nonobstant leur *ultimatum* du 4 Septembre, dépêchèrent Grobbendonck à Namur pour amener don Juan à rendre le château et négocier la paix. Schetz partit le 6 Septembre, jour auquel était

(1) Le baron de Hierges s'était emparé de cette place le 22 Août.

(2) GACHARD, l. c., 239, n° 769.

(3) Ils étaient arrivés le 19 Août.

(4) GROEN VAN PRINSTERER, *Archives* cit., T. 6, pp. 161-166. Les députés des États de Hollande et de Zélande au prince d'Orange.

déjà parvenue à Bruxelles la lettre de don Juan annonçant que le roi lui avait accordé son congé.

Le négociateur fit les plus grands efforts pour engager le gouverneur à se conformer à l'intention des États, afin d'éviter l'exécrable guerre civile (1). Avant de donner le résultat de ses démarches signalons un fait important.

Le prince d'Orange, suivant le conseil de Marnix, s'était avancé jusqu'à Gertrudenberg, avec le secret désir d'être appelé à Bruxelles. Le 27 Août, il renvoie vers les États le Sgr de Courtewille pour leur faire connaître ce qu'il attend d'eux. Il y a lieu de dépêcher un ambassadeur à la reine d'Angleterre pour lui demander un prêt de 150.000 à 200.000 écus ; il est urgent d'équiper une armée; on tâchera de se rendre maître de Breda, Bois-le-Duc, Ruremonde, Deventer, afin de pouvoir faire la guerre contre don Juan dans le Luxembourg ; des agents doivent être envoyés en Allemagne et en Italie pour surveiller ce qui s'y passe ; il faut s'assurer de Maestricht et autres places sur la Meuse : le prince déclare que lui et les États de Hollande et de Zélande sont prêts à les assister en tout et partout (2). Dans leur résolution relative à ces propositions, les États généraux entraient dans les vues du Taciturne, mais se tenaient encore à distance. Ils se contentent de lui dire qu'ils sont bien aises de son arrivée à Gertrudenberg et qu'ils

(1) GROBBENDONCQ, *Mémoire* cit., p. 202.

(2) GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 4, pp. 6-9. Réponse du prince d'Orange au Sr de Courtewille député des États généraux ; pp. 10-13. Points proposés aux États généraux, au nom du prince d'Orange, par le Sr de Courtewille.

ne manqueront pas de l'y instruire des choses qui pourraient l'intéresser (1). Ils furent bientôt entraînés à faire ce que jusqu'ici ils avaient voulu éviter. Les partisans de Guillaume, qui se disent *patriotes*, travaillent les esprits (2). Le prince — dit un témoin oculaire, bien placé pour apprécier les choses, (probablement Philippe de Lalaing) — le prince « avoit jà tant gaigné le peuple, de quelle religion qu'il fût, que, si l'on ne se fût condescendu à tant d'instances qu'il avoit fait pour le faire venir, il l'eût appelé de mauvaise grâce » (3). On fait courir le bruit que don Juan menace Bruxelles. La bourgeoisie s'émeut et prend les armes sous le commandement du baron de Hèze. Le 24 Août une commission extraordinaire est instituée pour la défense de la ville. Elle est composée de deux députés des neuf *nations* ou corps de métiers, et s'appelle les *Dix-huit*. A leur tête se place l'avocat Corneille vander Straeten, depuis longtemps associé à toutes les émeutes et à toutes les scènes de violence; les autres membres sont des instruments du Taciturne ou même des calvinistes, comme Jean Hubello. Bientôt l'autorité passe des mains des États généraux et des magistrats à celles des *Dix-huit*. Marnix et ses amis répandent un « brief discours d'un bourgeois de Bruxelles aux seigneurs

---

(1) *Ibidem*, pp. 14-17. Avis du conseil de guerre et résolution des États généraux sur les points ci-dessus.

(2) « Chacun d'entre eux, dit M. del Rio (*Mémoires* cit., T. 2, p. 211), avait recruté beaucoup d'autres individus appartenant à la lie de la société, gens aux prises avec l'indigence et criblés de dettes. On rapporte qu'ils étaient plus de cinq cents; on les surnommait *Liefhebbers*. »

(3) GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 4, p. VII.

des États afin de se pourvoir d'un chef prudent et expérimenté. » Il faut prendre sans hésitation les armes afin de rendre au peuple la liberté qui lui est due. Une adresse des bourgeois de Bruxelles aux États généraux demande d'élire le Taciturne gouverneur général afin de poursuivre la guerre contre don Juan. Sa prudence, son expérience sont connues. Il ne faut point douter de sa tolérance en matière de religion (1).

Les États généraux cèdent (2). Le 6 Septembre, à la pluralité des voix (3), ils prennent enfin la

(1) Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, pp. 467-473.

(2) Ils avaient déjà cédé sur d'autres points. Le 19 Août, grâce à l'appui des députés de Hollande et de Zélande, ils décidèrent la démolition du château d'Anvers, et le 21 Août, celle du château de Gand.

(3) « La résistance de plusieurs s'explique aisément, dit Groen van Prinsterer (*Archives*. l. c. p. 145). Le commun accord que le Prince avoit voulu fonder par le Traité de Gand, n'avoit guère existé depuis l'Édit perpétuel. Le Prince s'étoit défié des Seigneurs et des États. Eux par contre ne s'étoient pas fort confiés en lui. Sans doute on avoit de nouveau jeté les yeux sur lui, à mesure que D. Juan étoit redevenu suspect... Cependant on redoutoit encore l'influence du Prince par plusieurs motifs. D'abord parce qu'on craignoit la guerre. Non seulement il y avoit dans l'assemblée plusieurs membres dévoués au Roi, quoique timides, qui désiroient une réconciliation avec D. Juan; beaucoup d'autres, bien qu'ils songeassent plus aux libertés qu'à l'obéissance, ne vouloient pas encore renoncer à la paix. Le conseil du Prince dans les premiers jours d'Août, d'avoir recours immédiatement aux armes, avoit été écarté... Un rapprochement avec le Prince et les siens, conséquence immédiate de la guerre avec D. Juan, sembloit devoir produire pour la religion Romaine des résultats très funestes... Les États-G. assumoient une grande responsabilité. Ils en avoient le sentiment; chacun vouloit se mettre, autant que possible, à couvert : de là « sur le rapport de M. les Prélats de Vilers et Marolles, M. le seneschal Fresin et Capres d'avoir amené M. le Pr. d'Or. en ceste ville, ont Messieurs déclairé iceulx avoir bien fait et n'avoir en ce qu'ensuivi leur instruction, dont ilz ont demandé acte pour leur descharge. »

résolution d'inviter le prince d'Orange à se rendre parmi eux. Les députés chargés du message sont Jean van der Linden, abbé de Sainte-Gertrude, de Champagney, Léoninus et l'avocat Liesvelt (1). Après avoir prié Guillaume de se transporter à Bruxelles, afin qu'ils puissent aviser avec lui (comme étant du Conseil d'État) sur les affaires du pays, les États demandent qu'il daigne, « par une démonstration contraire » renverser la calomnie dont leurs adversaires les chargent, les accusant de vouloir, sur l'instigation de Son Excellence changer de prince et de religion. « Et à cest effect que Sa dite Excellence (permettant l'exercice de la religion catholique Romaine, suyvant la pacification de Gand, aux lieux qui luy ont esté remis entre les mains) qu'il se voulut aussi contenter de permettre le dit exercice au surplus d'Hollande et Zélande, à ceux qui l'en pourroient requérir. Promettant aussi de nouveau par acte autenticque que ceux d'Hollande et Zélande ne souffriront que aucunement celuy-là soit impugné *ou autre exercice procuré* aux autres provinces des Païs-Bas suivant la dite pacification, ains assisteront pour l'effect contraire » (2).

La réponse du Taciturne, datée du 13 Septembre, est très habile.

Il félicite les États d'avoir pris « une ferme et unanime résolution » pour procurer la conservation de ces provinces. Il les remercie de la confiance qu'ils lui témoignent ; il ne manquera pas d'y

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 241, nos 775 et 776.
(2) Groen van Prinsterer, *Archives* cit., T. 6, pp. 155-157.

correspondre de tout son pouvoir. Bien qu'il désire vivement « revoir sa chère patrie et jouir de la bonne compagnie de ses meilleurs amis et frères », il ne le peut pas sans avoir, au préalable, pris l'avis des États de Hollande et de Zélande. Quant aux demandes des États, « comme le poinct de permettre l'exercice de la religion catholique Romaine ès païs d'Hollande et Zélande touche principalement les États d'iceux païs, lesquels à la pacification de Gand ont contracté qu'en cecy il n'y auroit nulle innovation, au moins jusques à l'assemblée générale des États, il les prie considérer qu'il ne peut et ne doit, sans l'avis, consentement, et volonté des dits Estats d'Hollande et Zélande permettre aucune innovation, craindant que si par adventure il en arrivoit quelque tumulte ou altération entre le peuple, la coulpe ne luy en fust attribuée (1). Et quant à promettre par acte autenticque que luy et ceulx d'Hollande et Zélande ne souffriront que l'exercice de la religion soit aucunement impugné *ou autre exercice procuré* aux autres provinces des Païs-Bas, il est content de promettre et promet par cestes, tant pour luy que pour les dits d'Hollande et Zélande, que, suivant la dite pacification de Gand, ils ne souffriront qu'aulcun attentat soit fait contre le repos et paix publique ; et signamment contre la religion catholicque Romaine et l'exercice d'icelle. Et

(1) C'est donc bien à tort que M. Léon Verhaeghe (*Actes diplomatiques de la Pacification de Gand*, p. 46) affirme que le prince d'Orange « déclara que l'exercice de la religion catholique romaine serait permis dans les pays de Hollande et de Zélande, à tous ceux qui le désireraient. »

comme il n'entend d'usurper aulcune supériorité par dessus Messieurs les États-généraux assemblés à Bruxelles, ains seulement de les servir et aider à la direction des affaires,... il est aussi content de promettre, comme il promet par ceste, que de sa part, il laissera l'authorité de mettre l'ordre convenable en ce point selon la dite pacification à leur libre volonté et arbitre, sans en aucune façon les troubler ny empêcher, ny souffrir qu'ils soient troublés ny empêchés, et aidera à chastier tous ceux qui vouldroient par actes schandaleux ou attentats publiques, en quelque façon que ce fust, perturber ou troubler le commun repos et tranquillité „ (1).

Cette démarche des États auprès du prince d'Orange était une faiblesse et déplaisait grandement à la plupart des catholiques, surtout aux évêques, dont elle infirmait l'attestation sur le bon état de la religion en Belgique. Aussitôt Martin Rythovius, au nom de l'épiscopat, remit à l'assemblée des États un mémoire où, entre autres choses, il expose la discipline catholique relative aux rapports avec les hérétiques et fait un appel chaleureux à la paix. En voici les termes :

---

(1) *Ibidem*, pp. 157-161. Remarquons que les États demandent « que l'exercice de la religion romaine ne soit aucunement impugné *ou autre exercice procuré* aux autres provinces des Pays-Bas. „ « C'étoit le grand point, observe Groen van Prinsterer (l. c., p. 155) ; maintien exclusif du catholicisme, pas de paix de religion comme en Allemagne. Le Prince évite de donner une réponse catégorique; il a garde de promettre que « nul autre exercice ne sera procuré. „ Au contraire, en déclarant que loin « d'usurper aucune supériorité sur les Ét.-G..., il laissera l'authorité de mettre l'ordre convenable en ce point, selon la dite Pacific., à leur libre volonté et arbitre „, il se prépare les voies pour faire par la suite délibérer l'assemblée sur un point qui, d'après le véritable sens du traité de Gand, ne pouvoit venir en discussion. „

« Afin qu'aux yeux de Sa Sainteté l'attestation des évêques touchant la bonne situation religieuse dans les provinces belges ait sa véritable valeur, et que ses auteurs puissent la fournir avec plus de sécurité, les choses suivantes sont nécessaires :

« Comme les États généraux, dans l'Union de Bruxelles, protestent ouvertement vouloir conserver sans aucun changement la religion catholique romaine sous l'obéissance du Pape et du roi et qu'ils sont décidés à y rester perpétuellement fidèles et à la défendre, même par les armes, au besoin, il est nécessaire qu'ils prouvent par des actes la sincérité de leur protestation. A cet effet, il serait très utile qu'ils envoyassent à Rome, annexée à l'attestation des évêques, la profession de foi de Pie IV, telle qu'elle est, après l'avoir fait lire en séance publique et l'avoir approuvée, scellée et dûment confirmée. Ils devraient la faire émettre également par les magistrats de toutes les villes. On en trouve la formule dans l'édition du Concile de Trente imprimée chez Plantin en 1571.

« Ensuite on devrait mettre à exécution d'une manière efficace l'ordonnance concernant l'instruction de la jeunesse dans les rudiments de la religion chrétienne, conformément au décret du Concile de Trente. Cette œuvre, que l'état de corruption de la jeunesse impose, produira un bien immense à des frais relativement peu élevés, vu les grands fruits qu'on peut en espérer. Cette ordonnance a été renouvelée par le Conseil d'État, après la mort de Requesens ; mais il est urgent de la renouveler encore ou de lancer un nouvel édit.

« La députation solennelle, que les États ont envoyée vers le prince d'Orange pour l'inviter à venir à Bruxelles, contriste vivement et inquiète beaucoup de vrais catholiques, et, vraisemblablement, fournira à ceux qui cherchent à diffamer les États auprès du Saint-Siège, une occasion propice de les accuser de vouloir répudier la religion catholique pour embrasser l'erreur. C'est pourquoi il est nécessaire de rendre raison de cet acte à Sa Sainteté, de manière à persuader celle-ci que cet appel n'a pas été fait avec l'intention d'introduire un changement en matière religieuse, et que la religion, au lieu d'en souffrir, ne fera qu'y gagner.

« Pour le prouver, il faudrait que le prince n'arrivât pas avant d'avoir réellement permis aux catholiques qui en font la demande, l'exercice de de leur religion autrefois pratiquée en Hollande et en Zélande, et de leur avoir octroyé la faculté de rappeler leurs pasteurs, avec de bonnes assurances contre toute violence.

« D'autre part il en est qui pensent que l'invitation faite au prince d'Orange n'a rien de répréhensible, pour le motif que la Pacification de Gand accorde à tous la liberté absolue d'aller et de venir. Ceux-là doivent se souvenir que la Pacification ne peut conférer plus de droits que n'en avaient reçu des États les négociateurs du traité, et qu'il faut tenir compte de la ratification du gouverneur, par l'Édit perpétuel de Marche, et de la confirmation de Sa Majesté.

« Or, tout cela n'a point pu abroger les anciens canons fondés sur l'Écriture sainte, tel le canon

Contra receptatores et fautores hæreticorum, basé sur la parole de saint Jean : « *Si quelqu'un va chez vous, et qu'il n'y porte pas cette doctrine, ne le recevez point en votre maison : ne le saluez pas même. Car le saluer, c'est participer à la perversité de ses œuvres.* Saint Paul enseigne la même chose lorsqu'il ordonne d'éviter les hérétiques qui ne reviennent pas à résipiscence après avoir été avertis deux fois. — En agissant ainsi nous ne nous écartons pas de la Pacification, que nous promettons d'observer fidèlement; mais celle-ci doit être contenue dans ses limites. Celui qui ne la comprendrait pas dans ce sens, se serait, de fait, soustrait à l'obéissance due au Saint Siège, et aurait répudié la doctrine romaine, contrairement à sa protestation formelle, et le témoignage des évêques pourrait être taxé de fausseté.

« En outre, nous voyons des hommes séditieux et avides de butin propager des rumeurs mensongères contre les couvents et autres lieux sacrés, comme s'ils servaient d'embuscades et récélaient des armes et des munitions; ce qui n'est qu'une pure calomnie, inventée pour exciter le peuple à piller les biens ecclésiastiques. Afin de parer à cet inconvénient, il faudrait publier une ordonnance, ou la renouveler, si elle existe déjà, en vertu de laquelle ceux qui répandent de pareils bruits seront censés en être les auteurs, s'ils n'en peuvent indiquer la source ; il faudrait mettre à exécution cette ordonnance, et faire restitution en cas où des monastères, à l'occasion de ces fausses rumeurs, seraient spoliés.

« De plus, les États ont souvent protesté qu'ils ne veulent pas prendre les armes contre le gouverneur général désigné et reçu, comme aussi, selon la doctrine de la religion chrétienne, ils ne le peuvent, sinon pour repousser une injuste oppression et cela dans les limites *de légitime défense.* Or, vu les circonstances, et surtout en présence de l'arriéré de la solde des gens d'armes, il est difficile, voire même impossible de garder les limites de la légitimité. En conscience, les États ne peuvent donc pas négliger ni refuser la paix qui s'offre dans des conditions de sécurité raisonnable, sécurité qui, pour n'être pas absolue de tous points, (ce qui est impossible), doit être suffisante pour tout homme craignant Dieu. Car le Seigneur ne veut pas que l'homme se repose sur son prochain avec une sécurité parfaite, mais qu'il la demande au Ciel, selon cette parole de l'Écriture : *Le cœur du roi est dans la main de Dieu et Dieu le dirigera où il voudra.* D'ailleurs la défense ne peut pas être irréprochable, lorsque quelqu'un veut défendre sa liberté en blessant les droits d'autrui : or, dans les préparatifs actuels de la guerre, il se commet des exactions inouïes sur de pauvres gens, dont les lamentations montent et crient vengeance au Ciel, non sans grand danger pour les États. Ces circonstances doivent engager les États à embrasser la paix : ils seront beaucoup plus sûrs s'ils s'abandonnent avec confiance à la bonté divine, avec une sécurité probable, que si, au préjudice de tant de malheureux, ils cherchent, en prenant les armes, une sécurité absolue, qu'ils ne trouveront jamais.

« Ajoutez à cela que les États généraux, dans la lettre par laquelle, au mois d'Août dernier, ils invitaient les évêques à les aider de leurs conseils et de leur autorité pour obtenir la paix et éviter la guerre, protestent ouvertement que, si l'on en arrive à prendre les armes, il faut s'attendre à la ruine de la religion, comme cela est arrivé auparavant en Hollande et en Zélande. Ce serait se flatter vainement de vouloir conserver la religion, si l'on en provoquait la perte par la guerre, alors que la paix s'offre avec tant d'opportunité.

« Si les États généraux suivent la voie indiquée, l'attestation des évêques sera plus sûre et plus solide et les États eux-mêmes, en conservant la religion, se mettront à l'abri de beaucoup de périls de conscience et procureront le bonheur du pauvre peuple si misérablement éprouvé. *La religion pure et sans tache devant Dieu notre Père est celle-ci: visiter les orphelins et les veuves dans leur affliction, et se préserver de la souillure de ce siècle* (1). »

Le prince d'Orange qui, nous l'avons vu, avait remis sa réponse aux députés des États le 13 Septembre, ne tarda pas à prendre le chemin d'Anvers, où il arriva le 18, au soir (2). Aussitôt les États lui envoient les abbés de Villers et de Maroilles, le sénéchal de Hainaut et les Sgrs de Fresin et de Capres, pour le remercier et l'engager à se rendre à Bruxelles le plus tôt possible. Ils « prient très-instamment Son Excel-

(1) Voir le texte original latin de ce mémoire que nous reproduisons en appendice à ce chapitre.

(2) Pour les détails, voir NAMÈCHE, *Cours d'histoire nationale*, T. 18, pp. 96-97.

lence qu'elle veuille, suyvant ses promesses tant solempnellement faites, par effect démonstrer et donner ordre que, de sa part ny de ceulx de sa suyte, soit donné aulcun scandale ou mauvais exemple contre la religion anchienne catholicque romaine, et que mondict seigneur se veuille accommoder, tant que possible est. à la satisfaction des villes non encore satisfaites ; mesmes, sur la dernière proposition et requeste à Son Excellence faicte, touchant de pouvoir, par les catholicques le requérantz, exercer en Hollande et Zeelande ladicte religion catholicque sans empeschement, procurer et advancher toute bonne et favorable responce des estatz d'Hollande et Zeelande, conformément ladicte proposition » (1). Cette insistance des États pour obtenir le libre exercice de la religion catholique en faveur de ceux de Hollande et de Zélande qui en feraient la demande, n'est ce pas le résultat du mémoire des évêques ?

Parti d'Anvers le 23 Septembre, le Taciturne entre à Bruxelles (2) vers quatre heures de l'après midi, juste à temps pour provoquer la rupture des négociations qui étaient sur le point d'aboutir (3).

---

(1) Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c., pp. 19-22.

(2) On trouvera les détails de son entrée triomphale dans Namèche, *Cours d'histoire nationale*, l. c., pp. 98-99.

(3) « Quelles étaient les intentions du Prince, se demande Groen van Prinsterer (*Archives*, l. c., p. 147) ? D'abord, mettre fin à tant de lenteurs et déterminer la rupture des négociations. Il ne vouloit plus entendre parler d'accord... Puis, gouverner par la généralité. A cet effet il falloit réformer le Conseil d'Etat. Depuis longtemps le Prince avoit en vue la suprématie des Etats G., exercée par un conseil autorisé par eux... Enfin, préparer les esprits à accepter dans tous

Reprenons le fil de ces négociations. Gaspar Schetz, renvoyé par les Etats vers don Juan le 6 Septembre, était parvenu, après bien des pourparlers, à obtenir du gouverneur des propositions telles « qu'il sembloit que les estats, selon la charge à luy donnée, en duessent avoir contentement. » En voici l'analyse :

Maintien de la Pacification de Gand et de l'Édit perpétuel ; oubli du passé ; remise immédiate de la ville et du château de Namur aux mains de ceux qui les gouvernaient, lorsque Son Altesse y est venue ; licenciement et départ des troupes allemandes, après paiement de solde par les États ; cassement des deux côtés de tous autres gens de guerre levés ou retenus depuis le 24 Juillet ; répartition en garnison des soldats en service avant le 24 Juillet ; engagement réciproque de ne recevoir ni laisser entrer des soldats étrangers ; cessation de toutes hostilités, voies de fait ; mise en liberté de Trélon, de Fugger et de tous autres prisonniers, de part et d'autre, et réintégration de chacun en ses charges, offices, droits, comme il en jouissait avant les derniers troubles ; remise des places de Charlemont et de Marienbourg, dès que les États auront restitué les biens saisis et cassé les gens de guerre nouvellement enrôlés ; obligation pour les magistrats et les bourgeois des villes de Bois-le-Duc, Breda, Ruremonde etc., d'où sortiront les soldats,

---

les Pays-Bas une paix de religion, sous le Protectorat ou la Souveraineté du Duc d'Anjou. Pour accomplir ses desseins il comptoit surtout sur les dispositions du Peuple, affectionné pour sa personne, inclinant en beaucoup de villes vers la Réforme. »

de prêter serment qu'ils ne recevront pas d'autre garnison sans l'ordonnance de don Juan et l'avis des États généraux, et qu'ils conserveront la religion catholique et l'obéissance au roi ; même obligation pour les villes, où autrefois il y avait garnison, comme Bruxelles, Anvers, Tholen etc. ; emploi des moyens pour apaiser le peuple en ville et à la campagne, en leur faisant déposer les armes ; retraite de don Juan au pays de Luxembourg pour de là gouverner les Pays-Bas, conformément à la Pacification de Gand, jusqu'à ce que le roi lui ait donné un successeur ; renonciation, de côté et d'autre, à toutes ligues faites depuis la dernière altération ; nomination de commissaires, des deux côtés, chargés de l'exécution de tout ce qui précède (11 Septembre) (1).

En donnant lecture de ces articles, de Grobbendonck exhorta vivement les États à profiter de la condescendance de don Juan et à conclure la paix ; il leur représenta les dangers d'une guerre dans les circonstances actuelles : elle exigera la levée de lourds impôts, qu'il sera difficile, presque impossible de recueillir ; les soldats se mutineront à nouveau, faute de paiement de leur solde ; le roi a reçu des Indes trois millions d'écus ; la démolition des citadelles pourrait l'irriter (2).

Grâce aux manœuvres des partisans du prince d'Orange, qui disaient publiquement que don Juan, révoqué par le roi, subirait, bon gré mal gré, les

---

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 245, n° 789; Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 205-208.

(2) Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 211-213.

.conditions qu'on lui prescrirait, ou qu'en tout cas il ferait la guerre contre le gré du roi, les États ne furent pas encore satisfaits. Par apostille du 15 Septembre, ils réclament les modifications suivantes : La ville et le château de Namur seront immédiatement livrés au Sgr de Froidmont, qui ne pourra se substituer personne sans l'aveu des États; les Allemands ne seront payés que jusqu'au 24 Juillet ; ne seront pas compris dans ce paiement ceux avec lesquels on a postérieurement traité à Berg-op-Zoom, Steenberghe, Tholen, etc., ni ceux que les États avaient congédiés à l'époque de l'arrivée de don Juan, comme les garnisons de Valenciennes, Tournai, Nivelles, Diest, ni ceux qui prirent part au sac d'Anvers; Don Juan rendra Charlemont, Marienbourg, Bouvignes, Château-Thierry et autres places; comme, avant de désarmer, les Allemands doivent être sortis du pays, les États conserveront 6000 hommes; Don Juan défendra aux gouverneurs des provinces, nommément de Luxembourg et de Bourgogne, de laisser entrer des soldats étrangers; dès qu'il aura quitté le château de Namur, toutes hostilités cesseront de part et d'autre, et les prisonniers seront mis entre les mains du prince-évêque et des trente-deux métiers de Liège, pour être élargis quand Charlemont, Marienbourg, Bouvignes, Château-Thierry, etc., auront été rendus; les biens saisis seront restitués; « mais au regard des estatz, charges et offices, il ne convient point encoires qu'ilz soient renduz pour les inconveniens qui en pourraient survenir, ains en sera déterminé par les estatz en leur assemblée générale future » ; Don Juan fera enfin les démarches nécessaires

auprès du roi, pour qu'un autre gouverneur vienne promptement le remplacer (1).

Le Sgr de Grobbendonck, chargé de porter cette réponse à don Juan, exprima le désir que la mission fût confiée à d'autres *personnages de qualité,* « fusse sans luy ou bien avec luy, pour estre la matière de tel poix et importance. » Les États lui adjoignirent Remi Drieux, évêque de Bruges et le Sgr de Willerval. Si le gouverneur alléguait de nouvelles difficultés, les députés devaient l'assurer « que les Estatz ne sont délibérez ni intentionnez de passer oultre en ultérieure communication (2) ».

Le situation de don Juan était critique. Depuis trois mois et demi le roi le laissait sans nouvelles et sans argent ; il avait même défendu au marquis d'Ayamonte, vice-roi de Milan, d'accueillir la demande du gouverneur de renvoyer aux Pays-Bas les troupes qui en étaient parties après l'Édit perpétuel. Après avoir exprimé à Schetz le vif mécontentement que lui causait la venue du prince d'Orange à Anvers, le gouverneur céda, le 21 Septembre, à toutes les conditions, sauf quelques éclaircissements, que Drieux et Willerval trouvaient raisonnables. Le seul « éclaircissement » qui eût quelque importance regardait les charges et offices des seigneurs qui avaient suivi don Juan. Celui-ci fit une distinction entre les offices. Attendu la défiance des États, il accepte que provisoirement

(1) Gachard, l. c., p. 249, n° 798 ; Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 208-211.

(2) Gachard, l. c., p. 250, n° 799; Grobbendoncq, *Mémoire* cit., p. 213.

los gouverneurs de provinces ou capitaines de bandes d'ordonnance s'abstiennent de l'exercice de leurs charges ; mais il ne peut priver les seigneurs *des autres charges*, telles que veneries et louveries, etc., « comme non militant le soupçon par les estats allégué (1) ».

Les trois négociateurs des États revinrent à Bruxelles, tout joyeux du succès obtenu. Déjà l'on regardait la paix comme conclue et le public en témoignait généralement sa satisfaction. Dans une séance tenue le 22 Septembre, après midi, les États entendirent le rapport de Driutius, Willerval et Schetz, qui déposèrent sur le bureau la réponse de don Juan ; on ne fit aucune objection, pas même concernant « ce qu'endroict des estats et offices, Son Altèze avoit réservé pour lesdicts seigneurs l'ayans suyvi » : et quoique la résolution définitive fût remise au lendemain, personne ne doutait de l'acceptation, par les États, du projet d'arrangement (2).

Les députés de Hollande, qui, le 23 Septembre, avaient la présidence de l'assemblée (3), demandèrent qu'on attendît, pour décider, la présence du prince, celui-ci devant arriver dans quelques heures. Cette demande ne fut pas accueillie et on résolut de passer au vote immédiatement. La majorité, en remerciant les négociateurs pour les peines qu'ils s'étaient données, approuva l'accord fait avec

(1) Gachard, l. c., p. 254, n° 812 ; Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 214-215.

(2) Grobbendoncq, *Mémoire* cit., pp. 215-216.

(3) La présidence de l'assemblée était hebdomadaire, et exercée à tour de rôle par chaque province.

don Juan, y compris « l'éclaircissement » relatif aux charges des seigneurs qui avaient suivi le gouverneur (1).

Les choses changèrent de face par l'arrivée du Taciturne. Ce dernier, dit Groen van Prinsterer (2), « en un instant sut tout renverser. On avoit la paix ; on eut la guerre. Voici comment. D'abord on revint sur le vote final. » Quelques membres des États, qui étaient allés au devant du prince d'Orange, réclamèrent, prétendant que la résolution prise avait été trop précipitée. Il fut ordonné alors que les députés de Namur feraient rapport de leur négociation, le soir même, au logis du prince. Celui-ci ne fit que de légères objections contre le traité, et Grobbendonck se fit fort d'obtenir de

---

(1) GROBBENDONCQ, *Mémoire* cit., p. 216. — GACHARD, l. c., p. XXIV, dit : « Quelques réserves furent seulement faites à l'égard des seigneurs et gentilshommes qui se trouvaient avec D. Juan à Namur. » Il ajoute en note : « Grobbendoncq, dans son *Mémoire*, semble contester ces réserves, et prétendre que l'article relatif aux officiers qui étaient avec D. Juan, avait été voté comme les autres : mais les lettres des députés de la ville et du Franc de Bruges, qui étaient présents comme lui, et qui écrivaient sous la dictée, pour ainsi dire, des faits, prouvent le contraire. » Nous ne partageons pas l'avis de Gachard. En effet, les députés de la ville et du Franc de Bruges ne méritent pas plus de créance que Grobbendonck qui, à titre de négociateur, suivait avec une attention particulière l'accueil fait par les États aux offres de don Juan. Or, Schetz, dans son *Mémoire*, destiné aux États, affirme, au moins quatre fois, que l'article proposé par le gouverneur concernant les charges fut approuvé ; dans sa *Succincta narratio*, travail plus soigné que le *Mémoire*, il accentue son affirmation (voir note 3, p. 406). D'ailleurs, si dans la séance du 23 Septembre, il y avait eu des réserves, on ne comprendrait pas pourquoi le secrétaire Sille, dans le but de remettre la chose en question, soutient, le 24, que les États ont avisé, mais n'ont pas pris de décision ; on ne comprendrait pas les protestations des trois négociateurs contre l'opinion de Sille (voir note 2, p. 406).

(2) *Archives* etc., l. c., p. 167.

don Juan qu'il y eût égard. Mais le secrétaire Sille, nonobstant le vote du matin (1), soutint alors que les États « avoient bien avisé, mais point de tout résolu » sur l'article concernant les charges possédées par les officiers qui avaient suivi don Juan à Namur, que par conséquent, il y avait lieu de porter de nouveau devant eux le projet d'accommodement.

Grobbendonck, l'évêque de Bruges et Willerval protestèrent, en vain, que les États avaient pris une décision définitive (2).

« Le prince feignit de considérer la chose comme non encore décidée », bien qu'elle le fût, et la renvoya à une nouvelle consultation de l'assemblée, ajoutant que si les États avaient résolu comme l'affirmaient les négociateurs, ils ne perdraient pas de vue leur première décision (3).

Le Taciturne et ses partisans avaient obtenu ce qu'ils désiraient : tout serait ainsi remis en question et la présence et l'autorité du prince ne pouvaient manquer d'exercer une grande influence sur les déterminations des États.

---

(1) GROBBENDONCQ, *Mémoire* cit., p. 217.

(2) « Asserente Sillio sane quidem consuluisse Ordines, non tamen definite constituisse quidquam, me contra, plane tum decrevisse, item Brugensi Episcopo et Domino Willervallio asserentibus. » GROBBENDONCQ, *Succincta narratio earum rerum quæ inter serenissimum Joannem Austriacum ab eo tempore quo in arcem Namurci se recepit, quod fuit XXIV Julii MDLXXVII, et ordines Belgii, donec ad arma ventum est, acta sunt*, dans P. BURMANN, *Analectica Belgica*, T. 1, p. 98.

(3) GROEN VAN PRINSTERER, *Archives* cit., p. 168. « Rem velut dubiam, cum tamen certa esset, ad aliam Ordinum consultationem rejecit, addens, si ita ut nos diceremus, se res haberet, Ordines prioris sui decreti non futuros immemores. » GROBBENDONCQ, *Succincta narratio*, p. 99.

« C'était un premier pas. Le second fut de retracter l'adhésion au changement unique proposé par D. Juan » (1). Dans la séance du lendemain, 24, le Taciturne déclara qu'il n'était point venu dans le dessein d'obtenir quelque gouvernement, ni d'apporter un changement quelconque à la religion, mais seulement pour concourir, avec les États, à l'apaisement des troubles et à l'accomplissement de la Pacification de Gand. Lecture fut ensuite donnée du dernier écrit de don Juan, ainsi que d'un projet de résolution. Par ce projet, les États acceptaient les offres du gouverneur ; mais contrairement à leur décision de la veille (2), ils insistaient pour que les seigneurs, qui avaient embrassé son parti, fussent privés de toutes leurs charges, sans distinction. Le soin de rédiger le tout dans la forme d'une nouvelle pacification fut confiée au prince d'Orange, aux comtes de Boussu et de Lalaing et aux trois négociateurs de Namur. Le 25, les États siégèrent pour arrêter définitivement leur réponse. Les debats, très animés, durèrent presque tout le jour. Enfin la suspension de leurs charges indistinctement, pour ceux qui étaient avec Don Juan, fut maintenue, sauf à eux à se pourvoir devant le grand Conseil de Malines, auquel seraient adjoints des conseillers d'autres provinces à désigner par les États (3).

« Ce n'étoit pas encore assez, continue Groen

(1) Groen van Prinsterer, l. c.

(2) Grobbendoncq, *Mémoire* cit., p. 218.

(3) Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 4, pp. xxvi-xxix. — Grobbendoncq, *Mémoire* cit., p. 218.

van Prinsterer (1). Après deux mois environ de négociations difficiles, après avoir de part et d'autre examiné, dans le plus grand détail, chaque article en particulier, on étoit enfin tombé d'accord sur toùs les points du projet du Traité. Et maintenant tout à coup, trois conditions importantes furent ajoutées. »

En vertu de la première condition, don Juan s'obligerait à faire en sorte que le comte de Buren fût mis en liberté dans les deux mois. La seconde exigeait que la reine d'Angleterre fût comprise dans le traité. La troisième regardait la manière dont don Juan gouvernerait dans le Luxembourg. Les États demandaient qu'il y gouvernât par l'avis du Conseil d'État, qui résiderait où ils le trouveraient convenable, déciderait toutes les affaires à lapluralité des voix, et qu'ils compléteraient eux-mêmes, vu le petit nombre de membres dont il était composé (2). — Cette « proposition nouvelle, dit l'apologiste du Taciturne (3), étoit presqu'une dérision. La guerre étoit virtuellement déclarée ».

Il est facile de voir que ces nouvelles conditions étaient inspirées par le prince d'Orange (4).

---

(1) *Archives*, l. c.

(2) Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c. p. xxxii, *Actes des États généraux*, l. c. p. 257, n° 819. Grobbendoncq, *Mémoire* cit., p. 218.

(3) Groen van Prinsterer, l. c. p. 169.

(4) Quant à la première concernant le comte de Buren, fils du Taciturne, la chose est évidente. — Déjà le 19 Février 1577, Guillaume s'était plaint de ce que la reine d'Angleterre ne fût pas comprise dans l'*Édit perpétuel*, conformément au désir de son ami Wilson (voir Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*,

Les négociateurs précédents furent chargés de porter cet *ultimatum* à don Juan. Ils étaient munis de deux écrits différents : l'un contenait l'article relatif au comte de Buren, l'autre n'en faisait pas mention. Les députés devaient ne rien négliger pour que le gouverneur acceptât le premier; s'il s'y refusait absolument, ils lui présenteraient le second (1). Grobbendonck, qui connaissait parfaitement les dispositions de don Juan, jugeait, avec raison, toute démarche inutile. Aussi, de concert avec ses deux collègues, fit-il les plus grands efforts auprès des États pour obtenir la suppression des changements apportés aux conditions offertes par don Juan, le 21 Septembre. Ce fut en vain. L'évêque de Bruges et Willerval se rendirent seuls à Namur; Grobbendonck alléguant une indisposition, s'excusa de les accompagner (2). L'accueil que reçurent les députés fut tel que Grobbendonck l'avait prévu. Arrivés le 27, ils ne furent admis auprès du gouverneur que le 28. Don Juan, après avoir pris connaissance de l'*ultimatum*, se plaint vivement de la réception faite au prince d'Orange à Bruxelles. Cela seul, dit-il, suffit pour inculper les États; ils ne s'en laveront jamais devant les princes chrétiens. Il s'étonne qu'ils permettent à leurs soldats du camp de Gembloux de se livrer à

T. 9 passim, et en particulier pp. 155, 180, 181. GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 3, pp. 225-232). — Enfin « depuis longtemps, dit GROEN VAN PRINSTERER, (*Archives* cit., T. 6, p. 147), le Prince avait en vue la suprématie des États-Gén., exercée par un conseil autorisé par eux. »

(1) GACHARD, *Actes des États généraux*, l. c., p. 257, n° 820. — GROBBENDONCQ, l. c., p. 219.

(2) GROBBENDONCQ, l. c., p. 220.

des actes d'hostilité jusqu'aux portes de Namur, et cela au moment où ils envoient négocier la paix. De pareils actes ne sont pas de nature à lui faire croire qu'ils garderont l'obéissance au roi et la religion catholique. Le roi ne peut pas lui commander de priver de toutes leurs charges les seigneurs qui sont avec lui. Voici d'ailleurs comment Drienx et Willerval rendent compte aux États de leur entrevue avec don Juan.

84. Lettre de Remi Drieux et du seigneur de Willerval aux États généraux.

Messeigneurs.

Suyvant noz dernières, nous avons présenté les lettres de voz S^{ries} et l'escript du traicté que icelles désirent qu'elle signe à Son Altèze fort intéressée de la venue de Monsieur le prince d'Orenge à Bruxelles, comme elle nous l'at amplement de sa propre bouche donné à cognoistre, nous disant ne demander aultre plus belle justification et moyen de culper voz S. que de l'appel et reçuee que l'on a faict à Son Excellence, adjoustant que les Estatz ne s'en scauriont jamais purger devant les princes chrestiens, et que il s'estonnoit fort, que nous envoyans traicter d'appoinctement, les chefz du camp de voz S^{ries} permectiont aux soldatz en leur charge de le venir affronter jusques au porte de ceste dicte ville, qui n'estoit le chemin pour la luy faire quicter. Encores que d'aultre part voz S^{ries} le faisiont approcher par aultres trouppes de leurs gens d'armes, mais seul le commandement de Sa $M^{té}$ seroit l'occasion pour laquelle il la quictera. Somme parachevant son discours, nous dict que n'estant la guerre, il trouvoit estrainge que de la part de voz S^{ries} l'on auroit deffendu de namener vivres en ceste ville, et d'aultrepart qu'estions envoyez pour

luy faire reprendre actuellement le gouvernement et signer la paix, concluant que telles actions estiont pour se jouer de Sadicte Altèze et non pour luy imprimer ce que mettions paine de luy faire croire, qui estoit que garderions l'aucthorité deue à Sa Ma^{té} et nostre religion catholique Romaine. Voz S^{ries} pendant que sommes icy pourront donner tel ordre qu'icelles trouveront convenir à empescher et deffendre à ceulx à quy povez commander que, suyvant la promesse que le Sr de Grobbendoncq en a faict de vostre part à Son Altèze, hostilité telle ne se fera plus, aultrement pourez retarder nostre retour.

Messeigneurs il nous samble que ne debvons laisser voz S^{ries} inadverties du peu de contentement que recoipvent ces S^{rs} et gentilzhommes lez Sadicte Altèze de la résolution qu'avez prinse de leur constituer le grand conseil de Malines et quelques juges provinciaulx, pour décider de leurs gouvernemens, charges, offices, estatz et prétensions, et les voyons en telz termes réduictz que ja sont resoluz d'insister vers Son Altèze de ne leur commander de rendre les villes qu'ilz occupent à telles conditions. Mais qu'ilz sont prestz de l'obeyr d'estre suspenduz en l'exercice de leurs charges de guerre comme gouvernemens de provinces de villes et au regard des compaignies d'ordonnances et superintendences des gens de guerre, suyvant la résolution dernière que vous avons portée prinse par Sadicte Altèze. Surtout Sadicte Altèze nous a dict que le roy ne luy peult commander de laisser insatisfaictz lesdicts S^{rs} qui l'ont suyvy, ce que reputons à voz S^{ries} aultant sérieusement que le cas le requiert pour vous remectre en considération, scavoir, si la suspension des aultres leurs estats comme veneries, commissairies ou bien le desir que plusieurs monstrent avoir de estre pourveu, seroit matière souffisante de faire croire aux potentatz et toute personne neutre que, n'en disposant les Estatz, iceulx entreprendriont

une guerre tant ruineuse à juste tiltre pour si maigre occasion. Voz Sries au plustot nous en pourront mander leur ultérieure intention, car il nous samble que la difficulté tombera là. Touttesfois solliciterons à toute force nostre retour et de tirer l'absolute résolution de Son Altèze.

Messeigneurs, le Créateur accroisse à voz Sries ses saintes graces, saluant icelles voz Sries de noz humbles recommandations. De Namur qui servira pour nostre précédente mal datée ce XXVIIIe de Septembre 1577.

De voz Sries

Les bien obeyssans serviteurs.

Signé : REMIGIUS DRIUTIUS, évesque de Bruges et A. D'OINGNIES.

Messeigneurs les Estatz généraulx à Bruxelles.

Archives de la ville d'Ypres. Fonds : Don Juan. — Cette lettre ne se trouve pas dans les *Actes des États généraux*, éd. Gachard.

On remarquera que, d'après cette lettre, le gouverneur ne parle pas des trois conditions nouvelles. Il se plaint de l'appel du prince d'Orange, des hostilités et de la proposition relative aux charges. L'évêque de Bruges et Willerval semblent avoir encore quelque espoir d'arriver à la paix. Ils font un suprême effort et supplient leurs mandants de faire cesser les hostilités et de ne pas entreprendre une guerre ruineuse pour un motif aussi léger qu'est la question des offices, dont, après tout, les États ne disposent pas.

Les États, dans une missive du 29 Septembre à leurs députés, les chargèrent d'exposer à don Juan : qu'en vertu de la Pacification le prince d'Orange était libre de rentrer en ces provinces;

qu'ils ne l'avaient appelé que pour travailler avec lui au bien de la patrie; que d'ailleurs il avait promis de ne rien innover en fait de religion et d'obéissance au roi. Les hostilités cesseront pendant deux ou trois jours. Quant à leur proposition relative aux charges, si don Juan ne veut à aucun prix l'admettre, les États se contenteront de l'appliquer aux gouvernements, commandements militaires et offices du Conseil d'État et des Finances. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que les députés feront cette concession. Ils rentreront dans deux ou trois jours (1).

Mais il était trop tard. La silence de don Juan sur les clauses nouvellement ajoutées avait une autre signification. Le gouverneur paraissait décidé à ne pas se soumettre à l'*ultimatum*, qu'il regardait comme préparé dans l'arsenal du Taciturne, et il se disposait à partir pour le Luxembourg. La nouvelle, apportée par un courrier du marquis d'Ayamonte, que le roi venait d'ordonner aux troupes espagnoles de reprendre le chemin du Pays-Bas, ne fit que le confirmer dans sa détermination. Le 2 Octobre, il adresse aux États une lettre dans laquelle il se plaint des « nouvellitez » contenues dans leur dernier écrit, qui venaient à la suite de tant d'autres « déraisonnables demandes et actions ». Il se plaint de l'appel du prince d'Orange, cet ennemi déclaré de la religion catholique, de la démolition des châteaux, des actes d'hostilité et surtout de la création d'un Conseil d'État, tel que les États le

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 260, n° 827; Bor, *Historie der Nederlandsche oorlogen*, Amsterdam 1679, T. I, p. 876.

proposent et qui ruinerait totalement l'autorité royale. Il fera part de tout cela au roi et se rend à à Luxembourg, où il attendra les ordres ultérieurs de Sa Majesté (1).

Cette dépêche ne fit qu'exciter davantage les esprits déjà échauffés de la multitude. Cependant, dans l'assemblée des États, les partisans de la paix étaient nombreux : ils firent des tentatives pour qu'on reprit les négociations. L'évêque de Liège, seconda leurs vues (2). Dans la séance du 7 Octobre, il y eut de vifs débats. Quelques-uns étaient d'avis de persister dans l'*ultimatum* du 25 Septembre, d'autres étaient d'un avis contraire. Un des députés du Hainaut, Louis Carlier, avait de son chef conçu un projet de lettre à don Juan qui obtint le suffrage « de la très-grande partie des Estatz ». Guillaume le Taciturne lui demanda, d'un ton sévère, de qui il avait reçu la charge de rédiger cette lettre « disant que en cecy il faisoit fort mauvais office, et que les seigneurs ne vouloient plus estre menez et abusez, comme avoient fait leurs prédécesseurs les comtes d'Egmont, Hornes et autres, et que partant il ne fallait plus *traicter* avec Son Altéze. » Après une discussion prolongée, aucune résolution ne fut prise (3).

Le lendemain, 8 Octobre, les États, sous l'inspiration du prince d'Orange, rédigèrent la réponse suivante à la lettre de don Juan du 2 Octobre.

(1) GACHARD, *Actes des États généraux*, l. c., p. 262, n° 831 ; GROBBENDONCQ, *Mémoire* cit., pp. 220-221.

(2) GACHARD, p. 263, n° 832.

(3) GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c., p. XXXVII, note 1.

Après beaucoup de récriminations contre sa personne, ils déclarent qu'ils ne le tiennent plus pour leur gouverneur. Ils l'invitent à déposer les armes et à laisser l'administration du pays au Conseil d'État, jusqu'à ce qu'un autre gouverneur soit envoyé par le roi ; ils recevront très volontiers celui-ci, « pourveu qu'estant du sang (comme il convient), il ne soit des humeurs d'Espaigne. » S'il leur fait la guerre, ils sont résolus à implorer la faveur de tous monarques, princes, potentats, républiques et autres, pour s'affranchir de la violence que lui et les espagnols leur voudront faire. Si des châteaux ont été démolis, c'est lui qui en a été cause. Quant à l'appel du prince d'Orange, cela est conforme aux articles II et III de la Pacification de Gand (1).

Ce n'est plus une négociation, c'est, comme le dit Groen van Prinsterer, un véritable manifeste. Aussi y eut-il une vive opposition contre l'envoi de cette lettre : datée du 8 Octobre, elle ne fut expédiée que le 29 (2).

Dans l'intervalle, don Juan écrivit aux États le

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 265, n° 840. « Il semble que les États poussent l'insolence jusqu'à rappeler à D. Juan qu'il est bâtard. Ils l'accablent de reproches, et néanmoins, depuis le traité mort-né du 23 Sept., il n'avoit absolument rien fait qui pût donner lieu à une telle diatribe. » Groen van Prinsterer, *Archives* cit., l. c., p. 170.

(2) Groen van Prinsterer, l. c., p. 170. Namèche, *Cours d'histoire nationale*, T. 18, p. 116 ; Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 482 ; Piot, *Histoire des troubles des Pays-Bas par Messire Renon de France*. T. 2, p. 200, note 1, ne font pas remarquer que cette lettre du 8 Octobre ne fut envoyée à don Juan que le 29. Cependant, sans tenir compte de ce délai, on ne s'expliquerait pas la correspondance des 14, 20 et 24 Octobre entre le gouverneur et les États généraux.

14 et le 20. Dans la première lettre, il leur annonce qu'il a reçu des dépêches du roi du 25 Septembre, contenant sa résolution de maintenir inviolablement la Pacification, si les États, de leur côté, observent les deux points qu'ils ont jurés, du maintien de la religion catholique romaine et de l'obéissance à Sa Majesté. Il énumère ensuite les atteintes portées à l'autorité royale, promet que, si elles sont redressées, le roi les traitera avec bonté et clémence, et déclare que, dans le cas contraire, il usera des moyens que Dieu à mis en ses mains pour y pourvoir (1). Dans la seconde, don Juan rappelle aux États sa missive du 14, et espère qu'ils se souviendront de leurs obligations envers le roi et du serment qu'ils lui ont prêté. Il leur envoie copie d'une lettre de l'empereur, l'avertissant que, le 3 Octobre, à son insu et contre se volonté, l'archiduc Mathias a quitté Vienne. Il croit nécessaire d'en donner avis aux États, parce qu'il a appris qu'un gentilhomme a été envoyé à la cour de Vienne pour engager l'archiduc à venir aux Pays-Bas. Enfin, il leur fait remarquer qu'ils ne pourraient obéir à un autre qu'au roi ou à lui « sans encourir le crime de désobéissance, rébellion et manifeste contravention du traité de Pacification et accord si solemnellement juré » (2).

Le 24 Octobre, les États répondent à la lettre de don Juan du 14. C'est sa conduite qui les a forcés de lui faire leurs propositions du 25 Septem-

---

(1) GACHARD, *Actes des États généraux*, l. c., p. 269, n° 850; GROBBENDONCQ, *Mémoire* cit., p. 222.

(2) GACHARD, l. c., p. 272, n° 855.

bre. Ils ne prétendent en rien diminuer l'autorité du roi; mais ils veulent qu'elle « s'administre sans aucune suspicion, deuement et sans déroger à leurs privilèges, ou les enfraindre. » Ils s'attachent à justifier ce qui s'est fait : la démolition des citadelles, l'armement du pays, la réception du prince d'Orange, ainsi que le refus de laisser exercer leurs charges par ceux qui ont suivi don Juan. « Si Vostre Altèze continue la voye de forces et en faict venir, comme elle menasse, ce sera à la charge d'icelle, si nous faisons le mesme, et que Sa Majesté, tout le monde et Dieu mesme luy aurat à demander compte de tout le désarroy qui en pourrat ensuyvre » (1).

La lettre si injurieuse pour don Juan que les partisans du Taciturne avaient imposée aux États, le 8 Octobre, n'était pas encore envoyée à son destinataire, grâce à l'opposition des membres qui regrettaient la violence des démarches auxquelles on s'était laissé entraîner. Mais cette opposition fut enfin brisée. Le mauvais accueil fait par les provinces à la nomination du prince d'Orange comme *ruwaerd* de Brabant excita-t-il les Orangistes? Toujours est-il que, le 29 Octobre, quelques jours après le refus des États de Flandre d'agréer Guillaume de Nassau, l'insolent manifeste fut expédié à don Juan. C'était la rupture complète, la déclaration formelle de la guerre, le triomphe du Taciturne. « Qu'on compare, dit Groen van Prinsterer, la lutte contre Don Juan, telle qu'on se l'est figurée, comme résistance à un Gouverneur

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 274, nº 860.

perfide et despotique, cachant un fer homicide et de honteuses chaînes sous des rameaux d'olivier, et entre lequel et les Pays-Bas tout accord réel étoit impossible, avec le tableau de cette crise détaillé dans nos nombreux documents, et l'on verra, à n'en pouvoir douter, que Don Juan voulait sincèrement la paix, que les motifs de discorde avoient disparu, et *que l'intervention du Prince amena seule*, en dépit de toutes ces probabilités, *un soulèvement général*. Rien de comparable à cette intervention, sous le rapport de la finesse des combinaisons et de la subtilité des enlacements, dans lequels il embarrassoit et étouffoit son dangereux antagoniste; et sans vouloir justifier *une conduite*, *qui se concilie difficilement peut-être avec les préceptes d'une moralité scrupuleuse*, nous ferons observer cependant qu'au moment même où la résistance des Protestants alloit être infailliblement écrasée par une réconciliation prochaine de Quinze Provinces avec le Roi, *le Prince d'Orange en fomentant la discorde et faisant éclater une guerre* entre ceux qui à tout prix vouloient l'éviter, *sauva la Hollande*, devint pour un temps maître des Pays-Bas, et *força les Papistes à travailler de concert avec lui au triomphe de la Réforme* (1). »

Drieux, rentré à Bruxelles après l'insuccès des négociations de la fin de Septembre, partit bientôt pour Bruges, où il arriva probablement le 9 ou le 10 Octobre (2). Il ne reparaît sur la scène politique

(1) *Archives* cit., T. 8, p. XLIII.

(2) « Sequentia sunt expedita Rmo Dno Episcopo Brugensi Bruxella reverso. » Archives de l'évêché de Bruges : *Acta Driutii*, entre le 8 et le 11 Octobre 1577.

qu'à la réunion des États de Flandre, convoqués à Gand par les États généraux pour le 24 Octobre.

Rappelons brièvement quelques évènements qui expliquent l'importance des délibérations de l'assemblée. Déjà au mois d'Octobre 1576, Guillaume vander Gracht, Sgr de Maelstede, avait été envoyé à Vienne par les États avec la mission secrète d'engager l'archiduc Mathias à venir aux Pays-Bas. Le jeune prince n'avait pas hésité à accepter ces ouvertures. Mais on ignorait alors la prochaine arrivée de don Juan. La venue inopinée de celui-ci fit avorter la combinaison. Elle fut reprise au mois d'Août, après la retraite de don Juan au château de Namur. Quelques membres de la noblesse catholique, ayant à leur tête le duc d'Arschot, s'étaient assemblés secrètement, le 19 Août. Ils voulaient mettre fin à la situation tendue entre don Juan et les États généraux, et concilier la défense des libertés avec le maintien de la religion catholique et l'obéissance due au roi, deux points au sujet desquels Guillaume leur inspirait de justes défiances. Ils croyaient avoir trouvé une solution en offrant le titre de gouverneur général à l'archiduc Mathias, frère de l'empereur Rodolphe II et fils d'une sœur de Philippe II. Le duc d'Arschot, en appelant Mathias, se débarassait de don Juan, et empêchait l'élévation du prince d'Orange ; il se flattait en mêms temps que le roi, en présence du fait accompli, agréerait l'archiduc et lui donnerait sa fille Isabelle en mariage, avec les Pays-Bas pour dot. Le Sgr de Maelstede, chargé le 16 Août d'une mission officielle des États, qui servit à couvrir sa négociation secrète, partit pour Vienne le 26.

Mathias accepta. Dans la nuit du 3 ou 4 Octobre il s'enfuit de la capitale autrichienne et prit le chemin des Pays-Bas.

On ne connut dans le public les ouvertures faites à Mathias que le 9 Octobre, lorsque, en séance des États généraux, le duc d'Arschot annonça que l'archiduc devait être arrivé à Cologne. Cette communication produisit des impressions en sens divers. Mais comme au point où en étaient les choses, il ne pouvait être question de désavouer ce qui avait été fait, on chargea le prince d'Orange, le duc d'Arschot, le comte de Boussu, les seigneurs de Rassenghien et de Champagney, avec plusieurs autres membres, de rédiger un projet des conditions auxquelles l'archiduc serait reçu pour gouverneur (1).

« Les partisans du Taciturne, dit Gachard, déconcertés d'abord par un incident qui n'était pas entré dans leurs prévisions, conçurent bientôt après un plan dont le succès devoit à la fois lui offrir une éclatante revanche contre ses adversaires, et lui procurer les moyens, sinon de contre-balancer, au moins de paralyser, quand il le voudrait, l'autorité du nouveau gouverneur général : ils résolurent de le faire nommer *ruwaerd* ou gouverneur de Brabant » (2).

(1) Voir : Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. 4, pp. xliii-lviii ; Groen van Prinsterer, *Archives* cit., T. 6, pp. 191-195 ; 201-202, où sont traitées les questions de savoir si le prince d'Orange fut averti de l'appel de Mathias, et si l'empereur Rodolphe II connut et approuva le départ de son frère.

(2) Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c., p. lviii.

Malgré les obstacles (1) que ce projet hardi devait rencontrer, ils parvinrent à l'exécuter, en s'appuyant sur l'opinion populaire. Grâce à la pression violente de la plèbe (2), les États de Brabant, au milieu du tumulte, choisirent le prince d'Orange comme gouverneur de leur province. Le 22 Octobre, les États généraux, n'osant pas aller à l'encontre de la volonté du peuple, consentent « soubz le bon plaisir de leurs maistres de recepvoir monseigneur le prince d'Oranges pour gouverneur particulier de Brabant, par provision et jusques à ce qu'il y ait gouverneur général », à condition qu'il ne souffrirait aucun attentat contre la paix publique et notamment contre la religion catholique. Ce triomphe de la commune fut célébré le même soir par des feux de joie et des manifestations bruyantes. Le Taciturne partit de Bruxelles pour Anvers le 24 Octobre. Le même jour s'ouvrait, à Gand, la session des États de Flandre, sous la présidence du duc d'Arschot, désigné comme commissaire.

Remi Drieux avait prié l'évêque d'Ypres de passer par Bruges afin de se concerter avec lui et le chapitre de St-Donatien au sujet de l'attitude à prendre. Rythovius, empêché de faire un si grand détour, se dirigea directement sur Gand. Dans une réunion au palais épiscopal, où se trouvaient l'archi-

(1) « Jamais le Brabant n'avait eu de gouverneur particulier : le gouverneur général y tenant sa résidence, c'était lui qui y exerçait directement les pouvoirs dont les gouverneurs particuliers étaient investis dans les autres provinces. » — GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c., p. LVIII.

(2) Pour les détails, voir : GACHARD, l. c., pp. LVIII-LXVIII ; NAMÈCHE, *Cours d'histoire nationale*, T. 18, pp. 131-137.

diacre Eeckius, le pénitencier Mathias Lambrecht, le grand chantre Kervyn, les chanoines Robyn et Jacques de Pamele, il fut résolu de présenter aux États de Flandre une déclaration et une protestation de fidélité au roi et à la religion catholique, dans le sens de celle du 16 Septembre 1576 (1). Malgré le mauvais temps qui régnait, malgré son âge et ses infirmités, après un moment d'hésitation, Drieux se décida à aller défendre en personne les intérêts de la foi et du clergé (2). Comme s'il avait eu le pressentiment du sort qui lui était réservé, au moment du départ, le prélat remit l'administration de son diocèse entre les mains de l'archidiacre et de l'official Remi Drieux, fils de Maurice.

85. Remi Drieux confie l'administration de son diocèse à l'archidiacre Jacques Eeckius et à l'official Remi Drieux, fils de Maurice.

Remigius Driutius, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Brugensis, universis clericis et populo civitatis et diocesis Brugensis omnibusque præsentes litteras visuris lecturis aut legi audituris, salutem in Domino. Notum facimus ne per nostram a civitate et diocesi Brugensi in negociis Reipublicæ aut aliàs justam absentiam civitas et diocesis prædictæ aliquod patiantur, dum administratore seu administratoribus, aut vicario seu vicariis generali seu generalibus in spiritualibus et temporalibus distituantur, damnum aut incommodum; hinc est quod Nos propterea de sedulitate, industria et fidelitate venerabilium Dnorum Jacobi Eeckii, archidiaconi, et Remigii Driutii, filii Mauritii

(1) Voir plus haut, p. 180.

(2) Archives de l'évêché de Bruges : *Acta capituli*, 21 et 23 Octobre 1577.

officialis nostri, confratrum nostrorum, sacræ Theologiæ et U. J. respective licentiatorum confidentes, eosdem vicarios' nostros pro tempore nostræ absentiæ et usque nostram revocationem constituimus et deputavimus, sicuti constituimus et deputamus per præsentes, dantes et concedentes iisdem aut uni eorum, si alterum eorumdem a nostra diocesi abesse aut legittime impediri contigerit, episcopatum nostrum cum appeñ. dependeñ. et annexis in spiritualibus et temporalibus regendi et administrandi omniaque et singula quæ opportuna et necessaria videbuntur statuendi et ordinandi, adhibito tamen in negociis et rebus extraordinariis, maxime quæ notabilis momenti ac difficultatis erunt, consilio unius, duorum aut plurium canonicorum ecclesiæ nostræ cathedralis, præbendas juxta Bullam erectionis Episcopatus Brugensis affectas obtinentium.

Insuper prædictis nostris vicariis concedimus facultatem et auctoritatem nostro nomine beneficia quæcumque ex simplici resignatione per mortem aut ex causa permutationis, præbendis affectis ecclesiæ præfatæ nostræ dumtaxat exceptis, necnon beneficia curata modo prædicto vacantia ad nostram collationem pleno jure aut ad præsentationem patroni cujuscumque spectantia personis idoneis conferendi ac providendi. Denique omnia et singula faciendi quæ præsentes ipsi et ad quæ absentes vices nostras de jure aut consuetudine uni vel pluribus committere possemus, potestatem et auctoritatem specialem per præsentes damus et concedimus.

Assumpto illisque aut uni eorum ut prædictum est assistente et in omnibus operam suam præstante secretario nostro aut in ejus absentia notario per eos aut alterum eorum assumendo, promittentes habere ratum et gratum quicquid per eos aut alterum eorum cum consilio prædicto actum gestum statutum et ordinatum fuerit, præsentibus

usque nostram revocationem duraturis. Datum et actum Brugis die vigesima tertia Octobris anno XV^{c} septuagesimo septimo.

Remigius Driutius, Episcopus Brugensis.

Archives de l'évêché de Bruges. Fonds : *Tumultus belgici.*

Que se passa-t-il à l'assemblée des États de Flandre? Le duc d'Arschot avait été nommé gouverneur de cette province, le 20 Septembre précédent, en remplacement du comte de Rœulx, partisan de don Juan; mais les affaires politiques l'avaient retenu jusque là à Bruxelles. Dans la séance du 24 Octobre il fut solennellement reçu comme gouverneur. La question du gouverneur de Brabant fut ensuite agitée. Bucho d'Aytta et François Schouteete, Sgr d'Erpe, exhibèrent à la réunion du clergé et de la noblesse la copie de la résolution des États généraux du 22 Octobre. Le duc d'Arschot et d'autres membres des États généraux, fraîchement rentrés de Bruxelles, firent remarquer que la nomination du prince d'Orange comme *ruwaerd* de Brabant avait été rejetée par la plupart des provinces, et même dans les États de Brabant, par le comte d'Egmont, le marquis de Berghes, le baron de Hèze et d'autres nobles. Là dessus, « il fust advisé par les prélatz et nobles audict Gand, ayant la pluspart opiné, et conformément, ne se y estant nulluy opposé, oires qu'il fust par exprès demandé si quelqu'un avoit à dire au contraire, que ceste nouvelle élection et érection contrarieroit l'union jurée pour le respect que l'on debvoit à l'authorité de Sa Majesté, joinct qu'estant manifestement le prince d'Orenge d'aultre religion

que la romaine, il ne convenoit de le mectre chef en une province qui avoit promis en ladicte union d'observer ceste religion inviolablement, sans la laisser ensfraindre, et l'exemple et l'autorité du chief importoit totalement; de plus qu'estant le prince d'Orenge pourveu du gouvernement d'Hollande, Zélande, oultre l'Estat d'Utrecht, et de l'admiraulté de la mer, et ce que icelles provinces desjà s'estoient plainctes aux Estatz-Généraulx de sa si longue absence, il seroit malaisé qu'il peult furnir en tant de lieux ; de plus, que les Estatz-Généraulx avoient peu auparavant, absolutement déclaré et résolu qu'ilz n'entendoient pas qu'aulcun puist déservir deux estatz incompatibles, ainssy qu'estoient tous les susdictz ; joinct que l'on feroit peu pour Son Excellence de le pourveoir pour si peu de temps que les provinces sembloient debvoir estre sans gouverneur général, parce que l'on traictoit de la réception de l'archiducq Mathias, frère de l'empereur Rudolphus ; dadvantage que, pour la contrariété que avoit eu aux Estatz-Généraulx à Bruxelles, et que tant des provinces y avoient contredict à ceste élection, la provision nouvelle de ce gouvernement poulroit estre occasion de quelque division entre les Estatz, de laquelle les susdicts prélatz et nobles de Flandres s'en déchargeoient, et protestoient n'en vouloir estre imputez, si elle advenoit, l'ayans préveu et ayans préadverty les aultres Estatz, comme ilz faisoient présentement » (1).

(1) François de Halewyn, seigneur de Zweveghem, *Mémoires sur les troubles de Gand* 1577-1579, éd. Kervyn de Volkaersbeke, Bruxelles 1865, pp. 2-4.

Cet avis, rédigé par le Sgr de Zweveghem, fut surtout inspiré, quant aux motifs tirés de la religion, par les évêques d'Ypres et de Bruges (1).

---

(1) Archives de la Congrégation du Concile à Rome : *Declaratio status episcopatus Brugensis*, die 9 Februarii 1590. — Martin del Rio (*Mémoires* cit., T. 2, p. 197) en parlant de Remi Drieux et d'Adrien d'Oignies, Sgr de Willerval, députés par les États vers don Juan, en Septembre 1577, dit : « Ces seigneurs étaient animés d'une haine secrète contre le Roi ; cette haine dont les motifs étaient d'autant plus violents qu'ils étaient injustes, les avait fait déchoir de leur ancienne prudence et de leur antique fidélité. » Plus loin (p. 225) l'auteur prête à l'évêque de Bruges le langage suivant tenu à don Juan : « La religion catholique était menacée d'une ruine imminente, si les États n'avaient assuré son maintien en appelant le prince d'Orange. Celui-ci s'est chargé de la défense de la foi Romaine et apostolique. » C'est le seul historien, à notre connaissance, qui ait formulé pareille accusation contre Remi Drieux. D'abord, dans le *Mémoire* de Grobbendonck, récit détaillé des négociations entre les États et don Juan, on cherche vainement un mot qui confirme l'assertion de del Rio. Ensuite l'attitude du vaillant évêque de Bruges et dans la réunion préparatoire du clergé de Bruges tenue au palais épiscopal le 22 Octobre, et dans la séance des États de Flandre du 24, prouve déjà suffisamment que l'accusation de del Rio est fausse. Qu'on se rappelle encore le mémoire des évêques présenté aux États généraux, à l'occasion de l'appel du prince d'Orange. — Le 14 et le 24 du mois d'Août, don Juan envoya aux provinces, aux évêques et aux magistrats des villes, des circulaires dans lesquelles il se plaint du crédit accordé aux calomnies du prince d'Orange, proteste de ses intentions pacifiques et explique les motifs légitimes de sa retraite à Namur. Aussitôt l'évêque de Bruges fit parvenir à son chapitre copie de ces lettres, avec ordre d'en donner lecture en séance capitulaire : « *Exposuit D. archidiaconus se accepisse litteras a Dno Clerck canonico quibus indicabat R*[mum] *requirere ut in capitulo legatur copia litterarum gallice per gubernatorem Austriacum Namurci existentem scriptarum quibus inter alia declarat se alienum a belli susceptione et narrat causam sui recessus.* » (Acta cap. 29 Aug. 1577). Dans la séance des États généraux du 21 Septembre, il fut résolu d'engager les évêques à recommander aux prédicateurs de ne parler en chaire de la venue du prince d'Orange qu'avec beaucoup de réserves. Ni dans les *Acta capituli* ni dans les *Acta Driutii* on ne trouve aucune trace de semblable recommandation faite par Remi Drieux. William Davison, ambassadeur d'Angleterre, écrivant à Walsingham au sujet de l'évêque de Bruges, Willerval et de Grobbendonck, négociateurs des États auprès de don Juan, dit que, dans le but d'empêcher l'arrivée

Le prince d'Orange s'était attaché les Gantois, en leur faisant restituer, malgré une forte opposition dans le sein des États généraux, les privilèges confisqués par Charles-Quint, en 1540 (1). Aussi, dès qu'on eut connaissance, dans le public, de la résolution des ecclésiastiques et des nobles, une vive irritation se déclara contre eux, mais surtout contre le duc d'Arschot. Les partisans du Taciturne en profitèrent pour fomenter l'agitation ; ils se plaignirent de ce que les anciens privilèges, quoique rétablis, n'étaient pas remis en vigueur. Pendant les journées du 24, 25 et 26, François de la Kethulle, Sgr de Ryhove, Jean de Hembyze, Gilles Borluut, Josse van Braekele, Jean van Pottelsberghe, van Loovelde et d'autres insistèrent auprès du duc d'Arschot pour obtenir la restitution immédiate des privilèges de la ville. Le duc se montra vexé de leur importunité. Les Orangistes exploitent l'attitude du gouverneur pour soulever les passions de la multitude et la préparer à s'associer au coup hardi qu'ils méditent. Le coryphée Ryhove, faignant de prendre le chemin de Tournai par la porte du Persil, se rend en secret à Anvers auprès du Taciturne. « Tout va mal à Gand ! » dit

du prince (*to cros the coming in of the Prince*), on a député chez le gouverneur les plus grands antagonistes de Guillaume (sauf Willerval) qui feront l'impossible pour l'éloigner (*theis men who* (*Monsieur de Villervall excepted*) *have been the greatest labourers against His Excellence, so as it is not doubted but they will do the woorst offices they can to kepe him out*). Kervyn de Lettenhove, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 9, p. 528. D'ailleurs tous les historiens, protestants et catholiques, sont unanimes à proclamer que Remi Drieux se distingua par son attachement à son souverain légitime et à don Juan. Le témoignage de del Rio ne peut donc pas être pris en considération ici.

(1) Gachard, *Actes des États généraux*, l. c., p. 273, n° 856.

Ryhove en lui racontant les délibérations des États de Flandre. « Quel remède? » interrompt le prince. « Monseigneur, reprend Ryhove, je ne connais qu'un remède, c'est de chasser le nouveau gouverneur avec tous ses assistants, nobles, évêques, abbés et toute la couvée. J'aimerais mieux mourir avec courage que de vivre esclave. » Guillaume hésiste et déclare qu'il veut y réfléchir. Le lendemain le prince demande à Ryhove s'il persiste dans sa résolution d'exécuter un projet si périlleux. J'espère y réussir, répartit Ryhove, et s'il en est autrement, je ne crains pas de mourir. Le Taciturne haussa les épaules, laissant son interlocuteur dans le doute ; mais à peine ce dernier s'est-il éloigné qu'il charge Marnix de se rendre au logis de Ryhove et de lui dire, comme si cela venait de lui, qu'il ferait bien d'exécuter son projet sans consulter davantage le prince. — « Évidemment, observe Groen van Prinsterer (1), le prince désirait que l'entreprise se fît, mais il se réservoit d'en désavouer les auteurs. Il y eut, pour le moins, consentement tacite. » — Ryhove reprit le chemin de Gand, suivi de près par le Sgr de Dolhain, agent du Taciturne, chargé d'épier tout ce qui se passerait (2).

(1) *Archives*, l. c., p. 217 ; GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c., p. LXXVII.

(2) B. DE JONGHE, *Gendsche geschiedenissen*, T. 1, pp. 308-310. — « Pendant l'absence de Ryhove, dit KERVYN DE LETTENHOVE (*Les Huguenots et les Gueux*, T. 4, p. 500), l'on avait fait circuler une lettre signée par le conseiller Hessele (au comte de Rœulx) où il s'agissait d'un complot pour livrer la ville de Gand à don Juan. C'était Théron qui l'avait fabriquée à Bruxelles, mais assez maladroitement, car Marnix avouait qu'elle était fausse. » La mise en circulation de la fausse lettre n'eut lieu qu'après le 28 Octobre, dans le dessein de justifier les arrestations opérées. — FR. DE HALEWYN, *Mémoires* cit., pp. 27-32; KERVYN DE LETTENHOVE, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 10, p. 75. L. S. à Augustin de Beaulieu.

Dans la matinée du 28 Octobre, une douzaine de nobles se présentèrent au magistrat de Gand pour lui demander de pouvoir, en vertu des privilèges restitués, élir les nouveaux doyens des métiers. Les échevins leur répondirent qu'ils devaient délibérer d'abord, et que d'ailleurs il fallait en cela reconnaître l'autorité du gouverneur. A quatre heures de l'après-midi, J. de Hembyze, à la tête de trois à quatre cents bourgeois, se rend à la maison du prévôt de Saint-Bavon, où était logé le duc d'Arschot, et le requiert de faire procéder incontinent à l'élection. Le duc, ému de la présence de cette foule houleuse, manifesta son mécontentement. Je sçais, dit-il, qu'il est d'usage que dans des requêtes de ce genre, des nobles s'interposent ; mais je ne puis souffrir qu'on introduise chez moi une si grande multitude. Vous pourriez vous repentir de votre audace. Il harangua ensuite le peuple et promit de faire son possible ; mais, ajoute-t-il, la chose ne peut se faire ni aujourd'hui, ni demain ; vous devez vous en remettre avec confiance au gouverneur (1). Hembyze, en quittant la prévôté, cria : Aux armes ! De divers côtés ses amis s'armèrent, mais grâce à l'intervention du magistrat l'agitation se calma.

Vers six heures, Ryhove rentre à Gand et va trouver de Hembyze où il rencontre Loovelde, le capitaine

---

(1) British Museum, Galba C. VI. P. I, n° 54, fol. 105. *The manner of the imprisonment of the Duc of Arscot at... with the other biscop and nobilitie. 28 Octob. 1577.* D'après van Meteren, cité par Gachard (l. c. p. LXXII), le duc aurait répondu à J. de Hembyze : « Qu'on trouverait bien ces crieurs de privilèges, et qu'on prendrait tous ces mutins, avec leurs adhérents excités par le prince d'Orange. »

Mieghem et d'autres. Il se plaint de voir le calme rétabli et exprime la crainte que les Orangistes ne soient capturés eux-mêmes pendant la nuit, si l'on ne parvient pas à remuer le peuple à nouveau et à exécuter son projet. Mieghem et ses compagnons se déclarent prêts à le soutenir. Les partisans dans les divers quartiers de la ville sont avertis que l'heure est venue de tenter un dernier effort.

Un peu avant minuit, Ryhove, qui s'était déjà emparé de l'hôtel de ville, pénétra, avec un grand nombre de gens du peuple, dans la prévôté de Saint-Bavon, força le duc d'Arschot de se lever et le conduisit, pieds nus et en chemise, dans sa demeure, *Serbraem-steen*, située rue Basse. Il y emmena aussi Jean vander Straeten, gouverneur du prince de Chimai, fils du duc. De son côté, Jean de Hembyze se saisit de Ferdinand de la Barre, Sgr de Mouscron, de ses deux fils et de son chapelain, Jacques de Salempin, de Maximilien Vilain, Sgr de Rassenghien et de François Halewyn, Sgr de Zweveghem, tandis que Gérard Netezone arrête Corneille Scheppers, Sgr d'Eecke, Jacques Hessele conseiller de Flandre, et Jean de la Porte, procureur général. Vers trois heures de la nuit, Hembyze, assisté d'une foule de gens armés, envahit l'hôtel de Guillaume de Pamele, président du Conseil de Flandre. Ayant vainement recherché le maître de la maison, ils accablèrent d'outrages sa femme, Anne Winoc, et appréhendèrent Adolphe de Pamele, frère de Guillaume, ainsi que Remi Drieux, évêque de Bruges, qui recevait l'hospitalité chez

le président (1). Pendant la même nuit, Martin Rythovius, évêque d'Ypres fut également constitué prisonnier (2).

---

(1) Fr. de Halewyn, *Mémoires* cit., pp. 17-20. Notons, en passant, que le 27 dans l'après-midi, l'évêque de Bruges, avait administré le sacrement de confirmation aux enfants et la tonsure cléricale à quelques jeunes gens dans la cathédrale de St-Bavon. Ph. van Campene, *Vlaemsche kronyk*, p. 184.

(2) Gachard (*Correspondance de Guillaume le Taciturne*, l. c. p. lxxiv), qui cite les noms de ces captifs, sauf celui d'Adolphe de Pamele, dit que van Meteren nomme les évêques de Bruges et d'Ypres comme ayant été aussi arrêtés le 28 Octobre, et observe que « d'après les *Mémoires* (de van Halewyn), les deux prélats ne furent constitués prisionniers que quelques semaines après. » « Selon les registres aux résolutions des états généraux, ajoute-t-il, l'évêque d'Ypres aurait été arrêté le 30 Octobre. On y lit, à la date du 1er Novembre : *Lettre des députés envoyés à Gand, contenant que le révérendissime d'Ypres seroit esté hier aussy saisi.* » Mais, en présence de l'affirmation de Drieux lui-même, tout doute devient impossible. Dans sa *Declaratio status episcopatus Brugensis*, le prélat dit : « Pendant la nuit de la fête des Apôtres saint Simon et saint Jude de l'année 1577, lors de la réunion des États de Flandre à Gand, l'évêque de Bruges, l'évêque d'Ypres (de pieuse mémoire), le duc d'Arschot et d'autres nobles furent faits prisonniers par les bourgeois séditieux et rebelles de Gand, pour avoir refusé d'admettre la nomination du prince d'Orange comme gouverneur de Brabant et l'avoir répudiée unanimement, expressément et avec fermeté, comme étant pernicieuse et contraire aux intérêts de la foi catholique. Les évêques sont demeurés captifs jusqu'au mois d'Août 1581, surveillés jour et nuit par des soldats et des bourgeois, dans des endroits divers, et en dernier lieu dans la prison publique, confondus avec des voleurs, des bandits et d'autres malfaiteurs, non sans grand danger pour leur vie. Ils ont subi tour à tour des avanies et des menaces. » — Ph. van Campene (*Vlaemsche kronyk of dagregister*, p. 184), témoin oculaire des évènements, nomme également parmi les prisonniers du 28 les évêques d'Ypres et de Bruges. La date du 1er Novembre, dans les registres aux résolutions des États généraux, est probablement la date *de la réception* de la lettre des députés envoyés à Gand ; dès lors le mot *hier* peut signifier aussi bien la nuit du 28 au 29. Quant aux *Mémoires* de Fr. de Halewyn, Sgr de Zweveghem, il y a moyen d'en concilier le récit avec celui de Remi Drieux. En effet, l'auteur, après avoir dit (p. 39) que, peu de jours après l'arrestation, les prisonniers furent transférés de l'hôtel Ryhove dans celui de *Schardau* (sauf de la Porte, Halewyn et Adolphe de Pamele qu'on n'y conduisit que quinze jours plus tard), ajoute (p. 44) : « quelques

C'est ainsi que les évêques d'Ypres et de Bruges payèrent de leur liberté leur attachement au souverain légitime et leur viril courage à défendre la religion catholique contre les perfides desseins du Taciturne. Ils eurent la gloire d'être victimes de l'audacieux coup de main qui fut l'origine des terribles excès des Gantois, et, par là même, devint une source de salut pour les provinces du midi. « La violence, dit Groen van Prinsterer, porta des fruits amers. La bride étoit lâchée au peuple, et ce fut ici

semaines aprez furent constituez prisonniers en la mesme maison les révérendissimes messire Martin Rythovius, alias van Rythove, évesque d'Ypre, et messire Remy Drutene, évesque de Bruges, ausquelz fust permis de célébrer journellement la messe en la chapelle de céans, et aux prisonniers de y assister et estre présents. » .

Le point douteux c'est le lieu primitif de la captivité des deux évêques. Drieux fut arrêté chez Guillaume van Pamele; nous ignorons l'endroit de l'arrestation de Rythovius. Furent-ils amenés immédiatement à l'hôtel de Ryhove? Il parait que non. Quant à l'évêque de Bruges, d'après le récit de B. de Jonghe (*l. c.*, p. 314), à la date du 31 Octobre, Remi Drieux projetait de traverser la Lys pour gagner Akkerghem : il avisa un batelier et lui promit une forte récompense s'il voulait le passer. Mais celui-ci refusa sous prétexte que personne ne pouvait quitter la ville sans passe-port. Drieux fut reconnu, et reconduit comme prisonnier à l'hôtellerie du Lion d'Or *te Putte*, où il avait été interné auparavant, mais sous une surveillance moins sévère que les autres. Un maître d'école qui avait favorisé la fuite de Drieux, et quelques gens du Sgr d'Eecke, furent également appréhendés. — D'après une lettre de Davison à Walsingham, Rythovius aurait tenté de s'évader en même temps que Driutius (*). Le 8 Novembre, l'évêque d'Ypres habitait la maison de l'avocat Bauters (**).

Ces détails expliquent le passage suivant des *Mémoires* (p. 57) : « L'on suborna aulcuns, sicomme Martin Vanden Casteele, hoste au Lion d'or, *te Putte*, pour faire veoir ladicte justification secrètement aux prisonniers et avecq condition de la dépiècher incontinant après l'avoir leu, mais c'estoit pour oyr et faire rapport de leur responce et contenance. »

(*) « Having practized their escape by boate out of the towne, where they had before libertie to go unto the churche, are now made closse prisonners. » — KERVYN DE LETTENHOVE, *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, T. 10, p. 95.

(**) Un acte de collation de prébende signé par Rythovius, porte : « Datum et actum Gandavi in ædibus Dni advocati Bauters, anno 1577 mensis Novembris die octavo. » Archives de la ville d'Ypres, *Acta capituli S. Martini*.

le commencement de ces troubles de Gand dont le prince écrivait en Mai 1579 : *A coup sûr ces désordres de Flandre gâtent toutes nos affaires* (1). »

APPENDICE.

86. Mémoire présenté par les évêques aux États généraux à l'occasion de l'appel du prince d'Orange.

Ad hoc ut attestatio de bono statu religionis per provincias Belgicas Majestati catholicæ parentes justi ponderis sit apud Suam Sanctitatem, et ab episcopis cum majori securitate præstari queat, videntur necessaria quæ sequuntur :

Imprimis cum generales status in ipsa unione per quam inter se confœderati sunt, apperte protestentur quod sine omni mutatione catholicam religionem secundum doctrinam Ecclesiæ Romanæ et sub obedientia tam Sedi Apostolicæ quam Suæ Majestati debita, retinere et, si opus fuerit, etiam armis defendere et in ea perpetuo manere velint, necessarium est ut hanc suam protestationem rei veritate adimpleant ; de qua re ut fidem faciant Suæ Sanctitati, valde profuerit si formam professionis fidei a Pio quarto descriptam de verbo ad verbum imitentur eamque coram generalibus statibus lectam, approbatam, sigillatam et debite confirmatam, episcoporum attestationi annexam ad Suam Sanctitatem mittant, et a magistratibus singularum civitatum etiam præstari curent.

Extat autem ea formula professionis fidei adjuncta concilio Tridentino, in editione Plantini 1571.

Deinde mittatur efficaciter in executionem ordinatio de instituenda juventute in rudimentis Christianæ Religionis, juxta concilium Tridentinum, quod ut in tanta corruptione

(1) *Archives*, cit., T. 6, p. 218.

juventutis maxime necessarium est, ita cum ingenti lucro pietatis fieri poterit levi opera et modico sumptu pro magnitudine fructus qui inde sperari potest. Renovata autem fuit hæc ordinatio per consilium statuum cui commissa erat gubernatio post mortem magni commendatarii, sed iterum novo edicto opus est vel saltem renovatione.

Ad hæc cum solemnis legatio ex parte statuum ad vocandum principem Auriacum multos vere catholicos vehementer contristet et anxios habeat, et ut verisimile est, magnam occasionem præstabit, his qui status traducere quærunt apud Suam Sanctitatem, accusandi quod meditentur recessum a catholica religione ad sectas, necessarium videtur, ut ejus rei talis reddatur ratio per quam Suæ Sanctitati persuadeatur quod hoc non sit factum ad aliquam mutationem in religione admittendam, aut cum detrimento religionis, sed cum notabili lucro.

Ad quam rem ostendendam profuerit si non antea veniat quam de facto jam permiserit catholicis id petentibus, exercitia religionis catholicæ antiquitus in Hollandia et Zelandia observata, et liberum eis fecerit revocare pastores ad hoc necessarios, cum bona securitate contra omnem violentiam.

Cum autem non desint qui putent vocationem principis Auriaci nihil habere quod reprehendi possit, propterea quod pacificatio omnibus absolute libertatem faciat veniendi, eundi et redeundi, meminisse debent quod pacificatio non plus juris dare potuit, quam a statibus acceperant pacificationis actores, adjuncto illo quod postea accessit per ratificationem gubernatoris et confirmationem Suæ Majestatis.

Hæc autem non potuerunt abrogare veteres canones fundatos in Scripturis Sacris, ut est canon contra receptatores et fautores hæreticorum, fundatus in verbo divi Johannis, Epistola secunda: « Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non adfert, nolite eum recipere in domum,

nec ave ei dixeritis; qui enim ei dicit ave communicat operibus ejus malignis. Ecce inquit prædixi vobis, ut in die Domini non confundamini. »

Similis est doctrina apostoli Pauli qui jubet tales vitare postquam semel et iterum admoniti aut increpati non resipiscunt. Non recedimus per hoc a pacificatione quam ratam et firmam esse promittimus, sed illa intra limites suos contineri debet. Et nisi ita intelligatur pacificatio, per eam de facto recessum esset ab obedientia Sedis Apostolicæ, et doctrina Romanæ Ecclesiæ, contra apertam protestationem, et episcoporum testimonium falsitatis argui posset.

Præterea cum per homines seditiosos et in depredationem inhiantes sæpius videamus spargi mendacissimos rumores contra monasteria aut alia loca sacra tanquam ibi lateant insidiæ aut apparatus bellicus, mero figmento non in aliud excogitato, quam ut tali occasione excitent populares ad diripiendum bona prælatorum et aliorum ecclesiasticorum, opus fuerit aliqua provisione adversus istiusmodi seditiosos homines, ut si ordinetur, aut ordinatio, si facta est, renovetur, quod qui ejusmodi rumores spargunt habeantur pro auctoribus, nisi auctorem nominent, et fiat executio realis adversus tales, et si tali occasione spolientur monasteria, fiat eis restitutio.

Ad hæc quia status sæpius protestati sunt quod non velint, sicut etiam secundum doctrinam Christianæ religionis arma sumere non possunt, contra designatum et receptum gubernatorem, nisi solum ad defensionem ab injusta oppressione et id cum moderamine inculpatæ tutelæ, quam moderationem tenere cum difficillimum sit, imo vere ut nunc sunt tempora impossibile, præsertim in tam tarda solutione stipendii militaris, non potest bona conscientia a statibus prætermitti aut recusari pax oblata cum rationabili securitate, quæ viro timenti Deum satis videri debeat, etiam si non sit omnibus modis absoluta

securitas, quam impossibile est subditis præstari a suis superioribus. Nam et Deus non vult ut homo in hominem perfectam securitatem constituat, sed eam a se peti jubet sicut ait Scriptura: «Cor regis in manu Dei est, et quocumque voluerit inflectet illud.» Neque vocari debet inculpata tutela, si quis suam libertatem tueri velit cum injuria alterius. Nunc autem in hoc apparatu belli infinitæ fiunt concussiones miserorum hominum, quorum clamor ad cœlos ascendit, et vindictam a Deo postulat, haud dubie in magnum periculum statuum. Quæ res merito status promovere debet ut obviis ulnis pacem amplectentur, multo securiores futuri si divinæ bonitati confidenter se committant, in probabili securitate, quam si cum injuria tam multorum miserorum hominum perfectam et omnibus numeris absolutam securitatem, quam nunquam obtinebunt, prosequantur, sumptis armis et continuato bello.

Prædictis adjungendum quod generales status in litteris quibus episcopos vocaverunt in Augusto ut consilio et authoritate adesse curarent ad promovendam pacem et avertendum bellum, aperte protestentur, si ad arma veniatur, non aliud expectandum de religionis oppressione in hisce provinciis quam antea acciderit in Hollandia et Zelandia. Sane autem inaniter sibi blandirentur de studio religionis observandæ, si inter arma in tanta oportunitate pacis opprimeretur et interiret religio.

Hæc si præstentur a generalibus statibus, securior et solidior erat episcoporum attestatio, et ipsi status cum vera observatione religionis a multis periculis conscientiarum liberabuntur et misere afflicto populo pie et religiose consulent. Nam «religio munda et immaculata apud Deum et Patrem hæc est, inquit Jacobus, visitare pupillos et viduas, in tribulatione eorum et immaculatum se custodire ab hoc sæculo.»

Archives de la ville d'Ypres. Fonds : Don Juan.

A.-C. De Schrevel.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE LIe VOLUME DE LA COLLECTION, ANNÉE 1901.



